This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

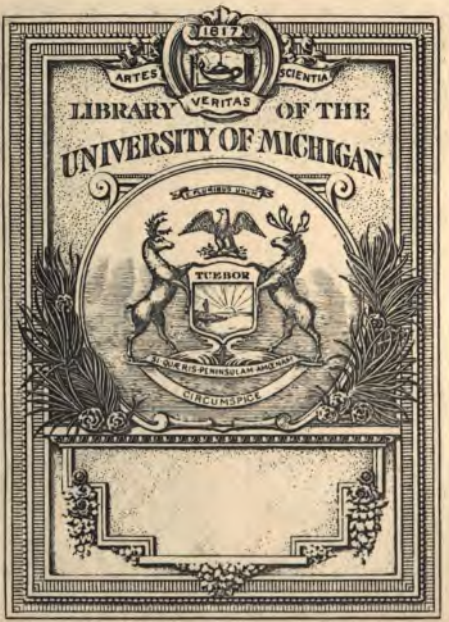
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

L'auteur des Essais est M
Frain Du Tremblay, de la
Roche Posseau

Frain du Tremblay, Jean

ESSAIS
SUR L'IDÉE DU PARFAIT MAGISTRAT:
OU L'ON FAIT VOIR UNE PARTIE des obligations des Juges.

A PARIS,
Chez PIERRE EMERY, Quay des Auguſtins, au coin de la ruë Gille-Cœur, prés l'Hôtel de Luynes, à l'Ecu de France.

M. DCCI.

Avec Approbation, & Privilege du Roy.

JF
701
.F79

G 73724-129

AVERTISSEMENT.

L'Homme n'eſt preſque jamais content de ſa condition, & les peuples ſe plaignent preſque toûjours du gouvernement ſous lequel ils vivent. Mais le ſage ne croit point qu'aucune autre condition luy convienne mieux que celle où il ſe trouve engagé ; ni qu'aucun autre gouvernement ſoit meilleur, que celuy de ſa patrie. Dans cette perſuaſion, au lieu de ſe diſſiper dans des regrets inutiles & dans des plaintes temeraires, il s'efforce de ſe rendre capable de bien remplir tous les devoirs de ſon état, & fait tout ce qui dépend de lui pour regler ſa vie & ſes mœurs ſur les Loix de ſon Païs.

L'homme Sage ne change donc ni de profeſſion ni de Païs, pour pratiquer les vertus qui le regardent, & pour vivre heureux autant qu'on le peut ſur une terre que Dieu a frappée de ſa malediction. Il ne faudroit que remplir, s'il étoit poſſible, tous les hommes de ces penſées, pour reformer les deſordres de toutes les conditions & même de tous les états. Car ſi chacun cherchoit avec

ſoin quelles ſont les regles de ſa Profeſſion, pour les garder avec fidelité, les Etats tout entiers ſe trouveroient dans l'ordre que ſouhaittent les gens de bien.

Graces à Dieu nous ſommes nez dans une Monarchie la mieux pourvûë de toutes les bonnes Loix, qui ait jamais été au monde; puiſque l'on peut dire que les Ordonnances de nos Rois renferment tout ce que les plus grans Philoſophes & les plus habiles Politiques ont jamais penſé de plus praticable & de plus efficace, pour rendre les hommes meilleurs, & les faire vivre dans une heureuſe paix. Que l'on cherche dans les Hiſtoires anciennes ou modernes, on ne trouvera point de Païs ni de Gouvernement où la proportion harmonique, qui fait l'eſſence & la beauté de la Juſtice, ſe trouve ſi bien établie, où les récompenſes & les peines, les honneurs & les Charges ſoient mieux ordonnées : où enfin toutes les conditions & toutes les perſonnes ſe ſentent plus également de la protection de la Loy.

Cependant nous nous plaignons tous les uns des autres. Le Marchand ſe plaint du Magiſtrat, & le Magiſtrat ſe plaint du Marchand : il en eſt de

même du Gentilhomme & du Laboureur, du Bourgeois & du Soldat. Et toutes ces plaintes malheureuſement ne ſont que trop juſtes ; parce que tous font des fautes contre les devoirs de leur profeſſion. Le Magiſtrat ne rend pas une Juſtice exacte au Gentilhomme, au Marchand : le Gentilhomme eſt violent dans ſa conduite, le Marchand peu fidele dans ſon commerce. Mais pour faire ceſſer ces plaintes reciproques, il ne faut ni étudier la politique, ni foüiller dans l'Hiſtoire, ni courir les terres & les mers, afin de trouver les moyens de changer en mieux la face du corps politique. Il ſuffiroit de bien étudier nos Ordonnances (aprés l'Evangile, qui eſt la Loy de tous les Chrétiens) il ſuffiroit, dis-je, de bien étudier nos Ordonnances, & de les pratiquer. Alors on verroit que le Gentilhomme ſeroit content du Magiſtrat & le Magiſtrat du Gentilhomme ; & qu'enfin tous les membres de l'Etat ſe ſerviroient mutuellement les uns les autres, comme ils le doivent, pour le bien de tout le Corps.

Cette étude regarde particulierement le Magiſtrat, parce qu'il eſt proprement l'Inſpecteur de tous les Ordres

qui compoſent la Societé civile, & qu'il eſt établi pour veiller à ce que tous les Citoyens obſervent les Loix, qui reglent les devoirs de leur Profeſſion. Ainſi la vigilance & l'exactitude du Magiſtrat ſuffiroit pour remettre tout le peuple dans l'ordre ; & par conſequent pour entretenir tout le Corps politique dans l'union & dans la paix.

C'eſt de cette maniere que ſe doivent réformer les Empires, & toutes les Societez. Il ne faut point changer le Gouvernement établi, mais en obſerver exactement toutes les Loix. Ainſi auroient dû faire les prétendus Reformateurs du dernier ſiecle, pour réformer veritablement l'Egliſe, ſelon le deſſein qu'ils ſe vantoient d'en avoir : étudier les Dogmes & les Canons de ſes Conciles, & les Regles de ſa morale, afin d'y conformer leur Foy & leurs mœurs. Par cette conformité l'Egliſe ſe ſeroit trouvée réformée dans eux ; & leur exemple auroit ſervi à la réformer dans les autres. Ce ſont là les voyes que prend le zele de la réformation, quand il eſt pur, ſincere & ſelon la ſcience de Dieu. Toute autre voye eſt l'ouvrage de l'eſprit de tenebres & de l'orgueil ; & bien loin de corriger les deſordres,

elle met toûjours les choſes dans un état infiniment pire qu'elles n'étoient auparavant, comme il arriva aux Iſraëlites, qui las d'être jugez par les enfans de Samuel, parce qu'ils n'exerçoient pas la Juſtice avec l'integrité & le deſintereſſement de leur Pere, voulurent changer le Gouvernement. Et cela ne ſe voit-il pas dans la réformation prétenduë, bien loin d'y rétablir la Religion dans ſa pureté, on y a mis la licence, le deſordre & la confuſion. On l'a proſtituée à la temerité de tous les eſprits ſuperbes.

Si j'entreprens donc de faire quelques eſſais ſur l'idée du parfait Magiſtrat, je ne vais pas en chercher les traits dans les autres Gouvernemens, dans les Loix étrangeres, encore moins dans mes propres penſées; je les recuëille de nos Ordonnances. On y trouve tout ce qui eſt neceſſaire pour donner à cette idée toute la perfection qui luy appartient; puiſque nos Legiſlateurs ont pris des Romains, les plus habiles Politiques qui furent jamais, tout ce qu'ils avoient établi de plus excellent touchant les devoirs des Magiſtrats, pour l'accommoder à nos mœurs; & qu'ils ont ſuppléé par leurs lumieres & par

leurs experiences ce qui pouvoit manquer à la politique des Romains.

On ne parle jamais des deſordres de la Juſtice, que l'on n'entende murmurer contre la vénalité des Charges ; comme ſi cette vénalité étoit la cauſe de tous les maux qui ſe commettent dans les Palais. Mais il ſeroit aiſé de faire voir que toutes les autres voyes dont la politique peut ſe ſervir pour établir les Juges, ont leurs inconveniens & même plus grans que la vénalité ; & que les maux dont on l'accuſe, ne viennent point d'elle comme de leur veritable cauſe.

Il eſt vray que les plus illuſtres Magiſtrats, qui ont vû cette pratique s'introduire, en gemiſſoient dans leur cœur, & en craignoient les ſuites. On dit à la loüange du Preſident Guillard, qu'indigné de ce commerce, il remit ſa Charge entre les mains du Roy François Premier. Il faut encore avoüer que le grand Cardinal de Richelieu n'a pas diſſimulé que ce fût un mal ; il a ſeulement dit qu'on ne pourroit en entreprendre la gueriſon ſans peril, parce qu'il avoit jetté de trop profondes racines, & qu'il embraſſoit un trop grand nombre de membres conſiderables de

l'Etat. On le pourroit comparer à ces lierres qui s'attachent aux murs. Il ſeroit meilleur d'empêcher qu'ils n'y pouſſaſſent leurs racines ; mais quand ils les ont une fois penetrez, il eſt difficile de les arracher ſans ébranler tout l'édifice.

Tenons-nous au jugement de ce grand Politique, ne ſouhaittons point des changemens perilleux ; perſuadons-nous ſeulement que cet uſage n'eſt point en effet oppoſé au bon ordre de la Juſtice ; il nous ſera bien aiſé, puiſque nous reconnoîtrons facilement qu'il n'empêche point en effet qu'elle ne ſe rende avec toute la droiture & le deſintereſſement que demandent les Loix.

Car enfin cette vénalité eſt-elle un obſtacle à la ſcience ; étouffe-t-elle les ſentimens d'honneur & de probité dans les ames bien nées ? Au contraire, ſi pour bien juger les hommes, il faut avoir une parfaite connoiſſance des Loix ; plus un pere de famille eſt accommodé, plus auſſi il eſt en état de rendre habile un fils qu'il deſtine aux emplois de la Juſtice, de luy donner de bons maîtres, & de l'entretenir long-tems dans les plus fameuſes Univerſitez. De même ſi un Magiſtrat doit être

accompli en toutes ſortes de vertus, il n'y a point de maiſons, où il puiſſe plus facilement en recevoir les ſemences par les inſtructions & les bons exemples, que dans celles, où une honnête ſuffiſance met les hommes au deſſus d'une partie des tentations auſquelles ſont ſujettes les perſonnes qui manquent de bien. En un mot quand un homme eſt entré dans la Magiſtrature avec des facultez convenables, il eſt moins ſuſceptible de crainte & d'eſperance, & par conſequent plus en état de reſiſter aux grans & défendre les petits.

Mais enfin quelque raiſon qu'il y ait de préſumer, que les qualitez neceſſaires à un Magiſtrat, ſe trouvent plus ordinairement dans les perſonnes riches que dans les autres, ſi pourtant elles ne ſe rencontrent pas dans ceux qui ſe preſentent pour y être admis, les Ordonnances veulent qu'on les refuſe, nonobſtant leurs richeſſes. Et ainſi quand on y aura fait une ſerieuſe reflexion, on ſera perſuadé que la vénalité des Charges n'eſt point par elle-même cauſe que l'on voit le miniſtere ſacré de la Juſtice en des mains impures & profanes.

Il eſt difficile au ſentiment de Platon

de donner de bonnes Loix à un peuple; mais il l'eſt encore davantage de lui donner de bons Magiſtrats. Un Legiſlateur ou un Souverain, eſt le maître de faire les Loix que bon lui ſemble. Il dépend de lui de preſcrire les qualitez que doivent avoir les Juges. Rien ne reſiſte à l'inſtitution de ces Loix. Mais quand il s'agit de les pratiquer, & de former des perſonnes telles que les Loix le demandent, pour être Juges, on trouve des difficultez par tout. On a à combattre la négligence des peres, la pareſſe & les mauvaiſes inclinations des jeunes gens, le peu de zele des maîtres, la lâcheté & la foibleſſe des Juges mêmes qui les doivent recevoir. Car il eſt certain que ſi les Tribunaux ne ſont pas remplis d'excellens Juges, autant qu'on le ſouhaitteroit, c'eſt la faute des peres, qui ne veillent gueres ni ſur les études, ni ſur les mœurs de leurs enfans : des maîtres qui ſont peu jaloux de former d'habiles diſciples : & des Juges qui examinent avec peu de ſoin la capacité & le merite de ceux qui aſpirent à l'honneur de la Magiſtrature.

Mais qui pourra vaincre la négligence ou l'amour aveugle des peres, la tie-

deur des maîtres, & la mauvaiſe complaiſance des Juges ? L'amour du bien public devroit operer cette merveille. Cet amour eſt tellement gravé dans la nature de l'homme, il coule ſi neceſſairement de ſes plus pures ſources, qu'il n'a falu aux Payens que la contempler pour en conclure la neceſſité. Voici comme en parle Ciceron : Les hommes ſont perſuadez que le monde eſt gouverné par la providence des Dieux, qu'il eſt une grande ville commune aux Dieux & aux hommes, & dont chacun de nous eſt un des Citoyens. De cette penſée (ajoûte-t-il) je tire naturellement cette conſequence, que nous devons preferer le bien public à nôtre bien particulier; & que comme les Loix veillent à l'utilité de tous en general, preferablement à celle de chacun en particulier; auſſi l'homme de bien, l'homme ſage qui eſt inſtruit de tous les devoirs de la vie civile, travaille au bien de tout le corps, plus qu'à celui de quelque membre que ce ſoit, & plus même qu'au ſien propre. Et il croit que le Citoyen, à qui ſes intereſts font abandonner ceux de la Republique, n'eſt pas moins condamnable que celui qui trahit ſa Patrie. De

De Leg.

là vient que l'on donne de ſi grandes loüanges à ceux qui s'expoſent à la mort pour elle, & qui enſeignent par leur exemple que nous la devons plus aimer que nous-mêmes. Et tout ainſi (dit-il encore un peu aprés) que nous nous ſervons de nos membres, avant que d'avoir fait aucune reflexion, pour quelle utilté ils nous ont été donnez, nous ſentons auſſi que nous ſommes liez par la nature pour nôtre utilité commune.

Ainſi parloient les Philoſophes conduits ſeulement par les foibles lumieres de la nature; & on voit avec admiration que les Romains faiſoient de ces principes les regles de toutes leurs actions. Nous autres qui ſommes éclairez par les lumieres de la Sageſſe d'en-haut, nous ne devons pas être moins ſenſibles au bien commun de la Societé. La nature nous inſpire les mêmes ſentimens qu'à ces Politiques, la raiſon nous en fait connoître la juſtice & la neceſſité: L'experience nous montre que ſans l'amour du bien public, il n'eſt pas poſſible de garder un bon ordre dans le gouvernement: La Religion affermit par elle-même & augmente encore infiniment toutes ces connoiſſances; elle unit plus étroite-

me il eſt arrivé de la Religion parmi les prétendus Réformez ; On doit donc dans les matieres de cette importance s'attacher à l'authorité, ſans quoi on ne ſauroit manquer de ſe perdre dans ſes propres imaginations. C'eſt ce que j'ai tâché de faire dans ce petit eſſai. J'ai ſuivi ſimplement les Ordonnances de nos Rois ; & ſi je me ſuis étendu en quelques conſequences, elles ſont ſi naturelles & ſi ſimples, qu'il ne me ſemble pas qu'on les puiſſe conteſter. Ainſi je croi m'être mis au deſſus de la cenſure. En tout cas ſi je me ſuis trompé, je ſuis prêt de me corriger.

Pour le deſſein de l'Ouvrage, je n'ai point ſuivi d'autre plan que celui des obligations des Juges, ſelon l'ordre qu'elles ſe trouvent dans ces paroles de Jethro à Moyſe : *Choiſiſſez dans tout le peuple des hommes ſages, & qui craignent Dieu, qui ayent l'amour de la verité, & haiſſent l'avarice.* Ce ſont les plus anciennes qui aïent été dites ſur cette matiere. Quoi qu'elles ſoient courtes, elles renferment toutes les qualitez de l'homme public ; & comme elles ſont le ſouffle du Saint Eſprit, elles ont toute une autre

Exod. 18. 21.

force que celles des hommes.

J'ai crû que je ne devois pas tirer mes exemples de l'Hiſtoire Grecque & Romaine, mais de la nôtre. Ce qu'ont fait les Grecs & les Romains eſt trop éloigné de nous pour nous toucher. Les exemples des grans Perſonnages qui ſont nez ſous le même climat, qui ont été élevez ſolon les mêmes mœurs, ſoûmis aux mêmes Loix, & qui ſont preſque encore ſous nos yeux, m'ont paru plus capables de nous faire rougir de nôtre lâcheté, & de nous animer à pratiquer les grandes vertus de l'Homme de Juſtice, qu'ils ont pratiquées eux-mêmes avec tant de gloire. J'aurois ſeulement ſouhaité être plus ſavant dans nôtre Hiſtoire, pour enrichir ce petit Eſſai d'un plus grand nombre de ces exemples, qui en font toute la beauté; s'il y en a en effet, & ſi je ne défigure pas moy-même ces exemples par la mauvaiſe maniere, dont je les mets en œuvre.

A l'égard du ſtile entre les défauts que je ſuis aſſuré que l'on y trouvera en tres-grand nombre, je prévois qu'on pourra dire qu'il ſe ſent un peu trop de la dévotion. Mais ſi c'eſt un défaut, j'avouë que c'eſt un défaut que je n'ai

pas voulu éviter. Les Payens ne craignoient point de répandre dans toutes leurs compoſitions des traits de leur Religion. Quoi qu'ils profeſſaſſent des Religions fauſſes, ils connoiſſoient pourtant cette verité, qu'il n'y a rien de plus grand que la Religon, ni par conſequent rien de plus capable de toucher, de donner de la force & de la majeſté au diſcours. Il nous ſieroit mal de ne pas être en cela de leur goût. Si nous aimons donc le veritable ſublime, nous devons aimer tout ce qui nous rend preſentes les idées de nôtre Religion, puis qu'elle ſurpaſſe tout par ſa ſublimité. Et où eſt-ce que cette ſublimité peut être plus juſtement employée que dans un ouvrage où on traite des matieres les plus importantes aux particuliers & à tout l'Etat, pour le temps & même pour l'éternité. Puiſque ſi dans l'ordre de la politique les bons Juges doivent ſervir à corriger tous les Citoyens par la ſeverité de leurs jugemens; dans l'ordre de la Providence, ils doivent encore ſervir à les ſanctifier par la ſainteté de leurs exemples. Si j'ai donc voulu relever mon ouvrage par des paroles de l'Ecriture & des ſentimens de pieté, mon deſſein eſt dans les regles de la ve-

ritable Rhétorique. Heureux ſi je l'avois bien executé. D'ailleurs peut-on trouver à redire, qu'ayant à parler à des Magiſtrats Chrétiens, on ait tâché de ſe ſervir d'un langage chrétien ? J'ai donné à ce petit Ouvrage le titre d'Eſſais. En effet il n'en merite pas un autre. Ce ſont même des Eſſais fort imparfaits ; & ſi j'oſe les faire paroître, ce n'eſt que pour donner à quelque autre plus habile, occaſion de faire mieux. Comme le diſoit Ciceron d'un certain Antipater qui avoit écrit l'Hiſtoire Romaine & qui n'y avoit que mediocrement reüſſi. *Sed tamen admonere reliquos potuit, ut accuratius ſcriberent.* C'eſt la ſeule gloire que je me ſuis propoſée dans mon deſſein.

Nous avons vû depuis quelques années les penſées d'un grand Magiſtrat ſur les devoirs des Juges. On y trouve d'excellentes regles pour la conduite de toutes les perſonnes qui ont part à l'authorité publique, même de l'Egliſe. Mais je me ſuis renfermé ſimplement dans ce qui regarde les perſonnes chargées de l'adminiſtration de la Juſtice. D'ailleurs il n'y a rien dans ſon livre que de general ; & pour être plus utile, il faut deſcendre dans le détail, par-

ce qu'il y a peu de gens aſſez dociles & aſſez amateurs de leur devoir, pour approcher d'eux ces maximes generales; c'eſt-à dire pour ſe les appliquer dans toutes les circonſtances où ils ſe trouvent. Au contraire chaque circonſtance leur ſemble fournir une exception à la regle; & ce n'eſt que par le détail que l'on ôte tout pretexte aux exceptions, & que l'on ruïne tous les retranchemens de l'amour propre & de toutes les autres paſſions.

J'avois achevé ces Eſſais quand j'ai vû le dernier volume de l'ordre naturel des Loix civiles, où il eſt traité du devoir des Juges. Mais cet ouvrage-ci peut encore avoir ſon utilité aprés celui de ce grand Autheur, par les raiſons que l'on vient de dire qu'il eſt plus détaillé.

Ces eſſais pourront paroître longs, & d'autant plus que la vivacité, l'élegance & les richeſſes du ſtile ne contribueront pas à les faire lire avec plaiſir. Cependant on eſpere que ceux qui les liront par un autre eſprit, que celui d'une pure curioſité, trouveront que cette longueur n'eſt pas inutile pour tenir les eſprits plus long-temps attentifs à des veritez qui les touchent de ſi prés. Un

Ancien disoit qu'un peu de longueur donnoit du poids & de la force aux choses. *Plerisque longiore tractu vis quadam & pondus accedit.* Plin. epist.

Et enfin quelques succés qu'ils puissent avoir, je ne serai point frustré de la recompense que j'en espere ; si j'ai été assez sage pour y chercher quelque chose de plus grand & de plus solide que la gloire des hommes. *Querite primùm Dei & Justitiam ejus.*

Appprobation de Monſieur Pavillon, de l'Academie Françoiſe, & de l'Academie Royale des Inſcriptions.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le manuſcrit intitulé, *Eſſais ſur l'idée d'un parfait Magiſtrat*, dans lequel je n'ai rien trouvé qui ne ſoit tres-digne d'être donné au Public. Le 23. Juillet 1700.

Signé PAVILLON.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAr grace & privilege du Roy, donné à Fontainebleau le 24. Octobre 1700. ſigné LE COMTE, & ſcellé ; Il eſt permis à nôtre bien-amé PIERRE EMERY Libraire, d'imprimer ou faire imprimer un manuſcrit qu'on luy a remis entre les mains, intitulé, *Eſſais ſur l'idée d'un parfait Magiſtrat*, où l'on fait voir une partie des obligations des Juges, compoſé par le Sieur F. D. T. D. L. R. D. pendant le temps & eſpace de ſix années conſecutives, à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer ; avec deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre d'impreſſion étrangere, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, des exemplaires contrefaits, des caracteres & uſtanciles qui auront ſervi à ladite contre-façon, de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt

plus amplement porté par ledit Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 8. Novembre 1700. *Signé*, C. BALLARD, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. Avril 1701.

Les Exemplaires ont été fournis.

ESSAIS

ESSAIS
SUR L'IDE'E DU PARFAIT MAGISTRAT.
OU
On fait voir une partie des obligations des Juges.

CHAPITRE PREMIER.

Les hauts ſentimens que le Magiſtrat doit avoir de ſa profeſſion ; temperez par le compte qu'il en rendra à Dieu.

LE premier & le plus excellent precepte de la ſageſſe, eſt ſans doute celui de ſe connoître ſoi-même ; & je ne ſuis point ſurpris

que les Payens ayent cru qu'il leur étoit venu de Dieu, & non d'aucun homme. Mais cette connoiſſance ſeroit une pure vanité, ſi nous ne nous en ſervions pour agir conformément à nôtre nature, & aux lumieres de la droite raiſon; puiſque ce n'eſt en effet que par l'action que nous pouvons parvenir à la poſſeſſion de nôtre ſouverain bien. C'eſt pourquoi les plus grands Philoſophes n'ont pas mis la ſageſſe ſeulement dans une profonde & vaſte connoiſſance des choſes divines & humaines, mais encore dans une vie conforme à cette connoiſſance.

Mais il ne ſuffit pas de nous connoître comme hommes, comme formez à la reſſemblance de Dieu: Nous devons encore nous connoître comme un tel homme, comme né dans un tel temps, dans un tel païs, dans une telle ſocieté, & élevé à un tel rang entre les autres hommes, qui compoſent cette ſocieté. Nous ne ſaurions ſavoir autrement les devoirs dont l'accompliſſement fait la vie de l'homme raiſonnable, du chrêtien, & du bon citoyen: car c'eſt une notion na-

turelle que nous ſommes nez pour la ſocieté, & pour ne former tous enſemble qu'une même famille, un même corps ; & que par conſequent nous ſommes tous membres les uns des autres. Les Payens n'ont pas ignoré cette verité, ils en ont fait le fondement de toute leur ſageſſe ; & l'Apôtre en fait un principe pour nous apprendre à être moderez dans nôtre ſcience, à nous tenir dans les bornes de l'état où Dieu nous a appellez, & à nous entre-ſecourir les uns les autres. Mais comme les membres n'ont pas tous les mêmes fonctions, & que chacun a les ſiennes particulieres, nous devons tâcher de connoître quels membres nous ſommes dans ce corps, pour ſavoir au juſte ce que nous y devons faire, ce que l'Etat, ce que le Roi, ce que Dieu même y demande de nous: puiſque ce n'eſt que par un ordre ſecret de ſa providence que nous nous trouvons dans le lieu, dans la profeſſion, & dans la dignité où nous ſommes élevez. Rom. 12. 4.

Vous êtes Magiſtrat, vous êtes Juge (car parmi nous ces deux noms ne ſignifient que la même choſe) or qu'eſt-ce qu'être Juge, qu'être Magiſtrat? Les ſages du Paganiſme ont dit que le

Juge repreſentoit la perſonne du Souverain ou de la Republique, & qu'il exerçoit ſa puiſſance. Cela eſt grand ſans doute ; mais l'Ecriture nous en donne encore une plus haute idée. Elle nous apprend que les Juges ſont des Dieux, & que c'eſt le jugement de Dieu même qu'ils exercent ſur les autres hommes. En effet, c'eſt à Dieu ſeul qu'appartient eſſentiellement le droit de juger les hommes. Comme ils naiſſent tous égaux, ils ne voyent naturellement que Dieu au deſſus d'eux. Mais comme il n'a pas ſemblé bon à ce ſouverain Seigneur de juger toûjours les hommes par lui-même, il a élevé au deſſus d'eux les Rois de la terre, & les autres Potentats, qu'il a revêtus de ſa puiſſance pour les juger ; & cette puiſſance eſt la premiere & la plus noble fonction de la Souveraineté. Mais ces Rois & ces Potentats ne pouvant pas eux ſeuls porter tout le poids des affaires, ont communiqué à quelques-uns de leurs ſujets, une certaine portion de cette puiſſance pour l'exercer en leur nom : c'eſt ce qui fait les Magiſtrats.

Ainſi les Souverains du monde reçoivent immédiatement de Dieu l'autorité qu'ils ont de juger les hommes,

ſans autre limite ni reſtriction que celle des loix, de la ſageſſe, de l'équité naturelle, ou du ſalut du peuple : *Salus populi ſuprema lex eſto*, au lieu que les Magiſtrats reçoivent leur puiſſance du Souverain, avec telles modifications & reſtrictions qu'il lui plaît, & pour juger ſelon les Loix qu'il leur preſcrit. Mais toujours quoi que l'autorité des Juges ne ſoit pas un écoulement immédiat de la puiſſance de Dieu ſur les hommes, ils exercent neanmoins la Juſtice de Dieu même ; puiſque celle qu'ils exercent eſt une portion de celle des Rois, laquelle n'eſt autre que la Juſtice de Dieu. Quand on veut parler exactement des choſes, on dit, *la puiſſance des Rois*, & *l'autorité des Juges*. Le terme de puiſſance marque l'excluſion de toute dépendance d'autre que de Dieu ; & celui d'autorité emporte une dépendance du Souverain. On diſoit chez les Romains : *Populi poteſtas, Senatus autoritas.*

Il eſt donc certain qu'il n'y a rien de plus grand parmi les hommes, que la puiſſance de juger les autres hommes, de décider de leurs biens, de leur honneur & de leur vie ; puiſqu'elle eſt une portion de la plus excellente fonction des

d'heures ; & que ceux de la Magiſtrature ſe preſentent preſque continuellement : Que le Capitaine eſt ſoûtenu dans les hazards par la vûë de ceux qui l'environnent ; & que le bon Juge n'a ſouvent d'appui que ſa ſeule conſcience. C'eſt ce qui a fait dire à Ciceron qu'il y avoit des vertus domeſtiques, qui n'étoient point inferieures aux vertus militaires : & à Pline le jeune dans une de ſes Lettres, qu'il y a des actions qui ſont ſans éclat, & qui ont plus de grandeur que celles qui font beaucoup de bruit.

Il faut pourtant reconnoître que le Magiſtrat militaire a eu le premier rang dans tous les états, parce qu'il exerce le *Merum imperium*, d'une maniere plus éclatante, & qu'il porte l'épée, marque de la puiſſance ſouveraine. On peut dire que les fonctions du Magiſtrat militaire s'exercent plus par la force que par la prudence ; au lieu que celles du Magiſtrat civil, s'exercent plus par la prudence, que par la force : quoi que le premier ne doive jamais agir ſans prudence, & que l'autre ne le puiſſe gueres ſans force. Mais enfin, le Capitaine expoſant ſouvent ſa vie, qui eſt le plus grand des biens

périſſables ; & pour le ſalut de l'Etat, que la guerre menace toûjours de ſa ruïne totale ; ce que ne fait pas le Juge, ou ce qu'il ne fait que tres-rarement. On ne peut ſans injuſtice lui envier les grands honneurs qui ſont attachez à ſa profeſſion, ni les grandes recompenſes dont on paye ſes ſervices importans.

Mais ſi les Juges ſont des Dieux, s'ils exercent le jugement de Dieu même ſur les autres hommes, quels mouvemens doit inſpirer aux Magiſtrats une ſi noble idée de leur miniſtere, ſinon l'envie d'égaler par leur vertu la hauteur de leur dignité ? de ſe remplir de ſcience & de magnanimité ? de ſcience pour connoître le droit des Parties ; de magnanimité pour s'élever au deſſus de toutes les choſes humaines, des paſſions & de l'interêt ; afin de juger comme Dieu même jugeroit. En un mot, la conſideration d'un ſi grand honneur les doit enflammer du deſir de ſe rendre en tout ſemblables à Dieu : car le S. Eſprit qui a dit aux Juges qu'ils *étoient des Dieux*, ajoûte en même-temps qu'ils ſont les *Enfans du Tres-Haut* : & cette illuſtre qualité d'enfant marque l'obligation où ils ſont de s'efforcer de reſ-

ſembler à leur pere. En effet, ſi toutes les vertus retracent dans nous nôtre reſſemblance avec Dieu, effacée par le peché, ainſi que Platon même l'a reconnu ; c'eſt la Juſtice qui donne le
Pſ. 81. dernier trait à cette reſſemblance, ce qui a fait dire à ce Philoſophe, qu'il n'y avoit rien plus ſemblable à Dieu qu'un homme juſte : *Homo juſtus Deo ſimillimus.* Or c'eſt dans les Juges que doit paroître cette juſtice dans tout ſon éclat : Ils ne ſont les Dieux des autres hommes que pour les ſurpaſſer autant par leur vertu, qu'ils ſont au deſſus d'eux par leur dignité.

Le ſaint Roi Joſaphat travaillant à la réformation de ſon Royaume, & établiſſant des Juges dans toutes ſes Villes, leur parle en ces termes, pour les exciter à s'acquitter de leur devoir avec fidelité : *Prenez bien garde à tout ce que vous ferez, car ce n'eſt pas la juſtice des hommes que vous exercez, c'eſt celle du Seigneur : & tout ce que vous aurez jugé retombera ſur vous. Que la crainte du Seigneur ſoit avec vous, faites tout avec beaucoup de ſoin : Car il n'y a point d'injuſtice dans le Seigneur nôtre Dieu, ni d'acception de perſonnes, ni de deſir des preſens.* Ces paroles ſont dites à

tous les Juges ; il n'y en a point qui ne doive les avoir gravées dans le fond du cœur, & ſe les remettre continuellement devant les yeux, afin de porter avec conſtance tout le poids du travail neceſſaire pour ſe rendre capables de leur emploi ; & afin de s'armer de courage pour reſiſter aux paſſions & à l'interêt, à la crainte & à la faveur des Puiſſances.

Le Prophete Roi nous repreſente les choſes d'une maniére encore plus vive & plus terrible, Si les Juges ſont comme des Dieux aſſis pour décider du ſort des autres hommes, il nous montre Dieu aſſis au milieu d'eux, lequel les juge eux-mêmes dans le moment qu'ils jugent les autres. Et parce que les Juges ne ſentent peut-être pas les effets preſens de ce jugement de Dieu, il leur dit qu'ils mourront comme les autres hommes ; & qu'ainſi il n'y a pas bien loin juſqu'au jour où ils ſentiront toute la rigueur du jugement qui eſt déja prononcé. Pſ. 81.

Ainſi le Saint-Eſprit fait temperer les choſes pour empêcher les hommes de s'en ſervir à leur propre ruïne. S'il fait voir aux Magiſtrats la hauteur de leur élevation, il leur montre en mê-

me-temps le précipice qui eſt creuſé ſous leurs pieds. S'il les diſtingue ſi fort des autres hommes, il les fait ſouvenir qu'ils ſeront jugez comme les autres, & plus rigoureuſement que les autres.

Voilà ce que le parfait Magiſtrat ne perd jamais de vûë pour s'exciter lui-même à faire juſtice au pauvre, à la veuve & à l'orphelin : à arracher les foibles des mains des puiſſans, & à n'avoir aucun égard aux perſonnes des pecheurs, comme le dit le même Prophete. Sa foy lui repreſente continuellement au deſſus de lui, un Dieu qui obſerve toutes ſes démarches & toutes ſes paroles pour prononcer ſur lui une ſentence pareille à celle qu'il aura lui-même prononcée ſur les autres.

M. de Cordes Conſeiller au Châtelet.

C'eſt ce que pratiquoit un des plus excellens Magiſtrats que la France ait eû dans ces derniers temps. Il avoit pour maxime de dire ſon avis ſur toutes les affaires, comme ſi ç'eût été la derniere qu'il eût dû juger ; & qu'auſſi-tôt aprés il eût dû aller paroître devant Dieu, pour être lui-même jugé ſur le jugement qu'il venoit de rendre ; & cette maxime doit être celle de tous les Juges. Car y en a-t-il aucun qui puiſſe

s'aſſûrer qu'il ne lui arrivera pas de mourir en opinant, ou auſſi-tôt aprés avoir opiné ; comme il arriva à l'Illuſtre Pierre du Faur, premier Preſident du Parlement de Toulouze, lequel expira en prononçant un Arreſt.

Ces penſées ſont le commencement & la conſommation de la ſageſſe du parfait Magiſtrat. L'eſtime, le credit & la conſideration qu'ont recherchée les Payens dans une adminiſtration exacte de la juſtice, & que pourroient y rechercher encore aujourd'hui ceux qui ſeroient capables de craindre plus le monde que Dieu, n'ont rien d'égal à ces penſées, pour ſoûtenir la fermeté & la vigilance des Juges. On peut ſe flatter de tromper les hommes, & de commettre des iniquitez qui ne ſeront jamais découvertes ; alors une fauſſe vertu ne peut tenir contre la paſſion & l'interêt. Mais un Magiſtrat qui ſe regarde continuellement comme le dépoſitaire de la puiſſance de Dieu, pour juger les hommes avec la même juſtice que Dieu même les pourroit juger : qui ſait que le jugement qu'il va prononcer ſera la meſure de celui que Dieu prononcera ſur lui ; que ce Dieu ſonde les plus ſecrets replis des cœurs,

& qu'il peſe les eſprits ; qui ne voit rien qui le puiſſe empêcher de tomber à tout moment entre les mains de ce Dieu, pour rendre compte de ſon jugement : Un Magiſtrat (dis-je) plein de ces penſées, ſurmonte les plus fortes tentations, & briſe les iniquitez qui l'attaquent avec le plus de violence.

CHAPITRE II.

Ce que les Magiſtrats doivent au public, & ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes.

C'Est une verité connuë des Philoſophes, que nous ne ſommes pas ſeulement nez pour nous, mais encore pour nôtre patrie. Cette verité regarde tous les hommes, parce que n'y en ayant point qui ne naiſſent membres de l'Etat, il n'y en a point auſſi qui ne doivent quelques ſervices à l'Etat, les uns d'une façon, & les autres d'une autre ; chacun ſelon ſes talens, ſes forces & ſa profeſſion. Mais il n'y en a point qui lui en doivent plus que le

Magiſtrat: Plus les membres du corps naturel ſont élevez, plus ils agiſſent; les mains agiſſent plus que les pieds; les yeux encore plus que les mains, & la tête plus que tout le reſte. On peut comparer les Magiſtrats aux yeux, dont l'action doit être preſque continuelle, & qui n'en ont point que pour l'utilité de tout le corps. Ainſi le parfait Magiſtrat ſe regarde comme étant tout entier au public: il croit lui devoir, & ſa ſanté & ſa vie; comme le diſoit ſouvent feu Monſieur le Premier Preſident de Lamoignon à ceux qui lui conſeilloient de ſe ménager: *Si le Magiſtrat eſt comme le Dieu de chacun des particuliers, qui ſont dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, il eſt en même-temps le ſerviteur de tous pour procurer leur bonheur, terminer leur differens, & les faire vivre en paix.*

Mais afin de réduire cette maxime dans une pratique raiſonnable & prudente, & ainſi de ſe mettre en état de ſervir plus long-temps le public, en le ſervant avec plus d'ordre. La premiere choſe à quoi s'applique la prudence du parfait Magiſtrat, c'eſt de partager ſon temps avec tant d'œconomie, qu'il en trouve pour tout: Car quoi

que le tems ſoit court, on en a toûjours ſuffiſamment pour tous ſes devoirs, quand on le ſait bien ménager ; & il n'y a que ceux qui le ménagent mal qui n'en ont jamais aſſez. Enfin, ni Dieu, ni le Roi, ni l'Etat ne demandent de nous que le travail auquel peuvent ſuffire nos forces.

Le parfait Magiſtrat diſtribuë donc ſon temps entre les devoirs de la Religion, les neceſſitez de la vie, ſes affaires domeſtiques, les études neceſſaires à ſa profeſſion, les fonctions qui la regardent, & les relâchemens convenables à la gravité de la Magiſtrature, & neceſſaires pour reparer les forces de l'eſprit abatu par le travail.

Les premiers & les plus indiſpenſables de ſes devoirs, ſont ceux de la Religion : Ils ſont preferables à tous les autres ; parce que nous devons encore plus à Dieu & à nous mêmes qu'à nôtre Patrie. Le parfait Magiſtrat commence donc la journée par les exercices de pieté, & donne tous les jours un temps reglé à la priere & à la lecture de l'Ecriture. Le grand Preſident dont je viens de parler, n'a jamais manqué à cette lecture, & il la faiſoit toûjours à genoux. C'eſt dans

ees pures ſources de la verité qu'il puiſoit les regles de la veritable ſageſſe, comme l'a dit ſon éloquent Panegyriſte. En effet, s'il n'y a point d'homme qui ſoit plus environné de périls que le Magiſtrat, il n'y en a point auſſi qui ait plus beſoin de ſecours : & de qui en peut-il attendre plus que de Dieu ? S'il a beſoin de lumieres pour diſcerner le vrai d'avec le faux, le juſte de l'injuſte, les artifices & les fauſſes couleurs de la chicane & de l'iniquité, d'avec les juſtes raiſons du droit & de la bonne foy ; d'où eſt-ce qu'il en peut tirer davantage que de l'Ecriture ?

La foy du parfait Magiſtrat lui fait voir que les premieres Loix que tout homme ſage doit ſuivre, ſont celles de la Providence ; Il ſait que Dieu menage tout juſqu'aux plus petits évenemens, pour le bien de ceux qui le ſervent ; il ſait par ſon experience propre & continuelle, combien la nature eſt foible, combien nôtre eſprit eſt facile à tromper, & nôtre cœur à ſurprendre ; qu'il n'y a point de cauſe où quelqu'un des plaideurs n'en veuille ou à l'un ou à l'autre pour le faire tomber dans l'iniquité. C'eſt pourquoi il a ſoin de demander tous les jours à Dieu en ſe le-

vant qu'il lui plaiſe de diſpoſer tellement de toutes choſes enſa faveur, qu'il échappe aux mauvais deſſeins des Plaideurs, & que ni ſon eſprit ni ſon cœur ne ſoit pris dans les pieges qu'ils lui tendent. Et parce qu'il ſait que c'eſt tenter Dieu que de lui demander des graces pour nous acquitter de nos devoirs, & les ſecours cachez de ſa Providence, pour éloigner les obſtacles qui nous en pourroient empêcher, ſi nous ne travaillons en même-temps à nous inſtruire de ce que nous devons: Il cherche des inſtructions dans l'Ecriture, où ſont cachez tous les tréſors de la ſcience & de la ſageſſe, toutes les regles des devoirs, & les armes neceſſaires pour ſe défendre contre les attaques de toutes ſortes d'ennemis.

De cet exercice de Religion, qui ne ſeroit pas reglé comme il le doit être, s'il étoit long, il paſſe ou à l'étude des livres qui regardent ſa profeſſion, ou à l'examen, ſoit des procés dont il eſt le Rapporteur, ſoit des queſtions de ceux dont il eſt ſollicité: Et enfin, il ménage tellement toutes les heures & tous les momens, qu'il trouve du tems pour aſſiſter au Sacrifice de nos Autels, ou devant ou aprés les heures de la

Chambre, ou de l'Audience. La pieté d'un vrai chrêtien ne lui permettant pas de paſſer aucun jour ſans offrir ce Sacrifice avec le Prêtre quand il le peut ; parce que ce Sacrifice eſt le grand acte de la Religion, le centre où tous les autres aboutiſſent, & la ſource d'où découlent toutes les graces & toutes les benedictions. C'eſt pourquoi les Princes ont ordonné, & l'Egliſe a accordé aux mouvemens de leur pieté, que les ſaints Myſtéres s'offriſſent tous les jours en quelque lieu deſtiné à cela dans tous les Palais où s'exerce leur Juſtice. Les Juges devroient faire un peu plus d'attention qu'ils ne font à cette ſainte Inſtitution ; & tâcher de profiter des avantages que l'on leur a voulu procurer. C'eſt pour eux principalement que la Meſſe ſe dit ; & Dieu leur demandera compte d'avoir négligé une occaſion ſi commode de ſe ſanctifier. Le parfait Magiſtrat ſe fait un honneur d'y aſſiſter & d'éloigner au moins par l'interpoſition de ſa perſonne le tumulte des Plaideurs, de l'Autel où Jeſus-Chriſt s'immole pour nous à ſon Pere dans le ſilence.

Je viens de dire que le parfait Magiſtrat s'applique aux études qui re-

gardent ſa profeſſion : & tous les hommes qui aſpirent à la gloire de la Magiſtrature, doivent faire leurs efforts pour acquerir toute la ſcience & toute la capacité de ceux qui ont été les plus illuſtres entre leurs Predeceſſeurs : des de Foix, des Tiraqueaux, des Bourdins, des Deſpeſſes, des Lagueſle, dans les derniers ſiécles ; des Servins, des Bignons, des de Lamoignon dans celui-ci. Si tous ne ſont pas capables d'atteindre à la ſcience de ces grands Hommes, ils ſe doivent ſouvenir que l'on ne ſauroit arriver à la médiocrité ſans tendre à la perfection. Dans la ſuite on parlera plus en détail de ce qui regarde l'étude des Juges.

Mais il eſt important de remarquer que les études du Magiſtrat doivent être conduites par la prudence, & non pas emportées par la curioſité : C'eſt-à-dire, qu'il ſe doit tellement appliquer aux études neceſſaires, qu'il ne doit regarder les autres que comme un divertiſſement. L'Ecriture Sainte, la Morale chrêtienne, & la Juriſprudence, qui ſont des études indiſpenſables pour lui, ſont plus que ſuffiſantes pour conſumer tout le temps qu'il peut donner à la lecture ; & pour occuper la

capacité de ſon eſprit, quelque vaſte qu'il puiſſe être. Et quand il ſe laiſſe diſtraire de ces études neceſſaires par des lectures vaines, & qui ne peuvent être à ſon égard que de pure curioſité, il eſt reſponſable à Dieu, au Roi, & au public du temps qu'il y donne, à moins que ce ne ſoit aux heures qu'il prend pour ſe relâcher; car il eſt vrai que ce divertiſſement eſt celui de tous le plus convenable à un homme de ſon caractere.

Ciceron a remarqué qu'une des fautes contre la prudence, eſt de s'attacher avec trop d'ardeur, & de donner trop de temps à des choſes dont on ſe peut paſſer: & on y en donne toûjours trop quand on y donne celui que l'on doit ailleurs. Platon ne pouvoit ſouffrir que les Philoſophes ſe cruſſent quittes de ce qu'ils doivent aux autres hommes, parce qu'ils s'occupent à la recherche de la verité, & à étendre leurs connoiſſances; qu'auroit-il penſé de la conduite de ceux qui ſont obligez à la ſocieté par un titre particulier, & qui ſe diſſipent par des études encore moins neceſſaires? L'experience ne fait que trop connoître que ces eſprits avides de tout ſavoir, & qui preſu- Offic.

ment pouvoir tout apprendre, ſont de tous les hommes les moins propres aux fonctions de la Magiſtrature. Ils ne manquent point de tomber dans les mépris de la ſcience du Palais (j'entens par la ſcience du Palais, la connoiſſance des Loix, des Ordonnances & des Coûtumes.) Comme ſi ce qui a fait le ſujet de la méditation des plus grands Legiſlateurs, & des hommes les plus ſages de tous les temps: comme ſi ce qui tend à établir la ſeureté & la paix entre les hommes, n'étoit pas digne de l'application de leur grand genie. Si le parfait Magiſtrat étoit capable de chercher de la gloire devant les hommes, il ne croiroit pas la pouvoir mériter autrement, que par ſon exactitude & par ſa probité dans l'exercice de ſon emploi. Toute autre gloire eſt fauſſe pour lui.

Sur le plan du commencement de la journée, on peut regler tout le reſte. Hors les heures que demandent les beſoins de la vie, & quelques converſations aprés le repas dans ſa famille, ou avec ſes amis, tout le temps du Magiſtrat doit être conſacré aux travaux dont je viens de parler. Si Meſſieurs Tiraqueau & de Foix m eriterentque

leur Souverain les plaçat d'abord entre les plus anciens Juges de ſon Parlement, ce fut par leur profonde intelligence dans les ſciences de leur profeſſion.

Mais une regle que garde exactement le parfait Magiſtrat, c'eſt de ne pouſſer jamais avant dans la nuit, ni ſes divertiſſemens, ni ſes études, parce qu'il ne pourroit ſe leyer aſſez matin quand il ſe ſeroit couché trop tard: & même il ne travaille jamais aprés le ſouper ſans quelque neceſſité extraordinaire; parce que les études de ce temps-là nuiſent ordinairement à la ſanté; & qu'il ſait que ſi on n'a ſoin de ſa ſanté, on ne ſauroit ſoûtenir long-temps les travaux que demande la Magiſtrature. C'eſt pourquoi il tâche de regler ſa journée & toute ſa vie, preſque comme celle des perſonnes de communauté, dont on voit par experience que la ſanté eſt beaucoup plus conſtante; ce que l'on ne peut attribuer qu'à leur ſobrieté, & au reglement de leur vie.

Quoi que le parfait Magiſtrat ſe doive, pour ainſi dire, tout entier au public, cette obligation ne l'empêche pas de donner au ſoin de ſa famille & de

ſes affaires domeſtiques, tout le temps qu'elles demandent de lui, au contraire elle renferme ce ſoin : Car ſi les Magiſtats ſont établis pour maintenir le bon ordre de la ſocieté, & s'il eſt vrai que la ſocieté eſt compoſée des familles, le premier ſoin de la ſocieté doit être celui de chaque famille en particulier. Un Magiſtrat qui négligeroit la ſienne manqueroit au premier de ſes devoirs; & ce que l'on rapporte de la femme de Monſieur du Menil Avocat Genéral, qu'elle lui diſoit ces paroles d'Ariſtide à ſon mari : *Je voudrois que les affaires du public fuſſent les vôtres, & que les vôtres fuſſent celles du public*, n'auroit pas fait honneur à ce grand Magiſtrat, s'il avoit été vrai qu'il n'eût pas pris aſſez de ſoin de ſes affaires; mais j'aime mieux croire que ſa femme n'avoit pas raiſon de parler ainſi, & qu'elle exigeoit de lui une application qui auroit été indigne de lui.

L'Apôtre a marqué entre les qualitez qui rendent un homme indigne de l'Epiſcopat, le bon ordre qu'il tient dans le gouvernement des affaires de ſa maiſon. Et ſelon lui, un homme qui ne ſait pas gouverner ſa propre famille, n'eſt pas capable de gouverner l'Egliſe.

l'Egliſe. Si cela eſt vrai d'un Evêque, il ne l'eſt pas moins d'un Magiſtrat. Celui qui n'a point d'ordre dans ce qui le touche de plus prés, ce qu'il voit le plus ſouvent, & ce que naturellement il doit le plus aimer, n'eſt pas capable de garder de l'ordre dans les autres devoirs ; & ſans l'ordre il ne faut eſperer d'un Magiſtrat ni prompte, ni bonne Juſtice, ny zéle, ni vigilance pour la Police.

Mais ſi le parfait Magiſtrat prend ſoin de ſa maiſon, il ne le prend qu'autant que la raiſon le demande, c'eſt-à-dire, qu'il veille à ſes affaires avec la moderation qui convient à un homme ſage ſans inquiétude & ſans avarice ; ſe chargeant ſimplement de ce qui regarde le Chef de famille ; & laiſſant le reſte à la conduite de celle, que Dieu lui a aſſociée pour avoir part à ce gouvernement.

CHAPITRE III.

Des divertiſſemens du parfait Magiſtrat, & de ſes Exercices.

LE parfait Magiſtrat ne regle pas ſeulement ſa conduite dans l'interieur de ſon cabinet & de ſa maiſon ; il regle encore avec la même prudence tout ſon exterieur, tout ce qui l'expoſe à la vûë du public, comme ſes divertiſſemens & ſes exercices.

L'homme juſte auroit pû ſe paſſer de divertiſſemens ; car bien qu'il eût travaillé ſelon l'inſtitution de ſa nature, il eût travaillé ſans fatigue & ſans épuiſement ; & ainſi il n'auroit point eu beſoin de ſe délaſſer, ni de reparer ſes forces perduës. C'eſt ſans doute pour cette raiſon que le terme dont ſe ſert l'Ecriture, pour marquer que Dieu mit Adam dans le Paradis afin d'y travailler, *ut operaretur*, renferme l'idée d'une action qui produit l'œuvre ſans peine & ſans fatigue ; puiſqu'il eſt le même dont elle ſe ſert pour nous faire entendre l'action de Dieu qui agit & forme tous ſes Ouvrages ſans ſe laſſer.

Joan. 5. 17.

Il n'en eſt pas de même de l'homme pecheur, il ne ſauroit pouſſer bien loin le travail ni du corps, ni de l'eſprit, ſans diſſiper ſes forces ; & par conſequent ſans avoir beſoin de les reparer par la nourriture. La nourriture, & la ceſſation du travail, ou le repos ſuffiſent à ceux qui travaillent du corps ; mais le divertiſſement eſt neceſſaire à ceux qui travaillent de l'eſprit ; parce que l'eſprit ne pouvant pas ceſſer d'agir, pour le delaſſer, il faut le deſoccuper des objets, qui font ſon travail, & qui demandent de la contention, par d'autres qui luy ſoient indifferens, qui ne l'appliquent pas, & qui ne ſervent ſimplement qu'à le divertir ou le détourner de la contemplation des choſes ſerieuſes.

Les Païens ont bien vû que nôtre nature n'étoit pas faite pour les yeux, mais pour les choſes graves & ſerieuſes. C'eſt pourquoi Ciceron veut que le ſage n'en uſe que comme du ſomeil & des autres ſoulagemens neceſſaires à la nature ; & ſeulement aprés avoir ſatisfait aux affaires ſerieuſes. Ariſtote en reſſere bien plus l'uſage par la comparaiſon qu'il en fait avec les remedes ; & cette idée dont on s'eſt ſervi ailleurs,

fait mieux comprendre que l'homme ne ſe doit porter aux jeux & aux divertiſſemens qu'avec regret, & ſeulement pour ceder à l'infirmité de la nature. Auſſi eſt-il certain que l'homme ſage voudroit pouvoir toûjours travailler, & qu'il ne regarde les divertiſſemens que comme des choſes tres-indignes de la gravité de l'homme.

Le parfait Magiſtrat qui ne peut s'acquitter de ſa Charge ſans beaucoup d'application d'eſprit, a donc beſoin de faire quelque diverſion, ſoit pour reprendre des forces & reparer les eſprits épuiſez, ſoit pour diſſiper les humeurs qui s'amaſſent par la vie ſedentaire, que les Magiſtrats ſont obligez de mener; & pour redonner du mouvement au ſang, afin qu'il circule avec plus de facilité: Le parfait Magiſtrat (dis-je) peut donc, & il doit même, prendre de tems en tems quelque relâchement, & faire quelque exercice, ſans quoy il ne pourroit ſuffire au travail, ni fournir une longue carriere.

Il ſeroit à ſouhaitter que les divertiſſemens conſiſtaſſent ſeulement dans des promenades avec des perſonnes d'eſprit & de ſcience; il y repareroit tout à la fois les forces du corps & cel-

les de l'eſprit ; pendant que le corps reprendroit de la vigueur par le mouvement, l'eſprit ſe nourriroit de bonnes choſes, de la Philoſophie, de la Morale, de l'Hiſtoire, mais ſur tout, de la Juriſprudence. Car ſi le parfait Magiſtrat n'aime rien tant que ſa Profeſſion, s'il n'a rien plus à cœur que de n'y faire point de faute ; rien auſſi ne le peut davantage divertir, que de s'entretenir avec des perſonnes ſolidement Savantes, de toutes les belles queſtions de la Juriſprudence civile & canonique, qui regardent ſa Profeſſion. Ainſi ſe forment les grands hommes, en faiſant ſervir leurs divertiſſemens même à augmenter leurs connoiſſances & leurs lumieres.

Et enfin le parfait Magiſtrat doit avoir une Maiſon de Campagne, dont le ſoin l'oblige dans certaines ſaiſons de ſe retirer des affaires du Palais & du commerce du monde. Les Jardins, la culture des arbres, & les autres petites occupations de la Campagne ſeront pour lui un plaiſir d'autant plus doux, qu'il eſt innocent pour les mœurs & ſalutaire pour le corps ; & qu'il a toûjours été le divertiſſement des plus grands Magiſtrats, & des

faſſent dans les ſaiſons convenables, où la Chaſſe eſt permiſe par les Ordonnances. Qu'ils chaſſent ſur leurs Terres, & ſur celles de leurs amis, qui ſont bien aiſe de contribuer à leurs divertiſſemens; ſans jamais ſe ſervir de l'autorité de leurs Charges pour chaſſer dans les tems défendus & ſur des perſonnes qui ne le ſouffrent qu'avec peine, & parce qu'ils n'oſent ſe plaindre: De peur de ſe rendre reſponſables devant Dieu de beaucoup de dommages qu'ils ne repareront jamais; & qu'enfin les cris que le pauvre n'oſe faire entendre aux hommes, ne montent juſques au Trône de Dieu, & n'en faſſent deſcendre une terrible vengeance. Le parfait Magiſtrat ne ſauroit manquer de faire reflexion ſur les torts que les Chaſſeurs font aux pauvres, ni de ſe ſouvenir que ces pauvres les maudiſſent dans le fond du cœur; & qu'enfin tombe ſur leur tête le carreau formé de toutes ces malediction. Sa foi pour la Providence lui fait connoître, que les évenemens tragiques de la Chaſſe, n'ont point d'autre cauſe. Enfin il ſait que perſonne n'eſt plus obligé que lui de ne pas faire à autrui ce qu'il ne vou-

droit pas qu'on lui fit. Les droits des Terres ſont une ſorte de bien, dont on eſt encore plus jaloux que de tout autre.

Je ne parle point des Jeux de Cartes ny de Dez, le parfait Magiſtrat ne croit pas que ces Jeux ſoient faits pour lui. Si la ſaiſon ou le tems ne ſont pas propres pour les Jeux d'exercice dont je viens de parler, ce qui arrive pourtant bien rarement; car il eſt induſtrieux à chercher des lieux, où la rigueur des ſaiſons ne puiſſe empêcher la promenade. Si (dis-je) le tems n'eſt pas propre pour les promenades ou les Jeux d'exercice, ou bien il ſe paſſe de joüer, ou bien il choiſit entre les autres Jeux les plus innocens & les plus honnêtes, comme le Trictrac. Et enfin s'il joüe à quelque Jeu de cartes, c'eſt toûjours à ceux où l'induſtrie prevaut, & jamais aux autres, où le hazard a le plus de part.

S'il ne ſuit pas à la rigueur les anciennes Ordonnances, qui défendoient abſolument tous ces ſortes de Jeux aux Magiſtrats; Il croit au moins qu'il eſt de ſon devoir de ſuivre les modernes, comme celles de Loüis XIII. entr'autres celle de 1619. & les Reglemens

de la Cour de ces derniers tems sur le fait des Academies ou Berlans. Il ne se trouve donc jamais dans ces lieux qui craignent la visite du Juge, persuadé qu'il est établi pour tenir la main à l'observation des Ordonnances, il en donne le premier l'exemple dans sa conduite.

Il est bien éloigné de la pensée de ceux qui s'imaginent donner de l'éclat à leur dignité, en tenant leurs maisons ouvertes pour les Jeux, & pour les divertissemens. Les grands Magistrats de ces derniers tems dont la mémoire est en benediction parmi les Peuples, & dont on ne parle qu'avec des sentimens d'admiration, n'avoient pas eu assez d'esprit, pour comprendre qu'un Magistrat pût se concilier l'estime, l'affection, & la veneration des Peuples, autrement que par la probité, la gravité, la fainteté des mœurs, & l'intelligence du Droit divin & humain. Marchant dans la simplicité ils étoient persuadez que la vie des Courtisans n'étoit pas le modelle de la leur; qu'ils en devoient chercher les regles dans la Loi de Dieu & dans les Ordonnances de nos Rois; c'est pourquoi ils avoient continuellement les yeux ouverts sur

ces Livres, & les avoient fermez pour tout ce qui compoſe la vie des Courtiſans.

C'eſt avec raiſon que les Politiques ont appellé les Magiſtrats les piliers de la Majeſté Roïale ; parce que leur miniſtére ſert à manifeſter les Loix du Souverain, & à les faire garder. Mais que deviendront ces Loix, ſi le Magiſtrat les mépriſe & les enfreint le premier ? Les Peuples ſont excuſables quand ils ne font que ſuivre les exemples de ceux qui ſont établis pour les conduire ; & il ſemble que Dieu ni le Roy ne leur puiſſent rien reprocher. Mais les Magiſtrats ſont coupables & de leurs propres fautes & de toutes celles des Peuples, qui n'ont peché qu'à leur imitation. C'eſt pourquoi le parfait Magiſtrat s'informe avec beaucoup de ſoin des Ordonnances des Rois touchant les Jeux, de la Diſcipline & des Canons de l'Egliſe, & même des ſentimens des Docteurs ; afin de ne ſe divertir jamais à aucun des Jeux condamnez, ni aux Jeux licites d'une maniere condamnable.

Enfin le parfait Magiſtrat eſt tellement jaloux de ſon devoir & tellement maître de ſes plaiſirs, qu'il ne fait ja-

ſeront vûs des Courtiſans, plus ils en ſeront honorez. François premier diſoit qu'un bon Courtiſan & un bon Juge, ſont deux choſes incompatibles.

CHAPITRE IV.

De la maniere ordinaire de ſe vêtir du parfait Magiſtrat; Et de l'exterieur de toute ſa perſonne.

IL n'y a point de Nations policées, qui ne diſtinguent par quelques marques exterieures, les differentes dignitez des perſonnes qui ont part ou au gouvernement, ou à l'adminiſtration de la Juſtice; & ces marques exterieures ſont le plus ſouvent dans la difference des habits. Cette inſtitution peut avoir pluſieurs raiſons; en voici quelques-unes.

La premiere, c'eſt afin que les Peuples connoiſſent mieux les perſonnes qui ont authorité ſur eux, & à qui ils doivent obeïr; & qu'ainſi ils ne puiſſent trouver aucun pretexte à la deſobeïſſance.

La ſeconde, afin de rendre plus ve-

nerables au Peuple les perſonnes conſtituées en dignité par des habits plus modeſtes & plus majeſtueux, que ceux du commun des hommes, & de diſpoſer ainſi leur eſprit à une obéïſſance plus facile & plus prompte.

La troiſiéme, afin que les Magiſtrats eux-mêmes ſe ſouviennent mieux de ce qu'ils ſont par leur dignité; & qu'ils penſent davantage à ce qu'ils doivent être par leurs mœurs, pour ſoûtenir l'éclat de cette dignité. C'eſt pourquoi un Pere de l'Egliſe a dit que les habits étoient les ornemens de la perſonne, les témoins & les gardiens de la dignité. Ce qui renferme tout ce que je viens de dire. Tertul de pallio.

Autrefois les Magiſtrats ne paroiſſoient point dans le Public ſans ces habits, au moins dans l'étenduë des lieux qui étoient ſoumis à leur Juriſdiction; ſi ce n'étoit en voïage ou à la Campagne. Mais encore lorſqu'ils n'avoient pas ces habits caracteriſtiques de leur dignité, ils prenoient garde d'être toûjours vêtus d'une maniere qui y eût quelque raport; afin qu'il parût par tout quelque difference entre eux & le Peuple.

Mais comme ces habits ont quelque

choſe d'incommode, & que les hommes tâchent toujours de ſeparer des dignitez, que leur ambition leur fait aimer, les contraintes & les ſervitudes qu'ils n'aiment pas, de même que l'on a ſeparé les Charges de tant de benefices; ils ſe ſont auſſi peu à peu accoûtumez à ne plus porter les habits de leur dignité, que lors de leurs fonctions ou dans les cérémonies publiques; s'habillant au reſte comme les les autres hommes, & même ſouvent comme les Soldats. De ſorte que les choſes étoient venuës à un tel point, que les Magiſtrats n'avoient plus aucune marque de diſtinction d'avec le Peuple, hors les occaſions dont je viens de parler. Mais le Roy, qui ſait de quelle conſequence il eſt d'empêcher cette confuſion, y a mis quelque ordre, par ſon Edit de 1684. non pas en les obligeant de porter toûjours l'habit du Palais, ni même l'habit long, comme quelques Ordonnances le preſcrivent; mais ſeulement un habit court, qui ſoit different de celui des gens d'épée: afin que l'on puiſſe toûjours reconnoître à cette marque ceux, qui ont l'honneur d'être revêtus de ſon authorité pour l'adminiſtration

de la Juſtice. Mais quoique cet Edit ſoit plein de condeſcendance pour la foibleſſe des Officiers, il eſt déja dans les Provinces preſque auſſi peu obſervé, que ceux de nos Rois de la premiere race. Tous les hommes ſont ennemis de l'Ordre & de la Diſcipline, ceux même qui par leur état en devroient être les plus grands zelateurs.

Il ne faut pas oublier à la gloire du Parlement de Paris, qu'il avoit prevenu la vigilance de ſa Majeſté, par un Arreſt de reglement; & que le Roy même n'a fait que ſuivre la ſage diſpoſition de cet Arrêt; ce qui fait beaucoup d'honneur à cet illuſtre corps.

Le parfait Magiſtrat ſe ſoumet avec plaiſir à l'Edit de Sa Majeſté, comme il ſait qu'il eſt établi Juge pour maintenir le Peuple dans la Diſcipline & dans l'obeïſſance; & qu'il peut tous les jours ſe preſenter des occaſions, où il ſeroit beſoin de ſon autorité pour empêcher des violences ou des deſordres, & où il iroit même du ſervice du Roy; il croiroit manquer à ſon devoir, ſi pour n'avoir aucune marque de Magiſtrat, il n'étoit pas toûjours en état de parler & d'agir avec l'authorité de Magiſtrat.

Que lui pourroit dire celui qui auroit ſouffert la violence ; que lui pourroit dire le Roy, dont la Majeſté auroit été violée par quelques mouvemens ſéditieux, parce que l'on auroit eu ou raiſon ou pretexte de ne le pas connoître pour Magiſtrat ? Ne ſeroit-il point tenu de cette Action, que les Romains appelloient *immuniti Magiſtratus*, pour avoir donné lieu à ce crime par ſa faute ?

Tout homme qui eſt le dépoſitaire de l'autorité du Souverain, eſt obligé de la ſoutenir au peril de ſa vie dans les rencontres, où la neceſſité le demande. Mais il faut auparavant qu'il l'ait fait connoître dans ſa perſonne, & qu'il l'ait renduë reſpectable par la ſageſſe de ſa conduite. Or quel mépris n'a-t-on point pour ces Magiſtrats, que l'on voit preſque toûjours en habit déguiſé ; puiſque dans ces habits on ne les connoît point pour ce qu'ils ſont.

Il eſt ſouvent arrivé à des Magiſtrats de recevoir des inſultes, ou parce qu'on ne les connoiſſoit pas en effet, ou parce que l'on pouvoit avoir un juſte pretexte de feindre de ne les pas connoître. Et quand ils s'en ſont plaints, on s'eſt mocqué de leurs plaintes. Le parfait

Magiſtrat ne s'expoſe jamais à ces ſortes de mauvaiſes rencontres. Si les Magiſtrats ont raiſon d'être beaucoup jaloux de leur authorité, & de vouloir être par tout reſpectez & obeïs, lorſqu'ils commandent; le parfait Magiſtrat croit qu'il ne doit rien négliger de ce qui le diſtingue & de ce qui ſert à faire connoître & à maintenir ſa dignité.

Comme il eſt entré dans la Magiſtrature par l'eſtime qu'il fait de cet emploi, il croit qu'il lui eſt honorable de paroître toûjours par ſes habits, ce qu'il eſt. Et il ne donne jamais cet avantage ſur lui aux gens de quelque autre profeſſion que ce ſoit, de leur faire croire par ſa maniere de ſe vêtir, qu'il fait plus de cas de leur profeſſion que de la ſienne.

D'ailleurs quelle penſée peut-on avoir d'un homme, quand il donne à connoître qu'il a été aſſez dépourvu de jugement, pour embraſſer une Profeſſion, qu'il n'eſtimoit pas; ou quand il a tant de legereté que l'aïant eſtimée avant que de l'embraſſer, il la mépriſe aprés l'avoir embraſſée.

Enfin, que diroit-on d'un Soldat qui aimeroit à ſe vêtir comme un homme de Palais? Je ne m'exprimerai point

ſur ce que l'on en diroit. Mais on ne peut gueres parler plus avantageuſement d'un Juge, qui aime à être habillé comme un Soldat, à porter du clinquant & de la broderie.

Il n'y a pas bien long-tems que les Magiſtrats portoient les cheveux auſſi courts, que les Eccleſiaſtiques devroient les porter. Peut-être qu'ils tenoient encore cela de la mode des Régnes précédens. Mais ils auroient bien fait de ne les pas allonger au point que l'on le voit. On a toûjours regardé la Magiſtrature comme une eſpéce de Sacerdoce, qui demande dans tout l'exterieur beaucoup de gravité & de modeſtie. Et les cheveux d'une longueur exceſſive ont toûjours paru une marque de luxe & de moleſſe, tout-à-fait incompatible avec la gravité & la modeſtie.

Le parfait Magiſtrat n'affecte rien ſur ce ſujet, & quoiqu'il ſache que les cheveux rapportez ayent toûjours été un objet de mépris chez les Nations tant ſoit peu reglées dans leurs mœurs, comme l'Hiſtoire le fait voir à commencer par la plus ancienne; il ſuit neantmoins le torrent qui a ſa ſource dans le ſoulagement & la commodité

Xenoph. de inſtit. Cir.

de la nature. Mais il ne le ſuit qu'autant que demande cette commodité. Du reſte il s'attache à l'ordre & aux bien-ſeances de la nature, ſoit pour la longueur, ſoit pour la couleur de ces cheveux empruntez. Si la nature n'a pas donné à l'homme cette humidité, qui produit les longs cheveux dans les femmes; ſi même elle nous enſeigne (comme nous n'en ſaurions douter, puiſque l'Apôtre nous le dit) que c'eſt une honte à l'homme de nourrir ſes cheveux; il ne croit pas pouvoir faire ſervir l'art, dont la beauté & la perfection conſiſte dans l'imitation de la nature, à violer les Loix mêmes de la nature.

Le plus beau des Ouvrages de Dieu, c'eſt l'homme; puiſqu'il eſt l'image & la gloire de Dieu: ce qui n'a été dit d'aucun autre. Cette gloire éclatte particulierement ſur ſon viſage: c'eſt pour cette raiſon que ſaint Paul ne vouloit pas qu'il priât la tête couverte. Ainſi toute chevelure qui empêche le viſage de l'homme de paroître, diminuë ſa gloire, comme l'excez de la matiere dont on ſe ſert pour monter une pierre précieuſe en ofuſque l'éclat. Mais s'il paroît de

Paul. 1. Cor. 11.

la gloire & de la majeſté dans la face de l'homme, c'eſt ſur tout dans celle des vieillards, qu'elle ſe fait ſentir, parce que l'on preſume toûjours, que la ſcience, l'experience & les reflexions leur ont acquis toute la ſageſſe qui convient à l'homme comme image de Dieu ; qu'elles leur ont formé le jugement & les ont rendus capables de donner de bons conſeils. Ces ſentimens de reſpect & d'eſtime que tous les hommes ont naturellement pour les vieillards, avoient inſpiré aux Nations les mieux policées la coûtume de ne prendre les Juges que parmi eux. Les Lacedemoniens n'appelloient point leurs grands Magiſtrats autrement que vieillards ; & la plus illuſtre compagnie de Juges qui fut jamais, je veux dire le Senat de Rome en avoit tiré ſon nom. Il n'y a donc rien qui ſied mieux à des Juges que de paroître vieux quand ils le ſont ?

On dit d'une Nation voiſine de la France, que l'on y affecte de ſe ſervir de lunette avant que d'en avoir beſoin, c'eſt-à-dire, de paroître vieux avant le tems, afin de ſe rendre plus venerable, & de donner plus de poids aux choſes que l'on dit. Cette

affectation n'eſt pas à imiter ; mais l'affectation contraire ne ſauroit que nous rendre mépriſables dans l'eſprit des perſonnes d'un diſcernement exquis. La Sageſſe dit que la blancheur des cheveux fait l'ornement des vieillards, la nature & la raiſon parlent comme la Sageſſe. Et la bigearrerie de nos mœurs ne changera pas ces Loix. *Dignitas ſenum canities.*

Il eſt certain que s'il y a quelque choſe qui faſſe concevoir bonne opinion de la ſageſſe du Magiſtrat, c'eſt ſa modeſtie, & une convenance exterieure de tout l'air de ſa perſonne avec le caractere de ſa dignité. L'homme ne voit point dans l'interieur d'un autre homme, c'eſt un ſecret qui eſt reſervé à Dieu, qui dit de lui par excellence & à l'excluſion de tout autre, qu'il ſonde les cœurs & qu'il peze les eſprits. Mais on le connoît preſque ſeurement par ſon exterieur. Le Sage le dit en bien des endroits, & il n'y a point de Philoſophe qui n'ait obſervé, que nôtre maniere de nous vêtir, de marcher, de nous tenir, manifeſte ce que les yeux ne peuvent voir. *Habitus mentis in corporis ſtatu cernitur.* Et ſi nous n'avons beſoin que de parler pour faire con-

S. Ambr. Offic. 1. c 18.

force ni puiſſance. *Quid leges ſine moribus vanæ proficiunt.* En effet, comment des Magiſtrats dont la vie n'eſt pas ſans reproche, pourroient-ils avoir pour l'obſervation des bonnes Loix tout le zéle qui convient à leurs obligations, comment pourroient-ils faire obſerver dans le public des Loix qu'ils violent dans le particulier ? Ils auroient honte de demander aux autres des mœurs, dont ils ne leur donnent pas l'exemple ; & cette honte les met dans une eſpece d'impuiſſance de corriger beaucoup de deſordres, qui font gemir les bons Citoïens C'eſt pour cette raiſon que les Legiſlateurs ont voulu que l'on n'élevât à la Magiſtrature, que ceux dont la probité ſeroit aſſurée par de bons témoignages, & que pour en être aſſûré ils ont ordonné des informations de vie & mœurs. Nous parlerons de ces informations dans la ſuite.

Mais le parfait Magiſtrat ne ſe croit pas ſeulement obligé d'être de bonnes mœurs pour ſon propre ſalut, & pour faire garder les bonnes Loix par l'autorité de ſa Charge, il croit encore qu'il doit au peuple toutes ſortes d'exemples de vertu, de pieté, & de Religion, de

ſoûmiſſion à la Diſcipline de l'Egliſe, & à celle de l'Etat; afin de le porter à l'obſervation de ces Loix par l'autorité de ſa perſonne. Un grand Prince diſoit qu'il n'y avoit rien plus capable de perſuader la probité & la vertu au peuple, que les exemples d'un Juge homme de bien, & que le Peuple a honte de ne pas faire paroître de bonnes mœurs ſous la conduite d'un ſage Magiſtrat. *Facilis enim recti perſuaſor eſt innocens judex, ſub cujus prædicabili converſatione pudet probabiles mores non habere.* En effet, ſi la ſageſſe ne conſiſte pas ſeulement dans une connoiſſance des choſes divines & humaines, mais encore dans une conduite conforme à cette connoiſſance; un Magiſtrat ne peut paſſer pour ſage qu'autant qu'il pratique lui même ce qu'il connoît, & ce qu'il eſt de ſon devoir de faire pratiquer aux autres. Theod. apud. Caſſiod.

C'eſt pourquoi les Philoſophes dont je viens de parler ont tous dit que la Religion, la pieté, & la ſainteté des mœurs devoient éclater dans la vie du Magiſtrat. Les Loix Romaines vouloient que les Senateurs fuſſent ſans vice, & qu'ils fuſſent pour tous les autres le modele d'une vie bien reglée.

plus perſuadez qu'eux, que les Magiſtrats ſont obligez d'avoir l'œil à tout ce qui ſe paſſe dans la Religion. C'eſt pourquoi le Roy Henry II. ordonna aux Parlemens de traiter dans les Mercuriales, les affaires qui convenoient à la Religion avant toutes les autres, comme infiniment plus importantes que toutes les autres.

Le parfait Magiſtrat tâche en ce qui le regarde de s'acquitter toûjours de ces importantes obligations. Il fait ce qu'il peut pour donner en toutes occaſions des exemples de ſon zele pour la pureté de la foy, & de ſon attachement à la Diſcipline & à l'ordre de l'Egliſe. Il eſt exact à rendre à Dieu ſon culte ſous la vûë de ſon legitime Paſteur, ſachant qu'il eſt établi de Dieu pour lui rompre le pain de la parole de verité, il ne manque jamais de la recevoir de ſa bouche tous les Dimanches, ainſi que les Conciles l'ordonnent ; à moins qu'il n'ait des excuſes legitimes & telles que l'Egliſe les demande pour en diſpenſer. Il participe ſouvent aux ſaints Myſteres, par l'efficace deſquels JESUS-CHRIST habite dans le cœur du vray fidele ; afin que JESUS-CHRIST habitant dans lui, ce ſoit auſſi JESUS-

CHRIST qui juge en lui ; c'eſt-à-dire qui conduiſe les lumieres de ſon eſprit, & qui regle les mouvemens de ſon cœur, de telle façon que ſon jugement ſoit plûtôt le jugement de Dieu-même que le ſien.

Il vit dans les tems de penitence de la maniere que l'Egliſe le demande de ſes enfans, jeûnant ſelon ſes forces, & pratiquant toutes les œuvres de pieté, qui compoſent la penitence, avec toute la fidelité que doit un vrai Chrétien.

On le voit toûjours à l'Egliſe dans une poſture modeſte, humble, recueillie ; & telle qu'il convient, lorſqu'on ſe preſente devant celui, dont la Majeſté remplit le Ciel & la Terre, devant celui, qui nous doit juger, & dont nous ne pourrions éviter la condamnation, ſi ſes miſericordes ne ſurpaſſoient ſa juſtice. En un mot il y eſt toûjours plein de la reconnoiſſance de ſes pechez, & des beſoins qu'il a de la grace de Dieu, pour les reparer par la penitence, & pour ne les pas augmenter par ſa fragilité.

Mais quoi (dira-t-on) un homme ſi occupé des affaires publiques, un homme des travaux duquel dépend le

repos de tant de familles, doit-il toute cette aſſiduité à ſa Paroiſſe ? ne feroit-il pas mieux de laiſſer à ceux qui ont plus de loiſir, de faire des longues prieres, dans leſquelles même il peut s'aſſurer d'avoir part à cauſe de la communion, que met la charité entre tous les membres de l'Egliſe ; & d'autant plus que faiſant la volonté de Dieu en s'acquittant des devoirs de ſa charge, ſon action même eſt une priere.

Le parfait Magiſtrat eſt bien éloigné de ſes penſées. Il ne voit point d'exception de perſonnes dans les Canons de l'Egliſe ; & là où l'Egliſe n'a point diſtingué, il ne croit pas le pouvoir faire. Il ſent ſes beſoins, & il a recours le plus ſouvent qu'il peut à celui qui ſeul peut l'aider. Il eſt alteré de la verité, & il va où l'Egliſe ſa mere lui montre, que coulent les eaux vives, qui le peuvent deſalterer.

D'ailleurs de ſept jours il n'y en a qu'un, où l'Egliſe nous demande cette marque de nôtre obeïſſance filiale ; & encore de ce jour elle ne demande que peu d'heures. Mais quand elle en demanderoit davantage, bien loin de croire que ce tems emploïé aux devoirs eſſentiels de la Religion retarde

le cours des affaires, ou de ſes études, ſa foi & ſon experience le convainquent que les affaires & les études en avancent davantage.

Il ſait que JESUS-CHRIST a dit, que ceux qui chercheroient premierement le Roïaume de Dieu & ſa juſtice recevroient encore tout le reſte; plein de cette confiance, il donne à ſa Paroiſſe tout le tems neceſſaire; & retournant enſuite avec plus de liberté & de ſerenité d'eſprit à ſes affaires ordinaires, il s'apperçoit que le progrez qu'il fait dans ſes études eſt plus prompt, & qu'il a plus de facilité à démêler les queſtions embroüillées des affaires des particuliers.

En effet l'homme n'eſt le Maître ni de ſon corps ni de ſon eſprit, pour faire de l'un ou de l'autre ce qu'il lui plaît. Souvent quand nous voulons travailler, il ſurvient quelque infirmité qui nous en empêche; & quand nous voudrions appliquer nôtre eſprit, il eſt diſtrait par des objets importuns & fâcheux, dont nous ne ſaurions nous défaire. Il n'y a que celui qui nous a faits & qui eſt le Maître de tous les reſſorts de nôtre machine, qui puiſſe les diſpoſer & les conduire d'une maniere

propre à entretenir l'harmonie de nôtre tempérament, d'où reſulte la ſanté; & à maintenir la liberté & la vigueur de l'eſprit néceſſaires pour l'attention, ſans laquelle on s'applique inutilement au travail. Or ſi c'eſt de Dieu ſeul que dépendent ces choſes, c'eſt auſſi de Dieu ſeul que le parfait Magiſtrat les attend; & il a une pleine confiance qu'il les recevra, puiſque JESUS-CHRIST a promis que celui qui demanderoit recevroit; & qu'il demande en la maniere & dans le tems que l'Egliſe le preſcrit.

En effet le moïen que Dieu ne répande pas une abondance de benedictions ſur les travaux d'un Magiſtrat ſi fidele dans ſes devoirs, ſi obeïſſant à l'Egliſe, qu'il a établie pour le conduire? Quand ce que je dis ne ſeroit pas fondé ſur la parole de JESUS-CHRIST, laquelle ne peut manquer de s'accomplir; n'eſt-il pas certain qu'un Magiſtrat pieux & reglé dans ſes mœurs, donnant moins à ſes plaiſirs, aura indubitablement plus de ſanté & l'eſprit moins diſtrait que les autres; & aura par conſequent plus de facilité, plus de promptitude pour le travail. De ſorte qu'un travail de peu d'heures

lui produira plus de fruit, que ne fait pas le travail languiſſant d'une journée entiere d'un homme amolli & diſſipé par les plaiſirs & par les amuſemens du monde.

J'ajoûte à cela qu'aïant une ſanté plus forte & plus conſtante, il peut travailler beaucoup plus long-tems ſans ſe laſſer, & qu'il a bien moins de beſoin d'interompre ſon travail par le divertiſſement. Ainſi à ne conſiderer les choſes que d'une maniere humaine, il retrouve toûjours au centuple le tems qu'il donne à Dieu dans l'exercice des devoirs d'un veritable Chrétien, ſelon les promeſſes de JESUS-CHRIST.

L'experience ne nous convainquera pas moins de ces veritez que les lumieres de nôtre foi; ſi nous voulons faire quelque reflexion ſur le grand nombre d'affaires qu'expedient les Magiſtrats, qui s'aquittent fidelement de tous ces devoirs de Religion; nous ſerons perſuadez que l'on ne peut ſans une eſpece de miracle finir tant d'affaires d'une maniere ſi nette & avec tant de ſatisfaction des Parties. Jamais Juge ne fut plus exact aux devoirs de Chrétien, dont je viens de parler,

donner le titre *d'Evêques exterieurs.* C'eſt pour ſatisfaire à cette obligation que les Empereurs ont fait un ſi grand nombre de Conſtitutions pour éteindre le Paganiſme, & pour reduire tous les Heretiques à l'unité de la Foi. C'eſt pour la même cauſe que nos Rois, qui ont merité par leur fidelité & leur zéle le nom glorieux de tres-Chrétien, & de Fils aîné de l'Egliſe, ont publié un grand nombre d'Ordonnances, ſoit afin de prevenir les Schiſmes & les Hereſies, ſoit afin de les extirper.

Mais tout le zele & toute la prudence des plus grands Rois ſont choſes inutiles, ſans le zele & la prudence des Juges, qui ſont chargez de l'execution de leurs Loix. La tête a beau commander, ſi les bras n'agiſſent rien ne ſe fait. Les nouveautez ſe gliſſent, les erreurs pululent, les predicants s'enhardiſſent par la negligence, ou la connivence, ou même la prevarication des Juges. Et les ſages Ordonnances des Rois bien loin d'intimider les novateurs, ne ſervent qu'à les rendre plus inſolens & plus audacieux par le mépris qu'ils en font, à cauſe de l'inobſervation dans leſquelles ils les voïent.

Tacit. Il vaut mieux, dit un grand Politique,

qu'un Prince ne menace point, que de menacer inutilement.

Ainſi de la negligence, ou de la foibleſſe, ou de l'impieté des Magiſtrats, naiſſent tous les maux, que le Souverain auroit voulu empêcher. Avons-nous beſoin d'exemples pour nous convaincre de ce que je dis; nous n'avons qu'à jetter les yeux ſur nôtre Hiſtoire du ſiecle paſſé. On trouvera que la France ne s'eſt vûë ſi ſouvent ſur le point de ſa ruine totale, que par la foibleſſe ou la prevarication des Magiſtrats, ou peu zelez pour leur Religion, ou déja corrompus par l'erreur.

François premier & Henry ſecond firent des Ordonnances telles que l'on pouvoit attendre & de leur vigilance, pour maintenir la tranquilité de l'Etat, & de leur zéle pour conſerver la Foi qu'ils avoient reçûë de leurs peres. Mais un grand nombre des Magiſtrats étant ou mal inſtruits de leurs devoirs, ou peu affectionnez à l'Egliſe & à l'Etat, ou enfin déja prévenus par les mauvais ſentimens, ne firent preſque aucun cas de les executer. Les novateurs prêchoient, s'aſſembloient, caballoient dans une infinité de lieux,

contre le Seigneur. Il a dit que tout Roïaume diviſé ſera deſolé, & cela ne ſauroit manquer d'arriver tôt ou tard, à moins que les factions ne s'éteignent & que les membres ne ſe reuniſſent. Cette Reine dont je viens de parler, croïoit pouvoir conſerver toute l'autorité au milieu de cette diviſion; mais ſe ſervant tantôt de l'un & tantôt de l'autre de ces partis, pour abaiſſer celui qu'elle craignoit le plus, l'autorité du Roy diminuoit peu à peu, ces partis ne ſe fortifiant que de ſes debris. Chacun en prenoit toûjours quelque morceau; de ſorte qu'enfin la puiſſance du Souverain ne fut plus qu'une ombre, & que le Souverain y perit lui-même.

Un Roy ne doit jamais prendre de parti, parce qu'il eſt le Chef de l'Etat; il doit prévenir par ſa prudence les partis qui ſe forment. Les Heretiques commencerent, il falloit emploïer toutes ſortes de moïens pour les diſſiper d'abord; & ces moïens n'aïant pas reuſſi par l'infidelité des Magiſtrats, le Roy devoit empêcher les Catholiques de ſe liguer pour conſerver la Religion ancienne, en ſe les attachant invariablement par une reſolu-

tion ferme & conſtante d'exterminer l'Hereſie.

Si les Catholiques euſſent reconnu dans le Conſeil un deſſein toûjours ſuivi & ſoûtenu, de maintenir l'unité de la Religion, ils ne ſe fuſſent jamais aviſez de former des ligues particulieres. Ils n'en vinrent à cette extremité que l'on ne ſauroit juſtifier de crime, qu'aprés que l'experience leur eut fait connoître que le Conſeil ſuivoit une autre politique. Henry III. fit donc mal de ſigner la ligue & de la jurer, c'étoit deſcendre de la dignité de Chef pour entrer dans une faction ; mais ſi la mauvaiſe politique des Regnes precedens l'avoit jetté dans cette neceſſité ; il devoit ſe conduire de façon que la ligue fût convaincuë qu'il n'avoit rien plus à cœur que de s'acquitter de ſon ſerment. Par cette conduite il conſervoit toute ſon autorité, il n'y auroit point eu d'autre Chef que lui du parti Catholique, tout ſe ſeroit fait en ſon nom & par ſes ordres. On ne ſe ſeroit point accoûtumé à dépendre d'autres Chefs, & à attendre d'ailleurs la conſervation de la Religion, & la deſtruction de l'Hereſie. Et pour avoir tenu une conduite contraire, il ſe per-

dit lui-même & penſa perdre la Religion & l'Etat.

J'ay crû devoir faire ces réflexions en ce lieu pour confondre les fauſſes maximes des Heretiques ; qui ont oſé ſoûtenir par des écrits, qu'il étoit de la politique d'un Prince ſage de conſerver deux partis dans ſon Roïaume, afin de ſe ſervir de l'un pour ſe maintenir contre l'autre. Cette politique ne peut être ſuggerée que par le Démon, puiſqu'elle eſt formellement contraire aux paroles de JESUS-CHRIST. Mais quand nous n'aurions pas cet Oracle pour garent de la verité, l'Hiſtoire n'eſt-elle pas pleine de ces exemples ? La diviſion des Maiſons d'Orleans & de Bourgogne, entretint la guerre ſoixante-douze ans dans ce Roïaume ; & ſans un miracle viſible de la Providence de Dieu, il y auroit enfin ſuccombé.

Quand le Chef ne peut entretenir l'union des membres, il faut que le corps tôt ou tard periſſe. Et pour entretenir cette union, il faut arracher juſques aux racines ces funeſtes ſujets de diviſion. Car pretendre que les Catholiques & les Heretiques ſe puiſſent jamais bien unir, c'eſt vouloir que la

Religion ne ſoit qu'une politique toute pure. Ceux qui auront le cœur penetré des ſentimens de la vraie Religion ne pourront non-plus vivre dans une ſocieté tranquille avec les hommes de quelque Secte que ce puiſſe être, qu'il ne ſauroit y avoir d'alliance entre le menſonge & la verité, JESUS-CHRIST & le Démon. C'eſt ce que nôtre ſage & religieux Monarque a bien compris.

Revenons à ce qui regarde les Juges. On ne ſauroit jetter les yeux ſur les triſtes & affreuſes peintures que l'Hiſtoire nous fait de l'état de la France pendant prés d'un ſiecle, que l'on ne ſoit perſuadé que la pieté, le zele de la Religion, & l'amour de l'Egliſe ne ſoient des qualitez eſſentieles au parfait Magiſtrat, puiſqu'il eſt certain que la negligence ou la lâcheté d'un grand nombre de Magiſtrats de ces tems-là, fut une des principales cauſes de l'effuſion de tant de ſang, & de la deſolation de tant de Provinces. S'ils avoient été animez d'un autre eſprit, ils auroient pû par leur vigilance, & par la ſeverité des châtimens d'un petit nombre de coupables empêcher de ſi grands maux.

Voila ſur quoi le parfait Magiſtrat ne ſauroit manquer de faire de grandes reflexions. Quoi deux ou trois miſerables Predicans ſans nom, ſans autorité, ont été capables d'allumer de ſi cruelles guerres dans le cœur du Roïaume, que ſans une protection viſible du Ciel, ſa ſubverſion totale étoit aſſûrée; puiſque jamais on n'a vû une ſi grande partie du Peuple conſpirer avec les ennemis pour la ruïne de ſa Patrie? De quelle vigilance, de quelle ſagacité ne doit donc point uſer le Magiſtrat, pour découvrir ces Predicans, quand il ſait qu'il s'en gliſſe parmi le monde, de quelle fermeté pour les punir ſuivant la rigueur des Ordonnances, quand il les a découverts? Aſſûré qu'il eſt par tant de funeſtes experiences, que de là dépend le ſalut de l'Etat; mais du plus aſſûré qu'il eſt qu'il exerce la Juſtice de Dieu-même en les puniſſant.

Dieu a commandé de punir de mort ceux qui induiroient ſon peuple à abandonner ſon culte. Ainſi il eſt dans le pouvoir des Souverains d'ordonner telles peines qu'ils jugent à propos, contre ceux qui introduiſent des nouveautez dans la Religion. Je parle des

Deut. 13.

Princes

Princes Catholiques ſeuls ; parce qu'il n'y a qu'eux qui aïent une regle ſeure pour diſcerner l'homme Heretique du vrai Fidelle.

Ils ont l'Egliſe viſible perpetuellement ſubſiſtante depuis JESUS-CHRIST; l'Egliſe que JESUS-CHRIST leur ordonne d'écouter, que l'Apôtre declare être la colomne de la verité. Ils ont (dis-je) l'Egliſe infaillible qui les aſſure par ſes déciſions de ce qui eſt verité & de ce qui eſt erreur. Ainſi ils ſont aſſûrez qu'en condamnant ceux dont cette Egliſe a condamné la doctrine, ils font la juſtice que Dieu demande d'eux.

Au lieu que les Princes qui ſont hors de l'Egliſe viſible, manquant d'un garent infaillible de la juſtice des Jugemens qu'ils prononcent contre ceux qui ſont accuſez pour cauſe de Religion, tombent manifeſtement dans l'iniquité, & ſont de veritables perſécuteurs lorſqu'ils prétendent ne faire que juſtice, puiſque la regle la plus certaine & la plus inviolable de la juſtice, eſt d'avoir une aſſurance légitime du crime que l'on punit ; & que ces Princes n'en peuvent avoir que celle qui vient ou de leur eſprit parti-

culier, ou de celui de quelque enfant de la terre qui eſt venu leur dire que l'Egliſe laquelle ſubſiſtoit depuis plus de ſeize ſiecles étoit dans l'erreur. Quel prodige, que des Princes aïent été capables d'écouter ces conteurs de ſonges, & de faire le procez à leurs Sujets ſur de pareils témoignages ?

Le Magiſtrat Catholique a donc une parfaite aſſurance qu'il exerce la Juſtice de Dieu même, lorſqu'il execute les Ordonnances de Sa Majeſté contre ceux qui ſont hors du ſein de l'Egliſe viſible, & c'eſt cette aſſurance qui fait ſa fermeté.

Ce que nous venons de dire fait comprendre de quelle importance il ſeroit, qu'il n'entrât dans toutes les Charges de Juſtice que des perſonnes de bonnes mœurs & pleins de grands ſentimens de Religion. C'eſt pour cette raiſon que les Legiſlateurs ont voulu que l'on ne reçût point un homme à être interrogé ſur ſa capacité pour la Magiſtrature, que l'on n'eût auparavant de bonnes preuves de ſa Religion & de ſes mœurs.

Nôtre grand Monarque qui n'oublie rien de ce qui peut contribüer au bon ordre de l'Etat, & à la felicité des

Peuples, vient de renouveler les Ordonnances de ſes predeceſſeurs ſur ce ſujet; & même y a ajoûté par ſa ſageſſe des précautions, qui font eſperer de plus heureux fruits de ſon Ordonnance, que l'on n'en a vû des anciennes.

Mais il n'eſt rien plus funeſte à l'Etat que de mettre les premieres Charges entre les mains de perſonnages, qui manquent du zele de la Religion. Jamais en France on éleva à la dignité de Chancelier d'homme plus capable de rendre de bons ſervices à l'Etat que Michel de l'Hôpital, tant par l'étenduë de ſa ſcience que par la force de ſon genie; & jamais Chancelier ne lui en a rendu de plus mauvais à cauſe de ſes mauvais ſentimens dans la Religion. Ce fut lui qui fit accorder des Edits favorables aux Heretiques; & depuis ce tems ils prirent hardiment les armes, ils firent des traitez avec les étrangers, les étrangers les ſecoururent ouvertement, parce qu'alors ils paroiſſoient comme des gens armez pour leur juſte défenſe contre l'oppreſſion d'une faction qui violoit (à ce qu'ils pretendoient) les Edits du Souverain à leur égard; au lieu qu'auparavant on ne les regardoit que comme des

Sujets rebelles, que les étrangers n'oſoient appuïer, de peur de donner des exemples contre eux-mêmes.

CHAPITRE VII.

Le parfait Magiſtrat n'oublie point qu'il eſt établi pour le bien public, non pour l'avancement de ſa famille. Il n'eſt point avide d'honneurs ni de biens.

C'EST une notion ſi commune que tous les Emplois de la Societé civile ſont créez pour le bien de tout le Corps, que ce ſeroit vouloir perdre du tems inutilement, d'en vouloir faire la preuve ou par des raiſons, ou par des autoritez. Perſonne n'ignore donc cette verité, & cependant tout le monde vit & ſe conduit comme ſi perſonne ne la connoiſſoit. Les hommes ne forment d'entrepriſe, & n'agiſſent que pour leurs interêts particuliers, & le bien public n'eſt plus l'objet que des méditations des Philoſophes ou des declamations des Retheurs.

Lorſque l'on penſe juſqu'où les Païens ont porté l'amour de la Patrie,

& le zele du bien public, on en eſt étonné. Ce zele étoit la paſſion des Romains; c'étoit le fondement de leur amour pour l'ordre & pour la juſtice. Et on peut aſſurer que c'eſt l'ardeur de ce zele, qui a porté leur grandeur au haut point où elle eſt montée; puiſque leur puiſſance a commencé de déchoir auſſi-tôt que ce zele a commencé de s'éteindre, & que les particuliers ont preferé leurs interêts à ceux de la République.

Mais lorſque l'on conſidere combien cet amour eſt aneanti parmi nous qui ſommes Chrétiens, on ne ſauroit ne pas ſentir de la confuſion de ce que nous autres qui faiſons profeſſion d'une Religion, dont toutes les maximes inſpirent le deſintereſſement, & la charité pour le prochain & par conſéquent pour toute la Societé, dans laquelle nous vivons, ſommes neanmoins dans une telle indifference, ou pour mieux dire dans une telle froideur pour tout ce qui regarde le bien public, que nous ne ſommes pas capables d'en prendre le moindre ſoin à moins que nos interêts s'y trouvent mêlez. Qu'eſt-ce qui nous donne le mouvement en toutes nos actions, que la

ſeule recherche de ce qui nous touche, que nôtre ambition ou nôtre avarice ? Si les Sages de la Gentilité revenoient parmi nous, ils nous feroient de grands reproches, de ce qu'avec tant de lumieres & de connoiſſance de nos devoirs, nous avons neanmoins des ſentimens ſi peu conformes à l'ordre & à la juſtice.

Cependant parmi nos anciens nous trouvons de grands exemples de cet amour pour le bien public. On dit à la gloire de Jean-Baptiſte du Mênil, ce fameux Avocat General du Parlement, que voïant les vices du ſiecle s'augmenter de jour en jour, & les conſeils des grands tendre à la ruine publique ; il en contracta une ſi profonde triſteſſe qu'elle le jetta dans la maladie dont il mourut. Et qu'avant que de mourir il reſigna ſa Charge à Auguſtin de Thou, par la conſideration de l'affection qu'il ſavoit que ceux de cette illuſtre famille avoient au bien de l'Etat.

Jacques Mangot qui exerça la même Charge, ne fut pas moins illuſtre par ſon amour ardent pour Dieu & pour ſa Patrie. Auſſi la maladie, qui le mit au Tombeau, vint-elle de la même

cauſe. Son application continuelle à chercher & à procurer ce qui étoit le plus avantageux au public, avoient beaucoup uſé ſa ſanté : Et voïant que les mauvais conſeils que l'on donnoit au Roy loin de ſervir à établir la paix, ne pouvoient qu'augmenter les troubles & donner une nouvelle audace aux perturbateurs du repos public, il en conçut tant de douleur, qu'il en tomba malade & en mourut.

Quels éloges ne pourroit-on point donner au ſavant Pierre Pithou, qui dans tous ſes deſſeins ne paroît avoir eu d'autre but que le bien public. Il fut Bailli de Tonnerre ; il fit un reglement pour la Police & pour l'ordre de la Juſtice, qui mériteroit de ſervir de regle à tous les Juges du Roïaume. Quoi qu'il ne fût qu'Avocat du Parlement, il étoit le conſeil & la lumiere des plus grands Magiſtrats ; & les Miniſtres n'entreprenoient rien de conſiderable pour le bien public, ſans l'avoir conſulté. Enfin on peut dire de ce grand perſonnage, qu'il n'a pas ſeulement paſſé tous les plus doctes de ſon ſiecle pour le mérite de la ſcience, mais encore par la qualité de bon citoïen, c'eſt-à-dire,

par ſon zele ardent pour le bien de l'Etat.

Ce ſont là les modelles que le parfait Magiſtrat ſe propoſe d'imiter. Quand il ne ſeroit pas entré dans la Magiſtrature par des vûës auſſi pures & auſſi droites que le doivent les vrais Chrétiens ; parce que ſelon nos mœurs on y entre preſque toûjours dans la jeuneſſe ; tems auquel on n'a pas encore la raiſon aſſez forte pour ſe conduire par elle dans le choix du genre de vie que l'on doit embraſſer, & pour ſe déterminer avec ſageſſe ſur le parti que l'on doit prendre. En effet ce ſont preſque toûjours nos parens qui ordonnent du choix de nôtre Profeſſion, de ſorte que ſouvent on ſe trouve engagé dans un Emploi avant que d'avoir été en état de juger lequel étoit le meilleur pour nous, c'eſt-à-dire, le plus proportionné à nôtre genie & à nos talens naturels. Quand (dis-je) ce ne ſeroit pas par un conſeil tout-à-fait éclairé, qu'il auroit entré dans la Magiſtrature ; & que ſa premiere vûë auroit été d'y chercher un établiſſement pour lui, un moïen de ſe marier plus avantageuſement, & d'affermir l'état de ſes affaires, par l'autorité de ſa

Charge ; il ne ſauroit s'appliquer à l'étude des devoirs de cette Profeſſion qu'il ne découvre auſſi-tôt, que l'amour du bien public, l'amour de la juſtice & de l'ordre, eſt le motif qui le doit faire agir dans toute ſa conduite.

Les Ordonnances de nos Rois ſont les premieres regles, auſquelles il s'attache. Il ſait que c'eſt aux Souverains à examiner ce qui eſt le plus avantageux à la Societé, & à faire des Loix pour le lui procurer ; ainſi il ſe propoſe de ſuivre ſes Loix en tout, afin de faire joüir la Societé du bien que le Legiſlateur a cherché.

Voilà le ſacré dépôt qu'il croit lui être confié; & cette penſée le rend non ſeulement zelé & vigilant pour tout ce qui regarde l'obſervation des Ordonnances & des Coûtumes, comme je le ferai voir plus particulierement dans la ſuitte : mais encore elle lui fait preferer le bien public à ſes interêts particuliers, dans toutes les rencontres où ils ſe trouveroient oppoſez.

S'il plaît au Souverain de faire de nouvelles Ordonnances pour abreger les procedures, afin de rogner les ongles de la Chicane, & de faciliter l'ex-

pedition de la juſtice ; il ſe ſoumet avec joïe à l'obſervation de ces Ordonnances ; encore même qu'elles diminuaſſent quelques-uns des droits de ſa Charge, parce qu'il aime plus le bien public que le ſien particulier, & qu'il ſait que dans le bien public le ſien même s'y rencontre.

Il joüit des droits & des prerogatives qui ſont nettement & diſtinctement attachées à ſa Charge. Les Souverains ont avec raiſon donné des prerogatives aux Magiſtrats : parce qu'il étoit juſte, que ceux qui ſont deſtinez à juger les autres fuſſent élevez au deſſus des autres, euſſent des honneurs & des privileges que n'ont pas les autres ; afin d'en être plus reſpectez de ceux à qui ils doivent commander, & d'en avoir plus de loiſir & de facilité de ſe rendre capables de faire une juſtice auſſi exacte qu'ils le doivent. Le parfait Magiſtrat joüit donc de ces prerogatives ſans les enfler & les étendre au prejudice d'autrui ; parce que ce ſeroit violer l'ordre qui eſt l'ame du bien public, que d'uſurper des privileges ou des préeminences qui ne lui ſeroient pas dûës ; ces uſurpations ne ſe faiſant point ſans la diminution des droits &

des honneurs qui appartiennent aux autres.

Quand un Magiſtrat eſt exempt de quelques-unes des Charges de l'Etat en vertu d'un Privilege accordé par le Roy, ſon exemption eſt tres-legitime, mais toute autre exemption ne l'eſt pas. Et tout Magiſtrat qui uſe de ſon autorité, pour s'empêcher de contribuer aux Charges publiques autant qu'il le doit, commet une oppreſſion & un vol, qui l'engage à une reſtitution. Le parfait Magiſtrat prend garde de ne pas tomber dans ces engagemens, dont on ne s'acquitte jamais.

S'il ſe fait rendre les honneurs qui, ſans contredit, ſont dûs à ſa dignité, il ne témoigne ni ardeur, ni empreſſement pour s'en faire rendre qui ſeroient douteux. Quand ſa place n'eſt pas clairement marquée dans quelque Aſſemblée ou dans quelque Cerémonie, il aime mieux ſe relâcher de ce qu'il pourroit prétendre, que de s'expoſer à uſurper ce qui ne lui appartiendroit pas, parce que ſes pretentions pourroient cauſer du trouble & du ſcandale dans la Societé civile, dont la paix eſt le principal objet de ſes ſoins.

On ne le voit jamais plaider pour une place ou pour un rang d'honneur ; il croit que rien ne convient moins à ceux qui ſont établis pour regler les differens des particuliers, que d'en avoir eux-mêmes pour des choſes auſſi vaines que des places d'honneur. S'il y va du ſervice du Roy, qu'il tienne un certain rang ; parce qu'autrement l'autorité du Roy, dont il eſt le dépoſitaire, en ſouffriroit quelque diminution : au lieu de conſumer à plaider un tems qu'il doit emploïer à rendre la juſtice, il prend la voïe de ſe retirer vers Sa Majeſté ou vers ſon Conſeil, pour apprendre de cet Oracle, quel eſt le rang qu'elle veut qu'il tienne dans les rencontres qui ont fait naître la queſtion, content de tout ce qu'il plaira à Sa Majeſté d'en ordonner, & du rang auquel elle le placera ; ne ſouhaitant rien davantage que d'entretenir la paix avec tout le monde.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ai diſtingué les occaſions qui regarderoient le ſervice du Roy. Sa Majeſté en communiquant une portion de ſa puiſſance aux Juges pour entretenir la paix entre ſes Sujets, leur a en même tems

Cui jurisdictio conceſſa eſt, ea noque conceſſa

donné tous les moïens ſans leſquels ils ne pourroient exercer cette puiſſance; & ces moïens ſont proprement les droits des Charges. Entre ces droits eſt celui de ſe trouver dans tous les lieux & dans toutes les Aſſemblées où il ſe peut paſſer quelque choſe qui touche ce ſervice. Or par tout où il ſe trouve, il lui eſt dû un rang honorable à cauſe du caractere qu'il porte. Et ſi dans ces occaſions on le lui refuſe, il a droit de s'en plaindre; il prevariqueroit même s'il ne le faiſoit pas; mais autant qu'il eſt ferme dans ces occaſions à tenir ſon rang, autant il cede facilement dans toutes les autres.

eſſe videntur ſine quibus juriſdictio explicari non poteſt. L. 2. ff. de juriſd.

Mais ce qui le tient ſur tout dans cette moderation, c'eſt la diſtinction qu'il fait toûjours de ſa dignité & de ſa perſonne, & qu'il ſait que s'il eſt dû quelque honneur, c'eſt à ſa dignité & non à ſa perſonne; parce que ce n'eſt pas pour le rendre grand devant les hommes que le Roy a attribué de certaines preéminences à ſa Charge, mais pour faire ſentir le raïon de la Majeſté Souveraine dont il eſt revêtu. Ce qui fait que l'on s'échauffe tant ſur les honneurs des Charges, c'eſt

ſages du Paganiſme même, ne mériter que nôtre mépris. Combien entre-t-il de chaleur dans ces Procez ; & combien un homme emporté par ſa paſſion fait-il de choſes qui bleſſent la bien-ſeance de ſa dignité ? ſans parler de la conſcience dont l'integrité ne ſauroit être gardé avec trop de ſoin, & que l'on bleſſe ſouvent, ou pour mieux dire toûjours dans la chaleur de ces conteſtations.

Les differens des particuliers font tous quelque petite plaïe à la paix de la ſocieté ; mais ceux des Magiſtrats entre eux, cauſent de tres-grands maux. La tranquilité publique en eſt ſouvent troublée, ils cauſent des diviſions dans les Villes ; & il eſt aſſez ſouvent arrivé que les démêlez des Magiſtrats pour des droits de Charges ou des preſeances d'honneur, ont porté de grands préjudices à l'autorité du Roy. Combien eſt-il difficile que des Magiſtrats qui ſe diſputent ſans ceſſe le pas, qui cherchent à empiéter les uns ſur les autres, s'uniſſent parfaitement dans les tems difficiles, pour maintenir les peuples dans l'obéïſſance qu'ils doivent au Souverain ?

Le parfait Magiſtrat fait ſur toutes

ces choſes les réflexions qu'elles méritent. Mais ce qui l'affermit invariablement dans la pratique de la modération en ces rencontres, c'eſt qu'il eſt prevenu que rien ne ſied plus mal à un Chrêtien que de paroître avide d'honneur, & que ſi cette avidité n'eſt pardonnable à aucun Chrétien, elle l'eſt moins au Magiſtrat qu'à tous les autres, puiſqu'il doit être plus éclairé & moins eſclave de ſes paſſions que tous les autres.

Il eſt donc de la ſageſſe du parfait Magiſtrat de chercher préciſément le rang qui lui eſt dû, & de s'y tenir : car ce n'eſt pas orgueil, c'eſt humilité que de tenir ſon rang quand on le fait; puiſque c'eſt la volonté de Dieu que nous le tenions; & que l'humilité n'eſt autre choſe qu'une parfaite ſoumiſſion à cette volonté. Ce qui a fait dire à un grand Saint, que ſi les Saints ſavoient préciſément la place qu'ils doivent tenir par tout, ils la prendroient toûjours. Mais que comme ils ne la ſavent pas, ils ſe mettent toûjours le plus bas qu'ils peuvent, aimant mieux perdre quelque choſe de leurs droits, que de s'expoſer à uſurper la moindre partie de ceux des autres. S. Bern.

Nous dirons la même choſe des querelles particulieres ; le parfait Magiſtrat ne ſe ſert jamais de ſon autorité pour les vanger. Quand il ne ſauroit pas que Dieu nous commande de pardonner les injures, & même d'aimer ceux qui nous les ont faites, il ſait qu'il n'a d'autorité que pour venger celles des autres, & qu'à l'égard de celles qu'il a reçûës, il n'a que la voïe de la plainte devant les autres Juges. Saint Chriſoſtome dit, que les Juges ſeront examinez au Jugement de Dieu ſur l'abus qu'ils auront fait de leur authorité, ou pour tirer vengeance de leurs outrages particuliers, ou pour en faire aux perſonnes qu'ils n'aimoient pas. Qu'il ſe commet de crimes de cette nature, qui ne ſont point punis par la Juſtice des hommes?

Enfin le parfait Magiſtrat conſidere, qu'il n'eſt que le dépoſitaire de ſa Charge, qu'il n'eſt pas obligé de faire pour la conſervation des droits & des attributions de cette Charge plus qu'il ne feroit pour la conſervation d'un dépôt, & qu'il n'eſt en effet chargé par ſes Lettres que de bien & fidellement ſervir le Roy & le public ſelon l'étenduë de la puiſſance que Sa Majeſté

lui communique. C'eſt pourquoi tout le reſte ne le touche gueres ; ſi les autres veulent plaider, il les ſuit ſimplement pour ne pas cauſer dans ſon Corps des diviſions qu'il voudroit empêcher par tout ; mais ſa prudence veille toûjours, pour repreſenter dans les momens favorables tout ce qui lui ſemble capable de les retenir.

Mais ſi le parfait Magiſtrat ne ſe ſert pas de l'autorité de ſa Charge, pour marcher ſur la tête des autres, il ne s'en ſert point non plus pour ſe faire preferer à eux dans certains établiſſemens, certaines acquiſitions, & certains avantages, dans leſquels beaucoup d'autres ſeroient preferables à lui & lui ſeroient preferez en effet, ſi on étoit ſans crainte & ſans eſperance à ſon égard. Quand un Magiſtrat fait valoir ſon authorité dans ces occaſions au de-là de ce qu'il doit, il donne lieu à des murmures & à des haines qui éclattent quelques fois dans la ſuite à la ruïne de ſa famille : peut-être ne ſe tromperoit-on pas ſi on attribuoit le peu de paix & d'union qui ſe trouve en tant de Mariages, à la maniere dont on s'y eſt pris pour les faire. Il n'y a point de Contract qui doive

être plus libre. Mais nous parlerons ci-aprés des Ordonances qui regardent les Contracts que peuvent faire les Juges.

Le parfait Magiſtrat n'uſe jamais de ſon autorité pour faire diminuer les Tailles de ſes Colons ou Fermiers: premierement parce que cela lui eſt expreſſément défendu par les Ordonnances du Roy; & en ſecond lieu, parce qu'il ne pourroit les faire diminuer ſans les faire rejetter ſur les pauvres, qui ſont ſans défenſes & ſans protection, & qu'il ne doute point que Dieu ne vengeât tôt ou tard ſur lui la ruïne de ces pauvres, à laquelle il auroit donné occaſion.

Il n'en uſe point encore pour vendre ſes fruits plus cher, pour affermer ſes terres à plus haut prix, parce qu'il croit qu'il eſt indigne de tout homme d'honneur de faire un commerce de ſon pouvoir & de ſon credit; & qu'il préſume que celui qui prendroit ſes terres à plus cher que les autres, ne le feroit qu'afin de ſe rendre formidable aux païſans, de couvrir ſes uſurpations, & ſes violences.

Enfin ſous le pretexte de ſon autorité il n'uſurpe rien ſur ſes voiſins, ni chemins, ni ſervitudes, ni droits ho-

norifiques, &c. & il croit devoir être le modele des autres dans la pratique de ce grand précepte de la Morale, de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît.

Seroit-ce propoſer à des Chrêtiens une vertu trop haute, que de leur dire ce que les Païens mêmes ont crû être du devoir de toutes les perſonnes publiques? Ciceron diſoit que le Magiſtrat ſe devoit donner tout entier à la République, & qu'il ne devoit jamais avoir pour but de s'élever ni de s'enrichir. Nous toucherons encore davantage cette matiere lorſque nous montrerons combien les Juges doivent être éloignez de toute avarice *oderint avaritiam.*

CHAPITRE VIII.

La ſageſſe du parfait Magiſtrat le fait renoncer à tous les attachemens, qui le pourroient detourner du droit chemin de la juſtice.

LES Juges ne ſauroient rendre une juſtice exacte, qu'ils ne joüiſſent d'une parfaite liberté; car autrement

faire pratiquer ces Loix.

Les Juges peuvent donc entretenir le commerce des viſites avec toutes les perſonnes ſortables à leur qualité, ſi ce n'eſt qu'elles aïent actuellement procez devant eux. Ni la juſtice ni la charité ne le défendent. La charité tâche ſeulement de ſanctifier ces viſites : Au lieu que celles du monde ſont un commerce d'inutilitez, & même de corruption, puiſque les hommes s'y ſoufflent les uns aux autres tout le poiſon qui rend le monde criminel. Celles du parfait Magiſtrat ſont le commerce d'une amitié chrétienne avec ſes parens, ſes voiſins, ſes amis, un commerce de pieté avec tous les gens de bien ; enfin un commerce de ſcience & d'érudition avec les perſonnes de Lettres, afin d'acquerir toûjours de nouvelles lumieres pour ſa profeſſion. Ainſi le parfait Magiſtrat dans ces viſites eſt le modele de la maniere utile & chrétienne, dont elles ſe doivent faire.

Le parfait Magiſtrat ne rompt donc ni les liaiſons ni les amitiez ; il tâche ſeulement de les bien régler. Mais ces liaiſons & ces amitiez pour être reglées & raiſonnables, ne vont que juſqu'aux

juſqu'aux Autels ; elles ſouffrent une eſpece de ſuſpenſion lors qu'il s'agit de la juſtice. Alors le Juge oublie & ſes parens & ſes amis, pour ne penſer qu'à ce qu'il doit à Dieu, au Roy, & au public, à la veuve, à l'orphelin, au pauvre & à l'étranger ; pour ne s'occuper que de l'état de la queſtion qui pend à juger, examiner les circonſtances du fait & les raiſons de Droit, & peſer ſi bien toutes choſes, qu'il rende, s'il ſe peut, une juſtice auſſi exacte, que Dieu-même le pourroit faire. Il regarde cette occaſion comme une de celles où JESUS-CHRIST a dit qu'il falloit haïr ſon pere & ſa mere, ſa femme & ſes enfans, ſes freres & ſes ſœurs, & même ſa propre vie pour être ſon Diſciple.

Le monde donne de grands éloges à l'honnêteté, à la civilité, à la complaiſance ; c'eſt par ces qualitez, que ceux qui l'aiment, s'y rendent conſidérables. Mais il eſt bien difficile que cette complaiſance s'accorde avec la ſeverité ou l'exactitude que demande la Magiſtrature. A la verité ſi tous les hommes étoient raiſonnables & juſtes, s'ils ne demandoient rien qui ne fût ſelon les regles de nos devoirs,

Et s'il n'accorde à ſes amis que ce que les Loix lui permettent. S'il faut faire, dit Ciceron, tout ce que nos amis demandent de nous, pour ne pas manquer à l'amitié ; ce ne ſera plus une amitié, mais une conjuration contre la vertu, contre la juſtice, contre le bien de l'Etat. Si vous craignez plus d'offenſer vos amis que vôtre conſcience, ne ſoïez pas Juge, dit ſaint Ambroiſe.

Off. 3. Off. 1. 24.

Les Legiſlateurs ont reconnu que le grand nombre des amis que pourroit avoir un Juge, étoit capable de nuire beaucoup à l'exacte adminiſtration de la juſtice. Et nous trouvons une vieille Ordonnance de Charles VI. de 1388. qui ne veut pas que l'on choiſiſſe pour Senéchaux, des perſonnes chargées d'une grande multitude d'affaires, ni liez avec un grand nombre d'amis, *groſſis & arduis negotiis onerati, ſeu etiam magnâ amicorum multitudine colligati.*

Veteri ſtilo parlam. part. 3

Celles de Charles VIII. de 1490. de Loüis XII. de 1498. de François premier de 1535. défendent à tous Juges de tirer gages ou penſions d'aucun Prélat ou Seigneur, ni d'aucuns des Sujets de leur Reſſort & Juriſdiction,

ſur peine de ſuſpenſion ou privation d'Office. Les Ordonnances d'Orleans art. 44. de Moulins art. 19. de Blois art. 112. & 269. portent défenſes aux Conſeillers & Officiers du Roy de s'entremettre des affaires des Seigneurs. L'Ordonnance de Loüis XIV. de 1652. a renouvelé la même défenſe.

Les Lettres Patentes de l'érection des Parlemens d'Aix & de Bretagne contiennent encore les mêmes diſpoſitions ; & marquent entre les cauſes des abus de la juſtice, que les Officiers du Roy prenoient penſion des Seigneurs & Prélats.

Par l'Ordonnance de François premier de l'an 1525. art. 25. & de 1540. art. 7. il eſt défendu à tous Officiers de prendre Ferme, & de faire aucun trafic ni commerce.

On trouve dans les Regiſtres du Parlement, que le Chancelier faiſoit autrefois ſerment ſur cela. En voici les termes : *Aprés avoir juré qu'il gardera fidelité au Roy, il promet enſuite de ne ſervir à autre Maître ou Seigneur qu'à lui, & de ne prendre ni robes, ni penſion ou profit de quelconque Seigneur ou Dame.* Ces termes ſe trouvent dans le Serment que fit le Chancelier de

Marle au Roy Charles VI.

Il y a ſans doute pareille raiſon pour tous les Officiers du Roy que pour le Chancelier ; quoique le peril ne ſoit pas égal dans les engagemens des petits Juges, & dans ceux du Chancelier. Mais enfin l'eſprit de l'Ordonnance eſt d'empêcher tous les attachemens que pourroient contracter les Juges au préjudice de la juſtice qu'ils doivent à tous les Sujets du Roy ſans aucune acception des perſonnes.

On voit combien les mœurs d'aujourd'hui ſont contraires à ces Ordonnances. Mais on pretend qu'une partie des raiſons qui y avoient donné lieu, ont ceſſé. C'eſt ce que je ne ſai pas ; mais ce que je ſai & ce qui eſt certain, c'eſt que les mœurs ne preſcrivent pas contre la Loi, & que le parfait Magiſtrat ne regle pas ſa conduite ſur ce qui ſe fait, mais ſur ce qui ſe doit faire ſelon la Loi ; à moins que le Legiſlateur lui-même n'autoriſe les mœurs, & ne déroge à la Loi.

Mais quand il ſeroit vrai que les ſervices des Magiſtrats auprés des Princes & grands Seigneurs, ne pourroient avoir aujourd'hui des ſuites auſſi fâcheuſes, qu'ils en ont eu autrefois ; ils

peuvent toûjours beaucoup préjudicier à l'égalité que demande la juſtice. Car encore que les Juges qui ſont du Conſeil des Grands, ne demeurent pas Juges dans les Procez, où ces Grands ont interêt; on ſait combien le credit de ces Juges a de poids dans leur Compagnie, & combien il eſt capable d'ôter l'équilibre qui doit être entre toutes les parties.

Et enfin le public ne ſouffre-t-il pas, quand un Juge éclairé eſt obligé de s'abſtenir de la connoiſſance d'une affaire? L'experience ne fait que trop connoître de quelle importance il eſt que les queſtions ſoient examinées par les meilleures têtes, & ce ſont ordinairement celles que choiſiſſent les Grands pour compoſer leur Conſeil.

Les Juges reçoivent des gages du Roy pour les ſervices qu'ils lui rendent dans l'adminiſtration de la juſtice, & le parfait Magiſtrat ne croira jamais en pouvoir recevoir d'aucun autre, de peur d'engager en quelque maniere ſa liberté à deux Maîtres, à moins que le Roy lui-même ne le lui commande: car alors faiſant le commandement de Sa Majeſté, il ne ſert proprement qu'un ſeul Maître.

CHAPITRE IX.

Des Sollicitations, comment les Juges les doivent recevoir, & pourquoi les Parties les doivent faire.

ON ſait par experience combien ſont grands les efforts que font les Parties ſur l'eſprit des Juges par les ſollicitations de toutes les perſonnes qu'elles croïent avoir quelque crédit auprés d'eux; & combien elles s'intriguent, pour découvrir ceux qui les gouvernent. Ainſi parle & agit le monde, comme ſi le miniſtere de la juſtice n'étoit qu'une cabale ou une conjuration; & que celui qui auroit plus d'amis & de credit le dût toûjours emporter ſur les autres. Mais ne faut-il point ſolliciter, & les Juges font-ils mal de recevoir les ſollicitations? Je ne dis ni l'un ni l'autre. Il eſt avantageux aux Parties de ſolliciter, & aux Juges d'être ſollicitez, pourvû que les uns & les autres y cherchent la juſtice. Car ſi c'eſt un crime à un Juge de ſe laiſſer corrompre par les ſollicitations, c'en eſt un à la Partie de tra-

vailler à le corrompre, & ni l'un ni l'autre ne ſauroit manquer d'être puni.

On peut conſiderer deux vûës juſtes & raiſonnables dans les Parties à l'égard des ſollicitations. La premiere eſt de rendre aux Magiſtrats les reſpects qu'on leur doit ; de leur demander humblement la juſtice qu'ils doivent & tout ce que la Juſtice leur permet d'accorder aux Parties ſelon la formule des anciens, de laquelle parle Ciceron dans ſes Offices, & dont eſt pris le ſtile de nos Placets, *d'avoir pour recommandé en Juſtice.* La deuxiéme, de donner aux Juges une notion de leur affaire, leur aprendre le fait, & toucher les principales raiſons ſur leſquelles elles fondent leur droit. Et ſi les Parties peuvent & doivent ſolliciter pour ces raiſons, les Juges doivent recevoir leurs ſollicitations par les mêmes raiſons. Les témoignages de reſpect & de civilité doivent toûjours être bien reçûs ; & un Juge qui aime la juſtice prend toûjours plaiſir de s'inſtruire, afin de la bien rendre. Offic. 3. c. 10.

Diſons quelque choſe de chacune de ces vûës en particulier ; pour répondre à ceux qui voudroient que la

vertu des Juges fut tellement ſauvage, qu'il ne fut pas permis de les ſolliciter. La Religion ni la juſtice ne demandent pas ce caractere dans les Juges. La Religion ordonne à tous les hommes de ſe prévenir les uns les autres par des témoignages d'honneur & de civilité, & il eſt certain que ces témoignages ſont des devoirs eſſentiels à la charité. Pourquoi donc trouver à redire que les Parties les rendent à leurs Juges ; & en peut-on trop rendre à ceux entre les mains de qui le Roy a mis l'exercice de ſa Juſtice?

Les Juges doivent juſtice (il eſt vrai) mais quoiqu'ils la doivent, il eſt de l'honnêteté de la leur demander avec reſpect. Dieu ſait nos beſoins avant que nous les lui expoſions, & il penſe à nous ſoulager avant même que nous le lui demandions ; cependant il veut que nous le priions, parce que la priere lie les hommes avec Dieu, & que Dieu n'a fait les hommes que pour être attachez à lui par les ſentimens de leur dépendance & de leur amour. On peut dire la même choſe des ſupplications des Parties envers leurs Juges, elles entretiennent entr'eux un commerce de civilité, qui ſert à nour-

tir l'union de toute la ſocieté, & les Parties qui manqueroient à ces devoirs, ne feroient autre choſe que donner mauvaiſe opinion de leur eſprit & de leur jugement. Un eſprit bien fait ſe plaît toûjours à s'acquiter de ce qu'il doit.

Mais ſi les Parties, telles qu'elles puiſſent être, ſont obligées à ces témoignages de reſpect, les Juges de leur côté doivent les recevoir avec toute l'honnêteté qui convient à leur caractére; & ſe rendre à tout le monde d'auſſi facile accés que leurs affaires le peuvent permettre. C'eſt à quoi le parfait Magiſtrat ne manque jamais; ſon abord eſt toûjours ſi doux, ſi ouvert, ſi compatiſſant aux peines des Parties, qu'elles ſentent diminuer, par la maniere honnête dont il les reçoit, les chagrins que cauſent les Procez.

On dit à la gloire de feu Monſieur de Lamoignon, qu'il recevoit également bien toutes les perſonnes qui avoient des affaires devant lui, de quelque qualité & condition qu'elles puſſent être, & qu'il donnoit à toutes une audience favorable. *N'ajoûtons pas* (diſoit-il ſouvent) *aux malheurs qu'ils ont d'avoir des Procez celui d'être*

mal reçûs de leurs Juges, nous ſommes établis pour examiner leur droit & non pas pour éprouver leur patience. Mais on peut dire que l'humanité, l'affabilité, & la bonté ſont les vertus caracteriſtiques de toutes les perſonnes de cet illuſtre nom.

Ainſi le parfait Magiſtrat ſait par l'honnêteté de ſes manieres adoucir les peines des Plaideurs, il reçoit également les plus petits comme les plus grands, ainſi que Moïſe le recommandoit aux Juges qu'il avoit établis. C'eſt une auſterité chagrine & contraire à la charité que de manquer à cette condeſcendance.

Mais parce que les viſites des Parties ſont principalement deſtinées à inſtruire leurs Juges, le zele qu'il a pour juger toûjours juſtement le fait écouter avec tranquilité & avec patience tout ce que les Parties lui veulent dire, pour lui donner une parfaite connoiſſance du fait, & même de leur droit. Car ſi la Partie a un grand deſir d'être bien entenduë pour obtenir juſtice, le Juge en doit encore avoir un plus grand de bien entendre ce que la Partie lui veut dire, afin de la lui faire; parce qu'il ſe ſouvient toûjours que les

ſuites du mauvais Jugement, où il y a de la faute du Juge, ſont infiniment plus grandes & plus funeſtes pour le Juge que pour la partie. Les unes ne paſſent point le tems, & les autres s'etendent dans toute l'éternité.

Il eſt vrai que les Parties diſent tres-ſouvent beaucoup de choſes inutiles ; plûtôt pour ſatisfaire leur paſſion (car il y en a toûjours peu ou beaucoup dans les perſonnes qui plaident) que pour l'inſtruction du Juge auquel elles parlent. Mais le parfait Magiſtrat aime mieux perdre quelque tems à entendre des choſes inutiles, que de manquer d'apprendre les choſes neceſſaires à ſavoir. Car enfin pour ſavoir au vrai ce qui eſt inutile, il faut tout entendre. C'eſt ce que dit Pline dans quelqu'une de ſes Lettres, *que le Juge doit une grande patience à ſa religion, & que cette patience eſt une partie eſſentielle de la Juſtice, qu'il vaut mieux entendre beaucoup de choſes qui ne ſervent de rien, que de manquer d'en entendre une ſeule qui fût neceſſaire : Et qu'enfin il faut avoir tout entendu pour diſcerner le ſuperflu du neceſſaire.*

D'ailleurs on ne ſauroit ou interompre ou preſſer une Partie de venir à

ce que l'on croit le plus eſſentiel, que l'on ne l'embaraſſe & que l'on ne la jette dans une eſpece de neceſſité de parler plus long tems, parce que ne voulant rien obmettre de ce qu'elle a deſſein de dire ; pour être plus court, elle dit les choſes avec tant de confuſion, qu'aprés les avoir dites de cette maniere, le Juge même eſt obligé de les lui faire expliquer davantage ; & ainſi la ſollicitation retombe dans la longueur qu'il avoit voulu éviter. On peut encore ajoûter que l'impatience que le Juge fait paroître, peut faire naître quelque ſoupçon à la Partie, qu'il n'a pas pour elle l'équité qu'il doit.

Le Parfait Magiſtrat uſe de toutes les precautions que la prudence peut ſuggerer, pour ôter aux Parties le moindre fondement à ces ſoupçons. Il ſe fait une Loi indiſpenſable de donner une attention égale au Demandeur & au Défendeur, de les écouter ſans aucune interruption, ſe contentant de les intéroger aprés qu'ils ont tout dit, ſur les points dont il veut être encore éclairci. Mais ſuſpendant toûjours ſa croïance ſur tout ce qu'on lui expoſe du fait, juſqu'à ce qu'il ait entendu tout ce

qui eſt allegué de part & d'autre. Car comme il ſait que preſque dans tous les Procez les deux Parties s'éforcent de cacher, chacune de leur côté quelques circonſtances du fait, qu'elles ne croïent pas leur être favorables ; il tâche de s'aſſurer de ces circonſtances par la bouche de l'une & de l'autre. Je ne parle pas encore de l'inſtruction qu'il en prend par le Procez.

C'eſt ainſi que le parfait Magiſtrat regle ſa conduite à l'égard des ſollicitations qu'on lui fait pour inſtruire ſa Religion. Car à l'égard de ces ſollicitations empreſſées, de ces intrigues par leſquelles on remüe tout le monde pour faire agir auprés d'un Juge les perſonnes, que l'on croit avoir plus de credit & d'autorité ſur ſon eſprit : à l'égard (dis-je) de toutes ces ſollicitations ardentes, elles ne ſont que l'objet de ſon mépris ; & même s'il étoit capable de ſe laiſſer prevenir contre une partie, il ne pourroit s'empêcher ni de concevoir de l'indignation contre elle, puiſqu'elle fait agir tant de reſſorts pour le corrompre, ni d'avoir mauvaiſe opinion de ſa cauſe, puiſqu'elle fait tant d'efforts, pour l'emporter par la faveur. Mais les démar-

ſur le fait de leurs devoirs. C'eſt une des raiſons qui obligent le parfait Magiſtrat à mener une vie aſſez retirée, & à ne ſe mêler que tres-peu dans les divertiſſemens du monde. Quand il n'auroit pas celle de ſa conſcience, qui reçoit toûjours quelque échec dans ces ſortes d'amuſemens ; & qu'il ne ſauroit pas la malediction que la Verité même a prononcée ſur ces plaiſirs. *Væ vobis qui ridetis.*

Quelques Ordonnances avoient défendu que les Parties connuſſent celui de leurs Juges, lequel devoit être leur Raporteur ; comme celle de 1453. art. 109. de 1507. art. 50. & de 1535. ch. 1. art. 52. conformément à ce qui ſe pratique parmi quelques Nations. Mais ces Ordonnances ont été abrogées par le non uſage ; en effet il eſt expedient pour le bien de juſtice que les Parties connoiſſent leur Raporteur, & qu'elles contribuent de ce qu'elles peuvent de vive voix à lui donner une parfaite connoiſſance de leur cauſe. Il n'y a gueres de Procez où il ne ſe tire des moïens de certains faits dont les Juges ne peuvent s'inſtruire que de la bouche des Parties, & quand une Partie en avance quelqu'un, il eſt

bon de ſavoir de la bouche de l'autre ce qu'il y a de vrai ou de faux dans ce fait.

Enfin le Raporteur devant informer tous les autres Juges de l'Etat de la cauſe, on ne ſauroit trop faire pour lui en donner une parfaite inſtruction. Il eſt donc expedient qu'il ne ſoit pas inconnu aux parties.

CHAPITRE X.

Ce que peut faire un Juge pour ſes parens, pour ſes amis, pour les perſonnes puiſſantes & pour les pauvres.

ON me dira ſans doute que ſi le Juge ne doit avoir aucune acception des perſonnes; il ne peut rien faire ni pour ſes parens, ni pour ſes amis, ni pour le riche, ni pour le pauvre.

Cela eſt vrai quand il s'agit de juger; alors doivent ceſſer toutes autres conſiderations que celles qui ſe tirent du merite de la cauſe. Mais il ne s'agit pas du ſervice que les Juges pourroient faire à leurs parens en jugeant, puiſque c'eſt une choſe aujourd'hui reglée

par les ordonnances, que les Juges ne peuvent pas connoître des Procez de leurs Parens, juſques au quatriéme degré incluſivement en matiere civile, & plus loin même en matiere criminelle: & il s'agit ſeulement de ce qu'ils peuvent faire pour eux par leur credit auprés des autres Juges.

Premierement, l'Ordonnance leur permet de ſolliciter dans la cauſe de leurs parens au moins juſqu'au degré de neveu ou de niece incluſivement. Et en ſecond lieu, quoique l'Ordonnance ait marqué les degrez dans leſquels ils peuvent ſolliciter pour leurs parens, ce qui contient une défenſe de ſolliciter au de-là: neanmoins comme ils ſont les protecteurs de la veuve & de l'orphelin, du pauvre & de l'étranger, ils le peuvent être de même de leurs parens, quand ils ſont attaquez par des perſonnes puiſſantes, qui les pourroient opprimer ſans leur protection. Voilà l'avantage que l'on peut tirer d'avoir des parens ou des amis dans la Magiſtrature: car en ce cas la qualité de parent ou d'ami demande le même ſecours que la veuve, l'orphelin, ou l'étranger. Mais c'eſt auſſi la ſeule choſe que l'on doit atten-

dre d'un parent ou d'un ami élevé dans la Magiſtrature, qu'il nous aide à nous défendre de l'oppreſſion.

Mais il eſt plus difficile de ſavoir ce que peut un Juge pour une Partie dont la cauſe lui eſt fortement recommandée par ſon parent, par ſon ami, ou par une perſonne puiſſante. S'il y a des Juges qui croïent pouvoir accorder certaines choſes à ces recommandations, comme par exemple quelques delais, la remiſe ou la compenſation des dépens, &c. le parfait Magiſtrat n'eſt pas de ce ſentiment; il fait les delais que l'ordonnance lui permet, ou même lui ordonne d'accorder aux Parties, pour faire l'inſtruction de leur Cauſe; il les accorde, s'il y en a d'autres, qui lui paroiſſent encore d'une neceſſité abſoluë; il les accorde encore pour le bien de Juſtice.

Mais pour les delais fruſtratoires, que les Parties ne demandent que pour éloigner le jugement d'un Procez, il les refuſe tous, à moins qu'il n'ait de grandes raiſons de croire qu'on ne les demande que pour voir ſi on ne pourroit point terminer le Procez par quelque accommodement; parce que comme il n'eſt établi que pour l'entretien

tifices & ſes chicanes, ou par ſon credit ?

Le parfait Magiſtrat voit avec fraïeur les conſéquences terribles de ces delais accordez trop facilement à des plaideurs injuſtes ; & il tâche de ne s'y embaraſſer jamais.

Il en eſt des dépens, dommages & interêts comme des delais. Le parfait Magiſtrat ne ſe croit pas en pouvoir de les remettre, les diminuer, ou les compenſer depuis que l'Ordonnance l'a défendu. Il croit qu'il n'a de pouvoir que ce que lui en donne la Loi, par laquelle il apprend la maniere dont le Legiſlateur veut qu'il juge.

Le Legiſlateur a bien prevû qu'il ſe trouveroit des cas, où il y auroit de la dureté ou même une eſpece d'injuſtice de condamner aux dépens ; cependant il a crû que la conſideration du bien public le devoit emporter ſur celle du bien de quelques particuliers ; & que la condamnation des dépens contre la Partie qui ſuccombe, étant le remede que l'on a toûjours jugé le plus éficace pour guerir les hommes de la maladie de la chicane, on ne devoit pas ceſſer de l'emploïer pour quelques raiſons d'équité qui ſont tres-rares ; de peur

de

de laiſſer la liberté aux Juges de les remettre dans des cas où il n'y auroit nulle raiſon de le faire ; & de rendre ainſi le remede abſolument inutile, en ne l'appliquant preſque jamais.

Enfin ſi la condamnation des dépens eſt la peine ordonnée par la Loi, pour punir la temerité des Plaideurs, le parfait Magiſtrat ne croit pas être le Maître de la Loi pour la modifier ou l'adoucir. Si elle eſt dure, elle eſt écrite pour lui, & pour tous ceux qui plaident ; ſi quelqu'un en ſouffre injuſtement le Juge n'en eſt pas reſponſable, & il le ſeroit s'il n'obſervoit pas la Loi ; qui eſt un titre pour la Partie qui a gagné ſon Procez contre le Juge-même, pour l'obliger en conſcience à la reſtitution de ce qu'il fait perdre à cette Partie.

Mais au reſte ſi à l'occaſion de cette Ordonnance, il ſe trouve quelquefois des Parties qui ſont traitées un peu trop durement, parce que leur Procez étoit de ceux que l'on peut entreprendre avec raiſon, & qu'ils ne l'ont entrepris que par le conſeil de perſonnes tres-ſages & tres-éclairées ; ces injuſtices ſeroient abondamment recompenſées par l'avantage qu'auroit la Societé civile de voir diminuer le nom-

bre des Procez, par la juſte crainte de ſuccomber dans de grands dépens. Mais enfin qui a droit de remedier à ces inconveniens que le Legiſlateur a prevûs, & auſquels il n'a pas cru devoir chercher de remede ?

Il eſt vray que dans les Procez ou compoſez de pluſieurs demandes, ou dans leſquels les Parties ſe font des demandes reſpectives, le Juge peut retrancher les dépens à proportion des chefs, dans leſquels le Demandeur n'obtient pas ; ou les compenſer à proportion de ce que les Parties obtiennent reciproquement. Mais la diminution des dépens ou la compenſation qui ſe fait dans ces cas, eſt veritablement ſelon l'Ordonnance ; puiſqu'un Plaideur temeraire doit être puni à proportion de ſa temerité ; & que quand il y a de la temerité de part & d'autre, la condamnation doit être reſpective.

Le parfait Magiſtrat condamne donc toûjours aux dépens, ſans aucun égard pour la recommandation du parent, de l'ami, & de la perſonne puiſſante ; ſans même aucune conſideration pour la veuve, pour l'orphelin, ni pour le pauvre. Malheur à la Partie dont la Cauſe

s'eſt trouvée mauvaiſe. Car s'il doit emploïer ſon autorité pour défendre les pauvres de l'oppreſſion, il ne doit pas les ſoûtenir dans une injuſtice ; & s'il ſe rencontre des affaires, où ils plaident temerairement, leur foibleſſe ou leur pauvreté ne doit pas empêcher le Juge de les condamner comme les autres, *pauperis quoque non miſereberis in judicio.*

Enfin la condamnation des dépens tenant aujourd'hui la place de l'amende & de la dixiéme, dans laquelle étoit autrefois condamné celui qui ſuccomboit, comme il n'étoit pas dans le pouvoir du Juge de décharger le temeraire Plaideur ni de cette amende, ni de cette dixiéme ; il ne l'eſt pas non plus aujourd'hui de le décharger des dépens.

Les Juges ſont établis pour juger, & pour declarer à qui telle ou telle choſe appartient, non pas pour donner à l'un ce qui appartient à l'autre, ou remettre au pauvre ce qu'il doit juſtement au riche. Ce ſeroit faire la charité du bien d'autrui ; ce ſeroit, comme dit Saint Auguſtin, appuïer l'iniquité & l'inſolence du pauvre, qui eſt encore plus criminel que le ri-

In Pſ. 51. Serm. 1. che quand il oſe entreprendre de mauvais Procez. Ce que peut le parfait Magiſtrat ; c'eſt aprés avoir jugé en faveur du riche, parce que ſon droit étoit le meilleur ; d'exhorter le riche à ne pas traiter le pauvre ſelon toute la rigueur de ſa Sentence ou de ſon Arreſt. Il a bonne grace d'exhorter à la charité aprés avoir fait bonne juſtice ; & d'être l'Avocat du pauvre auprés du riche, aprés avoir été le défenſeur du riche contre le pauvre. Le parfait Magiſtrat ne remet donc rien au pauvre de ce qui appartient au riche, ni pour le principal, ni pour les dépens.

Mais ſi la Cauſe du pauvre ſe trouve la plus juſte, quelque puiſſantes que ſoient ou la Partie ou les perſonnes qui ſolicitent pour elle, le parfait Magiſtrat prend en main l'affaire du pauvre. Alors ſon zele pour la juſtice l'arme de force & de courage pour rompre l'iniquité, & pour faire paroître avec éclat la protection qu'il doit aux foibles contre les puiſſances, aſſûré qu'il eſt que les foibles & les pauvres ont un ami plus puiſſant que les Puiſſans de la terre, qui jugera leur Cauſe contre le Juge même qui aura manqué de les prote-

ger en Juſtice : *propinquus enim illorum fortis eſt, & judicabit contra te cauſam illorum.* Prov. 23. 11.

Nous pourrions trouver grand nombre de beaux exemples de l'exactitude de nos anciens Magiſtrats, à rendre une Juſtice ſevere contre les plus puiſſans. Je n'en raporterai qu'un ſeul ; La Vergne Avocat avoit un Procez au Parlement contre Monſieur le premier Preſident le Maître ſon beau-pere ; le Procez de la Vergne ſe trouva bon, il le gagna preſque tout d'une voix, & Monſieur le premier Preſident fut condamné à l'amende. Il eſt vrai que le Rapporteur avoit fait dire à Monſieur le Maître qu'il acquieſçât, ou qu'autrement il ſeroit condamné. On m'avouëra que cet Arreſt eſt un illuſtre témoignage de l'exacte juſtice de cet auguſte Corps. Condamner un premier Preſident à l'amende. Dial. des Avocats.

Le parfait Magiſtrat ne ſe croit donc rien permis en faveur de qui que ce puiſſe être, non pas même du pauvre, au prejudice de la Loi qui eſt toûjours plus ſage que les plus ſages Magiſtrats ; & qui feroit la félicité des hommes ſur la terre, ſi les Juges la gardoient avec la Religion qu'ils doivent.

Ce qu'il craint le plus, c'eſt que prenant toutes les précautions que ſa prudence lui peut ſuggerer pour ſe défendre des impreſſions de l'amitié & des autres, il ne ſe tienne pas dans le juſte milieu qu'il doit garder ; & qu'en ne voulant rien faire en faveur de ſes amis, il ne faſſe quelque choſe à leur deſavantage contre la juſtice. Voilà la peine du parfait Magiſtrat, qui voudroit toûjours tenir la balance auſſi égale que la Loi même le pourroit faire.

Ciceron dit, que ſi l'on ſe trouve Juge de ſon ami, on ne faſſe que le perſonnage de Juge, & que l'on ſe dépoüille de celui d'ami. Mais ſi c'eſt une de ces amitiez tout-à-fait étroites, qui uniſſent tellement les hommes que de deux elles n'en font qu'un, le parfait Magiſtrat ſe déportera de la connoiſſance de l'affaire de ſon ami, & ne demeurera pas Juge quand les Parties le conſentiroient par écrit ; & il ſera de la prudence des autres Juges de le juger de ſon déport, puiſqu'il eſt impoſſible de ſuſpendre tellement les mouvemens de l'amitié, qu'un homme devienne capable de condamner ſon ami ; & il y a encore beaucoup plus

de raiſon au Juge de s'excuſer ſoi-même pour cette Cauſe, que pour celle de parenté. Car ſi Ciceron lui permet de ſouhaitter que la Cauſe de ſon ami ſe trouve la meilleure, il eſt comme impoſſible que ce ſouhait ne transforme les idées du Juge, & ne lui faſſe prendre pour vrai & pour juſte ce qui ne l'eſt pas.

Il ne ſera pas hors de propos de dire ici quelque choſe du merite des perſonnes qui plaident; car ce merite ne laiſſe pas de faire impreſſion ſur l'eſprit des Juges. Cependant s'il eſt défendu à un Juge d'avoir acception des perſonnes, il ne lui eſt pas permis de décider par la conſideration des mœurs ni du Demandeur ni du Défendeur, & le cas où Gellius marque qu'il ſe trouva embaraſſé, ne recevroit aucune difficulté parmi nous. Gellius avoit été nommé Juge dans une Cauſe, où un homme demandoit une ſomme à un autre, & cet homme n'aïant de preuves ni par écrit, ni par témoins, le Défendeur demandoit d'être renvoïé. Mais le Demandeur étoit d'une probité reconnuë, & le Défendeur au contraire d'une fort mauvaiſe réputation. Gellius ne ſachant à quoi ſe détermi-

ner, conſulte le Philoſophe Favorin. Ce Philoſophe aprés avoir bien diſcouru ſur les difficultez qui regardent l'office des Juges, & ſur la queſtion ſi un Juge doit juger ſelon ce qui eſt allegué & prouvé, ou ſelon ſes connoiſſances propres, conſeille à Gellius de condamner le Défendeur: *quia qui petit melior eſt*, parce que le Demandeur étoit plus homme de bien, ſuivant (dit-il) l'avis de Caton, qui vouloit que dans ces cas on jugeât ſelon le merite des perſonnes, & que quand le merite étoit égal, on jugeât en faveur du Défendeur. Gellius fit mieux, car il renvoïa le Déffendeur, *juravit non liquere.*

Le merite des perſonnes ne fait rien dans ces rencontres. Un méchant n'eſt pas toûjours méchant; un homme de bien peut ſe corrompre, & le fondement du jugement du Juge eſt ce qui eſt prouvé au Procez.

Je finirai ce Chapitre par un endroit de Ciceron qui merite bien d'être raporté ici, & d'être ſouvent medité par les Juges. Le Juge (dit-il) doit toûjours avoir devant les yeux non ce qu'il ſouhaite, mais ce que la Loi, ce que la Religion exigent de lui. Lorqu'il juge (ajoûte-t-il enſuite) il

doit penſer qu'il n'eſt pas ſeul, & que tout ce qu'il veut ne lui eſt pas permis; mais qu'il eſt comme dans un conſeil avec la Loi, la Religion, l'équité, la Foi (ajoûtons) avec Dieu même.

De tout ce que nous venons de dire on conclura aiſément que le Magiſtrat, à qui il appartient de faire la diſtribution des Procez, ne donnera pas aux Parties le Rapporteur qu'elles lui pourront demander. Si les Ordonnances anciennes, qui vouloient que le Rapporteur fût inconnu aux Parties, n'ont pas été gardées, on en doit au moins garder l'eſprit en cela, que l'on ne nomme pas les Rapporteurs au gré des Parties, quand même elles demanderoient les plus éclairez & les plus integres de tous les Juges. Car ſi les Parties ne cherchent que la juſtice, elles en doivent laiſſer ordonner à la Providence, qui leur fera avoir un Rapporteur tel qu'elle jugera à propos pour leur avantage, *Sortes mittuntur in ſinum & à Dominò temperantur.* Enfin, Prov
c'eſt demander un paſſe droit que de demander un tel Juge pour Rapporteur, ou même d'en nommer trois, dont le Preſident en choiſiroit un, & l'eſprit de juſtice ne ſauroit ſe trouver

ni dans la Partie qui le demande, ni dans le Juge, qui l'accorde au préjudice de la Loi, qui le lui défend dans la défenſe qu'elle lui fait d'avoir acception des perſonnes.

CHAPITRE XI.

L'aſſiduité du parfait Magiſtrat à l'Audience & aux Procez par écrit, aux heures marquées par les Reglemens des Compagnies, & ſon exactitude à garder ces Reglemens.

NOUS avons vû ci-deſſus que le Juge doit au ſervice du public tout le temps qui lui reſte, aprés avoir rendu ſon culte à Dieu & ſatisfait aux obligations de pere de famille. C'eſt pourquoi le parfait Magiſtrat ne manque point de ſe trouver au jugement des Procez par écrit, ou à l'Audiance aux jours & aux heures marquées, pour contribuer, autant qu'il le doit, à l'exactitude & à l'acceleration de la juſtice.

Il ſait ce que les Ordonnances demandent de lui à cet égard. Celle de Blois, qui en a renouvellé un tres-

grand nombre d'anciennes, parle en ces termes : *Suivant les Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs, avons défendu & défendons à nos Preſidens, Conſeillers & autres Officiers tant de nos Cours Souveraines qu'autres, de s'abſenter pendant la Seance & ſervice qu'ils nous doivent, ſans exprés congé de nous ou de noſdites Cours & Sieges, ni d'exceder le tems à eux accordé ; le tout ſur les peines portées par icelles Ordonnances.*

On pourroit croire que depuis que le nombre des Juges s'eſt extrêmement multiplié, cette aſſiduité ne ſeroit pas tellement requiſe ; parce qu'il eſt difficile que d'un ſi grand nombre de Juges il ne s'en trouve pas ſuffiſamment pour juger.

Mais le parfait Magiſtrat ne s'arrête pas à cette conſideration ; il cherche ſur toutes les Loix la raiſon des Legiſlateurs ; & il trouve qu'une de celles qui les a portez à enjoindre aux Juges une grande aſſiduité, & à ordonner un certain nombre de Juges, par exemple de dix dans les Cours Souveraines pour donner un Arreſt, de ſept dans les Preſidiaux pour faire une Sentence Preſidiale, & de cinq pour juger en tous cas, a été afin que les queſtions

ſe decidaſſent avec plus de lumiere & de connoiſſance, & par conſequent avec plus d'autorité & de juſtice. En effet c'eſt une notion commune à tous les hommes, que pluſieurs yeux voïent mieux qu'un ; qu'une affaire examinée par un grand nombre de perſonnes éclairées, l'eſt toûjours beaucoup mieux que par un nombre plus petit. Car il eſt vrai que les Juges s'éclairent les uns les autres par la communication de leurs ſentimens. C'eſt pourquoi la maniere d'opiner tout haut, d'expliquer & d'appuïer ſon ſentiment eſt infiniment meilleure que celle de ces peuples qui, au rapport d'Ariſtote, donnoient leurs avis en ſecret : c'eſt pour cette raiſon qu'il faut que les Juges s'aſſemblent pour juger, afin que leurs lumieres unies faſſent un plus grand jour ; & c'eſt ce que la Sageſſe elle-même nous apprend, lorſqu'elle dit, *qu'elle habite dans le Conſeil*, & que *le ſalut ſe trouvera là où il y aura beaucoup de Conſeillers.*

Prov. 8. 12. & 24. 6.

Par ces raiſons que la Sageſſe même a inſpirées aux Legiſlateurs, il ne ſauroit y avoir un trop grand nombre de Juges pour juger, & bien que les Ordonnances aïent reglé le nombre à dix,

ou à ſept, ou à cinq, ſelon les Cours, & ſelon les cas pour former un jugement, à peine de nullité; c'eſt afin qu'il n'y en eût jamais moins. Mais les Rois en augmentant le nombre des Officiers ont voulu qu'il y en eût toûjours plus; puiſqu'ils ne les ont créez, qu'afin qu'ils jugeaſſent, & que par la même raiſon qu'il y en doit avoir au moins dix, ou ſept, ou cinq, ils y doivent être tous, quand ils n'ont aucune cauſe legitime de s'en diſpenſer. *Les Senateurs ſe doivent toûjours trouver* (dit Ciceron) *parce que quand le Senat eſt nombreux, ſes Ordonnances ont beaucoup plus de poids.* Lib. 3. de legib.

On rapporte, à la loüange de l'Empereur Severe, qu'il n'a jamais fait de conſtitution, que par l'avis de vingt Conſeillers des plus ſages & des plus doctes, & nos Rois n'en uſent point autrement. *C'eſt un bel ordre* (dit Monſieur Briſſon) *que garde le Parlement de Paris, que s'il ſe rencontre en quelque Chambre Procez de grande conſequence ou difficulté, cette Chambre appelle des Conſeillers des autres Chambres; afin qu'en plus grande compagnie l'affaire ſoit examinée avec plus de lumiere, & de maturité, & mieux jugée.* Cod. hen. tit. 18.

& du deſſein du Legiſlateur ne manque jamais de s'y conformer par ſon aſſiduité, aux jours & aux heures, ſuivant les Reglemens des Sieges & des Cours.

En effet il n'y a point de Cour de Juſtice où l'heure de l'aſſemblée pour le Jugement des Procez par écrit, & pour l'Audience ne ſoit marquée, & il eſt de tres-grande importance de ſe trouver preciſément aux heures; parce que faute d'y être ponctuel, ou bien on retarde l'expedition des affaires, à cauſe que les Juges s'entre-attendent pour donner l'Audience, ou pour juger les Procez par écrit; ou bien on interrompt la viſite d'un Procez ou une plaidoirie, ce qui eſt contre la bien-ſeance & la dignité des fonctions de la Juſtice; & enfin par cette pareſſe on ſe met en état d'être inutile pendant tout le tems qu'on eſt occupé au jugement des Procez par écrit ou à l'Audience, ou au moins pendant la plus grande partie du tems qu'on y emploïe; ainſi les pareſſeux perdent leur tems, même lorſqu'ils le voudroient emploïer. Le parfait Magiſtrat ne s'expoſe jamais à de pareils reproches; il ménage ſi bien ſon tems &

ſes meſures ſont toûjours ſi juſtes, qu'il ne perd pas un moment. Il emploïe tout ou pour ſon utilité particuliere, ou pour celle du public.

Ce que l'on vient de dire de l'aſſiduité à ſe trouver aux heures, ſe doit encore entendre de tout le tems du Palais. Car ſi le parfait Magiſtrat eſt exact à ſe trouver à l'heure par les mêmes raiſons, il ne ſe retire point auſſi avant l'heure.

Chez les nations policées il y a toûjours eu des lieux conſacrez à l'exercice de la juſtice. On peut rendre beaucoup de raiſons de cette inſtitution.

1°. Afin que le peuple ſçeût là où il falloit aller demander juſtice, & qu'il fût aſſûré d'y trouver toûjours des Juges.

2°. Afin que les Juges ne fuſſent point en doute du lieu où ils ſe devroient aſſembler pour juger ce qui eſt neceſſaire pour la prompte expedition des affaires.

3°. Afin que les Juges puſſent dire leur ſentiment avec une parfaite liberté dans un lieu public, & particulierement conſacré à la Juſtice. Ciceron appelle ce lieu, *Templum ac ſedes publici concilii.* Pro domo ſuâ.

4°. Afin que la majeſté & la ſainteté du lieu ſoit pour les Juges un avertiſſement continuel de la ſainteté & de l'excellence de leur miniſtere, d'où vient que le même Orateur appelle ce lieu *Templum ſanctitatis*. Pouvons-nous douter nous autres que ce Lieu ne ſoit ſaint, puiſqu'outre que c'eſt la Juſtice de Dieu-même que les hommes y adminiſtrent, on y offre tous les jours les ſaints Myſteres ?

Pro Milone.

Ce Temple de la Juſtice eſt ordinairement dans les lieux les plus remarquables des Villes, & les plus expoſez à la vûë des hommes. Autrefois il étoit dans les lieux les plus forts ; parce que la puiſſance doit être le ſoûtien de la Juſtice. Chez les Hebreux, & peut-être à leur imitation chez tous les Orientaux, le Tribunal des Juges étoit aux portes des Villes ; parce qu'il n'y a rien de plus connu dans les Villes que les portes, & parce que c'étoient les portes qui faiſoient alors la force des Villes.

Autrefois en France la juſtice ſouveraine ſe rendoit dans les Maiſons des Rois ; & les Tribunaux inferieurs étoient dans celles des Gouverneurs, de quelque nom que l'on appellât ces

Gouverneurs. De-là eſt venu que les maiſons où ſont établis les Tribunaux, ont retenu le nom de Palais, qui étoit autrefois le nom des Maiſons des Empereurs & des Rois.

Parmi les Romains le Senat ne s'aſſembloit que dans les Temples, afin que les Divinitez qu'ils croïoient habiter dans ces lieux, preſidaſſent à ſes Conſeils; & que la majeſté des lieux augmentât l'autorité de ſes decrets.

Mais s'il y a des lieux & des tems particuliers, deſtinez au miniſtere de la Juſtice, elle ne ſe peut exercer legitimement ailleurs ni à d'autres heures. Chez les Romains, dont je viens de parler, il y auroit eu nullité dans ce que le Senat auroit arrêté ou ailleurs que dans un Temple, ou hors le tems marqué par les Loix; & ce tems étoit entre le lever & le coucher du Soleil: *Solis occaſus ſuprema tempeſtas eſto*: dit la Loi des XII. Tables, de peur que ce qui ſe feroit dans d'autres lieux & à d'autres heures, ne fût plûtôt l'effet de quelque cabale ou faction particuliere, que le jugement de la puiſſance publique. Le Preteur demême ne pouvoit juger que pendant le jour. La Juſtice eſt un ouvrage de lumie- Aulug. 14. 7.

re & non de tenebres.

Le parfait Magiſtrat entre dans l'eſprit de cette Diſcipline, & la garde avec beaucoup de Religion, afin de pouvoir dire ſon avis avec une parfaite liberté dans le lieu où la Juſtice rend ſes Oracles. Il ne s'en ouvre jamais partout ailleurs, quand même il auroit d'une affaire toute la connoiſſance qu'il pourroit ſouhaitter. Et ſi la qualité des affaires, & peut-être le grand nombre a été cauſe, que s'eſt introduite dans les cours ſuperieures, la pratique des grands & petits Commiſſaires (quoique ces manieres de voir & de juger les affaires fuſſent défenduës par les anciennes Ordonnances) il ſuit exactement ce que le dernier Edit de Sa Majeſté a reglé à cet égard, ſoit pour les heures, les jours & les lieux, ſoit pour les vacations. S'il doit donner l'exemple du reſpect, que l'on doit avoir pour le jour du Seigneur, & pour les Fêtes principales, & de la ſainteté avec laquelle on les doit ſolemniſer, comment pourroit-il s'y occuper à des choſes purement temporelles & au préjudice de la défenſe de l'Egliſe & du Roy?

Le pretexte de l'acceleration de la

juſtice & de l'expedition des affaires ne lui ſemble pas capable de juſtifier cette deſobéïſſance ; il croit que quand il n'y aura en effet que la ſolemnité de ces ſaints jours à retarder le cours des affaires, & que quand les Juges emploïeront d'ailleurs tous les autres auſſi utilement qu'ils le doivent, les affaires n'en iront pas moins vite, puiſque ni le public, ni les particuliers ne ſauroient jamais ſouffrir de prejudice du culte que l'on rend à Dieu, ni de l'obeïſſance que l'on rend à l'Egliſe & au Roy. Dieu a une infinité de voïes pour nous faire retrouver le tems qu'on lui aura donné, comme je l'ai déja dit ci-deſſus.

Puiſque toutes les démarches neceſſaires pour exercer la juſtice doivent être reglées ; il n'eſt pas permis aux Juges de dire leurs avis quand bon leur ſemble. Il y a dans toutes les Compagnies un ordre établi que doit ſuivre le Preſident pour prendre les opinions, & que doivent ſuivre les Conſeillers pour les dire. Et le parfait Magiſtrat s'attache tellement à cet ordre, qu'il ne dit jamais ſon avis, que lorſqu'il lui eſt demandé ſelon la regle, qui ſe garde dans ſa Compagnie, parce qu'il

ne veut point prevenir les autres ; & qu'il n'a point d'autre empreſſement que celui de faire juſtice.

Il écoute avec patience les opinions des autres, ſans qu'il lui échappe, ni aucun mot, ni aucun ſigne, qui témoigne ou ſon approbation, ou ſon improbation de leur ſentiment ; content d'être de celui qu'il croit le plus juſte, & de l'appuïer des raiſons qui lui ſemblent les meilleures ; & les expoſant d'une maniere ſi honnête, qu'il paroît que c'eſt le ſeul amour de la juſtice & de la verité, qui le fait être d'un autre avis que ceux qui auroient opiné avant lui.

En un mot le parfait Magiſtrat étant perſuadé que rien n'eſt ſi avantageux aux mœurs & à la juſtice, que l'exactitude dans l'obſervation de la Diſcipline, puiſque la Diſcipline eſt établie pour être leur gardienne, il ne mépriſe aucun Reglement. Et enfin il a pour maxime de ne ſe croire jamais plus ſage que les Legiſlateurs ou les Compagnies qui ont fait ces Reglemens. L'experience ſeule pourroit faire voir l'utilité d'une telle conduite, puiſqu'il eſt certain que les Societez, les Corps, & les Empires même commencent leur

décadence par la negligence de la Diſcipline ; & qu'enfin quand il n'y en a plus, ils tombent tout-à-fait.

On ſe ſouvient encore au Palais de ce qui eſt rapporté de MonſieurBrulard Preſident en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au Dialogue des Avocats : qu'il regla ſi bien cette Chambre en la Diſcipline de la Cour, qu'encore aujourd'hui elle a le renom d'être une des meilleures Chambres du Parlement. On traittera encore de cette Diſcipline dans les chapitres ſuivans.

CHAPITRE XII.

Que le parfait Magiſtrat opine ſelon ce qu'il croit le plus juſte, quand il ſeroit aſſuré d'être ſeul de ſon avis.

IL n'y a point d'occaſion où la Sageſſe & la force du parfait Magiſtrat ſouffre une plus violente attaque, que quand il s'agit de ſe tenir ferme aux regles de ſon devoir, ſans preſque aucune eſperance ni d'utilité pour les autres, ni d'avantage pour la juſtice ; & avec un peril évident de s'expoſer

aux haines & aux reſſentimens de perſonnes puiſſantes, dont il n'aura pas favoriſé l'iniquité, c'eſt-à-dire, quand il eſt ſeul de ſon ſentiment dans des Cauſes, où il voit que la cabale, l'intrigue, ou la faveur l'emportent.

J'ai déja parlé de la liberté avec laquelle le parfait Magiſtrat doit dire ſon avis. Mais il faut du courage & de la grandeur d'ame; qui l'éleve tellement au deſſus des craintes ou des eſperances, qu'il marche d'un pas ferme dans le droit chemin de la juſtice, quand il ſeroit aſſuré de n'y être ſuivi de perſonne, & d'encourir l'indignation des grands du monde.

La prudence du ſiecle trouveroit tant de bonnes raiſons, pour faire voir qu'un Juge n'eſt point obligé de s'expoſer à la diſgrace des perſonnes puiſſantes par un avis ſingulier, & que c'eſt ſe hazarder temerairement que de le faire ſans eſperance d'aucun fruit; qu'à la verité il eſt loüable de lever un avis contraire au parti, qu'il apperçoit qui ſe forme contre la juſtice, quand il a quelque eſperance de l'empêcher, & de faire revenir par la force de ſes raiſons ceux qu'il voit qui ſe laiſſent entrainer à la faveur. Mais quoi, vouloir faire le brave

brave quand la bravoure ne ſert de rien, c'eſt folie ? Enfin ſi ce n'eſt pas ſon avis qui fait la Sentence ou l'Arrêt injuſte, & que de quelque avis qu'il puiſſe être, la Sentence ou l'Arrêt ne changera pas ; Qui peut dire qu'il a fait quelque choſe contre ſon devoir ?

Ainſi parlera le politique charnel ; ainſi ſe mettent en repos du côté de la conſcience les Juges foibles & lâches, & qui aiment quelque choſe plus que la juſtice. Ils voudroient que les autres la fiſſent avec eux ; & parce qu'il y auroit danger d'être ſeul à la faire, ils ſe flattent dans le ſecret de ne pas pecher en ſuivant le torrent de l'iniquité.

Ce ſont de ſemblables occaſions qui font paroître ce qu'eſt le parfait Magiſtrat. Ce n'eſt pas une grande gloire pour lui de faire juſtice, quand une Compagnie toute entiere s'y porte, & il n'y a pas un grand merite à faire ce que font tous les autres. Mais quand il ſe tient ferme contre le torrent, qui emporte tout : Quand il demeure ſeul inſeparablement attaché à la juſtice, lorſque tous les autres vont à favoriſer l'iniquité, qu'il leve un avis oppoſé à

celui de la multitude, & l'appuie genereuſement de toutes les raiſons dont il eſt capable : Alors Dieu connoît ſon amour pour la juſtice ; ou plûtôt Dieu fait connoître par cette tentation & à ce genereux Magiſtrat & à tout le monde, ce qu'il a mis de grandeur & de courage dans ſon ame.

Mais au reſte, qui ſait ſi ſon avis bien fondé ſur les principes & ſoûtenu de ſa generoſité ne rapellera point les autres de leur égarement, ne leur fera point comprendre la grandeur de leur injuſtice, & ne leur en fera point concevoir une honte ſalutaire ? Car il n'eſt pas Prophete pour être aſſûré qu'ils ſont inconvertibles ; & il connoît par beaucoup d'experiences, que ſouvent les Juges reviennent au meilleur avis.

Bodin nous en rapporte un illuſtre exemple.

Il dit avoir ſçû qu'*un Juge ſeul fit changer d'avis toute une Compagnie, qui avoit arrêté la mort d'une femme innocente, & la fit abſoudre à pur & à plein. Il merite* (ajoûte-il) *d'être nommé, c'eſt le Conſeiller Potier, Sieur de Blanc-Menil.* Et ſi on a des exemples qu'un Juge ferme & integre ſoit capable d'arrêter le torrent de l'iniquité, & de

rompre les deſſeins des calomniateurs; tout bon Juge ne doit-il pas toûjours préſumer qu'il ſe trouve dans l'occaſion d'operer cette merveille?

Mais quand nous n'en aurions point d'exemple, le parfait Magiſtrat ſait qu'il ne faut ni faire le mal, ni conſentir au mal; & que celui qui le fait & celui qui y conſent ſont également coupables, comme le dit Saint Paul. Il a apris du Saint Eſprit par la bouche de Moïſe, *qu'il ne faut point ſe laiſſer emporter à la multitude pour faire le mal, & que dans le Jugement, on ne doit point ſe rendre à l'avis du plus grand nombre, quand il ſe détourne de la verité.* Exod. 23. 2.

On ſe trompe fort (dit S. Auguſtin) ſi l'on pretend ſe défendre lorſque l'on viole la juſtice & la verité, parce que l'on fait le mal avec pluſieurs, comme ſi lorſqu'une grande multitude conſpire à pecher, ce qui eſt peché par ſoi-même ceſſoit de l'être: *quia cum pluribus fecit, ideo non putet eſſe peccatum.* Comme les ſiecles ne ſauroient preſcrire contre la verité, le nombre des hommes quelque grand qu'il ſoit, ne ſauroit changer la nature du mal, ni rendre juſte ce qui ne l'eſt pas.

Ces penſées ſeroient cauſe d'une in-

finité de maux ; la juſtice n'auroit plus d'appui, les foibles ſe trouveroient toûjours abandonnez à la diſcretion des plus forts ; chacun ſe diſpenſant de faire ſon devoir par les regles de ſa prudence pretenduë. Ciceron regarde comme une des plus grandes ſources des maux de la République, de n'oſer propoſer ce que l'on penſe pour le bien de l'Etat, quelque utile qu'il pût être, de peur de s'attirer la haine de quelqu'un. La femme innocente, dont on vient de parler, auroit perie, ſi tous ſes Juges s'étoient gouverné par cette malheureuſe politique.

Le parfait Magiſtrat ne tombe jamais dans ces lâches & honteuſes prévarications. S'il voit avec douleur que ſon exemple & ſon courage ne briſent pas l'iniquité, il ſent une merveilleuſe conſolation dans ſa conſcience, d'être aſſûré d'avoir fait tout ce qui étoit de ſon devoir pour l'empêcher.

On peut juger par là que s'il faut beaucoup d'eſprit & de ſcience dans les Magiſtrats pour connoître la juſtice, il ne leur faut pas moins de cœur pour la ſoûtenir. Papinien n'auroit jamais merité le premier rang entre les

plus grands Magiſtrats, quoiqu'il eût une plus vaſte & plus profonde connoiſſance de la juſtice que tous les autres ; ſi ſon amour pour elle, n'avoit égalé la connoiſſance qu'il en avoit. Il aima mieux mourir que de faire une plaïe à la juſtice, en fourniſſant des pretextes pour pallier un crime commis par ſon Souverain.

Qu'eſt-ce qui a acquis plus de gloire à Socrate, que de s'être oppoſé ſeul pendant qu'il étoit Magiſtrat au jugement inique des autres ; & d'avoir reſiſté aux trente tirans, qui vouloient qu'il donnât ſa voix pour condamner un homme qu'il croïoit innocent, & toûjours au peril de ſa vie, puiſque dans la premiere rencontre il fut ſur le point de perir ; & qu'il n'auroit pas échappé dans la ſeconde, ſi la puiſſance des tirans n'eût bien-tôt été abatuë?

Nous avons parmi nous d'auſſi grands exemples d'amour pour la juſtice. Ce que fit Monſieur du Vair dans le Parlement pour le maintien de la Loi Salique, ne merite pas de moindres éloges. On ſait combien il y avoit de peril alors à ſuivre les régles de ſes devoirs, & à combien de grands Perſonnages il en avoit coûté

la vie, pour ne s'être pas laiſſé corrompre a l'or des Eſpagnols, ou pour n'avoir pas plié ſous leur puiſſance. Paris étoit plein de leurs troupes, on n'entendoit de tous côtez que menaces ou que promeſſes ; cependant ce ſage & genereux Magiſtrat n'étant encore que Conſeiller, parla d'une maniere ſi judicieuſe, ſi forte, & ſi puiſſante, qu'il encouragea les foibles, ſoûtint les chancelans, confondit les traîtres, & fit former ſelon ſon avis le fameux Arrêt qui ſauva l'Etat. L'illuſtre Preſident qui en alla faire faire la lecture au Chef de la Ligue ne témoigna pas moins de courage.

Jean Le Maiſtre.

Et quoique dans les Sieges inferieurs les vertus n'aïent pas tant d'éclat, ſouvent il s'y paſſe des choſes qui ne ſont pas moins grandes. Dans les tems malheureux, dont nous voudrions pouvoir étouffer le ſouvenir, le Duc de Rohan Gouverneur d'Anjou alla un jour avec tous ſes Gardes au Palais d'Angers où la Compagnie Preſidiale étoit aſſemblée dans la Chambre du Conſeil ; il y declara avec beaucoup d'éloquence les raiſons qu'il avoit de faire fermer les portes de la Ville non pas au Roy, mais au Cardinal Maza-

tin. Le Preſident qui s'apelloit Lanier, aprés l'avoir entendu, ſans mettre l'affaire en deliberation, lui dit hardiment : Monſieur, ſi vous pretendez que vôtre qualité vous mette en droit de faire de pareilles diſtinctions, cette Compagnie ne croit pas pouvoir en uſer ainſi, & nous vous declarons que nous ſommes réſolus de mourir plûtôt que de manquer à la fidelité que nous devons au Roy & aux perſonnes qui ont l'honneur de compoſer ſon Conſeil. Voilà, Monſieur, ce que cette Compagnie peut vous répondre. Si cette genereuſe réponſe n'eut pas tout le ſuccez qu'elle méritoit, parce que ce Duc avoit gagné le peuple, elle n'en eſt pas moins glorieuſe devant Dieu & devant les hommes.

Nous pourrions bien alleguer d'autres exemples ſi ce qui ſe paſſe dans le ſanctuaire de la juſtice nous étoit dévoilé. Mais c'eſt un ſecret de Religion qu'il n'eſt pas permis de reveler, & ce ſecret couvre également la honte des prévaricateurs, & la gloire des grands juſticiers.

Ce ſont là les regles & les exemples que le parfait Magiſtrat ſe propoſe.

Plût à Dieu que ce fuſſent ceux que ſuiviſſent toutes les perſonnes qui ont l'honneur d'entrer dans le Conſeil des Souverains ; qu'ils ſe fiſſent une Loi inviolable d'opiner toûjours ſelon ce qu'ils croïent de plus juſte, de plus avantageux à l'Etat, & de plus glorieux au Souverain; car ce qui eſt le plus juſte ne ſauroit manquer d'être tout enſemble le plus glorieux & le plus avantageux au Prince & à l'Etat : qu'ils n'étudiaſſent pas l'air & la contenance du favori ou du Miniſtre, pour pénetrer de quel avis il deſire que l'on ſoit par ſes interêts particuliers ; les Princes ſeroient bien mieux ſervis. Ils ne ſe font un Conſeil des perſonnages les plus éclairez & les plus ſages d'entre leurs Sujets, qu'afin de gouverner avec plus de ſageſſe & de juſtice. Quelle trahiſon eſt donc comparable à celle de ces lâches Conſeillers, qui ſans avoir aucun égard pour leur honneur, leur conſcience, leur fidelité, leur ſerment, cherchent à flatter le favori au préjudice de la juſtice, du bien de l'Etat, & de la gloire du Souverain. Les grands Princes ont toûjours pris plaiſir à voir leur Conſeil préferer la juſtice & l'honnêteté à des

utilitez apparentes, & ne s'en ſont jamais mal trouvez. On ne doit donc pas flatter un favori ni un Miniſtre, ſi un grand Prince trouve mauvais que l'on le flatte lui-même.

Je reprend ce qui regarde les Magiſtrats; Ciceron diſoit dans ſon premier Plaidoïé contre Verres, Que dans cette affaire il ſe preſentoit une illuſtre ocaſion de détruire un préjugé honteux aux Juges, lequel étoit, qu'un homme riche & puiſſant quelque coupable qu'il fût, ne pouvoit jamais être condamné. Il ajoûte que ce n'eſt pas une grande loüange à des Juges de faire bonne juſtice, quand aucune des Parties n'a ni aſſez d'argent ni aſſez de faveur pour les corrompre. Si le parfait Magiſtrat ſe trouve dans une Compagnie, dont la conduite ait pû donner quelque lieu de concevoir d'elle des ſentimens ſi deſavantageux, & de croire qu'elle ait acception des perſonnes; il n'y a rien qu'il ne faſſe pour les effacer de l'eſprit du peuple, par la ſeverité & l'égalité de ſes Jugemens.

CHAPITRE XIII.

Du ſecret & de quelques autres chefs de la Diſcipline qui ſe doit garder dans toutes les Compagnies de Juges.

LES Legiſlateurs ſages & habiles connoiſſant combien les craintes & les eſperances ont de pouvoir ſur l'eſprit des hommes ; & voulant aider leur foibleſſe par toutes les précautions dont ils ont pû s'aviſer, ont enjoint aux Juges un inviolable ſecret, ſur tout ce ſe qui paſſe dans le ſanctuaire de la Juſtice ; & le leur ont enjoint ſous de tres-groſſes peines. Afin que tout ſe qui ſeroit jugé par une Compagnie fût regardé comme l'ouvrage de toute la Compagnie ; & que les reſſentimens des Parties en fuſſent moindres contre chaque Juge en particulier.

Je raporterai le texte d'une ou deux de ces Ordonnances, afin que l'on en comprenne mieux l'eſprit. L'Ordonnance de Charles VII. de 1453. art. » 110. s'exprime en ces termes : Parce » que par la révelation des ſecrets de » nôtre Cour ſe ſont enſuivis & en-

ſuivent pluſieurs maux & eſclandres; « & en a été & en eſt empêchée la li- « berté de déliberer & juger en icelle « Cour, & qu'à faire tenir les conſeils « de nôtre-dite Cour ſecrets, nos pré- « deceſſeurs ont eu grande & ſingu- « liere conſideration, ainſi qu'il appert « par leurs Ordonnances; & grandes « peines corporelles & civiles impo- « ſées contre les revelations au tems « paſſé. Nous, en ſuivant leſdites Or- « donnances, voulons & ordonnons « que ſi aucuns Preſidens, Conſeillers, « Greffiers, & Notaires, nos Avocats « & Procureurs Generaux, ou autres « ſont trouvez coupables en ce, qu'ils « ſoient punis étroittement ſelon les « anciennes Ordonnances par priva- « tion de gages, Offices, ou autrement, « ainſi que nôtre-dite Cour verra « être à faire ſelon la gravité du cas. « Et enjoignons à tous noſdits Preſi- « dens & Conſeillers, & ſur leur ſer- « ment, que ceux qu'ils trouveront « ou ſauront ſoupçonnez ou coupa- « bles en cette matiere, ils les reve- « lent en nôtredite Cour, pour en faire « punition convenable. Et ſi aucun « des Huiſſiers d'icelle nôtre Cour, « Clercs de Greffe, ou Notaires fre- «

» quentans icelle, ſont trouvez en ce
» coupables, que leſdits Greffiers, Huiſ-
» ſiers, ou Notaires ſoient privez de
» leurs Offices, & punis d'amende ar-
» bitraire; & les Clercs deſdits Greffes
» ſoient bannis de la Vicomté, &c.

Cette Ordonnance de Charles VII. renouvelloit les anciennes, & Charles IX. a renouvellé celle de Charles VII. par la ſienne de Fontainebleau en 1560
» dont voici les termes: Voulons que ſi
» aucuns des Preſidens, &c. ſe trouvent
» avoir revelé les ſecrets de nos Cours
» & Chambres des Comptes & autres
» nos Cours, ils ſoient ſuſpendus &
» privez de leurs états, ſelon l'exi-
» gence des cas. Enjoignons tres-ex-
» preſſément aux Preſidens & Con-
» ſeillers de reveler ceux qu'ils ſau-
» ront ſoupçonnez & coupables deſ-
» dites revelations, & de proceder
» contre eux par privation de leurs é-
» tats & autres plus griéves peines,
» ainſi que les Ordonnances le de-
» ſirent.

On doit comprendre par le ſtile de ces Ordonnances, & par la grieveté des peines qu'elles contiennent, combien les Legiſlateurs ont cru que le ſecret étoit important pour le bon or-

dre des Compagnies, pour l'exactitude de la juſtice, & même pour la ſeureté des Juges. Charles VII. marque que de la revelation des ſecrets *s'en enſuivent pluſieurs maux & eſclandres; que la liberté de liberer & juger en eſt empêchée*, & par conſequent l'adminiſtration de la juſtice troublée. Ces maux ſont aujourd'hui auſſi grands, & autant à craindre qu'ils l'ont jamais été; peut-être jamais les Juges n'ont-ils été plus ſuſceptibles de craintes & d'eſperances. Jamais donc auſſi le ſecret n'a été plus neceſſaire pour preſerver les Juges des mauvais effets de ces craintes & de ces eſperances.

Le parfait Magiſtrat prévenu de ces raiſons n'a pas moins de Religion qu'un Confeſſeur pour la garde de ce ſecret, & il s'obſerve ſi bien qu'il ne lui échappe jamais rien ni dans ſes paroles, ni dans ſon air, qui ſoit capable de le trahir. Mais quand il auroit quelque lieu de croire que les autres ne ſeroient pas en cela auſſi religieux que lui, il ne ceſſeroit pas de dire ſon avis ſelon ſes lumieres & ſa conſcience; parce qu'il craint plus d'offenſer Dieu & le Roy dont il exerce la Juſtice, qu'aucune perſonne que ce puiſſe être.

Aprés quoi il s'abandonne à Dieu pour le proteger contre les mauvais deſſeins des ennemis, que lui pourroit ſuſciter ſon integrité. Et enfin, ſi pour avoir fait juſtice, il ſe trouve expoſé à la malice des hommes, il ſait ce que Dieu a promis à ceux qui ſouffriroient perſecution pour la juſtice.

Nous trouvons dans la vie de Henri III. un illuſtre exemple de la religieuſe exactitude avec laquelle ſe gardoit le ſecret dans le Parlement. Ce Prince étant un jour allé trouver le premier Preſident de Thou, pour lui demander les raiſons qui avoient empêché le Parlement de verifier l'Edit qu'il lui avoit envoïé; & lui aïant fait connoître qu'il ſavoit que c'étoit lui qui avoit animé les autres à s'y oppoſer; le premier Preſident répondit avec une reſpectueuſe liberté, quil ſupplioit Sa Majeſté de lui nommer celui qui contre ſon ſerment avoit revelé le ſecret de la Compagnie, afin qu'il fût puni ſelon la rigueur des Ordonnances. Le Roy trouva bon la liberté du Preſident, écoûta les raiſons pour leſquelles la Cour n'avoit pas jugé à propos de verifier l'Edit, les approuva; & l'eſtima toûjours davantage depuis. Tant

Il eſt vrai que l'amour de l'ordre & de la juſtice eſt agreable, même quand il combat nos paſſions & nos interêts, lorſqu'il eſt ſoutenu par une veritable generoſité.

C'eſt dans la même vûë de maintenir la liberté des opinions, que les Legiſlateurs ont voulu que les Juges euſſent tout le tems d'opiner ſans qu'aucun pût ou les interrompre, ou leur ôter la parole, ſi ce n'eſt neanmoins qu'ils erraſſent dans quelques circonſtances du fait; auquel cas celui qui preſide peut les interrompre pour les redreſſer; ou celui des autres Juges, qui s'apperçoit de cette erreur, peut en avertir le Preſident pour le bien de juſtice.

Il eſt même défendu aux Preſidens de dire aucune choſe qui pût faire appercevoir leur ſentiment, avant que tous les Conſeillers preſens au jugement du Procez aïent dit leur avis; de peur que le poids de l'autorité d'un Preſident, ou le prejugé de ſes lumieres ne les induiſiſt à opiner autrement qu'ils ne l'auroient premedité pendant la viſitation du Procez, & au préjudice de leurs lumieres particulieres.

Voici encore quelques textes de ces

Il eſt encore bon de faire remarquer que s'il eſt défendu aux Juges de s'interrompre les uns les autres, il l'eſt de même de conſumer le tems dans des diſcours inutiles : c'eſt ce que porte encore la même Ordonnance de Charles VII. de 1453. art. 115. lorſqu'elle » parle ainſi : Toutefois ſi nos Preſi» dens voïent aucuns qui en leur dé» liberations ou opinions réïteraſſent » ſouvent les choſes devant dites par » eux ou autres ; ou alleguaſſent, ou » diſent choſes ou faits non alleguez » ou contenus au Procez ; ou qu'ils » uſaſſent de trop grande ſuperfluité » ou langage impertinent (laquelle » choſe doit être ſoigneuſement évi» tée en nôtredite Cour, qui eſt char» gée de grande multiplication de » Cauſes) ils pourront avertir leſdits » Conſeillers, & faire ceſſer leſdites » ſurperfluitez & réïterations, leſ» quelles ſont contre l'honneur deſdits » deliberans de la Cour, & peuvent » donner retardation & empêchement » aux autres deliberans, & à l'expe» dition des matieres.

C'eſt donc au Preſident & au Preſident ſeul, d'interrompre celui qui opine de cette maniere, & qui ſe laiſſe

gré, & ſelon nôtre inclination.

C'eſt ce qui a fait que le même Roy Charles VII. dans une autre Ordonnance a encore défendu aux Juges de rien dire à la loüange ou au vitupere « des Parties, qui ſoit étranger au Pro- « cez, parce que autrement ce ſemble- « roit être plus d'affection que de rai- « ſon. Ce ſont les termes de ladite Ordonnance: c'eſt-à-dire, que cela marqueroit que les Juges auroient acception des perſonnes, & qu'ils agiroient plûtôt par paſſion que par eſprit de juſtice, au lieu qu'ils doivent toûjours juger par les ſeules conſiderations du merite de la Cauſe, & jamais par celle du merite des perſonnes, comme il a déja été dit.

Rien n'eſt plus ſagement établi que cette Diſcipline. S'il n'étoit pas défendu aux Juges de s'interrompre, le tems de la Chambre ſe conſumeroit en alterations; leſquelles irritant les eſprits, parce que chacun eſt naturellement jaloux de ſon ſentiment, ſoit par le zele de la juſtice ou autrement, les Compagnies ſe partageroient en factions, & jugeroient plûtôt par des mouvemens de cabale & de parti, que par des ſentimens de juſtice.

& d'eſprit ; c'eſt embaraſſer les queſtions & s'embaraſſer ſoi-même. On a vû ſouvent des Juges, qui aprés avoir épuiſé leur eſprit & leur ſcience, pour faire voir le fort & le foible de tout ce qui eſt dans un Procez, ne ſavent plus quel parti prendre, & tombent dans des avis bourrus, qui ne décident point les queſtions, & mécontentent toutes les Parties; d'où il arrive une infinité de maux dans la Societé civile ; comme on le fera voir dans la ſuite, lorſque l'on parlera de la juriſprudence des Arrêts.

Le propre du parfait Magiſtrat eſt d'être deciſif, afin de juger nettement les queſtions par les principes, ſans ſe trop arrêter à de petites conſiderations qui ſont infinies. Ciceron nous a laiſſé de belles leçons ſur toutes ces choſes; dans ſon troiſiéme Livre des Loix où il parle des Magiſtrats. Le Senateur a trois preceptes à garder ; il doit toûjours aſſiſter au Senat, parce que les déciſions ont plus de poids lorſque le Senat eſt nombreux, comme il a déja été dit ci-deſſus. Il doit parler en ſon rang, c'eſt-à-dire, lorſqu'on lui demande ſon avis. Il doit être court en opinant. *Senatori tria juſſa ſunt ; ut adſit, nam*

gravitatem res habet, cum frequens eſt ordo: ut loco dicat, id eſt rogatus: ut modo; ne ſit infinitus. La briéveté ſied bien (dit-il encore) à un Senateur, puiſqu'elle ſied même à un Orateur. La longueur ſelon lui, n'eſt que pour l'oſtentation, & rien n'eſt plus indigne de la gravité d'un Magiſtrat que l'oſtentation. Perſonne ſans doute ne merite mieux que Ciceron d'être cru ſur ce chapitre, lui qui aimoit tant à parler.

C'eſt au Preſident que l'Ordonance donne l'autorité d'interrompre, lorſqu'il y a raiſon de le faire, ainſi il eſt proprement le cenſeur de la Compagnie, à laquelle il preſide, & le gardien de ſa Diſcipline. C'eſt pour cette raiſon que la même Ordonnance enjoint aux Conſeillers d'avoir un grand reſpect pour lui, & de l'écouter avec beaucoup de patience. Voici ce qu'elle dit. Pour garder en icelle nôtre « Charles
Cour, en déliberant & jugeant l'hon- « VII.
nêteté & la gravité, qui doit être «
gardée en une Cour de ſi grande au- «
torité & gravité, honneur & renom- «
mée; Nous voulons & ordonnons «
que les anciennes Ordonnances & «
obſervances de nôtredite Cour, tant «
ſur la reverence qu'un chacun doit «

çois premier changea cet ordre par ſon Ordonnance de 1539. art. 126. & voulut qu'une ſeule voix ſuffiſt pour ôter le partage. Cependant Henri II. par ſa Declaration de 1549. ſur cette Ordonnance remit les choſes dans l'ordre ancien : cet ordre a été maintenu par la nouvelle, & les Juges le doivent toûjours ſuivre tres-ſcrupuleuſement.

Ce ſont là quelques-unes des regles qui ſe doivent obſerver parmi les Juges, tant pour le ſecret que pour la maniere d'opiner. Le parfait Magiſtrat n'en néglige aucune, au contraire il s'attache à toutes même avec ſcrupule, parce qu'il ſait que rien ne ſert davantage à maintenir la juſtice, que l'obſervation de l'ordre qui ſe doit garder dans les Compagnies, que la ſubordination des membres à leurs Chefs & les civilitez reciproques des membres les uns envers les autres; c'eſt un eſpece de ciment qui les unit comme les pierres d'un Bâtiment, & leur donne la force de ſe ſoûtenir les uns les autres. Le reſpect que les Conſeillers ont pour leurs Preſidens, les empêche de tomber dans des fautes contre le devoir de leurs Charges : & le reſpect

reſpect attirant l'amour des Preſidens, s'ils ſe trouvent obligez de donner quelques avis aux Conſeillers, ils le font avec tant de douceur & d'honnêteté, que les Conſeillers ne ſauroient en être bleſſez. Ainſi les Chefs & les membres des Compagnies de Juſtice vivant dans une parfaite intelligence, concourent plus facilement à l'adminiſtration exacte de la juſtice, & au bonheur de la ſocieté civile.

CHAPITRE XIV.

De la reception des Juges, premierement des informations de vie & mœurs.

TOUTES les fonctions des Juges ſont importantes, mais il n'y en a point qui le ſoit davantage que celle de recevoir les autres. Car s'il n'y a gueres de plus grands inſtrumens de la Providence de Dieu pour la felicité des peuples, que les bons Juges; il n'y a gueres auſſi de plus grande cauſe de leurs malheurs que les mauvais Juges. S'il y a donc des occaſions où un Magiſtrat doive donner des témoignages de ſa ſageſſe, de ſa fermeté &

de ſon courage, c'eſt dans celle-ci où il ſe trouve quelquefois obligé de refuſer un jeune homme, que des parens plus ambitieux que prudens deſtinoient à la Magiſtrature, & ſur lequel ils fondoient toute l'eſperance, ou de l'appui ou de l'élevation de leur famille : il n'y a ſans doute rien plus ſenſible qu'un pareil refus. Mais ces conſiderations quelque touchantes qu'elles puiſſent être, ne ſont pas capables de détourner le Magiſtrat des regles de ſon devoir.

La premiere procedure & la plus importante qui ſe faſſe dans la reception des Juges, c'eſt l'information de vie & mœurs. Les Païens apportoient toutes les precautions qu'ils pouvoient pour n'établir que des Juges dont les mœurs fuſſent ſans reproches. Platon au ſixiéme Livre des Loix, veut que tous les Magiſtats, aprés le ſolſtice d'Eté, que commençoit l'année chez les Grecs, s'aſſemblent dans un Temple, & que là en preſence des Dieux, & aprés avoir fait un ſerment ſolemnel, ils choiſiſſent pour être Juge celui d'entre eux, qu'ils croiront le plus homme de bien, & le plus capable de bien adminiſtrer la juſtice ſelon les

Loix : *ubi jure jurando interpoſito, ex ſingulis Magiſtratibus, unum judicem deligant, qui optimus eſſe, & optime atque ſanctiſſime judicia redditurus eſſe videatur.* Il parloit d'une Republique où les Magiſtrats étoient differens des Juges, & avoient le Gouvernement ſouverain, parmi nous ce ſont deux noms d'une même choſe.

On trouve dans Athenée (Livre 13.) que celui qui auroit une ſeule fois mangé dans un Cabaret, ne pouvoit jamais être choiſi pour être de l'Areopage. Ciceron diſcourt aſſez au long dans ſon troiſiéme Livre des Loix de l'importance d'élever dans les Magiſtratures des perſonnages d'une grande probité. Enfin on feroit de gros volumes, de ce que les Legiſlateurs, les Philoſophes, & les Hiſtoriens ont dit de la probité & de la ſageſſe neceſſaires aux Juges. En effet peut-on trop en demander dans ceux qui doivent juger des mœurs, de l'honneur, de la vie, & des biens des autres? qui doivent être les protecteurs de la paix, de la ſocieté, & même les colonnes de l'Etat, puiſque c'eſt ſur eux que repoſe la Majeſté Souveraine. Et enfin s'ils ſont les conducteurs des autres dans

les fonctions de la vie civile, ne ſont-ils pas obligez de l'être encore plus par leurs exemples que par leurs jugemens?

On ne ſe doit pas étonner que les Sages du Paganiſme, qui ont regardé la probité, comme la premiere partie de l'Orateur, aïent cru qu'elle dût être auſſi la premiere qualité des Juges. Mais ne l'eſt-elle pas des hommes de tous les Meſtiers & de toutes les Profeſſions? Qui peut s'acquitter fidelement de ſon devoir de quelque Profeſſion qu'il ſoit, ſans une grande droiture de cœur? mais ſur tout les Emplois qui dépendent plus de l'eſprit que de la main demandent cette droiture, puiſque la juſteſſe de l'eſprit ne ſe trouve en effet que là où eſt la juſtice du cœur.

Nos Ordonnances qui ſont le precis de tout ce qu'il y a de plus ſaint dans celles de tous les peuples, dont les mœurs nous ſoient connuës, ont encore encheri au-deſſus des autres ſur ce ſujet. Elles ont voulu que l'on fiſt des informations exactes de la vie & des mœurs de ceux qui ſe preſenteroient pour être admis au miniſtere de la juſtice, avant que d'être reçûs à faire preuve de leur capacité. Voicy ce que

porte celle de Blois : Auparavant la « reception de ceux qui ſeroient pourvûs « d'aucuns Offices de judicature, « ſera informé de leurs vie & mœurs & « converſations. Elle ordonne enſuite, « que ces informations ſe faſſent par les Juges des lieux, auſquels les pourvûs auront reſidé pendant les cinq années precedentes. Elle veut que dans ces informations on n'ait pour témoin que des perſonnes dignes de foi & hors de tout ſoupçon, faveur & alliance. Elle veut encore qu'ils ſoient nommez & produits par les Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts. Et elle défend ſous peine de privation de leurs états, de recevoir les noms des témoins de la part des pourvûs.

Ainſi parle cette Ordonnance, & le parfait Magiſtrat la ſuit exactement dans toutes ſes circonſtances, s'il eſt commis à faire ces informations. 1°. Il n'en fait que pour ceux qui ſont dans l'étenduë de ſon Reſſort, ou qui y ont demeuré pendant l'eſpace de cinq années, preſcrit par l'Ordonnance, parce que les mœurs, les déportemens & la converſation d'un homme ne ſe peuvent bien connoître, que par une aſſez longue ſuite d'années.

Mais s'il ſe rencontre, comme il arrive ſouvent, qu'un jeune homme ait demeuré en pluſieurs lieux pendant le cours de ſes études, & qu'il n'y en ait aucun où il ait ſejourné pendant cinq années conſécutives. Le parfait Magiſtrat informe exactement de ce qui peut être connu dans ſon détroit, & marque préciſément le tems que le Recipiendaire y a ſejourné, afin que les Juges qui ont ordonné l'information en ordonnent une pareille dans les autres lieux où il aura fait un plus long ſejour; & que ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance, les Juges du Recipiendaire ſoient parfaitement inſtruits de ſes vie & mœurs.

S'il y a des Juges qui croïent qu'il ſuffiſe de faire cette information dans le lieu de la naiſſance du Recipiendaire, ou dans celui où ſes parens ſont alors domiciliez, le parfait Magiſtrat ne peut être de cet avis, parce qu'il arrive tres-ſouvent que ces lieux ſont ceux où il eſt le moins connu, pour y avoir fait trop peu de ſejour dans l'âge auquel les mœurs & les inclinations d'un jeune homme commencent à ſe declarer & à ſe faire connoître; & s'il étoit commis pour faire de ces

informations dans ces lieux, il ne manqueroit pas d'en donner avis aux Juges ſuperieurs, qui l'auroient commis, & de leur indiquer les lieux où ce jeune homme aura le plus longtems demeuré. Tout cela regarde les Subſtituts de Monſieur le Procureur General, parce que c'eſt à leur diligence que ſe font ces informations.

Ceux qui ne ſont gueres ſenſibles à ce qui touche le bien public, trouveront que ce ſera s'embaraſſer beaucoup & ſe donner bien de la peine, que d'aller dans plus d'un lieu chercher des témoignages des mœurs d'un jeune homme. Mais le parfait Magiſtrat ne plaindra point cette peine, & croira toûjours qu'il n'en ſauroit trop prendre dans une affaire auſſi importante au bon ordre de l'Etat. On ſe donne bien d'autres peines pour informer de la verité d'un crime. Or il eſt d'une conſéquence au moins auſſi grande & peut-être plus, de découvrir ce qui pourroit rendre un jeune homme incapable de la Magiſtrature aux termes des Ordonnances des Rois.

Pour s'animer dans ces occaſions à faire ſoigneuſement ce que les Ordonnances preſcrivent, il ne faut que

faire reflexion, que quand nous avons des Procez, nous ſommes bien aiſes de trouver de bons Juges, des Juges integres & éclairez; que quand il s'agit de la Police, nous ſommes bien aiſes qu'elle ſe faſſe ſelon la rigueur des Ordonnances pour nos avantages & pour nos commoditez particulieres. Or on ne doit eſperer cette Juſtice & cette Police exacte que des Juges qui ont les qualitez requiſes, & qui ne ſont ſujets à aucun des défauts leſquels par les Ordonnances rendent un homme incapable d'être Juge. Voilà ce qui encourage le parfait Magiſtrat à faire tout ce qui depend de ſon miniſtere, pour ne remplir les Magiſtratures que de perſonnes capables & par leur ſcience & par leur probité, de rendre au public tous les ſervices qu'il a droit d'exiger d'eux pour la Juſtice & pour la Police, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, & en tous lieux.

Les Ordonnances ont eu tellement en vûë de n'établir que des Juges, qui fuſſent en état de faire la Police dans tous les lieux qu'elles défendent, que celle de Loüis XIII. de 1629. art. » 137. porte expreſſément : Que ceux » qui ſeront convaincus d'avoir été

trois fois dans les Academies ou « Berlans, ſeront déclarez infames & « inteſtables, & que les oppoſitions de « ce Chef ſeront reçûës contr'eux, « lorſqu'ils ſe preſenteront pour être « reçûs dans quelque Office que ce « ſoit. «

Par cette Ordonnance, un joüeur eſt donc declaré infame & incapable de tenir aucun Office. Le parfait Magiſtrat ſuit cette Ordonnance comme ſa regle. Si les autres la négligent au point que nous le voïons tous les jours avec douleur, il ſe ſouvient que ce n'eſt pas ſur les mauvais exemples des autres qu'il doit regler ſa conduite, mais ſur les ſages & ſalutaires diſpoſitions de la Loi.

Peut-être (dira-t-on) que cette Ordonnance n'eſt point obſervée, & qu'elle eſt trop ſevere. Si elle n'eſt point obſervée, je ne ſai pas de qui en eſt la faute, au moins ce n'eſt pas celle du Legiſlateur, puiſqu'elle eſt revêtuë de toutes les formes. Si on ſe plaint de ſa trop grande ſeverité, c'eſt que l'on n'aime gueres ſon propre bonheur, & que l'on n'eſt pas ſenſible au bon ordre & à la douceur de la Societé.

De bonne foi les joüeurs de profeſſion, ceux qui hantent les mauvais lieux, ſont-ce des perſonnages bien propres à faire de bons Juges ? Si on avoit pour le bien public l'amour que l'on doit avoir, on loüeroit cette Ordonnance de ſa ſeverité, & on ne ſe plaindroit que de ſon inobſervation. Les peres de famille en auroient moins de peine à donner une bonne éducation à leurs enfans. Car ſi les jeunes gens avoient quelque crainte que l'on informât exactement de leurs comportemens ſelon les termes de cette Ordonnance, ils regarderoient de plus prés à leur conduite, & ſe feroient inſenſiblement une habitude de donner par tout une bonne opinion de leurs mœurs. Il ne faudroit que quelques exemples de ſeverité pour les rendre plus ſages.

Mais enfin le Roy dont la vigilance pour le bien public ne s'endort jamais, dans ſa *Declaration pour l'execution de l'Edit de revocation de celui de Nantes*, a pris de nouvelles precautions pour empêcher que les Ordonnances de ſes predeceſſeurs & les ſiennes mêmes ne ſoient pas inutiles, comme elles l'ont été juſques à preſent. Sa Majeſté

ordonne, *que perſonne ne ſera reçû dans aucune Charge de Judicature, ſans avoir une atteſtation du Curé de la Paroiſſe dans laquelle il demeure, ou de ſon Vicaire, en forme de dépoſition de ſes bonne vie & mœurs, enſemble de l'exercice qu'il fait de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Il faut eſperer que les Miniſtres du Seigneur qui s'acquittent aujourd'hui de leurs fonctions avec un zele Apoſtolique, entreront dans les ſaintes intentions de Sa Majeſté, & dans celles de ſes Predeceſſeurs; & qu'ils ne donneront point des atteſtations de cette importance ſans de bonnes connoiſſances & de tres-juſtes raiſons; & ainſi par cette voïe les joüeurs de meſtié, les piliers de Cabaret, les gens ſcandaleux & ſans pieté ſeront bannis d'un miniſtere auſſi ſaint que celui de la Juſtice. La pieté eſt le fondement de la bonne vie, & là où elle manque la vie ne ſauroit être que mauvaiſe & les mœurs dereglées. Art. XIII.

Les Curez doivent faire beaucoup de reflexion aux termes de la Declaration, qui porte que leur atteſtation doit être *en forme de dépoſition.* Une dépoſition ne ſe fait qu'aprés un ſerment de dire

la verité ; le dépoſant n'y rend témoignage que des choſes dont il a connoiſſance ; & il ajoûte toûjours les voïes, les manieres, les occaſions, les faits par leſquels il a pû acquerir cette connoiſſance ; afin que les Juges diſcernent mieux, quelle preuve peut faire ſa dépoſition, & quelle foi on y doit ajoûter. Enfin le Legiſlateur aïant cru ne pouvoir prendre une meilleur voïe pour avoir connoiſſance des mœurs de ceux qui aſpirent aux charges, que par la dépoſition des Paſteurs qui doivent connoître leurs Brebis, & dans la bouche deſquels doit toûjours réſider la verité ; s'ils trompent ſa Religion, ils ſe chargent de toutes les fautes où tombera un Juge à cauſe du déreglement de ſes mœurs dans les fonctions de la juſtice.

L'Ordonnance veut que les témoins ſoient choiſis & produits par Meſſieurs les Gens du Roy ; & qu'ils ſoient connus d'eux pour être de la qualité requiſe à dépoſer dans une information de cette nature. Le parfait Magiſtrat prend garde de n'être pas ſurpris en ce chef ; & s'il découvre que ce ſoient les Recipiendaires ou leurs parens, qui aïent nommé ou indiqué les témoins,

il ne les reçoit pas ; parce que l'Ordonnance défend aux Juges ſous peine de privation de leurs états, de recevoir de tels témoins, comme on vient de le voir dans le texte que j'ai raporté.

En effet rien ne ſeroit plus inutile & plus illuſoire que cette information, ſi on écoutoit les témoins que la Partie elle-même produiroit. Ce ſeroit ne pas vouloir apprendre ce que l'Ordonnance veut que l'on ſache, puiſque ces témoins ne diront rien au deſavantage de celui qui les aura priez ; car le moïen de rendre témoignage contre une perſonne qui nous aura conſideré comme ſon ami? S'il y a des Juges qui n'y regardent pas de ſi prés, ils tombent dans une prévarication, dont le parfait Magiſtrat ne veut pas ſe rendre coupable.

Mais quand les témoins ſeroient produits par les Gens du Roy, il n'en examineroit pas moins leur qualité, pour voir ſi ce ſeroient perſonnes dignes de foi, & hors de tout ſoupçon d'être capables de commettre un parjure pour favoriſer la temerité d'un jeune homme.

Enfin ſi les témoins ſont tels que le deſire l'Ordonnance, quand il eſt

queſtion de dreſſer l'information, le parfait Magiſtrat ne s'en raporte pas à ſon Greffier ; il regarde cet Acte de Juſtice comme un de ceux qui demandent le plus de Religion. Il fait prêter diſtinctement le ſerment aux témoins; il leur fait entendre en peu de mots l'affaire dont il eſt queſtion, & ſon importance, afin de leur faire comprendre combien ils ſe rendroient coupables envers Dieu & envers le public, s'ils alloient atteſter des choſes fauſſes; puiſque ſi tous les mauvais jugemens que peut rendre un mauvais Juge retombent ſur lui, on ne peut pas douter qu'ils ne retombent de même ſur tous ceux qui auront contribué à le faire Juge par des témoignages ou qu'ils ſavoient être faux, ou de la verité deſquels ils n'étoient pas aſſez aſſurez.

Apres avoir fait ſentir aux témoins les conſéquences de ce qu'ils vont atteſter, il les interroge ſur les occaſions par leſquelles ils ont connu la vie & les mœurs du Recipiendaire ; afin que par la nature de ces occaſions, on juge mieux quelle foi on doit ajoûter à leurs témoignages.

2°. Il ne ſe contente pas qu'ils dépoſent en general, qu'ils connoiſſent

le Recipiendaire pour homme d'honneur, de Religion Catholique, & de bonnes mœurs ; il leur demande par quels actes de Religion ils ont connu ce qu'ils dépoſent. 3°. Il les interroge s'il n'eſt point ſujet aux déreglemens & aux vices qui ſelon l'eſprit de l'Ordonnance rendent un homme incapable d'aucun Office : comme ſont tous ceux qui ſe mettroient hors d'état de faire la police dans tous les mauvais lieux défendus par les Ordonnances. Car enfin c'eſt l'intention de l'Ordonnance, que l'on interroge les témoins ſur ces articles, & même ſur tout ce qui appartient aux mœurs d'un Chrétien & d'un bon Citoïen, puiſqu'elle veut que l'on le ſache.

S'il interroge avec ſoin les témoins ſur tous ces Chefs, il n'eſt pas moins religieux à faire écrire en ſa preſence tout ce que déclarent les témoins. En ſorte que le Greffier n'eſt avec lui autre choſe que Greffier, & n'écrit que ce qu'ont dit les témoins & de la maniere qu'ils l'ont dit.

C'eſt ainſi que ſe conduit le parfait Magiſtrat dans ces Actes de Juſtice, & s'il manquoit à la moindre de toutes les formalitez marquées par les Or-

donnances, il croiroit faire injure à tant de perſonnages ſi graves, ſi ſages, ſi verſez dans l'experience des affaires, & ſi intelligens dans les maximes les plus ſalutaires de la politique, par les avis & ſur les remontrances deſquels ces ſaintes Loix ont été dreſſées. En effet quel outrage pour tous ces grands hommes, de ne faire aucun compte de ce qui a été le fruit de tant d'études & de reflexions, ou en le négligeant tout-à-fait, ou en s'en acquittant d'une maniere pire que la négligence ?

La probité eſt tellement neceſſaire à un Juge, que ſans elle plus il eſt habile plus il fait de mal. Un ſavoir (dit Bodin) s'il n'eſt accompli d'une bien rare & ſinguliere vertu, eſt comme un dangereux coûteau en la main d'un furieux; & il n'y a rien de plus à craindre qu'un ſavoir accompagné d'injuſtice & armé de puiſſance. Et Ciceron, tout Païen qu'il étoit, ne pouvoit croire que ſans la pieté envers les Dieux, il pût y avoir parmi les hommes, ni fidelité, ni juſtice, ni par conſequent de ſocieté.

Qu'en devons nous penſer nous autres Chrétiens ? Pouvons-nous eſperer juſtice d'un homme qui manque

au premier Acte qu'elle demande de lui, je veux dire à la pieté envers Dieu? Car s'il eſt certain que la premiere ſocieté que l'homme doive entretenir, eſt celle qu'il a naturellement avec la divinité, comme les ſages de la Gentilité l'ont reconnû, & que cette Societé s'entretienne par la pieté; celui qui eſt aſſez injuſte pour manquer à ce devoir, ſe peut-il mettre en peine de la juſtice qui regarde les hommes? Parmi les éloges des grands Magiſtrats, il ne s'en trouve aucun qui ne commence par la probité, la pieté, la ſainteté des mœurs, & qui ne faſſe voir que ces vertus ont été dans eux la ſource de leurs lumieres & de la juſtice de leurs jugemens.

On voit dans les lieux où ſe rend la juſtice, des peintures & des repreſentations de ce qu'il y a de plus ſaint dans nôtre Religion. Le parfait Magiſtrat croiroit expoſer tous ces objets de nôtre pieté à la profanation, s'il n'uſoit de toute ſa prudence ne procurer à la Societé civile que des Juges capables de ſe laiſſer toucher à la preſence de ces objets.

CHAPITRE XV.

Le parfait Magiſtrat ne reçoit pour Juges, que ceux qui ont la capacité requiſe par les Ordonnances.

SI le parfait Magiſtrat ne néglige aucun des moïens dont les Legiſlateurs ſe ſont aviſez, pour avoir une parfaite connoiſſance des mœurs & des déportemens d'un Recipiendaire ; Il n'eſt pas moins exact & diligent pour découvrir s'il a la ſuffiſance requiſe par les Ordonnances : il eſt même d'autant plus ſevere à exiger cette ſuffiſance, qu'à cauſe de ſa mediocrité, elle ne ſauroit manquer qu'à ceux qui ſont ou tout-à-fait ſtupides, ou tout-à-fait negligens. Et ni les uns ni les autres ne ſont propres à être Juges, ni ceux qui n'ont aucune ouverture pour les ſciences, ni ceux qui les mépriſent.

En effet, que demande l'Ordonnance ? Elle veut ſeulement que les Recipiendaires aïent fait un fond des principes de la Juriſprudence civile & canonique, tel qu'on le peut facilement faire en trois ans d'étude, parce que

ſans ce fond un homme ne ſauroit manquer d'être toute ſa vie ignorant dans les fonctions de la juſtice. Si le Legiſlateur ſe contente de ſi peu de choſe, les Juges de la capacité doivent-ils ſe contenter de moins ?

Des parens qui n'ont pû faire étudier leur fils, ou qui ne ſe ſont pas mis en peine qu'il étudiât, voudroient qu'on le reçût dans l'eſperance ou qu'il étudiera, ou que ſon bon ſens ſuppleera au défaut de ſes études ; mais le parfait Magiſtrat ſait ce que l'on doit attendre d'un tel perſonnage, qui aprés avoir mépriſé les études, malgré les remontrances de ſes parens, à qui il devoit reſpect & obéïſſance, les mépriſera encore davantage quand il ſera Juge, parce qu'il ne ſe ſentira plus deſormais ſujet au joug. Et alors ſon pretendu bon ſens ne ſervira qu'à le rendre d'autant plus opiniâtre dans ſes propres ſentimens, qu'il ne ſera pas capable d'en connoître la fauſſeté. On fera voir ailleurs combien il eſt pernicieux de s'appuïer uniquement ſur ſon bon ſens en fait de juſtice.

Le parfait Magiſtrat étant donc chargé par le Roy, d'examiner la ſuffiſance d'un jeune homme ; il prend d'abord

connoiſſance des titres de ſes capacitez, pour voir s'ils ſont tels que l'Ordonnance les a preſcrites. S'il a des preuves de ſes études dans quelqu'une des Univerſitez de ce Roïaume, pendant le tems de trois ans, & ſes degrez en bonne forme, ſuivant ce qui eſt porté par le dernier Edit de Sa Majeſté pour le rétabliſſement des études de Droit Civil & Canonique art. 6. & 7. & enſuite il examine ſa Matricule d'Avocat & les Certificats de ſon aſſiduité aux Audiences, ainſi que le porte le même Edit art. 16. & 17. Il ſeroit même neceſſaire qu'il ſe fît repreſenter l'Atteſtation de vie & mœurs qu'il a dû obtenir de ſon Curé, ſans laquelle les Profeſſeurs ne doivent point aujourd'hui donner de degrez, ainſi qu'il eſt porté par la Declaraion de Sa Majeſté dont il a été parlé dans le Chapitre precedent. Car il ne ſauroit trop craindre que des Profeſſeurs un peu plus ſenſibles à leurs interêts qu'ils ne le devroient être, n'aïent trop de facilité & de complaiſance pour leurs Ecoliers; d'ailleurs il eſt bien aiſe d'être aſſûré par des Atteſtations réïterées qu'une vie reglée & des bonnes mœurs ſont des habitudes dans les jeunes gens,

plûtôt qu'une conduite étudiée pour ſurprendre la Religion de ceux qui ont inſpection ſur leur conduite, & qui doivent rendre compte de leurs ames.

Comme tout cela ne ſuffit pas encore pour avoir une certitude entiere de la ſcience d'un jeune homme, parce qu'il peut fort bien arriver, & il n'arrive que trop ſouvent, qu'un jeune homme aura tous ces témoignages en bonne forme, & ſera avec cela parfaitement ignorant; la malice des hommes trouvant toûjours des moïens de rendre illuſoires les Loix les plus ſaintes & les plus ſagement établies; tous ces témoignages (dis-je) étant équivoques & incertains, le Legiſlateur a voulu que le Recipiendaire fût encore examiné par les Juges, pour voir ſi ſa capacité repond aux preuves qu'il a de ſes études.

C'eſt ce que porte l'article 18. de l'Edit ci-deſſus, *que celui qui aura été pourvû d'un Office ſoit examiné, tant ſur la Loi qui lui ſera donnée, que ſur les fortuites & ſur la pratique*, c'eſt-à-dire, que l'on ne ſe contentera pas de diſputer contre lui ſur la Loi qui lui aura été marquée; mais que l'on lui fera

encore des queſtions ſur quelqu'autre matiere de Droit dont on ſe pourra aviſer, afin de voir s'il eſt ſolidement inſtruit de ſes principes. Et parce qu'il eſt impoſſible d'entrer dans l'intelligence d'un Procez ſans quelque connoiſſance de la Pratique, l'Edit veut qu'il ſoit auſſi interrogé ſur cette matiere; Et le Roy aiant établi un Profeſſeur de Droit François dans toutes les Univerſitez, on ne peut pas douter que Sa Majeſté n'ait intention que les Recipiendaires ſoient auſſi examinez ſur ce Droit.

Or le parfait Magiſtrat fait cet examen & ces interrogations avec toute la fidelité qu'il doit au Roy & au public ſelon ce qu'il trouve aujourd'hui pratiqué; à la verité il ſouhaiteroit que l'examen des Recipiendaires ſe fiſt en la maniere qui eſt portée par l'Ordonnance de Henri III. aux Etats de Blois, comme la derniere des Ordonnances qui a preſcrit la forme de cet examen. En voici les termes: » Voulons que ſur la Loi qui leur ſe» ra baillée, ils ſoient trois jours a» prés ſans plus long delai ni remiſe, » examinez tant ſur cette Loi & Pra» tique, que ſur la fortuite ouverture

de chacun Livre, qui ſe fera en trois « endroits pour le moins ; & où par « les grandes occupations de nôtredite « Cour, on ne pourroit vacquer auſ- « dits examens dedans ledit tems, leur « ſera la Loi changée pour en répon- « dre au troiſiéme jour enſuivant; ſans « qu'au cas qu'ils ne ſoient trouvez « ſuffiſans par leſdits examens, il leur « puiſſe être baillé delai d'étude ou « ſac à rapporter. «

Le parfait Magiſtrat (dis-je) ſouhaiteroit quel'on rétabliſiſt cette forme d'examen ; & ſi on trouvoit que le tems de trois jours fût trop bref, pour ſe préparer à répondre ſur la Loi donnée, & que l'on ſe crût obligé d'avoir quelque condeſcendance pour la pareſſe & la lâcheté des hommes d'aujourd'hui, il ſeroit d'avis que l'on prolongeât le tems de trois jours juſqu'à huit ou même juſqu'à quinze, pourvû que la Loi ſe donnât de bonne foi par le Preſident à l'ouverture du Livre, & ſans cette *piperie* qui ſe pratique aujourd'hui au grand ſcandale de la Juſtice.

La ſupercherie & la piperie ſont condamnées dans tous les autres negoces de la Societé humaine, ou par la

juſtice, ou par la voix du public, qui regarde comme des gens ſans honneur ceux qui uſent de telles voïes; & cependant on en uſe dans la choſe du monde la plus ſerieuſe & la plus importante au bien public; comme ſi l'interêt du public devoit être le moindre objet de nôtre zele & de nos ſoins. Si on ſe ſervoit de cette voïe ou de celle dont ſe font à preſent les informations de vie & mœurs, pour ſavoir ſi un homme ſeroit capable d'être le moindre des Officiers d'un grand Seigneur, on diroit que l'on n'auroit point d'autre deſſein que de tromper ce grand Seigneur, & de lui donner des gens qui ne ſeroient aucunement propres à le ſervir: & toutefois cela ſe pratique ſans honte & ſans ſcrupule pour les Officiers du Roy, pour le miniſtere de la juſtice, la plus grande & la plus importante fonction de la Societé; & même d'une maniere ſi connuë & ſi publique, que l'on dit au Palais, *piper la Loi* auſſi ouvertement que l'on y parle de la plus ſainte Procedure qui s'y faſſe.

Mais ce n'eſt pas tout ce qui fait la douleur du parfait Magiſtrat; il y a encore une autre tromperie & plus grande

grande & plus honteuſe. Je n'oſerois en parler, ſi ma conſcience me permettoit de la diſſimuler ; c'eſt que les argumens qui ſont propoſez à ce Récipiendaire ſur cette Loy pippée lui ſont communiquez, ou tous ou la plus grande partie : Je ne ſai s'il ſe peut trouver des moyens plus ſûrs & plus efficaces pour livrer la Juſtice à des mains profanes & impures, à des gens ſans probité & ſans ſuffiſance. Car qui eſt-ce qui ne paroîtra pas homme de bien & ſavant s'il produit lui-même les témoins de ſes déportemens, s'il preſcrit les queſtions que l'on doit lui faire ? N'eſt-ce pas ce que l'on peut apeller faire une comedie de ce qui ſe doit paſſer de plus ſerieux dans le Temple de la Juſtice ?

S'il n'eſt pas dans le pouvoir du parfait Magiſtrat de changer cette pratique, au moins il ne trempe point dans les connivences & les tromperies qui s'y commettent. Il propoſe à un Récipiendaire les difficultez les plus veritables & les mieux fondées que l'on puiſſe oppoſer à la déciſion de ſa Loy, afin de decouvrir s'il en poſſede bien l'eſprit, & s'il a quelque

connoiſſance de ſes principes. Car quelques precautions que puiſſe prendre l'ignorance pour ſe cacher, il eſt aiſé de la decouvrir quand on le veut; & le parfait Magiſtrat croiroit trahir ſa conſcience, & violer ſon ſerment, s'il ne faiſoit tout ce qu'il peut pour rompre ces meſures d'iniquité, qui convertiſſent la douceur de la juſtice dans l'amertume de l'abſynthe, comme le dit le Prophete; puiſque par l'injuſtice & l'incertitude des jugemens de ces Juges ſans ſcience & ſans lumieres, elles ſont une occaſion de deſordre & de ruïne pour la Societé, de ce qui devroit être le fondement & l'apui de ſa paix & de ſa felicité. Seroit-ce trop ſur ce triſte ſujet de dire, que c'eſt mettre l'abomination de la deſolation dans le lieu ſaint, que de faire triompher la ſupercherie dans le lieu où doivent regner la verité, la ſincerité & la bonne foy?

Le parfait Magiſtrat ſe croiroit heureux ſi ſa fermeté pouvoit faire naître la penſée de changer cette honteuſe pratique, comme la conſtance de Maître Guillaume Joly Lieutenant General de la Connétablie, à ne point jurer qu'il n'avoit pas acheté ſon

Office, donna lieu à Henry IV. de faire arrêter dans l'Aſſemblée des Notables à Roüen, que l'on retrancheroit ce ſerment qui ſe faiſoit contre la verité & contre la notorieté publique. Car il n'eſt ni moins honteux ni moins criminel de tromper l'attente du Roy & du public par cette ſimulation, que d'engager un jeune homme à un parjure.

On pourroit même dire ſans exagerer que cette ſimulation eſt beaucoup plus criminelle, puiſque non-ſeulement elle eſt la veritable cauſe & du mepris que les jeunes gens font de la ſcience, & des artifices que l'on a inventez pour rendre inutiles les Ordonnances qui regardent les études; mais encore de tous les maux qui ſont les funeſtes ſuites de l'ignorance & de l'improbité des Juges, ſi les jeunes gens que leurs parens deſtinent à la Magiſtrature, ou qui s'y deſtinent eux-mêmes, étoient aſſurez que l'on les interrogeroit ſerieuſement, & qu'ils n'auroient aucun moyen de tromper la Religion de leurs Juges; s'ils voyoient par quelques experiences, que ceux qui ne font leurs études que par maniere d'acquit, fuſſent

d'inconvenient à en refuſer trente qui meriteroient d'être reçûs, que d'en recevoir un qui ne le meriteroit pas.

On a déja dit que c'eſt une eſperance frivole que de s'attendre que les jeunes gens étudieront lors qu'ils ſeront Juges. Quand ils le voudroient, ce qu'il n'y a pas lieu de preſumer, ils ne le pourroient. Ils ne ſçavent pas étudier, & ils auroient honte alors d'avoir des maîtres pour l'apprendre. On n'eſt capable d'étudier ſeul qu'aprés avoir bien étudié les principes ſous les bons maîtres ; aprés s'y être formé de juſtes idées de tout ce qui compoſe la Juriſprudence Civile & Canonique, & s'être bien inſtruit des ſources où il la faut puiſer.

L'Ordonnance de Blois, dont nous venons de parler, prevoyant que la faveur pourroit avoir beaucoup de part à la reception des Juges, a fait ce qui dependoit d'elle pour y pourvoir : voici ce qu'elle porte. Faiſons » expreſſes inhibitions & deffenſes à » ceux qui ſe trouveront de parenté » proche, alliance, ou de grande » amitié, ou qui auront pourſuivi, » parlé, ou uſé de recommandation » pour ceux qui auront été pourvûs

deſdits états, d'aſſiſter ou opiner eſ- «
dits examens. Et de ce ſeront tenus «
ſe purger par ſerment avant d'aſſiſ- «
ter auſdits examens, &c. «

Il n'y a rien à craindre du parfait Magiſtrat de ce côté-là, la parenté, l'alliance ni l'amitié ne lui font rien faire pour un Récipiendaire, qui ſe ſente de la recommandation, parce qu'il ne ſait ce que c'eſt que de ſacrifier l'interêt public & le repos des familles à l'ambition d'un particulier. Et il croit que les Récipiendaires ne doivent point avoir d'autre recommandation auprés de leurs Juges que leur merite & leur ſuffiſance. Cependant s'il eſt parent ou allié, au terme de l'Ordonnance, il le declare, & même, s'il eſt lié avec lui d'une étroite amitié, & fait recevoir ſa recuſation, afin de ſe mettre au deſſus de tout ſoupçon, de favoriſer en aucune maniere un Récipiendaire contre la juſtice. Mais nous allons parler plus au long de la conduite du parfait Magiſtrat à l'égard des cauſes de recuſation.

Ceux qui ne ſont entrez dans les Magiſtratures que parce que leur ambition ou celle de leur parens les y a

pouſſez, & qui ne ſe ſont ſouciez de rien moins que de la ſuffiſance & du merite neceſſaire pour y entrer, ne ſauroient manquer de trouver trop d'exactitude & de ſeverité dans tout ce que l'on vient de dire : mais je ne l'ai pas dit pour leur plaire, & je ne me ſuis pas flatté de leur approbation; bien au contraire c'eſt pour éloigner de la Magiſtrature de tels perſonnages, qui ſont capables de tout ſacrifier à leur ambition, & peut-être à d'autres paſſions encore plus honteuſes. Mais ce n'eſt pas moi, ce ſont nos Ordonnances qui parlent ainſi; & les perſonnes qui ont le zele de la juſtice & l'amour du bien public, ne trouveront rien de trop dur dans ces Ordonnances. Quand on conſidere ce que c'eſt qu'un Magiſtrat, quelle eſt ſon autorité ſur les biens, l'honneur & la vie des Citoyens; qu'il a entre ſes mains le repos des familles & la felicité des peuples; bien loin de s'étonner comment les Legiſlateurs ont tant pris de precautions ſur ce chapitre; on ſera ſurpris au contraire comment les Juges ont cru pouvoir en conſcience ſe diſpenſer de la moindre de ces precautions. Le principal

ſujet des louanges qui ont été données aux plus grands Princes, aux Antonins, aux Trajans, aux Alexandres, aux Theodoſes, à nos Rois, a été le grand ſoin qu'ils prenoient de ne placer dans les Magiſtratures que des perſonnes d'un merite reconnu de tout le monde, parce que celui qui doit juger le monde doit avoir l'eſtime de tout le monde. *Uni placuiſſe interdum gratia eſt, multis judicium*, diſoit Caſſiodore.

CHAPITRE XVI.

De la conduite du parfait Magiſtrat à l'égard des Cauſes de recuſation.

LA recuſation des Juges a pluſieurs raiſons. On peut dire premierement que les Legiſlateurs ont toûjours voulu que les Juges fuſſent agreables aux Parties, afin de leur ôter autant qu'il dependoit d'eux, tout ſujet de plainte ou de ſoupçon de n'avoir pas été équitablement jugées.

Secondement, afin de ne pas expoſer les Juges mêmes à une trop forte tentation contre leur devoir, en leur

permettant d'être Juges de leurs proches parens & de leurs amis.

Et la troiſiéme, de peur de les expoſer à perdre l'amitié de leurs proches & de leurs amis par l'exactitude de leurs jugemens, parce qu'il n'eſt rien plus rare que de trouver des Parties aſſez équitables pour croire plûtôt aux lumieres des Juges qui les ont jugées, qu'à eux-mêmes ou aux conſeils de ceux qui flattoient leurs paſſions. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin qui paſſoit une grande partie de ſa vie à terminer des procés, aimoit beaucoup mieux être Juge entre des perſonnes inconnuës qu'entre ſes amis ; *Parce que*, diſoit-il, *quand je juge des perſonnes inconnuës, je ſuis aſſuré de me faire un ami de celui qui gagne ſon procés ; & quand je juge mes amis, je ſuis toûjours au hazard d'en perdre un dans la perſonne de celui qui le perd.*

Parmi les Romains chez qui les Juges ſe donnoient par le ſort, les Parties les pouvoient recuſer ſans alleguer aucune cauſe de leur recuſation, ou au moins ſans en alleguer que de vagues & de generales, & dont ils n'étoient point obligez de

faire de preuves. *Je ne veux point de ce Juge*, pouvoit dire une Partie, *il eſt timide, je n'ai pas aſſez de confiance dans ſa probité, &c.* Mais comme parmi nous les Juges ſont ordinaires & établis par le Roy, il n'eſt pas permis de les recuſer ainſi, il faut articuler les cauſes de ſa recuſation, & en faire la preuve ſi elles ne ſont pas notoires, ou ſi le Juge lui-même n'en demeure pas d'accord. Et elles doivent être declarées par les autres Juges ou pertinentes & admiſſibles, ou impertinentes & inadmiſſibles, avant que le Juge recuſé puiſſe ou s'abſtenir d'une affaire ou en connoître, & la Partie qui ſuccombe dans ſa recuſation doit être condamnée à l'amende. Il n'y a que les Arbitres que l'on peut recuſer ſans en alleguer de cauſes, parce qu'ils ne ſont pas Juges neceſſaires.

Il y a beaucoup de raiſon dans cette conduite. S'il dependoit des Parties de recuſer les Juges ſelon leur caprice, elles pourroient exclure les meilleurs, ceux dont elles craindroient le plus la probité & les lumieres. D'ailleurs, comme il eſt injurieux à un Juge d'être recuſé, au moins quand il y a des

cauſes de recuſation qu'il ne ſauroit ignorer, & pour leſquelles il auroit dû ſe recuſer lui-même : c'eſt une accuſation ſur laquelle il faut un jugement, joint que le bien de la juſtice ne permet pas qu'un Juge s'abſtienne ſans cauſe & par de trop grands égards pour la delicateſſe d'une Partie ſoupçonneuſe.

Le parfait Magiſtrat ne donne aux Parties aucune cauſe legitime de recuſation, par ſon indiſcretion ou par la legereté de ſa conduite. Il ne dit jamais rien ni hors le ſanctuaire de la juſtice, ni hors le temps auquel il doit opiner, qui puiſſe faire decouvrir ſon ſentiment ſur les differens des Parties. Il ne les loüe ni ne les blâme d'une maniere qui puiſſe le faire ſoupçonner d'être animé de quelque paſſion pour ou contre l'une ou l'autre. Il ne mange point avec les Parties ; il n'entretient aucune familiarité ni avec l'une ni avec l'autre ; il n'en reçoit aucuns preſens ; il ne leur donne jamais de conſeil, car ce ſont là toutes cauſes legitimes de recuſation, ainſi qu'il a été ſouvent jugé par les Arreſts. Enfin, toutes ſes demarches étant reglées par la prudence, ne

donnent jamais aux Parties aucune priſe ſur lui.

Mais il y a beaucoup d'autres cauſes de recuſation de fait & de droit, qui ne dependent pas de ſa conduite, & qui peuvent être propoſées contre lui. Or c'eſt ſur ces cauſes qui ne ſe peuvent pas prevoir que les Juges ont à prononcer, ſi elles ſont pertinentes & admiſſibles, ſuivant les anciennes Ordonnances & les modernes. Les unes & les autres ſont preſque en tout ſemblables ſur cette matiere ; hors que celle de Blois art. 118. veut qu'un Juge qui ſait des cauſes legitimes de recuſation contre lui, comme de parenté, alliance & autres, les declare, à peine d'être privé de ſon Office, & declaré incapable d'en poſſeder. Mais la rigueur de cette Ordonnance a été moderée, ou parce qu'un Juge ignore en effet tres-ſouvent ces cauſes, ou parce qu'il eſt difficile de prouver qu'il les ait ſûës.

Voici la conduite que tient le parfait Magiſtrat à l'égard de tous ces moyens de recuſation, leſquels ne viennent point de ſon fait, & qui ſe rencontrent comme par hazard : par exemple, les parentez, les alliances, les

amitiez étroites, un procés pareil à celui qui eſt à juger, &c. Il declare lui-même ces moyens de recuſation, quand ils ſont certaïns & ſans aucune difficulté, avant que de s'abſtenir; afin que ſes confreres ſachent les raiſons de ſa conduite.

Mais ſi ces moyens ſont incertains, il eſt de ſa ſageſſe de les propoſer à ſes confreres; afin qu'ils jugent eux-mêmes s'ils meritent qu'il s'abſtienne; ainſi il previent les peines & les inquiétudes des Parties, & il ne s'expoſe jamais à la confuſion de voir preſenter des cauſes legitimes de recuſation contre lui. Car il eſt toûjours honteux à un Juge de ne pas ſe recuſer ſoi-même, quand il ne peut ne pas ſavoir ce qui le rend recuſable. C'eſt un témoignage de quelques interêts ou de quelque paſſion ſecrete: & il ſied tres-mal de paroître avoir envie d'être Juge lorſque de droit on ne le peut être.

Mais ſi par hazard le parfait Magiſtrat ne ſavoit rien de ce qui le rend recuſable, la Partie ne l'a pas plûtôt propoſé qu'il en demeure d'accord, & ſe déporte de la connoiſſance de l'affaire ſans en témoigner

ni peine ni chagrin. Mais auſſi comme il arrive aſſez ſouvent que des Parties ombrageuſes, ayant conçû trop facilement des ſoupçons contre leurs Juges, recherchent avec étude des moyens de les recuſer; bien loin d'y donner les mains, il ſe deffend contre ces cauſes de recuſation, & demeure Juge ſi par ſes raiſons on decide que les cauſes de recuſation ne peuvent être admiſes. C'eſt pourquoi il n'a jamais égard à certaines prieres inciviles que des Parties indiſcretes & ſoupçonneuſes font quelquefois aux meilleurs Juges, de s'abſtenir de la connoiſſance de leurs affaires, parce que ce ſeroit donner le moyen aux Parties de ſe choiſir des Juges à leur fantaiſie. Il ſait qu'il eſt établi Juge neceſſaire pour juger ſur tous les differens qui ſont de ſa competence; & il croiroit prevariquer s'il déferoit aux injuſtes ſoupçons des Parties. Il ſe trouve toûjours au Palais, & prend connoiſſance de toutes les affaires qui s'y preſentent ſans choix & ſans affectation.

C'eſt pour cette raiſon que l'Ordonnance eſt fort ſevere contre les Parties qui entreprennent mal-à-pro-

pos de recuſer leurs Juges. Elle veut que la Partie qui recuſe ait à la main les preuves de ce qu'elle avance ; & ſi elle ne les a pas, que le Juge en ſoit cru à ſa ſimple declaration, ſans que l'on donne à la Partie aucun delai pour faire preuve. Elle veut de plus que la Partie qui ſuccombe dans ſes cauſes de recuſation ſoit condamnée à une amende, & même à une reparation envers le Juge, ſelon la qualité & la nature des faits, s'il la demande.

Il y a beaucoup de juſtice dans cette diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que le Juge ſoit cru à ſa ſimple declaration, quand la Partie n'a pas à la main la preuve de ce qu'elle dit : parce qu'il eſt de l'ordre que l'on croye plûtôt à la parole de l'accuſé quel qu'il ſoit, qu'à celle de ſon accuſateur. Mais il y a de plus une preſomption honorable pour la probité des Juges, puiſque c'eſt proprement les rendre juges dans leur propre cauſe, en refuſant à la Partie delai de faire preuve de ce qu'elle allegue. Et le parfait Magiſtrat ſe croit d'autant plus obligé d'être ſincere dans ſa declaration, que l'Ordonnance a plus de confiance dans ſa

ſincerité. Avant cette derniere Ordonnance on ne faiſoit pas le même honneur au Juge ; nonobſtant ſa declaration ou même ſon ſerment ; la Partie pouvoit faire preuve au contraire, au moins en quelques Parlemens. Je doute que cela ſe pratiquât dans tous. Car cela me paroît tout-à-fait injurieux à la dignité des Juges, & même contraire aux bonnes mœurs.

Ainſi le parfait Magiſtrat n'eſt ni opiniâtre à demeurer Juge quand on lui allegue des raiſons valables de ſe deporter, ni trop facile à s'abſtenir quand les ſoupçons des Parties ſont ſans fondement ; parce qu'il a toûjours pour regle de ſa conduite la diſpoſition de la Loy.

Je mettrai ici ce que l'Auteur des Notes ſur le Code Henry rapporte ſur ce ſujet. Il dit avoir vû declarer les cauſes de recuſation admiſſibles pour la trop grande familiarité des Juges avec l'une des Parties. Et même qu'en la cauſe du domeſtique d'un Seigneur, qui avoit été parain de l'enfant du Juge, la recuſation propoſée contre le Juge pour cette raiſon, fut jugée admiſſible. Il ajoute qu'un

Juge fut declaré recuſable pour avoir reçû un preſent d'une Partie ; & parce que ce Juge lui-même avoit jugé cette cauſe de recuſation inadmiſſible, & qu'il en avoit été informé par Ordonnance de la Cour, il fut ordonné que le Juge comparoîtroit en perſonne, par Arreſt d'Audiance du 8. Juin 1588.

Mais combien y a-t'il de cauſes tres-legitimes de recuſation, que les Juges & les Parties mêmes ſavent tres-bien, mais que les Parties ne ſauroient prouver ; & pour leſquelles les Juges ni ne ſe recuſent pas eux-mêmes comme leur conſcience & leur honneur les y obligent, ni ne déferent aux recuſations que les Parties leur peuvent declarer ou par eux-mêmes ou par leurs amis, parce que les Parties n'en ſauroient faire la preuve. Cependant s'ils ſont recuſables de droit, ils doivent penſer qu'ils ne ſont point revétus de l'autorité du Souverain pour decider de cette affaire, puiſque le Souverain communiquant ſa puiſſance ſous les conditions & avec les modifications que bon lui ſemble, & declarant par ſes Ordonnances les cauſes pour leſquelles il

veut qu'un Juge s'abſtienne, l'autorité du Juge ceſſe dans tous les cas où ces cauſes ſe rencontrent, bien que la preuve manque. C'eſt aſſez qu'il les ſache pour lui faire comprendre qu'à l'égard de cette affaire, il eſt comme un homme privé, & qu'il ſeroit un uſurpateur de l'autorité publique, s'il s'en mêloit. Ce crime eſt plus grand qu'on ne penſe, & les Parties ſouffrent plus que l'on ne ſauroit croire de ces voies d'iniquité cachées; car c'eſt tout autre choſe que le zele de la juſtice qui engage un Magiſtrat à demeurer Juge contre ſa conſcience.

CHAPITRE XVII.

Du ſerment des Juges.

ON pourroit demander avec quelque raiſon, pourquoi on fait jurer les Juges de garder les Loix & de juger ſelon la verité & la juſtice, & à quoi les engage ce ſerment au delà de ce qu'ils doivent naturellement à Dieu, au Roy, à leur Patrie? Dieu leur commandant de juger juſtement : *Juſtum judicium judicate qui*

judicatis terram, & d'obéïr aux Souverains, c'eſt-à-dire de garder leurs Loix : falloit-il chercher quelque lien plus fort que celui de ce commandement ?

Philon Juif dit que la parole d'un homme de bien vaut un ſerment, & Socrate diſoit que ce n'eſt pas le ſerment qui aſſure la verité de la parole de l'homme de bien, mais que ce ſont les mœurs de l'homme de bien qui aſſurent la verité du ſerment. Parmi les Romains le Prêtre de Jupiter étoit diſpenſé de prêter ſerment en quelque Charge qu'il entrât ; la raiſon qu'en rend Plutarque eſt qu'ayant été jugé aſſez homme de bien pour être élû Prêtre de Jupiter, il y avoit juſtice de preſumer de ſa probité qu'il garderoit fidelement les Loix & les Statuts de la Magiſtrature dans laquelle il entroit, ſans l'y obliger par la Religion du ſerment. Si vous croyez que celui avec lequel vous avez affaire ſoit veritable dans ſes paroles, ne lui impoſez pas la neceſſité de jurer, ſa parole vous doit ſuffire : ſi vous le croyez capable de tromper, ne l'obligez pas de jurer, de peur

Rom. q. 40

qu'il ne ſe parjure, diſoit ſaint Jean Chryſoſtome. En effet, celui qui a la conſcience aſſez mauvaiſe pour mentir, pour tromper, pour violer la Loy, pourra-t'il avoir quelque reſpect pour ſon ſerment ?

De quelle utilité peut donc être le ſerment ? Je réponds qu'il eſt d'une grande utilité, & ce ſeroit aſſez aux perſonnes ſages pour le croire, quand il n'y auroit que l'autorité des Legiſlateurs qui l'ont ordonné, & des plus grands politiques qui l'ont jugé neceſſaire. Nous ne voyons rien parmi Gen. 21.
les hommes de plus ancien que la Religion du ſerment. Abimelech reconnoiſſant que Dieu protegoit Abraham en tout, lui demande qu'il promette par ſerment de ne lui point nuire ; ils contractent alliance enſuite, & ils la confirment par ſerment. Abraham oblige par ſerment Eliezer ſon ſerviteur de ne point prendre de femme pour ſon fils Iſaac parmi les Chana- Gen. 24.
néens, mais d'aller lui en chercher une dans les païs de ſa naiſſance & parmi ſes parens. Il ne faut point douter que de ces exemples la pratique du ſerment ne ſe ſoit répanduë parmi les Nations, puis qu'on la voit

en usage dans l'antiquité la plus reculée qui soit parvenuë à nôtre connoissance.

Les hommes ont donc toûjours cru que le lien du serment avoit encore plus de force que tous les autres, & que ceux qui ne seroient pas retenus par l'engagement de leur promesse, le pourroient être par celui de leur serment. On pourroit trouver beaucoup d'exemples qui confirmeroient cette verité. Mais nous n'avons besoin nous autres Chrétiens, pour être assurez de l'efficace du serment, que de ce que Dieu lui-même voulant faire voir la fermeté & l'immobilité de sa promesse, ajoûta le serment à celle qu'il » fit à Abraham. N'ayant point de » plus grand que lui, (dit l'Apôtre,) » il jura par lui-même, qu'il le com» bleroit de benedictions, qu'il mul» tiplieroit sa race à l'infini, voulant, Hebr. 6. » (ajoûte l'Apôtre,) faire voir avec » plus de certitude aux heritiers de la » promesse la fermeté immuable de » son conseil, afin qu'étant appuyez » sur deux choses inébranlables par » lesquelles nous fussions assurez qu'il » est impossible que Dieu nous trom» pe, nous eussions une puissante con-

ſolation. Enfin le ſerment, au lan-
gage du même Apôtre, & ſelon la
pratique de tous les hommes, eſt la
fin de toutes les controverſes, le der-
nier & le plus grand témoignage de
la verité. *Jusjurandum quod habetur* Procop.
ab hominibus omnibus ultimum atque perſ. 2.
firmiſſimum, & fidei mutuæ, & vera-
citatis pignus.

Or ſi Dieu tout ſage qu'il eſt pour ne rien promettre que de juſte & de raiſonnable, tout puiſſant qu'il eſt pour accomplir ce qu'il a promis, ſans qu'aucune creature l'en puiſſe empêcher, a pourtant voulu ajoûter le ſerment à la promeſſe, afin de vaincre nôtre incredulité; n'en devons-nous pas conclure que les Legiſlateurs ont eu beaucoup de raiſon de ſerrer le lien de l'obligation des Juges par la Religion du ſerment?

L'experience même prouve cette verité. On a un grand nombre d'exemples que des perſonnes ont fait des demandes en Juſtice, leſquelles ils n'ont pas oſé appuyer du ſerment quand il leur a été déferé. La delation du ſerment rapellant l'homme à lui-même & à la preſence de Dieu, qu'il prend pour témoin de la verité

de ce qu'il va dire, & pour vangeur de ſon crime, s'il parloit contre la verité, ne peut gueres manquer de jetter l'effroy dans l'ame de l'homme en qui tous les ſentimens de l'humanité & de la conſcience ne ſont pas éteints ; & il aime mieux paſſer pour un injuſte Plaideur, que de faire un faux ſerment. Au reſte, il peut arriver qu'un homme aura aſſez de connoiſſance pour faire une demande qu'il ne croira pas en avoir ſuffiſamment pour jurer. Et alors bien loin de le condamner comme un homme qui plaidoit contre ſa conſcience, il ne merite que d'être loüé d'avoir la conſcience aſſez bonne pour craindre de s'expoſer à faire un parjure. Et c'eſt le jugement que tout le monde doit faire de ceux qui n'ont pas oſé ſoûtenir par un ſerment des demandes qu'ils avoient bien oſé faire. Mais cela fait voir combien le ſerment a de force ſur la conſcience de l'homme.

C'eſt le ſentiment qui a obligé les Legiſlateurs à exiger le ſerment des Juges. Ainſi aprés que l'on a fait les informations & les examens neceſſaires pour avoir une certitude ſuffiſante des mœurs & de la ſcience d'un

Récipiendaire,

Récipiendaire, le dernier acte de ſa reception eſt le ſerment que l'on lui fait prêter.

Chez les Romins il n'étoit pas permis de differer plus de cinq jours à prêter le ſerment de garder les Loix, aprés que l'on avoit été élû pour quelque Magiſtrature. On le faiſoit prêter à tous ceux qui étoient tirez au ſort pour être Juges, & même aux ſimples Arbitres. Ce n'eſt pas que nous voyons par la Loy 14. au Cod. *de judiciis*, que cette pratique étoit tombée dans le non uſage; mais par cette même Loy l'Empereur Juſtinien la rétablit, & deffend à tous les Juges quels qu'ils puiſſent être, d'entrer dans les fonctions de leur emploi, & de connoître des procés ſans avoir auparavant prêté le ſerment.

Le Juge qui a prêté ſerment eſt alors lié par un triple lien: ſa conſcience, ſon honneur & ſon ſerment, & ce dernier eſt plus fort & plus indiſſoluble que les deux autres, parce que le ſerment eſt un acte de Religion qui nous lie à Dieu. Les Payens mêmes l'ont regardé ſous cette idée auſſi-bien que les Chrétiens. Ce triple

lien eſt celui du ſage qui ſe rompt difficilement : *Funiculus triplex difficilè rumpitur.*

Or c'eſt ce triple lien qui fait la force du parfait Magiſtrat. L'homme par lui-même n'étant que foibleſſe, il doit tirer d'ailleurs ſon appui & ſa force ; ſi ſa conſcience n'eſt pas aſſez forte pour le retenir dans les bornes de ſon devoir, s'il ne ſe met pas en peine de paſſer aux yeux des hommes pour un Juge d'iniquité, la crainte du parjure qui offenſe directement la Majeſté de Dieu fera ce que les autres n'ont pû faire. Car ce ne ſont pas ſeulement les Chrétiens qui ont regardé le parjure comme le plus grand des crimes ; les Payens étoient perſuadez qu'il n'y en avoit point de plus capable d'attirer la colere du Ciel, puis qu'ils ont cru que les Dieux le puniſſoient ſur les innocens comme ſur les coupables, ſur les peres & ſur les enfans. Et je dirai en paſſant, que l'on pourroit tirer de ce ſentiment imprimé dans le cœur de tous les hommes, un grand argument de l'idée de la divinité emprainte dans l'ame de l'homme en des caracteres qu'on ne ſauroit effacer.

C'eſt pourquoi le parfait Magiſtrat rapelle ſouvent dans ſa memoire le ſerment qu'il a fait, pour lui ſervir de rempart dans certaines rencontres, où les conſiderations humaines ſeroient capables d'ébranler ſa conſcience. *J'ai juré & reſolu de garder les regles de vôtre juſtice*, (diſoit le Prophete,) *quand des Armées entieres s'éleveroient contre moi, mon cœur ne craindra point, & je ne me détournerai point de la droite voie de vos Jugemens.*

Mais le ſerment ſupoſe la crainte de Dieu, & il ſeroit inutile de faire prêter ſerment à celui qui ne craindroit ni Dieu ni les hommes, comme le Juge d'iniquité de l'Evangile. Les Legiſlateurs n'ont ordonné les informations de la vie & des mœurs de la Religion des Récipiendaires, que parce qu'ils ſont aſſurez, qu'il n'eſt point de formalité plus inutile que la proteſtation du ſerment à un impie, à un homme ſans probité & ſans Religion.

Je ſai bien que le monde eſt plein de certaines gens qui font les philoſophes & les eſprits forts, qui prétendent que l'on peut être homme

d'honneur & s'acquitter regulierement de ſes devoirs ſans la crainte de Dieu & par un pur amour pour l'honnêteté, parce qu'ils veulent paſſer dans le monde pour gens d'honneur ſans donner aucun témoignage de pieté & de Religion, ou plûtôt en vivant dans l'impieté & dans l'irreligion. Mais il n'y eut jamais de paradoxe plus faux que leur prétention. On le montrera dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XVIII.

Que le ſerment ſupoſe la crainte de Dieu dans les Juges.

IL n'y a point d'homme qui ne veuille paſſer pour honnête homme & qui ne ſe vante de l'être ; au contraire, il y en a tres-peu non ſeulement qui craignent Dieu, mais même qui veuillent paſſer pour le craindre ; & beaucoup font gloire de paſſer pour ne le craindre pas. Mais ſi le monde n'eſt compoſé que d'honnêtes gens, que de ces gens qui aiment l'honneur, comment ſe peut-il faire qu'il ſe commette tant de fri-

ponneries, de perfidies, de crimes? Il faut que quelques-uns de ces honnêtes gens ſoient les ouvriers de ces iniquitez.

Ces honnêtes gens ne ſont donc pas en effet ce qu'ils veulent que l'on croye qu'ils ſont. Car ſi quelques-uns prétendent que celui qui a commis cette perfidie, qui a nié ce dépôt, par exemple, n'étoit pas en effet honnête homme quoi qu'il voulût le paroître; mais que pour eux ils le ſont & qu'ils ne ſont pas capables de commettre une pareille lâcheté: je leur dirai que ſi je ne vois pas dans eux plus de marques d'une veritable crainte de Dieu, il n'y a pas plus de raiſon de ſe fier à eux qu'à cet affronteur, à ce perfide, à ce ſcelerat; qui m'aſſurera que vous êtes plus fort que cet homme pour reſiſter à la tentation violente d'un interêt conſiderable?

Il eſt ſi important de détromper le monde ſur ce prejugé, que l'honnête homme & le vrai chrétien ſe peuvent ſeparer, que je crois qu'on ne m'accuſera pas de m'éloigner de mon ſujet, quand j'employerai une partie de ce Chapitre à combattre ce paradoxe. En effet, qu'eſt-ce que l'honnête homme

ſelon les idées mêmes que nous en ont données les Payens, ſinon un homme parfaitement fidele dans tous les devoirs de la ſocieté, prudent à diſcerner ce qu'il doit faire, juſte pour l'accomplir dans toute ſon étenduë, fort & genereux pour vaincre les difficultez qui le pourroient empêcher de s'en acquitter, & enfin, temperant & moderé dans l'uſage de toutes les choſes neceſſaires à la vie, afin de ſe conſerver la ſanté du corps & de l'eſprit neceſſaires pour l'accompliſſement de tous ſes devoirs. Voilà la peinture que les Payens nous font de l'honnête homme.

Mais il faut bien peu ſe connoître ſoi-même pour s'imaginer de pouvoir jamais parvenir à reſſembler à cette peinture, quand on n'y employera que ſes propres forces & les lumieres que l'on pourra puiſer dans la Philoſophie. Peut-être que l'orgüeil qui a été le grand reſſort, d'où ont procedé toutes les actions des Philoſophes Payens, pourra nous aider à nous ſoûtenir pendant que nous croirons que les hommes nous peuvent voir. Mais quand nous nous flatterons de nous pouvoir cacher à leurs yeux, qui aura

la force de nous empêcher de nier un dépôt capable de nous enrichir ? Cet homme l'a fait, tous les autres ſont hommes comme lui, & par conſequent capables de la même faute que lui pendant qu'ils ne tireront leurs forces que d'eux-mêmes.

L'honnête homme du monde eſt donc un phantôme ſans réalité, & c'eſt la plus grande de toutes les illuſions de chercher l'honnête homme ailleurs que dans le parfait Chrétien, dans le veritable ſage qui ſait que la crainte de Dieu fait le commencement & la conſommation de la ſageſſe : *Initium ſapientiæ timor Domini, plenitudo ſapientiæ eſt timere Deum* ; qui ſait que l'homme ne doit ni ſe fier à ſes propres lumieres, ni s'appuyer ſur ſes propres forces : qui ſe conſidere continuellement lui-même comme capable de toutes les foibleſſes dans leſquelles il voit tomber les autres ; & qui craignant Dieu ne ſe confie que dans le ſecours qu'il attend de ſa bonté, & qu'il lui demande tous les jours.

Les ſages mêmes du Paganiſme n'ont pas été éloignez de ces penſées. Platon, Ciceron & les autres qui nous

ont donné des portraits les plus approchans de la juſte idée de l'honnête homme, ont tous regardé la crainte des Dieux & la pieté ſincere comme le fondement de tout l'édifice. Ciceron refute cette penſée des impies, que l'opinion de la divinité ſoit une invention de la politique, & montre qu'elle ſort du fond de la nature; qu'elle en eſt un jugement que le temps confirme & fortifie, au lieu qu'il diſſipe & efface ce qui n'eſt qu'opinion: De nat. Deor. 1. *Opinionum enim commenta delet dies, naturæ judicia confirmat.* Il regarde la pieté veritable & ſincere comme le premier lieu de la ſocieté. De nat. Deor. 2. *Si* (dit-il) *le culte que nous rendons aux Dieux n'eſt qu'une hypocriſie, comme il n'y a plus de vertus, il n'y a plus auſſi de pieté, ni de ſainteté, ni de Religion; & tout cela étant ôté, il n'y aura plus que trouble & confuſion parmi ces hommes.* Ce ſont les paroles de ce Sage. Il allegue ce paſſage de Lucilius: *Si Lupus aut Carbo, aut Neptuni filius, ut ait Lucilius, putaſſet eſſe Deos, tam perjurus, tam impurus fuiſſet?* Il condamne les Epicuriens & tous les autres Athées comme la peſte du genre humain, comme des membres qu'il

falloit retrancher de tout le corps, parce que ne lui pouvant ſervir de rien, ils ne pourroient plus que lui être à charge & contribuer à ſa corruption. C'eſt ſur ces penſées raiſonnables, juſtes & tirées du fond de la nature, que les Athées ont été jugez dignes de mort chez tous les peuples policez.

Ces Sages raiſonnoient juſte ſur les effets de la croyance de la Divinité & des mouvemens de la pieté ; ils pechoient ſeulement en ce qu'ils croyoient & avoient pour objet de leur pieté des Dieux imaginaires, ridicules & honteux.

Qu'y a-t'il donc de plus manifeſte à la raiſon que la vraie vertu, la vraie honnêteté, la juſtice, la fidelité ? En un mot, tout ce qui compoſe l'urbanité ou la vertu de la ſocieté, dont le fondement eſt la juſtice, ne ſe trouve que dans ceux qui craignent Dieu : *Aimez la juſtice vous qui jugez la terre*, dit le ſaint Eſprit à tous ces Juges, *mais pour aimer la juſtice, ayez de Dieu des ſentimens conformes à ſa bonté, & cherchez-le dans la ſimplicité de vôtre cœur.* C'eſt en excitant ces mouvemens dans ſon cœur, ou plûtôt en Sap. 1.

priant Dieu qu'il les y excite par l'operation de ſa grace, que le parfait Magiſtrat s'établit dans une integrité à toute épreuve : *Confige timore tuo carnes meas, ut à judiciis timeam.* Il n'y a que cette crainte de deplaire à Dieu, & de devenir l'objet de ſa colere qui ait l'efficacité neceſſaire pour nous faire garder religieuſement ce que nous avons promis par nôtre ſerment.

L'Empereur Juſtinien dans la Loy que j'ai raportée, dit, que les Juges faiſant attention aux ſaintes Ecritures, ſur leſquelles ils ont juré, & à la preſence de Dieu, auquel ils ſe ſont conſacrez par leur ſerment, auront plus de fermeté dans la déciſion des procés, ſe ſouvenant que les jugemens dont ils jugeroient les hommes, ſeront la meſure de ceux dont Dieu les jugera. *Sic enim attendentes ad ſacroſanctas Scripturas, & Dei præſentiâ conſecrati, ex majori præſidio lites dirimunt : ſcituri quod non magis alios judicant, quam ipſi judicantur, cum etiam ipſis magis quam partibus terribile judicium eſt ; ſi quidem litigatores ſub hominibus, ipſi autem Deo inſpectore adhibito, cauſas proferunt trutinandas.*

Ces paroles reſſemblent bien à celles du Roy Joſaphat, que nous avons raportées au commencement.

Enfin, on pourroit faire voir par autant d'exemples qu'il y a de Loix ſaintes & neceſſaires au bien de la ſocieté, qui ſont tombées dans le non uſage, qu'elles n'y ſont tombées que parce que les Juges n'ont pas aſſez craint Dieu, & ne ſe ſont pas aſſez ſouvenu de ce qu'ils lui avoient juré.

Nous venons de parler de l'Ordonnance de Blois touchant la reception des Officiers. D'où peut être venu que cette Ordonnance ſi ſalutaire & ſi avantageuſe au bien de la juſtice, eſt aujourd'hui comme ſi elle n'avoit jamais été, c'eſt-à-dire hors d'uſage & tout-à-fait inconnuë ? ſinon de ce que les premiers Magiſtrats qui ont commencé de la negliger, ne penſoient pas qu'ils étoient obligez par ſerment de la garder, & de ce que tous les autres qui ſont venus enſuite ont crû qu'ils n'étoient pas obligez de remettre en vigueur une Loy dont leurs predeceſſeurs n'avoient fait aucun cas.

Ainſi ſont tombées dans le mepris

tant de ſaintes Loix qui regardent la police & les mœurs ; par exemple, les Loix contre les jeux, les berlans, & les autres lieux de licence, &c. Un Juge peu éclairé & peu religieux a donné un mauvais exemple aux autres par ſa negligence ou ſa prevarication à l'égard de ces Loix ; & toute la ſuite des Juges s'eſt déreglée par ce mauvais exemple. Ils ont cru en être quitte pour dire qu'ils n'ont pas trouvé ces Ordonnances obſervées, mais plûtôt abrogées par le non uſage ; comme ſi le non uſage fondé ſur l'improbité ou l'ignorance des Juges pouvoit preſcrire contre des Loix neceſſaires aux bonnes mœurs, & au bon ordre de l'Etat. On fera voir ailleurs qu'il n'y a point de non uſage à alleguer contre ces Loix non plus que contre celles de Dieu même, lorſque l'on parlera de l'abrogation des Loix.

Et enfin le parfait Magiſtrat faiſant ſouvent reflexion que les Legiſlateurs ſont dans l'impuiſſance de faire obſerver leurs Loix par eux-mêmes ; que c'eſt pour cette raiſon qu'ils commettent des Miniſtres pour être les executeurs de ce qu'ils ont ordonné, com-

me ils le marquent par ces clauſes inſerées preſque dans toutes les Ordonnances : *Dont nous chargeons leur honneur & leur conſcience, ce que nous leur enjoignons ſur leur ſerment* ; Et qu'ainſi quelque ſage que ſoit le Legiſlateur, quelque avantageuſes que puiſſent être ſes Loix, elles ne ſerviront de rien ſi le Magiſtrat n'a toute la fidelité qui eſt neceſſaire pour les garder. Le parfait Magiſtrat, dis-je, faiſant attention qu'il eſt comme le bras du Legiſlateur, pour faire le bien que le Legiſlateur s'eſt propoſé, il n'y a point de conſiderations qui le puiſſent empêcher de s'acquitter de ſon ſerment. Et quand il ne dépend que de lui, il remet en vigueur les Loix qui ne peuvent être abrogées par le non uſage, comme celles dont j'ai parlé ci-deſſus, perſuadé qu'il eſt que les mauvais exemples des autres ne le ſauroient juſtifier en ce chef, ni devant Dieu, ni devant le Roy, ni à l'égard du public.

Mais en verité peut-on déplorer en termes aſſez triſtes le mepris ſi public, que des Juges Chrétiens font de leur ſerment ? Que diroient les Payens ſur cette impieté, combien s'écriroient-ils,

ô temps, ô mœurs ? Que diroit Maître Jean Bodin s'il voyoit ce que nous voyons, lui qui a ſi ſolidement prouvé la neceſſité des Cenſeurs dans un Etat, pour procurer la punition d'une infinité de vices, contre leſquels on ne voit aucune pourſuite en jugement, comme la perfidie, le parjure, les yvrogneries, les jeux de hazard, les lubricitez, &c. & qui s'eſt ſi hautement écrié ſur les débordemens de ſon tems faute de la punition de ces vices ? Que diroit-il s'il voyoit comme nous le voyons, que tous ces maux qui en attirent une infinité d'autres, que l'on ne ſauroit compter par le détail, n'ont point d'autre ſource que le peu de compte que les Juges font de leur ſerment ; *parce qu'ils manquent de conſcience envers Dieu, choſe* (comme il le dit lui-même) *qui eſt la premiere & la principale, de laquelle il faut en toute famille & republique être le plus ſoigneux* ?

Car s'il ne faut pas eſperer (comme l'ajoûte ce grand homme au même endroit) que les Princes & Magiſtrats rangent ſous l'obéïſſance de leurs Loix les ſujets, qui ont foulé aux pieds toute Religion ; quelle eſperan-

ce peuvent avoir les Princes & les peuples de l'obſervation des Loix, là où les Magiſtrats mêmes violent ſi ouvertement la Religion de leur ſerment, & où ils foulent aux pieds les plus ſaintes & les plus importantes de leurs obligations?

Que n'ont pas fait nos Rois, qu'ils euſſent dû faire pour établir l'ordre entre leurs ſujets, pour les maintenir dans la paix & les rendre meilleurs? On trouve dans leurs Ordonnances tout ce que la plus ſage & la plus religieuſe politique peut inſpirer de plus ſalutaire pour le gouvernement d'un Etat. Et cependant quelle eſt la face de la vie civile, quel raport entre la conduite des hommes, & ce qui doit être la regle de cette conduite? Ce ſera toûjours inutilement que l'on cherchera la cauſe d'un tel prodige par tout ailleurs que dans ce que je viens de dire.

De quels noms apelle-t'on ceux qui ne ſe mettent pas en peine de tenir leurs paroles, ni d'executer les clauſes de leurs Contracts? Quelle horreur a-t'on des parjures? Cependant les Magiſtrats ne ſe croyent pas obligez de tenir les premieres clauſes de leurs engagemens, de garder leur ſerment.

Il n'y a donc rien qui ſoit plus invinciblement prouvé par la raiſon & par l'experience, que c'eſt inutilement que l'on cherche des remedes aux maux de la ſocieté quand les Juges, faute de craindre Dieu, ne regardent leur ſerment que comme une pure ceremonie. Ils jurent de rendre juſtice, de garder les Ordonnances, & de tenir les deliberations ſecretes; ils ne s'acquitteront jamais bien de ces obligations, s'ils n'ont toûjours preſent à l'eſprit ce qu'ils ont juré, & s'ils n'ont dans le cœur la crainte de Dieu qu'ils ont pris pour témoin de la ſincerité de leur promeſſe, & pour vangeur de leur parjure.

On a vû quelquefois des Récipiendaires refuſez par leur ignorance, il falloit à la verité qu'elle fût bien craſſe, vû le peu de capacité d'un grand nombre de ceux qui ſont reçûs. Mais en a-t'on vû de refuſez pour leurs mauvaiſes mœurs, pour leur vie licentieuſe, leur paſſion pour le jeu, leur irreligion? S'il y en a des exemples, ils ſont bien rares, & il n'en eſt venu aucun à ma connoiſſance.

CHAPITRE XIX.

Le parfait Magiſtrat étudie avec beaucoup de ſoin toutes les Loix qui doivent être les regles de ſes jugemens.

LE même ſerment qui oblige les Juges à garder les Ordonnances, les oblige de même de les étudier. Car il eſt impoſſible de garder une Loy ſi on ne la ſait bien. L'eſprit de ces Ordonnances, leur intention, leur fin, ſont proprement la verité qu'il doit aimer ; parce que c'eſt cette verité qui doit être la lumiere & la regle de ſes jugemens.

C'eſt donc à la recherche de cette verité que s'aplique le parfait Magiſtrat ; & ſa premiere étude lors qu'il eſt reçû, eſt celle des Ordonnances ; parce que, à parler exactement, les Ordonnances de nos Rois ſont nos uniques Loix, puiſque le Droit Civil, non plus que le Canonique, n'a d'autorité que celle que lui donnent les Ordonnances. Les Coûtumes tirent leur force de la puiſſance ſouveraine qui les autoriſe ; les Arreſts &

tenebunt baillioiam, uſus & conſuetudines in ſingulis locis approbatas, tam majoribus quam mediocribus, tam advenis quam indigenis & ſubjectis ſine acceptione perſonarum jus reddant; jurabunt una bona fide requirere & ſalvare & aliorum jura ſcienter nec auferre neque diminuere vel impedire.

Voilà les Juges ſouverains & inferieurs obligez par ces ſermens à garder les Ordonnances, les uſages & les Coûtumes aprouvées par l'autorité des Rois. Et voici comme il leur eſt enjoint de les ſavoir. Charles VIII. veut qu'elles ſoient leuës toutes les années à l'ouverture du Parlement. *Statuimus quod ordinationes bonæ memoriæ Caroli VII. quondam Francorum Regis ſuper forma expeditionis proceſſum in jam dicta Curia, anno quolibet in Parlamenti principio legantur & publicentur, & per Preſidentes & Conſiliarios in eadem deinceps obſerventur, & ſuper hoc ſolemne juramentum in talibus conſuetum præſtare tenebuntur, in Senechalliis, Bailliviis, & aliis, ſimiliter fieri decernentes.*

On voit que cette Ordonnance veut que les Juges renouvellent leur ſerment tous les ans. Et il ne faut

point douter qu'il ne fût tres-avantageux de le faire ; les Juges oublient trop facilement qu'ils ont juré.

Loüis XII. par ſon Ordonnance de 1498. ajoûta à celle de Charles VIII. que les Ordonnances ſeroient lûës deux fois l'an, le lendemain de la ſaint Martin d'hyver, & le lendemain de Quaſimodo, tant en la Cour du Parlement qu'és Auditoires des Baillifs, Sénéchaux & Juges, &c.

Charles IX. ordonna que les ſiennes ſeroient lûës deux fois l'an dans les Cours de Parlement, & quatre fois dans les Sieges inferieurs.

Loüis XII. avoit ordonné auparavant qu'il y eût un Livre des Ordonnances en chacune Chambre des Cours de Parlement, & és Auditoires des Baillifs & Sénéchaux, & de tous les autres Juges ; afin que ſi aucune difficulté y ſurvenoit on eût promptement recours à icelles. Mais de plus il avoit ordonné que chacun les eût en ſon particulier, afin de les voir & de les apprendre à leur pouvoir.

En effet, quand on pourroit lire deux fois l'an en chaque Juriſdiction toutes les Ordonnances que les Juges

ſont obligez de ſavoir, ce ne ſeroit pas aſſez pour en avoir une connoiſſance ſuffiſante.

Il n'y a point d'autre moyen de s'en bien inſtruire que de les étudier en ſon particulier. Et ces lectures ordonnées par les Rois, marquent plûtôt le deſir qu'ils avoient que les Juges en fuſſent bien inſtruits, qu'elles ne ſont des moyens ſuffiſans pour les en inſtruire.

Mais les Rois n'en ſont pas demeurez à ces Ordonnances. L'experience leur ayant fait connoître combien leurs Ordonnances ſont mal obſervées, & qu'il eſt inutile de faire des Loix ſi l'on n'ordonne des peines contre ceux qui les violeront; ils ont ordonné des Mercuriales, c'eſt-à-dire des Aſſemblées à certains Mercredis de l'année, pour voir les contraventions qui ſe feroient à leurs Ordonnances, & pour punir les infracteurs.

Charles VIII. ordonne qu'elles ſe » feront tous les mois une fois. Nous » ordonnons & enjoignons tres-ex» preſſément (dit ce Prince) que les » Preſidens de nôtre Cour de Parle» ment s'aſſemblent du moins chacun

mois une fois, & convoquent & « apellent avec eux les Preſidens des « Chambres des Enquêtes d'icelle nô- « tre Cour, & aucuns de nos Con- « ſeillers, auſſi nos Avocats & Pro- « cureurs, & entre eux diligemment « s'informent, ſi leſdites Ordonnan- « ces ont été bien gardées, & s'il y a « eu aucuns tranſgreſſeurs d'icelles. « Enjoignons à tous les deſſuſdits & « à chacun d'eux, que de ce qui leur « ſera dénoncé ils en faſſent leur « raport en ladite Aſſemblée, ſans au- « cune amitié ou faveur, pour par « noſdits Preſidens & autres par eux « pour ce évoquez, en être fait plus « grande inquiſition & diligence, ſi « pour le bien de juſtice ils ſavent « que faire ſe doive; afin qu'ils puiſ- « ſent avoir connoiſſance s'il y a au- « cuns infracteurs de noſdites Ordon- « nances: & s'ils en trouvent, nous « leur enjoignons & commandons ex- « preſſément ſur leur honneur & conſ- « cience, & le ſerment qu'ils ont à « Dieu & à nous, qu'ils en faſſent « raport à ladite Cour ſans diſſimu- « lation, & nonobſtant quelconque « priere, alliance ou amitié, ils faſ- « ſent faire le procés en façon & ma- «

» niere qu'ils ſoient punis par nôtre-
» dite Cour des peines contenuës en
» icelles. Et à ce que puiſſions ſavoir
» leur diligence de faire leſdites con-
« vocations, ils faſſent faire Regiſtre
» ſecret par le Greffier de nôtredite
» Cour enſemble des Charges ſi au-
» cunes étoient trouvées ſur les Offi-
» ciers d'icelle Cour ou autres ; afin
» que par icelui Regiſtre puiſſions
» pour le bien de juſtice être acerte-
» nez de l'entretenement de noſdites
» Ordonnances ou inſtructions, ſi
» aucunes en étoient faites pour y
» pourvoir, en maniere qu'icelles nos
» Ordonnances ſoient gardées ſans les
» enfraindre.

Loüis XII. ordonna par trois differentes Ordonnances les mêmes Aſſemblées être faites tous les quinze jours, ou du moins tous les mois. » Mais il ajoûta : Que le jour enſui-
» vant la Mercuriale, toutes autres
» expeditions ceſſantes la matiere fût
» miſe en deliberation en pleine Cour
» ſur les contraventions aux Ordon-
» nances ou autres fautes commiſes
» par les Officiers dans les fonctions
» de leurs Offices, pour par icelle
» être procedé à la ſuſpenſion ou pri-

vation

vation d'Office, ou autre peine, « ſuivant l'exigence du cas, que la « Cour verra être à faire par raiſon. «

François I. renouvella les mêmes Ordonnances pour les Mercuriales, tant pour les contraventions aux Ordonnances, que pour les autres fautes des Officiers.

Je repeterai ce que j'ai déja touché ci-deſſus, que Henry II. & Charles IX. ordonnerent que dans ces Aſſemblées on parlât premierement des matieres concernant la Foy & la Religion, & que les Officiers y aviſaſſent entre eux à ce qui ſeroit neceſſaire de faire là-deſſus pour le bien & conſervation de la Religion; ce qui montre que le zele de la Religion eſt requis dans les Magiſtrats.

Henry III. aux Etats de Blois réduit les Mercuriales à deux fois l'année, de ſix mois en ſix mois. Mais il étend ſon Ordonnance à toutes les Cours ſouveraines, & même aux Sieges Preſidiaux : Auſquelles « Mercuriales (dit ce Prince) nous « voulons les fautes & contraven- « tions faites à noſdites Ordonnances « par les Officiers de nos Cours & « Juriſdictions, être pleinement & «

» entierement déduites, & les articles
» propoſez être incontinent aprés ju-
» gez ſans intermiſſion ni diſcontinua-
» tion, tant és jours d'Audiance que
» autres. Pour leſdites Mercuriales
» être envoyées, à ſavoir; celles de
» noſdites Cours ſouveraines, à Nous
» ou à nôtre Chancellier ou Garde
» des Sceaux, & celles de nos Juges
» inferieurs à noſdites Cours ſouverai-
» nes de leur reſſort : Faiſant tres-ex-
» preſſes inhibitions & deffenſes, tant
» à noſdites Cours & Sieges Preſi-
» diaux, chacun en ſon regard, vac-
» quer a l'expedition d'autres affaires
» que les Mercuriales n'ayent été ju-
» gées; declarant les jugemens qui
» auront été auparavant donnez nuls
» & de nulle valeur. Enjoignons auſ-
» ſi à noſdits Avocats & Procureurs
» Generaux & à leurs Subſtituts, ſur
» peine de privation de leurs Charges,
» de les promouvoir & en pourſuivre
» le jugement, & de Nous avertir
» promptement de la retardation ou
» empêchement d'icelles.

Loüis XIII. renouvella toutes ces Ordonnances par celle qu'il fit en » 1629. Il veut que l'on traite dans » les Mercuriales de la diſcipline des

Parlemens, Reglemens & mœurs, « & moderation des épices & ſalaires, « & autres choſes concernant l'hon- « neur & dignité des Juges & expe- « dition des cauſes. Et qu'en icelles « ſoient reçûës toutes plaintes qui ſe- « ront faites contre les Officiers de « noſdites Cours, & des fautes par « eux commiſes & contraventions aux « Ordonnances, &c. «

La nouvelle Ordonnance du Roy aujourd'hui heureuſement regnant, tit. 1. art. 6. deffend de ſe diſpenſer de l'obſervation des Ordonnances ſous quelque pretexte & pour quelque raiſon que ce ſoit. En voici les termes : Voulons que toutes nos Or- « donnances, Edits, Declarations & « Lettres Patentes ſoient obſervées, « tant és jugemens des procés qu'au- « trement ſans y contrevenir, ni que « ſous pretexte d'équité, bien public, « acceleration de la juſtice, ou de ce « que nos Cours auroient à nous re- « preſenter, elles ni les autres Juges « s'en puiſſent diſpenſer, ou en mode- « rer les diſpoſitions en quelque cas « ni pour quelque cauſe que ce ſoit. «

Outre toutes ces Ordonnances il y en a encore une de Charles IX. à

» Moulins, par laquelle il eſt ordon-
» né que les Juges, Procureurs du
» Roy & Officiers & Sieges inferieurs,
» (à peine de privation de leurs états,)
» feront par chacun an recüeil des
» Ordonnances mal obſervées en leurs
» Sieges, & les envoyeront en nos
» Cours de Parlement de leur reſſort,
» & Procureurs Generaux en icelles,
» avec memoire des occaſions.

Aprés toutes ces Ordonnances, on ne peut pas dire que nos Rois ayent rien oublié de ce qui étoit de leur ſageſſe, pour engager les Juges à une exacte obſervation de leurs Ordonnances. Le parfait Magiſtrat inſtruit de toutes ces Ordonnances, ne manque à rien de ce qui dépend de lui pour les faire garder. Dans les Cours ſouveraines, où il y a encore quelque aparence de Mercuriales, il avertit la Cour de toutes les contraventions aux Ordonnances, qu'il a pû remarquer, & de toutes les fautes que les Officiers commettent contre le devoir de leurs Charges, de quelque nature que ſoient ces fautes. Il ne diſſimule pas mêmes leurs mauvaiſes mœurs. Enfin il fait tout ce que l'Ordonnance lui enjoint pour contribuer à maintenir

la juſtice, l'honneur & la dignité des Juges.

Mais il eſt étonnant que dans les Sieges inferieurs, où il eſt ordonné qu'il ſe tiendra des Mercuriales deux fois l'année, comme dans les Cours ſuperieures, par l'Ordonnance de Blois renouvellée par celle de Loüis XIII. de 1629. il ne s'en tienne cependant aucune; vû même que les Reglemens de la Cour pour les Sieges Preſidiaux portent les mêmes diſpoſitions, comme il ſe voit dans le Reglement pour les Preſidiaux de Bourges art. dernier: *Auquel temps de Pâques & de Touſſaint* (porte l'Article) *& le premier Mercredy de chacun mois ſe tiendront les Mercuriales, ſuivant les Ordonnances.*

Il eſt étonnant (dis-je) que l'on ne penſe non plus aux Mercuriales dans ces Sieges, que ſi jamais il n'en avoit été ordonné, & que les Preſidens dont les Charges ſont particulierement créées, pour tenir la main à l'obſervation des Ordonnances & de la diſcipline dans les Compagnies Preſidiales, non plus que les Subſtituts de Meſſieurs les Procureurs Generaux qui ſont obligez de pro-

mouvoir les Mercuriales, ſur peine de privation de leurs Offices, ayent tant de negligence pour la tenuë de ces Aſſemblées, dont l'inſtitution eſt ſi ſainte & dont les effets ſeroient ſi avantageux à l'adminiſtration de la Juſtice, ſi elles ſe celebroient ſuivant l'intention des Legiſlateurs.

Je raporterai les termes de l'Edit de la creation des Charges des Preſidens Preſidiaux, dont je viens de parler: » Lequel Preſident tiendra la main, » que les deffauts, dont mention eſt » faite ci-deſſus, n'adviennent, & » fera garder & obſerver tres-étroite- » ment tous les Edits & Reglemens » ſur le fait de la Juſtice Civile & » Criminelle, qui ont été reçûs & ho- » mologuez en nos Cours de Parle- » ment; & pareillement les Arreſts » donnez en nôtre Conſeil Privé, tant » ſur l'interpretation & uſance d'i- » ceux Edits, que pour les debats & » contentions advenuës entre leſdits » Magiſtrats, Juges & Conſeillers » deſdits Sieges.

Les termes de cet Edit font voir que le Roy Henry II. voulut mettre dans les Preſidiaux des Preſidens, comme il y en a dans les Cours ſou-

veraines, pour veiller à l'obſervation des Ordonnances & des Edits.

Qui pourroit croire aprés cela que la plus grande partie des Ordonnances, entre autres les plus ſaintes & les plus neceſſaires aux bonnes mœurs, ne ſoient aucunement obſervées ? Qui pourroit croire que des Loix où les Legiſlateurs ont tant pris de precautions pour prevenir les mauvais effets, & de la negligence & de l'improbité des Juges, ſoient neanmoins auſſi mepriſées & auſſi negligées, que ſi le Legiſlateur avoit abſolument remis à la volonté des Juges de les obſerver ? Qui croiroit enfin que beaucoup de Juges, qui n'ignorent pas le ſerment qu'ils ont fait, non-ſeulement ne ſachent pas les Ordonnances, mais mêmes qu'ils ne les ayent pas dans leurs cabinets ?

Nous trouvons dans Bodin, *que les Procureurs du Roy ſouvent ont contraint les Juges de garder les Ordonnances, hors que les Juges fuſſent de contraire avis. Et me ſouvient* (ajoûte-t'il) *que le Preſident d'une des Chambres des Enquêtes de Toulouſe nommé Barthelemy, voyant tous les Conſeillers de la Chambre de même opinion en un Procés,*

& directement contre l'Ordonnance, il les contraignit aprés avoir aſſemblé toutes les Chambres, de changer d'opinion & de juger ſuivant l'Ordonnance.

Ainſi en uſe le parfait Magiſtrat. Il employe toute ſon autorité, ſoit qu'il ſoit Juge ou Procureur du Roy, pour faire garder les Ordonnances. Et ſi nonobſtant ce qu'il peut remontrer ou faire, on paſſe outre, il ne conſent jamais à l'iniquité ni à la prevarication.

CHAPITRE XX.

Des Mercuriales. Et s'il eſt expedient que les Loix portent des peines contre les Juges.

L'Orgüeil, qui eſt ennemi de la contrainte & de la dépendance, ne manquera pas de trouver cette diſcipline étrange & indigne de Compagnies de Juſtice, compoſées de perſonnages graves, & qui n'ont déſormais beſoin ni de maîtres, ni de conducteurs pour ſavoir ce qu'ils doivent faire, puis qu'ils ſont eux-mêmes les guides des autres, & que

c'eſt par leurs conſeils & leurs jugemens que ſe reglent les affaires & les differens de la Societé Civile.

Mais ces penſées ne viendront point dans l'eſprit des plus ſages : au contraire perſuadez de leur foibleſſe par une infinité d'experiences funeſtes, ils ſeront bien-aiſe que l'on mette en pratique toutes les precautions, qu'ont priſes les Legiſlateurs pour les empêcher de s'abandonner à leurs paſſions & à leurs lumieres particulieres, & qu'on leur oppoſe toutes ſortes de barrieres pour les retenir dans le droit chemin de la juſtice. Il n'y a point de gens qui tombent ſi ſouvent que ceux qui preſument davantage de leurs forces. Les Iſraëlites diſoient à Dieu avec tant de confiance : Commandez-nous, Seigneur, & nous ferons tout ce que vous aurez commandé. Et cependant jamais peuple n'a tombé en tant & de ſi honteuſes prevarications.

Platon vouloit qu'il y eût des gardiens des Loix, c'eſt-à-dire des hommes ſages & experimentez, établis pour obſerver s'il ne ſe commettoit rien contre les Loix, & pour veiller à ce qu'elles fuſſent exactement gar-

en la maniere & avec l'eſprit qu'elles ſont ordonnées, & ſi on executoit exactement ce qui s'y arrête. C'eſt par elles que doit ſe maintenir la diſcipline du Palais, laquelle a toûjours été regardée par les plus grands Magiſtrats comme la gardienne de la Juſtice. Monſieur l'Avocat General Deſpeiſſes témoigne dans ſa remontrance du mois d'Avril 1587. pour le rétabliſſement des Mercuriales, qui ne s'étoient point tenuës depuis 27. ans, qu'il ne trouve point d'autre cauſe de la diminution du Parlement, que la ceſſation des Mercuriales. Il y touche toutes les fautes qui ſe commettoient par les Officiers de la Cour & par les Miniſtres. Il y explique les moyens de les corriger, & conclut à ce que les Mercuriales ſoient déſormais continuées ſuivant les Ordonnances. *Si* (dit-il) *cette rigueur ſemble trop exquiſe & recherchée, on doit conſiderer que ſans beaucoup de ſeverité il eſt mal-aiſé de contenir la diſcipline, & que ſans la diſcipline on ne ſauroit rendre exactement la juſtice.*

Sa Majeſté a renouvellé les Ordonnances touchant les Mercuriales par ſon Edit de 1684. dont nous avons

parlé ci-deſſus. Mais ſi les Juges ceſſent de tenir les Mercuriales, comme il ſe voit dans les Sieges Preſidiaux, quoique l'Ordonnance de Blois art. 144. & l'Arreſt de Reglement pour les Preſidiaux de Bourges les y obligent; ſi les Avocats & Procureurs du Roy deſdits Sieges ne ſe mettent pas en peine de les promouvoir comme le leur enjoint cette Ordonnance ſous de tres-grandes peines; ſi les Preſidens qui ſont créez pour tenir la main à faire garder, & obſerver tres-étroitement tous les Edits & Reglemens ſur le fait de la Juſtice Civile & Criminelle; ſi (dis-je) toutes ces perſonnes ſe traitent ſur une telle inobſervation; enfin ſi les Mercuriales ſe tiennent dans quelques-unes des Cours ſuperieures avec beaucoup de negligence; & ainſi ſi tous les moyens dont la prudence humaine a pû s'aviſer juſqu'ici pour réduire les Juges à la neceſſité d'obſerver les Loix, ſont devenus preſque abſolument inutiles, que peuvent faire les Legiſlateurs? Je le laiſſe à chercher aux plus habiles politiques. Il n'y a peut-être point de ſujet qui merite mieux leur aplication.

Le fruit des Mercuriales ſeroit de declarer encouruës les peines portées par les Ordonnances contre ceux qui ſe trouveroient coupables de les avoir violées, ſoit Juges, ſoit Miniſtres de Juſtice, & d'en pourſuivre l'execution. Mais le moyen que l'on puiſſe eſperer cette ſeverité ſi neceſſaire dans l'opinion où ſont beaucoup de Juges, que leur dignité eſt avilie par ces Ordonnances penales, & qu'il vaudroit mieux confier la Loy entierement à l'honneur & à la conſcience des Juges ?

Il eſt vrai que ce ſeroit une choſe bien deſirable que les hommes s'acquittaſſent de leurs devoirs purement par l'amour de la juſtice, & ſans avoir beſoin de la crainte de la peine ; mais elle n'eſt pas à eſperer ſelon la conſtitution preſente de la nature humaine. Mais que dis-je, l'homme encore innocent n'a pas gardé une Loy la plus facile à obſerver qui fut jamais, & qui lui avoit été impoſée ſous la plus terrible de toutes les peines. Que peut-on donc attendre de l'homme corrompu par le peché ? Les ſages mêmes du Paganiſme qui ne faiſoient que deviner la decadence de l'homme,

ont bien connu que les Loix qui ne portoient aucune peine étoient des Loix inutiles & frivoles ; & des Chrétiens voudroient que tout dépendît de leur honneur & de leur bonne foy ?

J'avouë que les Magiſtrats étant élevez au deſſus des autres hommes pour leur faire garder les Loix, il ſemble que ce ſoit diminuer en quelque façon le reſpect qui eſt dû à leur perſonne & à leur dignité, que de les ſoumettre eux-mêmes à des peines ; parce que c'eſt les réduire au rang de tous les autres hommes, & ne faire aucune diſtinction des Magiſtrats & des derniers du peuple. Il ſemble encore que ce ſoit ſoulever les inferieurs contre leurs ſuperieurs, que de mettre les premiers en droit de demander juſtice avec menace, & de traiter leurs Juges comme leurs Parties, quand ils s'imaginent que ces Juges n'ont pas obſervé une Ordonnance, que peut-être eux-mêmes ils n'entendent pas. Au moins (dit-on) ne devroit-on ordonner ces peines que dans des matieres graves & d'une grande importance pour le public, & non pour des choſes legeres comme les Procedures

judiciaires. C'eſt que ce l'on trouvoit à redire dans l'Ordonnance de 1667. pour l'abbreviation des Procés. On diſoit que des peines ſi ſeveres & ſi ſouvent réiterées pour des choſes tres-legeres & contre les Magiſtrats des premiers Tribunaux, aviliſſoit la dignité des Juges, que l'on ne ſauroit rendre trop reſpectable au peuple. On ajoûtoit même qu'il n'étoit pas digne du regne du plus grand Roy que la France ait jamais eu, de preſumer que les principaux Officiers de la Juſtice fuſſent moins touchez des ſentimens de l'honneur & de la conſcience que de la crainte du châtiment.

Le grand Magiſtrat qui faiſoit cette obſervation, parloit de l'abondance de ſon cœur, il jugeoit avantageuſement des diſpoſitions de tous les autres Juges, parce qu'il en jugeoit ſur les ſiennes, & il ne pouvoit croire qu'il fallût aux Juges d'autres conſiderations pour les porter à s'acquitter de leurs devoirs, que celles de l'honneur & de la conſcience, parce qu'il ne ſe ſentoit touché d'aucune autre. Et ainſi ſon diſcours faiſoit ſon éloge. Mais enfin le Legiſlateur qui ne doit pas raiſonner de tous les membres du

corps politique ſuivant l'état de ceux qui ſe portent bien, ne crut pas devoir rien changer dans ſon Ordonnance ſur ces reflexions.

C'eſt donc aſſez que tous les Legiſlateurs ayent été perſuadez qu'ils ne devoient point faire de Loy ſans une peine, & que les Juges mêmes doivent être ſoumis à des peines quand ils s'écartent de la Loy, pour croire que les raiſons que l'on peut alleguer au contraire ont plus d'éclat que de ſolidité. En effet, la peine eſt tellement de l'eſſence de la Loy qu'elle entre dans ſa définition; & elle eſt tellement neceſſaire à la Loy qui doit ſervir de regle aux Juges, que c'eſt d'elle que dépend l'obſervation de toutes les autres Loix.

Ces peines bien loin de diminuer l'autorité des Juges elles l'affermiſſent au contraire. Les peuples ſont d'autant plus ſoumis aux Magiſtrats, qu'ils ſont perſuadez que ces Magiſtrats ne leur impoſent point d'autre joug que celui de la Loy même & du Souverain, au lieu qu'ils ſentent de l'impatience, & qu'ils ſont tentez de déſobéir, quand ils ſavent que le Juge n'a point d'autre regle que ſa fantaiſie.

Mais enfin ſi toute l'autorité du Magiſtrat eſt renfermée dans l'étenduë de la Loy, il a auſſi toute la puiſſance du Prince pour ſe faire obéïr quand il ſait ſe tenir dans ces limites. Et ſi les peuples font quelque attention aux menaces que contient la Loy contre le Juge qui la mépriſe, ils n'en obéïſſent que plus exactement au Juge qui leur commande ou qui les juge ſuivant cette Loy, parce qu'ils ſavent que le Juge ne pourroit faire autrement ſans ſe rendre coupable & ſans encourir la peine.

Il eſt vrai que ſi on prend pour l'autorité du Juge le pouvoir de juger comme il lui plaît, & de faire tout ce que bon lui ſemble ſans aucune regle, j'avouë que ces Loix penales diminuent cette autorité ; mais je ne crois pas que les perſonnes ſages l'entendent ainſi. Cette autorité ſeroit une oppreſſion & une tyrannie que les Magiſtrats exerceroient ſur les peuples, & qu'il eſt de l'obligation des Souverains d'empêcher & de punir.

Mais enfin ſi la crainte eſt dans tous les hommes le commencement de la ſageſſe ; ſi elle ſert à maintenir la pro-

bité, & à la fortifier contre tant de tentations qui l'attaquent : Et s'il eſt vrai qu'il n'y ait rien qui donne aux Magiſtrats une ſi grande autorité ſur le peuple que la reputation d'une grande ſageſſe & d'une exacte probité, peut-on ne pas demeurer d'accord que ces peines ne ſoient des moyens ſalutaires pour entretenir la paix de la ſocieté, & l'obéïſſance des ſujets envers les Magiſtrats & le Souverain ?

Un Architecte offroit à un Romain de lui bâtir une maiſon, où il ne pourroit être vû de perſonne. Ce Romain lui répondit qu'il lui donneroit le double de ce qu'il lui demandoit, & qu'il lui en fiſt une où il pût être vû de tout le monde. La ſageſſe de cette réponſe conſiſtoit en ce qu'il cherchoit des precautions contre ſa foibleſſe, & qu'il croyoit qu'il en ſeroit d'autant plus obligé de mener une vie ſans reproche, qu'il ſeroit perſuadé qu'il ne pourroit rien faire qui ne fût vû de tout le monde. Ainſi le parfait Magiſtrat eſt bien-aiſe de trouver dans la Loy un apui à ſon infirmité ; ſi les menaces des perſonnes puiſſantes l'étonnent, ſi les careſſes de ſes amis le preſſent, il trouve dans

la crainte de la peine de quoi ſe deffendre contre les uns & contre les autres.

On dit *que les Ordonnances les plus ſeveres ſont celles qui ſont le plus mal obſervées, & qui s'aboliſſent le plûtôt.* Si cela eſt vrai, c'eſt un grand témoignage de l'inflexibilité de l'orgüeil & de l'excés de l'iniquité ; mais n'eſt-ce pas auſſi ce qui doit obliger le Legiſlateur de ſe roidir davantage, & d'augmenter les peines tant qu'il faſſe plier l'orgüeil & qu'il reprime l'iniquité.

Ces Loix (ajoûte-t'on) *ſont les ouvrages de la chaleur des tems, & ce feu n'eſt pas plûtôt paſſé que l'on ne penſe plus à la Loy.* Nous devons avoir de plus juſtes ſentimens de la conduite des Legiſlateurs ; ſi leurs Loix marquent de la chaleur, ce ne peut être que celle d'un ſaint zele qui les anime contre les deſordres, & qui les fait recourir à tous les moyens qui leur ſemblent propres pour les corriger. Et bien loin que les bons Juges conçoivent du mepris pour ces Loix à cauſe de la ſeverité, ils entrent dans les mouvemens du zele du Legiſlateur, & s'animent à l'obſervation de

ces Loix plus encore par l'eſprit de ce zele pour le bien public, que par la crainte de la peine.

Si on dit que les peines de la derniere Ordonnance étoient trop grandes, parce que cette Ordonnance ne regardoit que le ſtile du Palais & la Procedure judiciaire; il ne faut pas tant conſiderer ce que ſont les Procedures en elles-mêmes, que les ſuites qu'elles peuvent avoir. La ruïne des ſujets n'eſt point une choſe de peu de conſequence; & le Legiſlateur regardant la multiplicité des Procedures & leur longueur, comme la cauſe de la ruïne d'une partie des perſonnes qui plaident, il a cru qu'il devoit en retrancher tout ce qui ne paroiſſoit pas d'une neceſſité abſoluë pour l'inſtruction des Procés; & qu'il y avoit de la juſtice à rendre le Juge reſponſable des dommages & interêts des Parties; quand au prejudice de l'Ordonnance, il les engageoit dans des Procedures & inutiles & ruïneuſes.

Mais ſi les Procedures ſont choſes ſi legeres en elles-mêmes, le Juge merite d'autant plus d'être repris, qu'il lui eſt plus facile de n'y pas pecher. D'ailleurs c'eſt par ces Pro-

que l'on ne lui pût pas reprocher qu'il exagere des fautes legeres, & qu'il ſuit ſon temperament dans la rigueur de la peine. Enfin ces peines ordonnées par la Loy empêchent-elles que ces matieres ne ſe puiſſent propoſer dans les Mercuriales ? Au contraire c'eſt juſtement ce qui les y doit faire propoſer, afin de prevenir les plaintes des particuliers, & de conſerver le luſtre de la dignité des Juges.

Au reſte, cette Ordonnance de 1667. dont on croyoit que la ſeverité alloit à la diminution de la Magiſtrature, & à la démiſſion de l'autorité des Juges, a été violée par les Juges ſuperieurs dans tous les Chefs qui portent des peines : cependant en a-t'il été fait quelque plainte dans les formes ? ces peines ont-elles été declarées encouruës contre quelqu'un de ces Juges ? On diſoit bien que ces peines n'étoient que commina-toires, puis qu'il n'en a encore été fait aucune aplication, ſi ce n'eſt ſur quelque Juge inferieur ; & encore les exemples en ſont ſi rares, qu'ils ne donnent pas beaucoup de terreur.

Les

Les peuples redoutent toûjours la puiſſance des Juges. Tous les Miniſtres de Juſtice contribuent à couvrir leurs fautes ; & il n'y a gueres de perſonnes aſſez puiſſantes ni aſſez hardies pour former une accuſation contre un Juge même inferieur. On en a vû qui ont été accuſez, dont les prevarications étoient connuës de tout le public, & qui pourtant n'ont pas été condamnez, ſoit que les preuves legitimes manquaſſent, ſoit pour d'autres cauſes. D'où vient qu'un grand Magiſtrat dit un jour à un Juge qui avoit été accuſé & abſous dans ſon Tribunal : *Vous avez un Arreſt d'abſolution, mais je ne vous en crois pas plus innocent.* Et un autre à un Juge ſubalterne qui avoit été renvoyé d'une pareille accuſation : *Vous avez une Sentence à vôtre avantage, mais je ſerois bien fâché que ce fût par mon avis.*

Le parfait Magiſtrat n'a donc garde de trouver de l'excés dans la ſeverité de la Loy qui le regarde. S'il fait des reflexions ſur cette ſeverité, c'eſt pour ſe convaincre de l'excés de la foibleſſe & de la miſere de l'homme ; qui bien qu'établi pour être la lumiere des

autres, eſt ſujet à faillir & à s'égarer comme les autres, & par conſequent a beſoin comme les autres de la crainte de la peine pour reprimer les mouvemens de ſes paſſions, qui ſont les cauſes de ſa foibleſſe.

Toutes les fautes qui ſe commettent dans la Magiſtrature, viennent de ce que depuis que l'on eſt élevé dans ce poſte éminent, on ne ſe compare plus au reſte des hommes: que l'on ſe croit deſormais indépendant de tout & ſuperieur à tout: que l'on s'imagine que tous les autres doivent plier non-ſeulement ſous nôtre autorité, mais encore ſous nos volontez, ſans qu'ils ſoient en droit d'examiner ſi elles ſont juſtes ou non. Un Magiſtrat trouve bien hardis les particuliers qui oſent lui reſiſter & s'opoſer à ſes deſſeins, vû les grands moyens qu'il a de leur nuire. Enfin il ſe flatte trop que ſon autorité doit faire reſpecter dans lui comme legitime, ce que l'on condamne dans les autres comme injuſte; & qu'il y a d'autres regles pour la conduite particuliere des Juges, que pour celle du reſte des hommes.

Mais enfin quelque hauts ſentimens

qu'ils puiſſent avoir d'eux-mêmes, nous ne les devons pas croire aſſez peu éclairez des lumieres de l'Evangile pour porter leur preſomption auſſi haut que les Sages du Paganiſme, qui vouloient que l'homme n'eût beſoin que de lui-même & de ſa propre vertu pour devenir égal, & même ſuperieur au plus grand des Dieux; ils ne doivent donc pas trouver étrange que les Loix les menacent, puiſque ces Sages tout pleins de preſomption pour la force de l'homme, n'ont point fait de Loix qui ne menaçaſſent les Juges. Et Solon même qui a paru le plus doux des Legiſlateurs, ayant chargé l'Areopage de la garde de ſes Loix, ordonna de tres-grandes peines contre ceux de cet illuſtre Corps qui manqueroient de les obſerver. Enfin ceux qui craindront la peine de la Loy ne la trouveront jamais trop ſevere, parce qu'ils ſe conduiront toûjours avec tant de droiture & de precaution, qu'ils n'y ſeront jamais expoſez.

CHAPITRE XXI.

Qu'il y a une Juſtice veritable & éternelle & une Loy immuable, qui eſt le principe de toutes les Loix ſujettes au changement.

NOus venons de voir comme les Juges ſont obligez d'avoir une grande connoiſſance des Loix, qui doivent être les regles de leurs Jugemens. On pourroit même dire qu'il eſt en quelque maniere honteux à tout Citoyen d'ignorer les Loix de ſon païs, parce que ce ſont celles ſuivant leſquelles il eſt obligé de vivre, & que les Loix ne ſe publient qu'afin que tout le monde les ſache & y conforme ſa conduite.

Cependant les Etats bien policez ont beſoin d'un ſi grand nombre de Loix, qu'il eſt impoſſible que tout le monde en ſoit parfaitement inſtruit. C'eſt pourquoi ſi ce que dit Xenophon eſt vrai, que chez les Perſes les peres aprenoient leurs Loix à leurs enfans dés leur premiere jeuneſſe, il falloit que ces Loix fuſſent en petit nombre,

peut-être comme celles des douze Tables, dont les Romains s'inſtruiſoient de bonne heure. Mais tout cela eſt plus beau dans la ſpeculation qu'il n'eſt facile dans la pratique. Le Droit ſera toûjours un Art, & la connoiſſance des Arts doit être partagée dans la Societé civile, afin que chacun puiſſe exceller dans celui qu'il profeſſe.

Les Etats ou les Corps politiques ſont comme les hommes, ou les corps naturels ; ils ne naiſſent pas tout parfaits ; ils ont leur commencement dans lequel il ſont foibles & informes ; ils ont leur progrés par lequel ils tendent & s'avancent vers leur perfection; enfin ils ont leur état de perfection. Et l'état de leur perfection eſt celui auquel ils ſe ſont tellement reglez & policez par de bonnes Loix, que ſi toutes leurs Loix étoient bien obſervées, il ne reſteroit à la malice des hommes aucun moyen de ſe nuire les uns aux autres ; il y auroit une liaiſon & une paix parfaite entre eux.

Mais on peut dire qu'aucun Etat n'eſt encore parvenu à cette perfection, & que les plus parfaits auſſi-bien que les hommes ſont ceux qui

ont le moins de deffauts. C'eſt pourquoi Bodin diſoit que l'on ne connoiſſoit le haut point de la gloire d'un Etat, que lors qu'il avoit commencé à déchoir, parce qu'il auroit pû monter plus haut.

Or, comme je l'ai dit, le corps politique ne ſauroit parvenir tout d'un coup à être bien policé, parce que les mauvaiſes mœurs des hommes étant la cauſe occaſionnelle des Loix, on ne fait les Loix qu'à proportion que les mauvaiſes mœurs ſe produiſent au dehors, qu'elles y troublent l'ordre & la paix de la Societé : & comme la malice des hommes a une infinité de voies, & prend une infinité de formes pour nuire, il eſt beſoin auſſi d'une infinité de Loix pour la reprimer. Il faut ſouvent changer & abroger les Loix mêmes dont elle abuſe, & en faire de nouvelles ou ajoûter aux anciennes ; & tout cela ne ſe peut faire qu'avec une longue experience, & dans une longue ſuite de ſiecles. C'eſt ce que diſoit Caton le Cenſeur dans ſa Harangue pour la Loy OPPIA : *Comme il faut* (dit-il) *connoître les maladies avant que de chercher les remedes, il faut avoir vû*

le deſordre que cauſent les paſſions avant que de faire des Loix pour les corriger.

Les Etats bien policez ayant donc beſoin d'un tres-grand nombre de Loix, les particuliers qui ont chacun leurs affaires, n'ont pas aſſez de loiſir pour les étudier, afin de les ſavoir autant qu'il ſeroit neceſſaire pour s'y conformer dans les differends qu'ils pourroient avoir; outre que quand ils ne les ignoreroient pas, les paſſions qui nous aveuglent toûjours dans nos propres interêts, nous empêcheroient d'en faire une juſte aplication, c'eſt pourquoi il a fallu des Juges pour faire garder ces Loix; & des Loix ſans Juges, ſont des épées ſans ſoldats.

Mais on pourroit diſtinguer les Loix qui regardent la police, & celles qui regardent les Contracts, c'eſt-à-dire tout ce qui decide de la proprieté des choſes. Les Citoyens ne doivent pas ignorer les premieres, parce qu'elles ſont faites pour regler leurs actions, & la connoiſſance des autres regarde plus particulierement les Miniſtres de la Juſtice. Toute République a donc neceſſairement beſoin de deux ſortes

de perſonnes pour ſon gouvernement interieur de Legiſlateurs & de Juges ; de Legiſlateurs pour faire les Loix, & de Juges pour regler les differends des particuliers, & pour faire la police ſuivant ces Loix.

Or pour parvenir à une parfaite connoiſſance des Loix, il faut remonter juſqu'à leur origine & les chercher juſques dans leur principe. Ce que je viens de dire eſt une verité que tous les ſages ont connuë, que ce ſont les mauvaiſes mœurs des hommes qui ont fait naître la neceſſité des Loix ; ce ſont leurs paſſions qui étouffant dans eux toutes les lumieres de la juſtice naturelle ou de la droite raiſon, les ont obligez eux-mêmes de ſe faire des Loix comme des barrieres, pour reprimer les mauvais effets de ces paſſions : & par là il eſt viſible que ſi l'homme n'avoit point peché, & que s'il n'étoit point tombé dans cette concupiſcence malheureuſe, qui le porte toûjours à la revolte contre ſon devoir, il n'auroit eu beſoin d'aucune Loy exterieure pour le regler. Car il auroit toûjours eu la liberté de conſulter cette Loy naturelle, cette Loy interieure écrite dans ſon cœur,

laquelle eſt le caractere & l'impreſſion de la ſouveraine ſageſſe de l'ouvrier qui l'a faite, comme le dit le Prophete : *Signatum eſt ſuper nos lumen vultus tui Domine* ; & il l'auroit toûjours ſuivie avec plaiſir, parce qu'il auroit toûjours plus aimé ſon devoir que toute autre choſe.

C'eſt ce que les Payens mêmes n'ont pas ignoré, puis qu'ils n'ont point apellé autrement la vertu & la juſtice, la Loy ſouveraine & tranſcendante, que *la droite raiſon*, *la nature parfaite* ; ce qui marquoit qu'ils reconnoiſſoient que la raiſon de l'homme étoit obſcurcie, & que ſa nature étoit corrompuë. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Livres de Ciceron *de Legibus*. Ce grand genie montre d'une maniere admirable, pour un Payen, qu'il y a une juſtice veritable, une Loy originale, enfin une droite raiſon, qui eſt la ſource de toutes les Loix ; & que le droit ou l'équité n'eſt point un effet de l'opinion ou de la fantaiſie des hommes, mais qu'il eſt fondé dans la nature, & tiré de ſes plus pures ſources.

Il reconnoît que l'homme a été fait juſte dans ſa nature, afin de vivre en

ſocieté, & que ce ſont les paſſions & les mauvaiſes coûtumes nées de ces paſſions, qui ont éteint dans lui tous les rayons de la lumiere naturelle, étouffé les ſentimens de la juſtice & de l'équité, & par là l'ont rendu auſſi inſociable par ſes vices qu'il étoit ſociable par ſa nature.

Ce grand Philoſophe a donc aperçû la rectitude de la nature de l'homme dans ſon principe ; il a connu qu'elle étoit gâtée & corrompuë par les mauvaiſes coûtumes : Mais on peut dire qu'aucun Philoſophe n'a ignoré que la nature fût déchuë de ſa premiere perfection, puis qu'il n'y en a point eu qui n'ait donné quelque precepte pour la rétablir. Mais ſi tous ont connu cette depravation, aucun n'en a connu la veritable cauſe, comme nous la connoiſſons nous autres, qui avons l'avantage d'être Chrétiens ; il n'eſt pas neceſſaire d'en dire ici la raiſon.

Ce n'eſt pas ſans ſujet que ce grand Orateur & ce grand Philoſophe tout enſemble s'eſt étendu ſi au long dans les Livres des Loix, pour montrer qu'il y avoit une nature parfaite, une droite raiſon, une Loy ſouverai-

ne ; enfin une juſtice veritable qui vient de Dieu, & qu'il apelle *Ratio ſummi jovis* ; c'étoit pour combattre l'opinion extravagante de certaines gens, qui croyoient que les choſes n'étoient juſtes que parce qu'elles étoient commandées, & qu'elles n'étoient injuſtes que parce qu'elles étoient deffenduës ; qui vouloient ainſi que le juſte & l'injuſte ne fût qu'un effet de l'opinion, ſans avoir aucun fondement dans la nature, & qui apuyoient leur ridicule ſentiment de la diverſité des Loix & des peuples differents, & du même peuple dans des tems differens. Ce ſentiment tout faux & tout extravagant qu'il eſt, a encore aujourd'hui des partiſans ; c'eſt pourquoi il eſt toûjours neceſſaire d'en faire voir la fauſſeté.

Pour combattre cette erreur, ce monſtre engendré de l'ordure de la Philoſophie Epicurienne ou Scepli-que, il montre que le monde étoit regi par la providence continuelle d'un Dieu tout puiſſant ; que tous les hommes avoient une ſocieté avec ce ſouverain Etre ; que l'Univers étoit une grande ville commune, &c. aux Dieux & aux hommes, pour y vivre

ſous les mêmes Loix ; enfin ce ſublime genie a porté ſes lumieres ſi loin, qu'il a vû qu'il étoit du devoir des Legiſlateurs d'étendre la veritable Religion, qui avoit une alliance étroite avec la nature, & de détruire les ſuperſtitions qui y étoient contraires.

Si un Philoſophe Payen a cru devoir montrer combien étoit extravagante la penſée de ceux qui ne vouloient pas qu'il y eût une juſtice veritable & eſſentielle, mais que tout dépendît de la fantaiſie des hommes ; il ne faut pas s'étonner que ſaint Auguſtin la combatte auſſi en tant d'endroits de ſes ouvrages, parce qu'elle eſt la ruïne de tout ordre & de toute ſageſſe. Voici comme il en parle dans un de ſes Livres de la Doctrine Chré-
» tienne : Quelques-uns (dit-il) qui
» avoient quelques lumieres, mais
» des lumieres ſemblables à celle des
» gens languiſſans entre la veille & le
» ſommeil ; qui avoient des yeux,
» mais qui ne les avoient pas ni aſſez
» ouverts ni aſſez fermes pour envi-
» ſager la lumiere toute pure de la ſa-
» geſſe : frapez par cette diverſité de
» Loix innombrables, ont cru qu'il
» n'y avoit point de juſtice veritable

& eſſentielle ; mais ſimplement une « juſtice d'opinion, chaque Nation « s'imaginant que la coûtume ou la « Loy par laquelle elle ſe gouverne « eſt juſte. «

Ce Saint regarde ce ſentiment comme la rêverie d'un homme endormi. En effet, s'il n'y avoit point de juſtice veritable, il n'y auroit rien de juſte ni d'injuſte, & tout ſeroit indifferent en ſoi ; car on n'apelle juſte ou injuſte une choſe que ſelon l'opoſition ou le raport qu'elle a avec une Loy connuë, & on apelle juſtes ou injuſtes mêmes les Loix humaines ſelon le raport ou l'opoſition qu'elles ont avec la Loy premiere & eſſentielle, la juſtice, l'ordre ou la droite raiſon. Car enfin, ſi on veut bien me pardonner ces termes de l'Ecole, tout terme *concret* ſupoſe le terme *abſtrait* juſte, qui eſt le terme *concret* ſupoſe la juſtice qui eſt l'*abſtrait* ; & ſi la juſtice eſſentielle eſt une chimere, juſte ou injuſte ſont des termes qui ne ſignifient rien. On pourroit ici pouſſer fort loin la Philoſophie, le champ en eſt beau.

Il y a donc tres-conſtamment une juſtice veritable, laquelle n'eſt autre

choſe que la raiſon ſouveraine, la ſageſſe & l'ordre immuable des choſes *ratio ſummi Dei.* De ſorte que celui qui peche contre la raiſon & contre l'ordre peche par neceſſité contre la juſtice. Tout le monde ſait ce que je dis ici, & les idées en ſont tellement imprimées dans l'eſprit des plus ſimples, que c'eſt ſur ces idées qu'ils forment leurs diſcours & leurs raiſonnemens. On dit qu'une telle choſe eſt juſte, on dit qu'une telle autre choſe eſt injuſte, ſuivant le raport qu'on aperçoit de cette choſe avec ces idées. Car quoi qu'on ſe puiſſe tromper & que l'on ſe trompe même ſouvent dans ſon jugement, il eſt toûjours certain qu'on voit la regle ſur laquelle on juge, & le jugement n'eſt faux que parce que l'on en fait une fauſſe aplication. Or s'il n'y avoit point de Loy & de regle de juſtice commune à tous les hommes, & que tous puſſent voir, ce ſeroit une pure folie d'entreprendre de convaincre un autre homme de la juſtice ou de l'injuſtice de quelque choſe que ce pût être.

L'adultere par exemple, l'homicide, le parjure, ne ſont-ils devenus des

crimes que depuis qu'ils ont été deffendus par des Loix écrites ? N'eſt-il pas vrai au contraire que les hommes ne les ont deffendus par des Loix écrites, & avec des peines, que parce qu'ils l'étoient par une Loy qui étoit avant eux, quoi qu'elle ne fût point écrite ? *Eſt-ce* (dit le même Ciceron) *que quoi qu'il n'y eût point du tems de Tarquin de Loy écrite contre les adulteres, la violence que fiſt Sextus Tarquinius à Lucrece, n'étoit pas un crime ? Il y avoit une raiſon ſortie du fond de la nature qui porte au bien & détourne du mal, laquelle n'a point commencé d'être une Loy, depuis qu'elle a été écrite, mais qui eſt èternelle & auſſi ancienne que Dieu même, dont elle eſt la ſouveraine raiſon.*

Pour remonter juſqu'aux premiers tems, Caïn n'eut pas plûtôt tué ſon frere, qu'il ſentit qu'il avoit commis un grand crime, & qu'il meritoit une grande peine, quoi qu'il n'y eût encore aucune Loy particuliere qui deffendit l'homicide, & qui en ordonnât la peine. Quand Jacob declara que Tamar ſa belle fille étoit plus juſte que lui, ce ne pouvoit être que par la comparaiſon de la faute de Tamar

& de la ſienne avec la juſtice eſſentielle & veritable, qu'il découvroit une plus grande énormité dans ſon action, que dans celle de ſa belle fille.

Mais quelle eſt cette Loy premiere & originale à laquelle toutes les choſes ſe doivent raporter pour être juſtes; cette Loy que tout le monde voit, & dont ſi peu de perſonnes parlent clairement? Saint Auguſtin nous l'aprend dans ſon Livre du Libre-Arbitre. La Loy premiere, & pour ainſi dire unique, qui ſort du Sanctuaire de la Juſtice, c'eſt que toutes les choſes ſoient bien ordonnées, & qu'elles ſoient ſituées chacune dans leur places, en ſorte que les inferieures ſoient ſoumiſes aux ſuperieures. *Ut omnia ſint ordinatiſſima, ut inferiora ſubjecta ſint ſuperioribus.* On peut ajoûter à cela que les égales ſoient également placées, parce que les êtres qui compoſent le monde naturel, ni ceux qui compoſent le monde intelligible & raiſonnable, ne ſont pas tous ſuperieurs ou inferieurs les uns aux autres, il y en a qui ſont égaux entre eux: de ſorte que ſi dans l'ordre il y a ſuperiorité & inferiorité, il y a

auſſi égalité. Ciceron avoit à peu prés parlé de la même maniere de l'ordre en le définiſſant l'arrangement des choſes dans les lieux qui leur conviennent : *Compoſitionem rerum aptis & accommodatis locis.*

C'eſt par cet ordre que les choſes vont à leur fin, c'eſt-à-dire qu'elles retournent à leur principe ; car la fin de toutes choſes ne peut pas être autre que leur principe. Dieu a tout fait, & a tout fait pour lui. Le Philoſophe l'exprime d'une maniere merveilleuſe ; toutes les choſes ſortent de l'unité, & par l'ordre retournent à l'unité : *Ab uno in unum omnia ordinantur.*

Si l'homme n'auroit point peché, cet ordre n'auroit jamais été violé. Mais il a peché, & par ſon peché ſes paſſions ſont devenuës maîtreſſes de ſa raiſon, pour le punir d'avoir voulu ſortir de ſon inferiorité, & devenir ſemblable à Dieu. Or les paſſions maîtreſſes de la raiſon ont renverſé l'ordre & tout confondu parmi les hommes ; car l'homme aprés avoir voulu ſortir de ſa place à l'égard de Dieu auquel il étoit inferieur, il en a voulu ſortir à l'égard des autres

hommes auſquels il étoit égal, en s'élevant au deſſus d'eux, & en les voulant dominer.

Mais Dieu qui n'a pas abandonné l'homme, même dans ſon peché & dans ſa revolte, a voulu le remettre dans l'ordre d'où il étoit ſorti, en élevant lui-même certains hommes, qu'il ſuſcitoit au deſſus des autres pour leur recommander, & pour leur aprendre à garder l'égalité entre eux. La premiere autorité fut celle des peres ſur leurs enfans, enſuite celle des maîtres ſur les ſerviteurs, & enfin les hommes ſe multipliant, celle des Rois ſur leurs ſujets ; car le gouvernement Monarchique eſt le plus ancien de tous : de ſorte qu'il eſt de l'ordre que les enfans ſoient ſoumis à leurs peres, les ſerviteurs à leurs maîtres, & les ſujets à leur Souverain, & que les ſujets ſoient égaux à l'égard de cette ſoumiſſion ; car à l'égard des autres choſes, il y a des degrez differens entre les ſujets ; & enfin il faut que tous enſemble ſoient ſoumis à Dieu. Voilà l'ordre.

Platon croit que les Loix politiques ont été tirées des Loix des familles particulieres, & il y a beaucoup de

raiſon dans cette penſée ; car les corps politiques ſont proprement les images des familles, ou plûtôt ne ſont que de grandes familles ; puis qu'il eſt vrai que le genre humain même tout entier n'en compoſe qu'une, dont Dieu eſt le Pere, ſuivant les paroles de l'Apôtre. Ciceron même le reconnoît dans celles que j'ai raportées de lui ci-deſſus. En effet, dans les familles il y a ſuperiorité & inferiorité entre le pere & les enfans, entre le maître & les ſerviteurs, & égalité entre les enfans ; & toutes les Loix qui ſervent à maintenir l'ordre d'une famille particuliere, ne ſauroient manquer de faire la même choſe dans l'Etat ; mais c'eſt toûjours l'ordre que l'on a par tout en vûë.

La Religion & la politique travaillent de concert au maintien de cet ordre ; & on pourroit dire avec beaucoup de raiſon que la Religion n'eſt autre choſe qu'une politique interieure, qui regle les mouvemens du cœur en ſoumettant les paſſions, & que la politique n'eſt autre choſe qu'une religion exterieure, qui regle les actions des hommes en puniſſant les emportemens de ſes paſſions. De ſorte

que ſi la politique & la Religion ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire dans l'état du peché, deux ordres differens, qui ont leurs Loix ſeparées, elles n'auroient été qu'un même ordre dans l'état de la juſtice originelle, la Religion ayant été alors ſeule aſſez forte pour regler l'interieur & l'exterieur de l'homme. Mais quoi qu'elles ayent leurs Loix ſeparées, elles concourent pourtant à la même fin, qui eſt de faire vivre l'homme dans l'ordre, & elles ont toutes deux beſoin l'un de l'autre, puis qu'elles ne peuvent quaſi rien l'une ſans l'autre; & ſi la Religion peut quelque choſe ſans la politique, la charité étant capable de faire faire à l'homme, tout ce que les Loix politiques & la terreur des peines pourroient le contraindre de faire, il eſt ſi conſtant & ſi manifeſte que la politique eſt impuiſſante ſans la Religion, que tous les Legiſlateurs Payens ont joint la Religion à la politique, & n'ont fait qu'un même corps des Loix de l'une & de l'autre, imitant en cela la conduite de Dieu même, ſoit qu'ils en ayent eu connoiſſance par les Livres de Moyſe, dans leſquels on trouve tout enſemble

les Loix de la Religion & celles de la politique, ſoit qu'ils n'ayent ainſi agi que par la force de la raiſon, qui ne trompe point ceux qui la ſuivent exactement.

Il ne faut pas s'imaginer que ces Legiſlateurs ſe contentaſſent d'une Religion aparente d'une pieté feinte, en bon françois d'hypocriſie, ils demandoient une pieté ſincere & veritable, une pieté de cœur, comme je l'ai déja dit ci-devant ; car ils connoiſſoient que l'hypocriſie ou une pieté feinte n'étoit capable que de faire du mal. *Ad Divos adeunto caſtè, pietatem adhibento* ; Aprochez-vous des Dieux avec un eſprit chaſte & avec pieté. C'eſt une des Loix de la Religion raportée par Ciceron dans ſon ſecond Livre des Loix ; où paraphraſant enſuite cette Loy, il dit : Que la Loy commande de s'aprocher des Dieux chaſtement, c'eſt-à-dire avec un eſprit chaſte, parce que c'eſt dans l'eſprit que ſont toutes les veritables vertus. Ce n'eſt pourtant pas qu'elle ne demande la chaſteté du corps, mais il faut entendre que l'eſprit étant infiniment plus excellent que le corps, ſi on demande la chaſteté du corps,

on demande encore beaucoup plus celle de l'eſprit.

Les Payens ont donc reconnu que la politique avoit beſoin du ſecours de la Religion, & que plus la Religion étoit veritable & ſincere, plus elle ſervoit à la politique ; c'eſt pourquoi Ciceron dit au même Livre, que rien n'eſt plus utile que la croyance de la Religion, puis qu'on voit combien les Contracts des hommes s'affermiſſent par le ſerment, quels avantages on tire des alliances apuyées ſur la Religion, combien il y a de gens que la crainte des châtimens de Dieu détourne de commettre des crimes ; enfin, combien eſt ſainte la ſocieté, où les Citoyens ſont non-ſeulement unis entre eux, mais encore avec les Dieux immortels, comme les témoins & les juges de leurs actions.

Mais ſi la Religion & la politique s'entre-aident au rétabliſſement de l'ordre renverſé, c'eſt la Religion qui y travaille la premiere, & il n'y a que la veritable qui le puiſſe faire efficacement ; car ſi les Legiſlateurs Payens ont employé les ſentimens naturels qui vivent dans le cœur de

l'homme pour la Divinité, afin de donner du poids & de l'autorité à leurs Loix, comme les Religions qu'ils pratiquoient étoient fauſſes; auſſi ces ſentimens naturels étoient preſque ſans force pour l'execution de leurs deſſeins.

Ce rétabliſſement étoit reſervé à la vraie Religion, qui ſeule remet l'homme dans l'obéiſſance qu'il doit à Dieu, qui ſeule tient les enfans & les ſerviteurs dans celle que les uns doivent à leurs peres, & les autres à leurs maîtres; qui ſeule enfin maintient la ſoumiſſion des ſujets envers les Souverains, & l'égalité entre les ſujets. Quand je dis la vraie Religion, j'entends la Religion Catholique, à l'excluſion de toutes les Sectes, puiſque hors de cette Religion il n'y a point de veritable ſoumiſſion, ni pour les Rois, ni pour les Paſteurs; & on peut dire que le caractere ſpecifique de l'erreur, c'eſt le deſordre. Les Heretiques l'ont mis par tout, & dans l'Egliſe & dans l'Etat, & ils ne ceſſent point de compoſer des Livres pour l'entretenir par tout où ils l'ont mis. Ils y élevent le peuple au deſſus des Paſteurs legitimes & des Souve-

Loix ſi diverſes & mêmes ſi contraires ? S'ils ont tous un même principe & viſent tous à un même but, d'où vient qu'ils prennent des routes ſi opoſées ? Nous l'allons voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XXII.

De l'Office du Legiſlateur ou du Souverain, & des cauſes de la diverſité des Loix.

L'Office du Legiſlateur ou du Souverain, conſiſte à obſerver avec ſoin quel eſt le naturel des hommes qu'il gouverne, en quoi leurs mœurs ſont opoſées à l'ordre, & quelles ſont les paſſions qui leur en font tranſgreſſer les regles, parce que l'Office du Souverain eſt de maintenir la paix entre les Citoyens, & qu'il ne le ſauroit faire qu'en conſervant l'ordre entre eux ; la paix n'étant autre choſe que la tranquillité de l'ordre, comme le dit ſaint Auguſtin : *Pax eſt tranquillitas ordinis.*

On ſait que les Souverains gouvernoient au commencement ſans Loix,

moins de le pratiquer. Chacun voudroit vivre ſelon ſon humeur & ſa fantaiſie, dominer les autres, & regler toute la Societé ſelon ſes propres interêts ; en un mot, obéir tant & ſi peu qu'il lui plairoit. De ſorte que c'eſt une neceſſité que la politique nous force par les Loix & par la terreur des peines, de faire ce que la Religion n'a pû obtenir de nôtre naturel indocile, intraitable, & toûjours revolté contre l'ordre.

La Religion & la politique ont donc une alliance neceſſaire entre elles. Elles s'entre-prêtent de mutuels ſecours pour conduire les hommes par l'ordre à leur derniere fin, ſelon le ſens du precepte de l'Apôtre, de prier pour les Rois, afin que nous menions une vie paiſible & tranquille dans toute ſorte de pieté. Elles ſont toûjours parfaitement d'accord ; & quand on les ſupoſe l'une à l'autre, c'eſt que nos paſſions nous empêchent de les bien connoître ni l'une ni l'autre.

Mais quoi (dira-t'on) ſi les Legiſlateurs ne font que travailler à remettre les choſes dans l'ordre, où elles doivent être, ſelon la Loy premiere & originale, d'où vient qu'ils font des

Mais, comme les Legiſlateurs n'enviſagent pas tous les deſordres du même côté ; & que quand ils les enviſageroient du même côté, ils n'ont pas tous un même eſprit pour y trouver les mêmes remedes ; il arrive de là qu'ils font ſouvent des Loix differentes pour guerir les mêmes maux. Voilà une des raiſons de la diverſité des Loix. En voici une autre.

Les hommes, ſuivant les differens climats, ſont plus ou moins ſujets à des paſſions differentes ; de ſorte que les paſſions faiſant tout le mal de la Societé Civile, & ces paſſions étant differentes chez les differens peuples, il ne faut pas s'étonner ſi les Legiſlateurs, comme medecins du corps politique, ont inventé de differens remedes. J'en pourrois encore alleguer d'autres raiſons, mais celles-ci ſuffiſent pour mon ſujet. Ce ſont donc là quelques-unes des cauſes qui ont fait prendre aux Legiſlateurs tant de routes differentes pour parvenir à un même but. Les Solons, les Lycurgues, les Dracons, les Numa, (car il ne faut point parler de Moyſe, puis qu'il reçût de Dieu la Loy qu'il donna aux Juifs ;) en un mot, tous les grands

hommes qui ont entrepris de policer leurs Citoyens, n'ont eu en vuë que l'ordre & la tranquillité de l'ordre.

Je vais montrer la verité de ce que j'ai dit par des exemples, dans le partage des biens entre les enfans ; car je croi que c'eſt ſur cette matiere qu'ont été faites les premieres Loix, & peut-être le plus grand nombre. La terre au commencement étoit au premier occupant, & il ne falloit que s'en mettre en poſſeſſion pour en être le Seigneur; mais aprés la mort des premiers poſſeſſeurs, il falloit ſavoir comment elle ſe partageroit entre leurs enfans, afin qu'ils n'en vinſſent pas aux armes : or comme les enfans étoient égaux par leur naiſſance, il y a raiſon de croire que les partages étoient auſſi égaux. Dans les premiers, dont nous ayons une connoiſſance certaine, l'aîné avoit une double portion, parce qu'il étoit le chef & comme le Roy de la famille, & parce que, ſelon le ſentiment de pluſieurs, dans ſa perſonne reſidoit le Sacerdoce.

Mais enfin, quoi qu'il en ſoit, cette premiere Loy de partager les biens entre les enfans, a changé & en bien des manieres, ſelon le genie particu-

lier de chaque peuple ; mais tous les changemens qu'y ont faits les Legiſlateurs, ont toûjours eu l'ordre pour but, c'eſt-à-dire de maintenir le reſpect & la ſoumiſſion que les enfans doivent à leurs parens, l'union & l'amitié entre les freres.

Je ne parlerai que des changemens dont nous avons des connoiſſances certaines. Les Romains ont cru que les peres devoient être les maîtres de laiſſer leurs biens à qui bon leur ſembleroit de leurs enfans, ou même à des étrangers, ou enfin de les partager entre leurs enfans comme il leur plairoit, en laiſſant beaucoup aux uns & peu aux autres. Quoique l'on diſe que cette Loy eſt venuë de l'humeur fiere & imperieuſe de cette Nation, il eſt toûjours vrai qu'ils ont cru devoir donner ce pouvoir aux peres, afin de maintenir l'ordre dans les familles, & que les enfans s'y éloignaſſent moins du reſpect & de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs parens, de la ſeule bonne volonté deſquels ils pouvoient eſperer ce qui leur étoit neceſſaire pour la vie ; & peut-être même que le premier deſordre que ces Legiſlateurs avoient remar-

qué, avoit été la déſobéiſſance des enfans, qu'ils voulurent corriger par cette Loy.

D'autres Legiſlateurs ont remarqué, que ſi les peres étoient les maîtres abſolus de diſpoſer de leurs biens, ils abuſeroient de l'autorité qu'ils auroient ſur leurs enfans ; qu'ils feroient des partages injuſtes, donnant ſouvent par une predilection avgeule tout à l'un & rien aux autres ; ou même diſpoſant en faveur des étrangers d'un bien qu'ils devoient laiſſer à leurs enfans, pour le ſoûtien de la vie qu'ils leur avoient donnée ; ce qui étoit capable de provoquer les enfans à colere, & de mettre la diviſion entre eux : Et ſur ces conſiderations, ils ont ordonné que le partage des biens des peres entre les enfans ſe feroit par l'autorité de la Loy, qui eſt plus ſage que les peres, parce qu'elle eſt ſans paſſion & ſans predilection. Mais entre ces Legiſlateurs il y en a eu qui ont donné des avantages à l'aîné ; d'autres ont voulu une égalité toute entiere, & deffendu même aux peres de faire des avantages aux uns au prejudice des autres.

Voilà comme les differentes vûës

des Legiſlateurs, ou les differens deſordres qui ſe ſont preſentez d'abord à leur eſprit, ont enfanté de differentes Loix. Les premiers ont voulu que les enfans n'eſperaſſent rien que de la bonne volonté de leurs parens, afin qu'ils travaillaſſent à la meriter par leur reſpect & par leur obeïſſance. Les autres n'ont pas voulu que les peres qui ſont ſujets aux paſſions & à des predilections mal fondées, fuſſent les maitres du partage de leurs biens, de peur qu'il ne s'excitât par là des jalouſies & des diviſions entre les enfans, & par conſequent de la colere & du mépris envers les peres; car il eſt vrai que la jalouſie entre les enfans eſt toûjours accompagnée d'indignation & de mepris pour les peres, dont la predilection ou vraie ou preſumée cauſe cette jalouſie. Par l'une de ces Loix le pere eſt le maître de tout, & par l'autre il n'eſt le maître de rien; & neanmoins ces Loix quelque diverſes ou opoſées qu'elles paroiſſent, tendent dans l'intention des Legiſlateurs à maintenir le même ordre dans les familles.

Poſons que ce ſoient là les premieres Loix qui ayent été faites ſur cette

matiere ; il en eſt venu enſuite une infinité d'autres pour les entretenir ou les modifier, ou à cauſe des inconveniens qui s'y ſont rencontrez, ou à cauſe des artifices dont les hommes ſe ſont ſervis pour violer ces mêmes Loix ; car quand on a vû que les hommes trouvoient des moyens pour éluder la diſpoſition de ces Loix, on en a fait d'autres pour les ſoûtenir ; ou quand on a connu les inconveniens qui en reſultoient, on en a fait d'autres pour les modifier.

Par exemple on a remarqué que les peres demeurant les maîtres abſolus de la diſpoſition de leur biens, étoient ſujets à des paſſions & à des foibleſſes, qui les pouſſoient tres-ſouvent à en faire des diſpoſitions tres-injuſtes, ou en faveur d'un ſeul de leurs enfans à qui ils laiſſoient tout & rien aux autres, ou en faveur des étrangers, laiſſant leurs propres enfans dans la pauvreté : ce qui étoit contre l'ordre de la nature & expoſoit les enfans à ſe ſoûlever contre leurs peres, & à violer le reſpect & l'obéiſſance qu'ils leur devoient, parce qu'il n'étoit pas poſſible que ces enfans ne regardaſſent leurs peres comme des peres dénatu-

rez, *qui ne leur laiſſoient pas de quoi ſoûtenir la vie qu'ils leur avoient donnée.* Quand on a vû (dis-je) des enfans abandonnez à la pauvreté par la dureté & l'injuſtice des peres, on a modifié cette premiere Loy, en ordonnant aux peres de laiſſer au moins à leurs enfans quelque choſe de quoi vivre, qu'on a apellé la legitime ; & encore aprés on a reglé cette legitime à une certaine partie de ce qu'ils auroient pû avoir, s'ils avoient été également heritiers de leurs peres ; & ainſi cette premiere Loy qui avoit été faite pour entretenir l'ordre dans les familles, a été ſuivie d'un tres-grand nombre d'autres Loix toûjours dans la même vûë de maintenir cet ordre.

De même dans l'autre cas où le pere ne peut avantager aucun de ſes enfans au prejudice des autres ; il eſt arrivé que quelques enfans étant aſſurez de leur part dans le bien de leurs peres, ne ſe ſont pas mis en peine de leur garder le reſpect, ni de leur rendre l'obéïſſance qu'ils devoient ; c'eſt pourquoi on a ajoûté à cette premiere Loy une autre Loy par laquelle on permet aux peres d'exhereder leurs enfans, lors qu'ils leur

manqueront de reſpect & d'obéïſſance dans certaines occaſions que la Loy a marquées ; par exemple, quand ils ſe marieront ſans le conſentement de leurs peres ; quand ils ſe proſtituëront dans la débauche & dans le luxe, &c.

Il peut encore ſe rencontrer des inconveniens dans ces ſecondes Loix ajoûtées aux premieres, leſquels peuvent donner lieu à d'autres Loix nouvelles, & ainſi à l'infini ; car la malice des hommes trouvant toûjours des moyens d'éluder l'effet de la Loy, ou même d'abuſer de ſa diſpoſition pour ſatisfaire leurs paſſions ; on peut dire qu'il n'y a point de Loy humaine ſi parfaite qui n'en ait encore beſoin de quelqu'autre pour ſe ſoûtenir. C'eſt ce qui a multiplié les Loix, comme nous les voyons, & ce qui fera qu'elles ſe multiplieront toûjours ; c'eſt ce qui fait auſſi qu'il eſt beſoin d'un Legiſlateur ou d'un Souverain toûjours veillant ſur les actions des hommes pour les reprimer par de nouvelles Loix ; là où ils auroient trouvé les moyens de rendre les anciennes inutiles.

Il eſt donc plus clair que le jour que les Legiſlateurs ne travaillent que

pour conſerver l'ordre ; & s'il y a quelques Lois dont on ne connoiſſe pas ſi bien le raport avec cet ordre, nous ne devons pourtant pas douter que le Legiſlateur ne l'ait eu en vûë : Nous devons même être perſuadez que la voie qu'il a priſe pour l'établir, eſt la plus propre & la plus avantageuſe par raport au naturel du peuple; que l'on doit toûjours preſumer qu'il connoît mieux que nous ne le ſaurions faire. C'eſt ſur cette preſomption raiſonnable que Platon diſoit, que la premiere & la plus importante des Loix de la Societé étoit celle qui deffend aux particuliers d'examiner ſi les Loix ſont bien ou mal faites.

Mais quand même il ſeroit vrai que les Legiſlateurs auroient pû mieux faire pour conſerver l'ordre, ce que le Juriſconſulte permet de penſer, lors qu'il nous deffend de rechercher trop curieuſement les raiſons de ce qu'ont fait nos predeceſſeurs, de peur que nous ne le renverſions ; ils ſe le ſont pourtant toûjours propoſé ; & ce même ordre veut que l'on obſerve toûjours leur Loy par proviſion, & juſqu'à ce qu'il leur plaiſe de la chan-

ger. Cependant il eſt certain qu'il n'y a point de Loy dont on ne puiſſe faire voir beaucoup de raports avec l'ordre, dont j'ai parlé : enfin, douter que les Legiſlateurs n'ayent en vûë la conſervation de l'ordre duquel dépend la paix des familles, & par conſequent celle de la Societé Civile ; ce ſeroit douter qu'ils agiſſent avec raiſon & avec prudence.

S'il eſt donc vrai que toutes les Loix des Souverains ne tendent qu'à maintenir l'ordre, il eſt vrai auſſi que l'ordre & la juſtice, qui eſt leur regle, eſt immuable & éternelle comme Dieu même, *Juſtitia perpetua eſt & immortalis* ; & c'eſt à cauſe de cette immutabilité de l'ordre d'un côté, & de la malice des hommes de l'autre, que les Loix humaines ſont ſujettes au changement ; car cet ordre ne pouvant pas changer & les Loix qui avoient ſervi dans un tems à ſe maintenir contre les paſſions des hommes ne le pouvant plus dans un autre ; les Legiſlateurs ſont obligez de faire de nouvelles Loix, & de changer les anciennes. C'eſt ce que dit ſaint Auguſtin dans cet endroit, que j'ai cité de ſon Livre du Libre-Arbitre. Cette Loy «

» unique qui fait naître & qui fait » changer toutes les Loix temporel- » les, peut-elle changer ? Non, elle » ne le peut ; puis qu'il n'y a point de » violence, d'évenement, de corrup- » tion, de desordre, qui puisse faire » qu'il ne soit pas juste que toutes les » choses soient bien ordonnées, ainsi parle ce grand genie.

C'est par cette raison que les preceptes de droit, qui sont immediatement tirez de cette premiere Loy, sont aussi immuables qu'elle : *Honestè vivere, neminem ladere, jus suum cuique tribuere* ; Vivre honnêtement, n'offenser personne, & rendre à chacun ce qui lui apartient ; car il ne peut jamais arriver qu'il soit juste de ne pas vivre honnêtement, ou qu'il soit injuste de vivre honnêtement ; qu'il soit juste d'offenser autrui, ou qu'il soit injuste de ne le pas offenser, il n'y a donc personne qui ne voye que ces preceptes sont immuables ; car encore que les regles de l'honnêteté puissent recevoir quelque difference & quelque changement selon les mœurs des peuples, la Loy qui dit qu'il faut vivre honnêtement, est par tout la même ; bien qu'une telle action ou

une telle parole offenſe un homme dans un païs, & ne l'offenſe pas dans un autre; il y a par tout une Loy qui défend d'offenſer perſonne. Enfin, quoique l'on regle ce qui apartient à un chacun dans un païs d'une maniere, & dans un autre païs d'une autre maniere, il faut en tous lieux rendre à un chacun ce qui lui apartient, parce que cette juſtice eſt égale par tout, ou, comme le dit Ciceron, parce que la raiſon étant commune à tous les hommes, la droite raiſon ne ſauroit manquer de l'être de même, *Inter quos ratio, inter eoſdem recta ratio communis eſt.* De Legib. 1.

Les Juriſconſultes ont donc tres-bien defini la juſtice : *Perpetua & conſtans voluntas ſuum cuique tribuendi;* une volonté conſtante & perpetuelle de rendre à un chacun ce qui lui apartient, c'eſt-à-dire, qu'un Juge pour être juſte, doit avoir une volonté conforme à l'ordre & à la juſtice veritable & eſſentielle, qui eſt de rendre dans quelque païs qu'il ſoit conſtitué Juge, ce qui apartient à un chacun ſelon les Loix particulieres de ce païs.

Voilà les moyens de pacifier ces

diſputes vaines & frivoles de ceux qui conteſtent ſur l'eſſence de la juſtice & du droit ; les uns voulant qu'elle ſoit fondée dans la nature des choſes, les autres voulant qu'elle ne conſiſte que dans l'opinion : les uns & les autres ont raiſon & tort en quelque choſe. La Loy de l'ordre qui eſt proprement le droit naturel, eſt fondée dans la nature, & ne ſe peut changer, comme le montre ſi amplement Ciceron dans ſon premier Livre des Loix ; & les Loix particulieres qui conſiſtent dans l'opinion de chaque Legiſlateur pour le maintien de cet ordre, ſont ſujetes au changement. Les preceptes de droit ſont de ces Loix premieres & fondamentales, leſquels ſont immuables ; & on peut dire hardiment qu'il n'y a point de Nation ſi barbare qui n'ait le ſens de ces preceptes, tout autant que les Nations les plus policées ; car ſi l'ordre de la nature ſe pouvoit changer par les Loix des hommes, que n'ordonnent-ils, dit Ciceron, que les choſes les plus pernitieuſes paſſent pour bonnes & pour ſalutaires. Nous n'avons (ajoûte-t'il) que l'ordre & la juſtice naturelle par laquelle nous puiſſions faire le diſcer-

nement d'une Loy juſte & bonne, d'avec une autre qui ne l'eſt pas.

Mais ce n'eſt ni aux particuliers, ni aux Magiſtrats même à faire ce diſcernement, c'eſt au Legiſlateur; car c'eſt à lui proprement & uniquement qu'il apartient d'un côté de conſulter cette juſtice éternelle, cet ordre immuable qu'il faut faire regner ſur tous les particuliers, afin que la Societé ſoit paiſible & heureuſe; & de l'autre de prendre garde quelles ſont les paſſions des hommes, qui violent cette juſtice & qui troublent cet ordre; & enfin, de chercher les moyens de reparer le violement de cette juſtice, & de rétablir cet ordre. Depuis qu'il a une fois fait & publié les Loix comme les remedes qu'il a jugé propres à la gueriſon de ces maux; tous les membres de la Societé à laquelle il commande, s'y doivent ſoumettre abſolument ſans diſtinction de perſonne, ſoit Magiſtrats, ſoit particuliers, ſoit nobles, ſoit roturiers, pourvû qu'il n'y ait rien dans ces Loix qui ſoit contraire à celles de Dieu.

C'eſt pour cette raiſon que le Souverain ou le Legiſlateur a non-ſeule-

ment le pouvoir de faire des Loix, mais encore celui d'en commander l'obſervation ſous les peines qu'il lui plaît d'établir, même ſous celle de la vie ; car la puiſſance de faire des Loix ne ſeroit qu'une puiſſance imaginaire dans le Souverain, s'il n'avoit celle de punir même du dernier ſuplice ceux qui ne lui obéïroient pas. De ſorte que s'il eſt vrai que le Souverain ſoit établi ſur les hommes par la puiſſance de Dieu même, comme l'on n'en ſauroit douter, puiſque l'Ecriture le dit dans l'ancien & le nouveau Teſtament, c'eſt afin de le faire regner ſur eux par l'ordre & par la juſtice, & les Magiſtrats ſont commis par les Souverains ſur les peuples pour faire regner leurs Loix ; ainſi au lieu que les Souverains conſultent uniquement la juſtice eſſentielle & l'ordre naturel, les Magiſtrats doivent uniquement conſulter les Loix de leur Souverain, & de même qu'on peut dire que la connoiſſance de cette juſtice premiere & originale fait la prudence & la ſageſſe du Legiſlateur, les Loix & les Ordonnances du Legiſlateur ſont la ſcience & la ſageſſe du Magiſtrat, c'eſt pourquoi on apelle la juſtice des

Juges : *Obtemperatio Legibus inſtitutiſque populorum.*

Saint Auguſtin dans ſes Livres de la vraie Religion, explique bien cette difference du Legiſlateur & du Juge, lors qu'il parle de la Loy éternelle par laquelle Dieu juge toutes choſes, & qui ne peut être jugée de perſonne. Il compare cette Loy, qui eſt la verité même, aux Loix temporelles des hommes : Lors (dit-il) que les hommes établiſſent des Loix, ils jugent de ces Loix avant que de les établir, c'eſt-à-dire, ils examinent ſi elles ont de la conformité avec la juſtice originale ou avec l'ordre ; mais quand elles ſont une fois établies & arrêtées, il n'eſt pas permis au Juge de juger de ces Loix, il eſt obligé de juger ſelon elles ; *Sicut in iſtis temporalibus Legibus, quamquam de his homines judicent, dum eas inſtituunt ; tamen cum fuerint inſtitutæ atque firmatæ, non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundum ipſas.* C'eſt à cauſe de cette difference que l'on dit la puiſſance du Souverain & l'autorité du Juge.

Je ne puis m'empêcher de dire ici que quand j'ai travaillé à ce petit

ouvrage, je n'avois point vû le traité tout divin des Loix, compoſé par le ſavant & judicieux Auteur de l'ordre naturel des Loix Civiles. Ce que j'ai dit n'a rien de comparable à ce qu'a écrit ce grand homme, ni pour la profondeur, ni pour l'étenduë. Mais ce qui m'a donné de la joie, c'eſt que je n'ai rien dit qui ne s'accorde avec ſes principes, & que s'il y a quelque difference, elle n'eſt que dans les termes; ce qui eſt une preuve preſque certaine de la verité. On ne ſe rencontre gueres dans l'erreur. Je ne dirai rien davantage ni de la Loy en general ni du Legiſlateur, parce que je n'en ai parlé que pour faire mieux comprendre les devoirs des Juges à l'égard des Loix. C'eſt ce qui fera le ſujet du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XXIII.

De l'obéiſſance que le Magiſtrat doit aux Loix du Souverain, & de la maniere de les étudier.

NOus venons de voir la difference qu'il y a entre le Souverain

& le Juge ; le premier a pour regle de ſa conduite l'ordre, d'où reſulte le ſalut du peuple, & le ſecond a pour regle la Loy du Souverain. Et comme l'habileté du Souverain conſiſte a établir les Loix les plus propres à maintenir l'ordre ſelon les circonſtances des choſes ; l'habileté du Juge conſiſte à être étroitement attaché à ces Loix & à en faire la regle de tous ſes jugemens.

Les plus grands Philoſophes ont mis la felicité des peuples dans l'obſervation des Loix. Platon ne veut pas que le Juge ſe croye plus ſage que les Loix. Il dit que la ruïne d'un Etat eſt proche, lorſque les Loix ne dominent pas ſur les Magiſtrats. Ariſtote ſoûtient que le ſalut de l'Etat dépend du reſpect que tous les Citoyens ont pour la Loy ; que rien n'eſt plus pernicieux à la Societé que de ne pas juger ſuivant la Loy écrite, mais ſelon ſes lumieres particulieres ; que les bons Juges ſont ceux qui ne ſe diſpenſent jamais de l'obſervation des Loix ; que c'eſt un plus grand mal de ne pas garder la Loy que de n'en point avoir ; que rien n'eſt plus deffendu par les Loix que de ſe croire

plus habile qu'elles : en un mot, qu'il faut que ce ſoient ou les Loix ou les paſſions qui commandent.

Enfin, on pourroit compoſer de gros volumes de tout ce que les plus ſages des hommes, les plus grands politiques, & les plus doctes Juriſconſultes ont dit, pour montrer que la prudence, la ſcience & l'habileté d'un Juge, conſiſtoit dans une connoiſſance parfaite des Loix de ſon païs, ſa probité dans ſa fidelité à les garder ; & que de là dépend tout le repos & toute la douceur de la Societé.

Voilà ce qu'enviſage continuellement le parfait Magiſtrat. S'il eſt dit dans l'Ecriture qu'il doit avoir l'amour de la verité dans le cœur : *In quibus ſit veritas* ; c'eſt la verité de la Loy de ſon païs qu'il aime, & non une verité vague, incertaine, changeante & ſoumiſe aux caprices des particuliers, que chacun tourne à ſa fantaiſie pour juger comme il lui plaît, & d'où naiſſent par cette raiſon tous les deſordres & tous les maux de la Societé.

Cela eſt tellement vrai, tellement important, que ſi on me demandoit

quel eſt le plus grand bien de la Societé, je répondrois un bon Magiſtrat ; & ſi on me demandoit ce qui fait un bon Magiſtrat, je répondrois qu'il y a trois choſes : la premiere, l'obſervation de la Loy : la ſeconde, l'obſervation de la Loy : & la troiſiéme, encore l'obſervation de la Loy ; & s'il y a une maxime qui ne doive jamais ſortir de la penſée de ceux qui ſont élevez au deſſus des peuples pour les juger, c'eſt celle-là, qu'ils ne ſont pas les Auteurs de la Loy, mais les executeurs. Car enfin, ſi le Magiſtrat manque lui-même à l'obéïſſance qu'il doit au Souverain, en manquant de garder la Loy, n'eſt-il pas injuſte de vouloir que les peuples lui obéïſſent ; puiſque le fondement de l'obéïſſance que lui doivent les peuples, c'eſt la volonté du Souverain qui l'a établi Juge pour juger les peuples ſuivant ſa Loy. On a apris par beaucoup de triſtes exemples, que lorſque les Magiſtrats ont peché contre le reſpect & l'obéïſſance qui eſt dûë à la Majeſté ſouveraine, il n'eſt plus dans leur pouvoir de retenir les peuples ſous le joug de leur autorité, parce que c'eſt du Souverain que ſe tire toute la for-

ce du lien qui unit les hommes. Ils doivent donc avoir continuellement devant les yeux que pour meriter l'obéiſſance & le reſpect des peuples, ils n'en ſauroient trop rendre à la Loy du Souverain.

» Bodin dit : Que le Magiſtrat ſoû-
» tenant pluſieurs perſonnes, change
» ſouvent de port, de viſage, de fa-
» çon de faire pour s'acquitter de ſa
» Charge ; qu'il eſt beſoin qu'il ſache
» comment il faut obéïr au Souve-
» rain, ployer ſous la puiſſance des
» Magiſtrats ſuperieurs à ſoi, honorer
» ſes égaux, commander aux ſujets,
» deffendre les petits, faire rête aux
» Grands & juſtice à tous. Ce ſont en effet tous perſonnages que joüe le Magiſtrat ; mais d'où dépend le ſuccés de tous les autres, c'eſt l'exacte obſervation du commandement du Souverain dans la Loy écrite.

Le parfait Magiſtrat plein de ces penſées n'a donc point de plus grand ſoin que de ſe remplir de la connoiſſance des Loix, qui doivent l'éclairer & le conduire dans ſes jugemens. Or cette connoiſſance ne s'acquiert que par une étude aſſiduë & une meditation continuelle des Loix.

La

La premiere choſe qu'il en doit ſavoir ce ſont les termes. D'abord il en aprend tout ce qu'il peut par memoire, de maniere qu'il n'en parle gueres que dans leurs propres termes, afin de ſe rendre leurs mots & leurs expreſſions familieres ; ce qui eſt le ſeul moyen de parvenir à en penetrer l'intelligence & le ſens. C'eſt le conſeil qu'ont donné tous les plus grands maîtres, à ceux qui avoient envie de devenir habiles dans la Juriſprudence, & ce conſeil regarde toutes les Loix de quelque nature qu'elles ſoient, les Loix divines & humaines, le Droit Civil & Canonique, les Ordonnances & les Coûtumes.

C'eſt pourquoi ce que dit le Juriſconſulte que ſavoir les Loix, ce n'eſt pas en ſavoir les termes par cœur, mais en connoître la force, l'eſprit, *Scire Leges, non eſt earum verba tenere, ſed vim & poteſtatem*, doit être entendu avec cette addition *ſeulement* ; car en effet, le moyen d'entrer dans le ſens de la Loy que par l'intelligence des termes, & le moyen d'entrer dans l'intelligence des termes, qu'à force de les manier & de ſe les rendre familiers.

Si les Legiſlateurs ſont obligez d'écrire leurs Ordonnances pour les rendre publiques, & les faire paſſer à la poſterité, on ne ſauroit atteindre ce qu'ils ont voulu dire, que par une parfaite connoiſſance des termes dont ils ſe ſont ſervis pour le dire. La raiſon veut que nous ſoyons prevenus qu'ils ſe ſont ſervis des termes & des expreſſions les plus propres & les plus énergiques pour faire entendre leurs volontez & leurs intentions ; nôtre étude doit donc tendre à découvrir la proprieté & l'énergie de ces termes & de ces façons de parler. Or cela ne ſe peut faire qu'en s'accoûtumant à leur langage, à force de l'aprendre par cœur & de s'en ſervir ; car il eſt toûjours à craindre qu'en ſubſtituant d'autres termes & d'autres phraſes à la place de celles de la Loy, on ne change en effet les idées de la Loy.

On dit de Monſieur le Procureur General Bourdin qu'il entendoit parfaitement les Langues Grecque & Latine ; qu'il n'étoit pas ignorant dans l'Hebraïque, qu'il étoit ſavant en Theologie, en Medecine, dans les Mathematiques ; mais qu'il ſavoit encore mieux le Droit, qu'il en avoit

les textes fort à la main ; qu'il liſoit tous les ans le corps de Droit & les Ordonnances, & qu'il les avoit ordinairement dans ſes mains à l'Audiance & au Parquet ; auſſi avoit-il fait imprimer un Commentaire ſur celle de 1539. étant encore jeune Avocat.

On trouve dans ce qui nous a été laiſſé par écrit de la vie de l'illuſtre Monſieur Depeiſſes, qu'il avoit apris dans neuf mois de tems les neuf premiers Livres du Code par cœur ; ce qui lui ſervit de fondement pour s'élever au plus haut point de la gloire de la Magiſtrature : ce ſont là des prodiges, auſſi ces Meſſieurs étoient-ils des eſprits prodigieux ; mais cela ſert à faire comprendre que ces ſublimes genies ne connoiſſoient point de voie plus ſure ni plus courte pour devenir de grands Magiſtrats, que de ſe remplir la memoire du texte des Loix.

Il eſt vrai que ce ſeroit trop entreprendre au commun des hommes que de vouloir mettre dans leur memoire les textes de Droit tout de ſuite, & le nombre de ceux qui y pourroient réüſſir ſeroit trop petit, pour en faire ou une regle ou un conſeil ; mais pour *les Inſtituts, les regles de Droit, les*

ſignifications des mots, & toutes les maximes de chaque matiere, c'eſt une entrepriſe qui ne ſurpaſſe pas les forces des genies mediocres; ſur tout depuis qu'un ſavant homme nous a redigé les Loix Civiles dans leur ordre naturel avec autant de jugement que de capacité : ce qui rend l'étude du Droit aujourd'hui beaucoup plus facile qu'elle ne l'étoit autrefois.

Un autre moyen de penetrer parfaitement le ſens de la Loy; c'eſt de rechercher avec ſoin ce qui ſe pratiquoit avant cette Loy, ſoit l'uſage, la coûtume, ou la Loy qui regnoit, & que la Loy moderne a voulu changer, modifier ou abroger; ſoit l'abus, le deſordre ou le mal qui ſe commettoit, & auquel la Loy a voulu remedier. C'eſt ce que nous enſeigne la Loy 37. *de Legib. Si de interpretatione Legis quæratur, in primis inſpiciendum eſt quo jure civitas retro in hujuſmodi caſibus uſa fuiſſet*; car bien que les Legiſlateurs ne manquent point de mettre dans l'exorde de leurs Loix, ce qui les a mis à faire la Loy, & que cet exorde ſerve à nous la faire connoître ſelon le conſeil de Platon & contre le ſentiment de Seneque, qui

vouloit que le Legiſlateur ſe contentât de commander ; neanmoins il eſt rare que ces préambules en aprennent aſſez pour faire que l'on n'ait pas beſoin de plus grandes recherches, ſoit dans l'ancien Droit, ſoit dans l'Hiſtoire ; car la connoiſſance de l'Hiſtoire eſt d'un grand ſecours pour l'intelligence des Loix.

Il ſeroit tres-facile de faire voir par un tres-grand nombre d'exemples, que faute d'avoir fait attention à ce que la Loy a voulu corriger, changer ou abroger, on l'a priſe dans un ſens tout-à-fait opoſé à ſon eſprit : que l'on s'eſt ſervi de Loix qui avoient été faites, afin de remedier à certains deſordres, pour en introduire qui n'étoient pas moindres, & peut-être plus grands ; qu'en changeant inſenſiblement l'intention de la Loy, on en eſt venu à regarder comme favorable ce qui eſt odieux, à faire la regle de ce qui n'en étoit que l'exception : ainſi s'eſt pervertie la Juriſprudence & l'équité. On a renverſé les maximes, & pris pour favorable ce qui ne meritoit aucune faveur ; ce qui étoit contre l'ordre & la meilleure diſcipline : par exemple, les Loix ont-elles

jamais traité les reſignations en faveur comme favorables ?

Enfin, il faut conſiderer l'uſage ou la coûtume comme la meilleure interprete de la Loy : *Optima enim Legum interpres conſuetudo*, dit la même Loy que je viens de citer. Mais qu'il y a bien à examiner quel eſt cet uſage, ſoit de peur de prendre pour un uſage legime ce qui n'eſt en effet qu'une corruption & un renverſement de la Loy, ſoit de peur de condamner un uſage tres-juſte & tres-avantageux à la Societé comme une corruption de la Loy. Ces deux fautes arrivent aſſez ſouvent ; on prend pour des uſages ce qui eſt une veritable corruption de la Loy, & on renverſe des uſages qui étoient les legitimes interpretes de la Loy.

On verra dans un Chapitre ci-aprés les regles par leſquelles on peut faire un juſte diſcernement de ces differens uſages, dont les uns meritent d'être changez & les autres au contraire conſervez.

Ce ſont là les regles que ſuit le parfait Magiſtrat pour penetrer le ſens de la Loy, pour l'apliquer ſelon l'intention du Legiſlateur, & faire ſer-

vir le remede au mal qu'il a voulu guerir.

Mais ſi les Loix ſont les veritables regles des jugemens des Juges, elles doivent être tres-certaines : on doit être aſſuré de celles qui s'obſervent & de celles qui ne s'obſervent pas. Je dis qui ne s'obſervent pas de la connoiſſance & du conſentement du Legiſlateur, ou pour mieux dire, dont le Legiſlateur même a aprouvé & autoriſé l'inobſervation ; car à l'égard de celles qui ne s'obſervent pas par la negligence ou la prevarication même des Juges, & qui devroient être obſervées pour l'avantage du bien public. C'eſt non-ſeulement une illuſion, mais encore une temerité tres-criminelle, de dire qu'elles ne s'obſervent pas, puiſque c'eſt dire que quoi qu'il ait ſemblé bon au Souverain de faire une telle Loy, qu'il l'ait fait publier dans les formes ordinaires, & que cette Loy ſoit avantageuſe à la Societé, il n'a pas ſemblé bon aux Juges de la garder ; de quel nom cela ſe pourroit-il apeller ?

En effet, ſi une pareille propoſition ſe pouvoit recevoir en bonne politique, il n'y auroit plus rien de certain,

& tout ſeroit abandonné au caprice des hommes ; les Ordonnances n'auroient d'autorité que celle qu'il plairoit aux Juges de leur donner.

C'étoit dans le deſſein dont je viens de parler, d'aſſurer le public des Ordonnances qui s'obſervent, qu'Henry III. ordonna à Monſieur le Preſident Briſon de faire une compilation des Ordonnances qu'il étoit neceſſaire d'obſerver, & d'en rejetter toutes celles qui étoient veritablement abrogées & inutiles. En execution de ce commandement, ce ſavant Magiſtrat compoſa le Code Henry, & ce Code où ce judicieux Perſonnage n'avoit recüeilli que les Ordonnances neceſſaires, eſt aujourd'hui rempli d'Ordonnances inutiles, parce qu'on n'a pas voulu les obſerver. De ſorte que quelque Loy que faſſent les Legiſlateurs par le conſeil des plus ſavans & des plus ſages Perſonnages de l'Etat, on ne l'obſerve qu'autant qu'on le veut ; que peut-il donc y avoir de certain & de conſtant dans l'ordre judiciaire ?

Par exemple, on dit que l'Ordonnance de 1629. n'eſt pas obſervée, ce n'eſt pas au Roy qu'il a tenu qu'elle

ne le fût ; elle eſt revetuë de toutes les formes neceſſaires aux Loix du Royaume. Si une perſonne apuyoit ſon droit ſur cette Ordonnance ; ſi elle pretendoit que la police ſe doit regler ſuivant ſes diſpoſitions ; enfin qu'elle eſt le niveau du devoir des Juges comme toutes les autres, n'auroit-elle pas raiſon en effet, puiſque c'eſt de la Puiſſance ſouveraine que la Loy tire ſa force ?

Qu'on nous donne des preuves autentiques que le Roy a trouvé bon qu'on la mepriſât, & nous recevrons cette inobſervation ; mais on a au contraire des preuves comme le Roy a voulu qu'elle s'obſervât, par ſa declaration du mois de Novembre 1633. où en abrogeant les articles de cette Ordonnance qui regardent le peculat, il la confirme de nouveau dans tous les autres.

On allegue pour une des raiſons de l'inobſervation de cette Ordonnance, qu'elle avoit été dreſſée par les ſoins d'un Magiſtrat, dont la perſonne n'étoit pas agreable à ceux qui étoient chargez de l'obſerver, & que c'eſt pourquoi elle tomba avec la faveur de ce Magiſtrat. Il y a lieu de s'éton-

ner qu'on allegue des raiſons de cette nature contre la Loy du Souverain, & que par des conſiderations perſonnelles on prive le public des avantages qu'il en pourroit tirer ; mais la cauſe la plus veritable de l'averſion que l'on a conçûë contre cette Ordonnance, c'eſt qu'elle ne laiſſe pas aux Juges toute la liberté qu'ils veulent avoir de vivre & de juger comme bon leur ſemble, & d'étendre leur autorité au delà de ſes juſtes bornes.

Il m'étoit venu en penſée qu'il ſeroit avantageux au public de faire une nouvelle compilation des Ordonnances, que le bien de la juſtice voudroit qui fuſſent en vigueur. Mais aprés avoir fait reflexion à ce qui eſt arrivé au Code Henry, j'ai cru que ce ſeroit multiplier les Livres inutilement ; car quand on auroit fait aujourd'hui un Ouvrage ſemblable, il auroit le même ſort, à moins que le Souverain ne prît d'autres meſures pour lui conſerver l'autorité.

Mais enfin, ſi le Roy eſt le ſeul Legiſlateur dans ſon Etat, s'il declare nuls & de nul effet tous les Arreſts & Jugemens qui ſeront donnez contre

la diſpoſition de ſes Ordonnances ; s'il rend les Juges qui les auront rendus reſponſables des dommages & interêts des Parties, ainſi que porte l'art. 8. de l'Ordonnance de 1667. conformément aux anciennes, les Juges doivent être aſſurez que le Roy ſuſpend en ce cas l'effet de la puiſſance qu'il leur a communiquée, & qu'ils ſont ſans caractere & ſans autorité à cet égard, puiſque Sa Majeſté ne les a pas établis pour contrevenir à ſes Ordonnances, mais pour les garder ; & que s'ils en uſent autrement, leur autorité ceſſe ſelon l'intention de Sa Majeſté. Il eſt donc certain qu'en ce regard ils commettent un attentat contre la ſouveraine puiſſance du Legiſlateur ; & ils ne ſauroient douter ſans un étrange aveuglement, qu'ils ne ſoient jugez comme les uſurpateurs de la puiſſance de Dieu même, & qu'ils ne ſoient en effet reſponſables de tous les dommages qu'ils cauſent aux Parties par leur temerité.

J'avoüe que ces Jugemens tous nuls qu'ils ſoient en effet, doivent être executez par les Parties juſqu'à ce qu'ils ayent été caſſez par une autorité ſuperieure ou ſouveraine, parce que

le bon ordre & la paix de l'Etat le demandent ainſi, comme nous le verrons dans la ſuite. J'avoüe encore qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de conſiderer les Juges qui ſont revétus de l'autorité du Roy dans quelque moment, & en quelque état que ce ſoit, comme dépoüillez de cette autorité, cela ſeroit d'une perilleuſe conſequence dans le public; cependant les Juges ne ſauroient avoir d'autres ſentimens de leurs Jugemens, & d'eux-mêmes dans ces circonſtances, que ceux que l'on a marquez, ſans s'aveugler volontairement : & plus on obéit à ces Jugemens nuls, moins on s'en plaint, & plus ils ont à craindre. Car enfin, ſi les Juges ne reparent jamais les pertes qu'ils font ſouffrir aux Parties par ces attentats, peuvent-ils ſe flatter d'en être quittes, & qu'ils ne leur ſeront jamais imputez au Jugement de Dieu ?

CHAPITRE XXIV.

On parle plus particulierement de l'étude de tout ce qui compoſe nôtre Droit François.

NOus pouvons dire que nous n'avons proprement de Loix temporelles dans ce Royaume que les Ordonnances de nos Rois, parce que nous n'avons que nos Rois de veritables & naturels Legiſlateurs ; car encore qu'il ſoit vrai que nôtre Droit François ſoit compoſé du Droit Civil, Canonique & Coûtumier, auſſi-bien que des Ordonnances, tous ces Droits pourtant n'ont de force à nôtre égard que celle qu'ils tirent des Ordonnances de nos Rois, qui les autoriſent, les modifient & les changent, ſelon qu'ils le jugent à propos pour la police de leur Etat. Ce ſont donc nos Rois qui donnent la force & le caractere de la Loy à tous ces Droits differens, comme je l'avois déja marqué.

Peu de gens ignorent les raiſons qui ont obligé nos Rois d'établir les Univerſitez pour enſeigner publiquement

les Loix Romaines, & qui ont porté Sa Majeſté à faire une Ordonnance pour le rétabliſſement de cette étude, qui étoit extrêmement déchuë, c'eſt que les Romains ont été les premiers que nous connoiſſions qui ayent réduit le Droit en Art, & que ſans une étude ſolide de leurs Loix, on ne ſauroit être habile dans l'art de juger.

D'ailleurs depuis que les Romains ont regné dans la France, elle ne s'eſt point gouvernée abſolument ſur leurs Loix; de ſorte que le Droit Civil doit être regardé comme le fonds principal du nôtre, & comme la ſource d'où ſe tirent preſque tous nos principes. On ne peut donc non plus ſe paſſer aujourd'hui de cette étude pour entendre nôtre Juriſprudence, que de la connoiſſance des Lettres pour aprendre à lire.

Il étoit à la verité dans la puiſſance de nos Rois de bannir abſolument les Loix Romaines de l'étenduë de leurs Etats, auſſi bien que de changer toutes les differentes Coûtumes pour ſoumettre tous leurs ſujets à une Loy uniforme, qu'ils pouvoient tirer de leur propre ſageſſe. On aſſure même que c'étoit en quelque maniere le

deſſein de Charles VII. lors qu'il ordonna la réduction des Coûtumes, & qu'aprés avoir redigé toutes les Coûtumes particulieres, il les eut toutes réduites à une Coûtume generale.

Nous aprenons de Philippes de Commines que Loüis XI. le deſiroit; mais comme il arrive preſque toûjours que les Princes ne penſent au bien veritable de leur Etat, que lorſque le temps leur manque pour le faire, ce grand projet eſt demeuré ſans execution, & nos Rois ſe ſont contentez d'entretenir ces Coûtumes, en leur donnant le caractere de leur autorité, & de faire enſeigner les Loix Romaines comme la raiſon univerſelle du Royaume dans toutes les matieres ſur leſquelles leurs Ordonnances ni nos Coûtumes n'ont rien ſtatué.

Ajoûtons encore que les Romains ayant eu l'Etat le mieux policé que nous connoiſſions, tant à cauſe du grand nombre d'excellens Perſonnages, qui ont travaillé à la compoſition de leurs Loix, qu'à cauſe du long-temps qu'ils ont regné dans une tres-grande Puiſſance; il eſt certain que nos Rois ne pouvoient mieux faire que de ſe ſervir de leur Droit,

en ſe l'adoptant, comme ils ont fait, par leurs Capitulaires & leurs Ordonnances ; de même que les Romains avoient au commencement de leur République envoyé chez les Grecs chercher des Loix pour ſe gouverner.

Il eſt de la ſageſſe des Legiſlateurs d'emprunter de tous ceux qui les ont devancez, ce qu'ils trouvent de mieux ordonné dans leurs Loix, & de plus conforme à la juſtice & à l'équité naturelle ; & les plus habiles politiques comme les plus habiles Medecins ſont ceux qui joignent à leurs reflexions & à leurs experiences celles de tous ceux qui les ont precedez.

C'eſt ce qu'ont fait les Romains, ayant ſubjugué la plus belle partie du monde connu, ils ont profité de tout ce qu'ils ont trouvé de bon chez toutes les Nations ſoumiſes à leur empire ; ainſi on doit regarder leur Droit comme le précis & l'extrait du bon ſens, de la raiſon & de l'équité naturelle. Nos Legiſlateurs nous l'ont ainſi propoſé ſur toutes les queſtions, dont ils n'ont rien dit dans leurs Ordonnances & ſur leſquelles les Coûtumes n'ont rien reglé : car nos Ordonnances ayant établi peu de Loix

qui regardent le Droit des particuliers, elles ſe raportent par conſequent au Droit Romain, là où les Coûtumes ne decident rien, de fixer les conſiderations vagues & indéterminées de la raiſon en general & de l'équité naturelle, ſous le pretexte deſquelles chacun jugeroit à ſa fantaiſie ; ce qui jettant par neceſſité la Juriſprudence dans l'incertitude, comme il eſt marqué dans la nouvelle Ordonnance, ſeroit tres-prejudiciable à la fortune des Citoyens.

En effet, c'eſt de cette incertitude que vient l'opiniâtreté des Plaideurs, chacun croyant avoir pour ſoi le prejugé des cauſes jugées, ou ſe flattant de pouvoir faire trouver de l'équité dans ſa cauſe, encore que l'autorité de la Loy lui manque ; il n'y a point de cauſe ſi déplorée, qu'un eſprit tant ſoit peu litigieux n'entreprenne de ſoûtenir.

Ces raiſons font que le parfait Magiſtrat regarde le Droit Civil comme l'étude qui doit faire la baſe de toutes les autres, comme le fond dont il doit tirer la plus grande partie des maximes. C'eſt là qu'il aprend l'art de juger, qu'il aprend à diſcerner ce que

e'eſt qu'une regle, quelle eſt ſon étenduë, comme il faut raporter chaque Loy à ſon eſpece, & chaque regle à ſa matiere : que les regles ne faiſant pas le Droit, mais au contraire étant faites du Droit, on ne ſauroit les tirer de leur cas, que l'on ne jette la broüillerie dans toute la Juriſprudence. *Ergo ex illa regula jus non eſt ſumendum, ſed ex quo jure ſumpta ſit videndum, & ad illud jus ſolum referenda eſt. Jus enim prius regulâ.* Ce ſont les paroles de Monſieur Cujas.

Enfin, il conſidere que tant de grands Magiſtrats dans ce ſiecle, mais ſur tout dans le precedent, qui en a porté plus qu'aucun autre, n'ont été la lumiere & la gloire des Tribunaux ſur leſquels ils ont été aſſis, que par la vaſte & profonde connoiſſance qu'ils ont euë du Droit des Romains. L'Hiſtoire de leur vie, leurs ouvrages, leurs deciſions, en ſont des preuves que l'on ne ſauroit conteſter ; & il ne faut point chercher ailleurs la cauſe pourquoi la juſtice a aujourd'hui tant perdu de la ſplendeur qu'elle avoit aux tems dont je parle, que dans la negligence de cette étude, qui eſt mepriſée par la jeuneſſe à un point qu'ils en ont honte.

Mais pour comble de malheur, l'ignorance du Droit attire preſque neceſſairement aprés elle celle des Ordonnances & des Coûtumes : car enfin, il faut avoir la connoiſſance des principes de l'Art, pour entrer dans l'intelligence des Parties qui le compoſent. Quand on manque de principes, on étudie ſans regle, ſans conduite, ſans goût, & par conſequent ſans fruit, ou plûtôt on n'étudie point du tout, parce que l'on n'eſt pas capable d'étudier : car combien eſt-il rare que ceux qui ont negligé le Droit, ouvrent ſeulement les Livres des Ordonnances ou les Coûtumiers ? Ils s'attendent à ce que plaideront les Avocats ou à ce qu'ils écriront ; & les gens habiles ſavent quel diſcernement on peut faire du vrai & du faux, des raiſons ſolidement établies ſur les principes, d'avec les raiſons ſeulement aparentes & ſans fondement, lorſque l'on n'a pas fait un grand fonds des veritables maximes.

Le parfait Magiſtrat aprés s'être rempli l'eſprit des lumieres de la Juriſprudence Romaine, s'aplique à l'étude des Ordonnances, qui ſont une vaſte mer de conſtitutions les plus

ſages, les plus ſaintes & les plus utiles pour le Droit public & la Police, que la prudence des Legiſlateurs ait été capable d'établir ; & puiſque les Magiſtrats ſont les protecteurs de ce Droit, il y a lieu de s'étonner de ce qu'ils ne les ont pas continuellement à la main. D'ailleurs c'eſt de ces Ordonnances qu'ils doivent aprendre, & leurs pouvoirs & leurs devoirs ; & s'il ne leur eſt pas permis d'ignorer les uns ni les autres, puis qu'ils ne les ſauroient ignorer, ſans s'expoſer à commettre de tres-grandes fautes, ces Ordonnances leur doivent être tres-familieres & tres-connuës.

S'il eſt vrai que la multiplicité des Loix ſoit un ſigne preſque certain du mauvais ordre d'un Etat, comme la multiplicité des remedes eſt celui de la mauvaiſe conſtitution du corps ; ce mal ne vient point d'ailleurs que de la negligence & de la prevarication des Juges, qui ne ſe mettent pas en peine d'apliquer les remedes aux maux ; & ſi ce grand nombre de belles Ordonnances fait paroître d'un côté la ſageſſe des Princes & celle de leur Conſeil, de l'autre elle découvre la honte des Juges à l'honneur & à la

conſcience deſquels eſt commiſe l'obſervation de ces Ordonnances.

Le parfait Magiſtrat muni de toutes ces connoiſſances du Droit & de l'Ordonnance, ne ſauroit manquer de faire en peu de tems un grand progrés dans l'étude de la Coûtume de ſon païs, laquelle eſt comme ſa Loy naturelle; & s'il eſt aſſis ſur les Tribunaux ſuperieurs à qui il apartient de corriger les jugemens des autres, il ne ſe contente pas de ſavoir la Coûtume du lieu, où eſt établi le Tribunal ſouverain, il étudie encore celles de toutes les Provinces, qui ſont renfermées dans ſon reſſort. Car ſi toutes ces differentes Coûtumes ſont des Loix ſuivant leſquelles il doit juger, il ne croit pas qu'il lui ſoit permis de les ignorer abſolument; il ſe croit au moins obligé d'avoir une parfaite connoiſſance de toutes les maximes generales qui ſont le fondement du Droit Coûtumier de la France, afin de pouvoir étudier avec facilité les diſpoſitions particulieres des Coûtumes, quand il s'y trouve obligé par les queſtions qui ſe preſentent: car il ne ſeroit pas en état d'entrer dans les diſpoſitions de ces Coûtumes, ſi la

connoiſſance des maximes generales ne lui étoit familiere.

Il n'eſt pas du ſentiment qu'il y ait aucune Coûtume qui doivent dominer ſur les autres. Comme toutes les Villes & toutes les Provinces ſont égales, il croit que toutes doivent être jugées ſelon leur Coûtume, & que dans les cas dont leur Coûtume ne parle point, il s'en faut raporter au Droit Civil comme à la raiſon generale du Royaume, à moins que la queſtion dont il s'agit fût proprement du Droit Coûtumier, & ſur les matieres qui ont été ignorées des Romains; comme, par exemple, les Fiefs, les Communautez, les Retraicts, &c. ou bien ſur une matiere où les deciſions du Droit paroiſſent moins raiſonnables que celles des Coûtumes qui en ont parlé: car alors on doit ſe regler ſur la diſpoſition de la Coûtume qui en aura parlé, comme ſur une deciſion plus ſage que celle du Droit Romain. Mais pour lors c'eſt à la raiſon & non à la diſpoſition de cette Coûtume que l'on ſe ſoumet; car ſi nous ne ſommes obligez de conſulter le Droit que comme raiſon, nous le devons quitter là où il s'éloigne de

la raiſon ; & ce n'eſt pas proprement une Coûtume que l'on fait dominer ſur une autre Coûtume, mais le bon ordre, l'équité & la raiſon ſuivant l'intention de nos Rois.

Nous en avons une exemple dans la Coûtume d'Anjou. Cette Coûtume n'a rien ſtatué ſur l'âge, auquel on peut teſter valablement. Pour fixer cet âge, les Arreſts n'ont pas ſuivi le Droit Romain, qui par l'amour aveugle que les Romains avoient pour la liberté, permettoit à des enfans de douze & de quatorze ans de diſpoſer de tous leurs biens par Teſtament. Les Arreſts (dis-je) n'ont pas ſuivi le Droit Romain ; mais ce qui avoit été reglé ſur cela par la Coûtume de Paris, laquelle détermine cet âge à vingt-cinq ans : non à cauſe de l'autorité de cette Coûtume, qui n'en a aucune ſur les peuples de la Province d'Anjou, mais à cauſe de la raiſon qui ne ſauroit aprouver que des enfans ſujets à toutes ſortes de ſurpriſes & de ſeductions, diſpoſent de tous leurs biens ſelon leur caprice, & encore plus par la conſideration de nos mœurs, & ſuivant l'eſprit de nôtre politique, qui tend à conſerver les

biens dans les familles, afin de conſerver les familles. C'eſt ce qu'ont conſideré les ſages & habiles Perſonnages, qui ont travaillé à la reformation de la Coûtume de Paris, & ce qui doit être conſideré dans tout le Royaume.

Ce ſeroit une autre faute d'alleguer le Droit Civil des Romains, ou contre les Coûtumes, ou contre les Ordonnances; & Bodin traite cette faute de Leze-Majeſté, parce que rien n'offenſe davantage la Majeſté du Souverain, que d'élever une Loy étrangere au deſſus de la ſienne, puiſque c'eſt en effet ſoumettre ſa puiſſance à une autre puiſſance, auſſi y a-t'il des Ordonnances qui le deffendent. En effet, ſi le Droit Romain n'a de force que celle que lui donnent les Ordonnances, on ne ſauroit ſans temerité le leur opoſer, non plus qu'à nos Coûtumes, qui ſont autoriſées par les Ordonnances, & qui ſont nôtre Loy primitive, naturelle & immediate.

Cependant, puiſque nos Rois font enſeigner le Droit Romain dans les Univerſitez, on peut dire que c'eſt le Droit commun du Royaume dans toutes les matieres, qui nous ſont communes

communes avec les Romains ; & que là où les exceptions dont on vient de parler n'ont pas de lieu, on le doit toûjours ſuivre, autrement on ne répondroit pas à l'intention de nos Rois. C'eſt une raiſon écrite, une raiſon commune que tous les Juges doivent preferer à leur raiſon particuliere : Or une raiſon commune & un droit commun, ſont en effet la même choſe.

Une autre ſource d'où ſe tire nôtre Droit, ſont les Canons de l'Egliſe. Car s'il apartient aux Princes temporels de juger de beaucoup de choſes qui regardent la diſcipline de l'Egliſe, comme l'on n'en ſauroit douter ſans erreur, les Juges qui ſont les depoſitaires de leur autorité ne doivent pas ignorer les Canons, que les Rois autoriſent par leurs Ordonnances, c'eſt-à-dire que l'Hiſtoire de l'Egliſe & des Conciles ne doit pas être un païs inconnu aux Magiſtrats ; autrement ils ſont expoſez à faire une infinité de fautes dans ces matieres.

Ce ſont là les parties dont eſt compoſé nôtre Droit François ; cependant on ne ſait pas encore ce Droit, quoique l'on ait étudié chacune de ces

parties autant qu'on le doit. Il faut de plus étudier le Droit François pour aprendre comment toutes ces parties contribuent à ſa compoſition, comment elles s'uniſſent pour concourir au bon ordre de la Societé, comment elles s'apliquent par l'uſage & par la pratique.

D'ailleurs, nous avons beaucoup de maximes qui nous ſont propres; comme par exemple, *le mort ſaiſit le vif: Il n'y a point de voies de nullité en France, la faculté de renoncer à une ſucceſſion à écheoir, Paterna paternis, materna maternis, les propres réels & fictifs, les maximes des Fiefs, des Juriſdictions, les Retraites*; & une infinité d'autres qu'ont recüeillies nos Auteurs, entre autres M. Antoine Loiſel dans ſon Manuel ou ſes Inſtitutes Coûtumieres. Ce petit ouvrage eſt bien apellé manuel, car il ne ſauroit être trop manié par les perſonnes qui ſont obligées de bien connoître nos Loix.

Autrefois ce Droit ne s'aprenoit préſque que par la pratique, & ainſi il ne s'aprenoit point parfaitement que par une longue experience; mais Sa Majeſté en a rendu la ſcience bien

plus facile, en établiſſant des Profeſſeurs de Droit François : car quand une fois il ſera réduit en Art, on l'aprendra avec beaucoup moins de peine & en moins de tems. On venoit autrefois au Barreau tout cru & tout neuf ; on montoit ſur les Tribunaux ſans que l'on eût preſque aucune intelligence des termes & des formules du Palais, & ce deffaut arrêtoit long-tems les jeunes gens : Mais aujourd'hui toutes ces difficultez ſont aplanies ; & le langage du Palais leur étant connu, ils entreront d'abord avec facilité dans l'intelligence des queſtions : ainſi les jeunes gens ont aujourd'hui toutes ſortes de moyens de devenir fort habiles en peu de tems, & avec un mediocre travail, au lieu qu'autrefois il en coûtoit beaucoup de l'un & de l'autre ; & on peut dire que le Roy n'a rien établi de ſi avantageux pour la Juſtice que l'Ecole du Droit François.

CHAPITRE XXV.

De la Loy & de l'équité.

ON ne manque gueres à l'obſervation des Loix qui regardent les differens des Citoyens, que ſous pretexte de l'équité vrai ou faux ; car à l'égard de celles qui apartiennent à la Police, c'eſt ou negligence ou prevarication. Il y a des cas où il paroît dur d'obſerver la Loy, & alors un Juge s'en croit diſpenſé : il ſe flatte même alors d'en ſuivre d'autant plus l'eſprit qu'il s'éloigne plus de la lettre ; mais il n'eſt rien plus difficile que de ſavoir ce que c'eſt que cette équité dont on veut faire ſa regle. L'idée en eſt ſi vague & ſi incertaine, que chacun la peut tourner & entendre à ſa fantaiſie, ſelon ſon genie & ſes inclinations, pour ne garder les Loix qu'autant que bon lui ſemblera, & juger toûjours comme il lui plaira. Qui eſt-ce qui ne peut pas toûjours trouver le ſecret d'opoſer cette pretenduë équité à la diſpoſition de la Loy? N'eſt-ce pas ce ſecret qui a rendu les Loix & les Ordonnances inutiles,

& qui a réduit tous les Livres qui regardent la Juriſprudence à ne ſervir preſque d'autre choſe que de nombre dans les Bibliotheques ?

Pour voir ſi nous pourrions donner quelque idée préciſe de l'équité, afin d'empêcher le grand abus que l'on en fait, il faut ſe remettre devant les yeux ce que c'eſt que la Loy. Les Loix premiere & ſeconde au Digeſte *de Legib.* nous diſent que la Loy, eſt un arrêté de toute la République ou de toute la Cité, ſuivant lequel les particuliers doivent regler leur vie & leur conduite. Dans les Etats Monarchiques cet arrêté vient du Conſeil du Souverain ; il y a donc dans la Loy une eſpece d'obligation contractuelle, ou des Citoyens entre eux, ou des ſujets envers le Prince, de vivre ſelon cet arrêté, & d'y conformer leurs actions & la diſpoſition de leurs biens.

Or tous ſont compris dans cette obligation ſans exception, à moins que l'exception ne ſoit exprimée dans la Loy même ; & ſi tous ſont obligez, il eſt juſte, il eſt de l'équité que tous ſatisfaſſent à leur obligation. Il eſt vrai qu'il peut arriver que quelques-

uns des Citoyens ſe trouveront dans des circonſtances, où il paroîtra dur de leur faire ſubir cet engagement; mais telle eſt la nature des Loix humaines qu'elles ne profitent preſque jamais à tous ni dans tous les tems, mais à la plus grande partie des Citoyens & le plus ſouvent; & que pour procurer & entretenir le bien public, le repos & l'union des familles, quelquefois elles bleſſent les particuliers. Ce mal eſt ſans remede; ou s'il y en a, les remedes ſont pires que le mal. La Loy (dit Platon) eſt ce qui eſt avantageux, & à pluſieurs, & le plus ſouvent, non pas à tous. *Quod & plurimis & plurimum conducit, non omnibus*; Et Bodin veut que le Prince choiſiſſe *les Loix les plus juſtes & les plus honnêtes, hors que les uns y ayent profit & les autres dommage, pourvû que le profit ſoit public & le dommage particulier*; ainſi parlent tous ceux qui ont écrit des Loix.

Mais s'il eſt vrai que quelquefois les particuliers ſe trouvent bleſſez par la Loy, qui fait le bien de tout le corps, d'un autre côté ces particuliers étant membres de ce corps, retrouvent dans l'avantage de ce corps

ce qu'ils avoient perdu en leur particulier, le bien de tout le corps ſe répendant neceſſairement ſur tous les membres : car s'ils ne ſe ſentent pas eux-mêmes de ce bien dans le tems preſent, ils s'en ſentiront infailliblement à l'avenir, ou dans eux-mêmes, ou dans leurs enfans. Quand ce ne ſeroit que par la tranquillité publique & l'union des familles, laquelle reſulte de l'obſervation de la Loy & de l'uniformité des Jugemens : avantages que l'on ne ſauroit aſſez eſtimer, & qui ſont infailliblement ruïnez ſi une fois on entreprend d'amolir la Loy ou de s'en diſpenſer pour quelque interêt particulier.

Si telle eſt la nature de la Loy, que peut donc être l'équité ? Car qu'y a-t'il de plus équitable que de ſoumettre également tous les hommes au joug de la Loy, puiſque le premier caractere de l'équité c'eſt l'égalité ? L'équité conſiſtera donc en effet à juger toûjours ſelon la Loy. Xenophon dit que Cyrus ordonnoit que l'on jugeât ſuivant les Loix, parce que ce qui eſt conforme à la Loy eſt toûjours juſte, & que ce qui lui eſt contraire eſt toûjours violent : & on

ne trouvera point de Legiſlateur qui n'ait ordonné la même choſe, & qui n'ait voulu que l'on paſſât par deſſus tous les pretextes d'équité ; il n'y a même gueres d'Ordonnances où cela ne ſoit porté en termes exprés.

Voyons pourtant à quoi ſe peut réduire plus préciſément ce que l'on apelle équité. C'eſt un adouciſſement de la Loy écrite, à cauſe des circonſtances particulieres, ou des tems, ou des perſonnes, ou des lieux. Tout ce qu'en diſent les Politiques & les Juriſconſultes ſe raporte à cela. Mais qui ſera celui qui jugera que les circonſtances qui ſe preſentent ſont ſuffiſantes, pour obliger de s'éloigner des termes de la Loy ? Je ſai bien que le Legiſlateur commet beaucoup de choſes à la prudence des Magiſtrats, qu'il ſupoſe toûjours également habiles & integres, comme le dit Platon; mais c'eſt plûtôt pour étendre la Loy à tous les cas qu'elle n'a pû prevoir, & où ſe trouvent les mêmes raiſons de juſtice qui ſont dans les cas exprimez dans la Loy, que non pas pour s'éloigner de la Loy dans les cas qui s'y trouvent compris.

2°. Il n'y a point de cas qui n'ait

ſes circonſtances particulieres ; car il en eſt des cas comme des viſages & de tous les individus de chaque eſpece, qui ont tous quelque choſe qui les diſtingue ; ainſi ſi pour quelques circonſtances particulieres, dont la Loy ne ſauroit jamais parler, on n'eſt pas obligé de ſe tenir à la Loy, on n'en fera jamais aucune aplication, ou au moins on n'en fera que quand on le voudra, & toute la Juriſprudence deviendra arbitraire. Il ſemble donc qu'il ſeroit mieux de dire que comme ce qui rend les viſages ou les individus differens, n'empêche pas que ce ne ſoient des viſages d'hommes ou des individus de même eſpece ; il en doit être de même des cas, les circonſtances qui les rendent differens n'en changent point l'eſpece, & ne doivent pas empêcher qu'ils ne ſe decident par les mêmes Loix.

Mais enfin, aprés y avoir bien penſé, je croi que l'on ne trouvera point de plus veritable notion de l'équité que l'utilité publique, comme le dit M. Cujas. Aprés avoir montré que l'équité ne ſe ſauroit definir, parce que les circonſtances des faits ſont infinies, il ajoûte qu'elle reſulte de

l'utilité publique. *Hæc autem utilitas, æquitas eſt ; & quicquid utile & conducibile eſt reipublicæ bonum & æquum eſt. Nam quid aliud æquitas quam rempublicam tueri, & conſervare Legibus latis, pro conditione & moribus eorum hominum, qui in ea republica ſunt?* c'eſt-à-dire, que l'utilité publique ſe trouvant dans l'obſervation de la Loy, par les raiſons que l'on vient de dire, l'équité conſiſtera à garder la Loy.

En effet, ſi l'obſervation de la Loy ne peut manquer d'être avantageuſe au public, pendant que le Legiſlateur, entre les mains duquel reſide la Juſtice, ne trouve pas à propos de la revoquer ; l'utilité publique étant toûjours preferable à celle des particuliers, il ſe trouvera que l'on devra toûjours juger ſuivant la Loy, encore même que quelques-uns en puſſent ſouffrir ; car ſi la Loy eſt dure, elle eſt écrite.

C'eſt ce bien public que le parfait Magiſtrat a continuellement devant les yeux, & auquel il viſe dans toute ſa conduite. Il ne juge point de Procés qu'il n'en conſidere les conſequences dans la Societé Civile, & c'eſt ce qui le tient roide dans l'obſer-

vation de la Loy, de l'inobſervation de laquelle dans les cas même, où il ſemble que l'humanité voudroit qu'il ſe relâchât, il ne prevoit que des ſuites funeſtes pour le public.

Je ſai bien que les Juges ſuperieurs ont un pouvoir plus étendu que les autres, & je reſpecte ce pouvoir dans eux comme tout bon ſujet & tout homme qui aime l'ordre, le doit faire. Mais il me ſemble que ſans manquer à ce reſpect, on peut dire que ce grand pouvoir leur a été communiqué par le Prince, plûtôt pour aprendre aux Juges inferieurs comment ils doivent garder la Loy, que non pas pour leur donner l'exemple de s'en éloigner; qu'il leur a été donné pour la conſervation, & non pour la ruïne de la paix publique: *In edificationem & non in deſtructionem.* Enfin pour étendre la Loy aux cas qui n'y ſont pas diſertement compris, afin de faire en ſorte que la Loy ſoit toûjours la regle des Juges.

Car s'il ſe preſente des queſtions extraordinaires de ces hiteroclites, il n'y en a pourtant point qui n'ait quelques raports eſſentiels ou quelque analogie avec ceux, qui ſont expreſ-

ſement decidez par les Loix, comme les viſages differens ont toûjours quelque choſe de ſemblable; & le parfait Magiſtrat cherche ces raports, afin de juger toûjours autant qu'il eſt poſſible par la Loy, ſans ſe permettre jamais la liberté de chercher les raiſons de decider dans les idées vagues de l'équité naturelle.

C'eſt ce que nous enſeigne la Loy 12. *de Legibus.* En voici les termes: *Non poſſunt omnes articuli ſingulatim Legibus comprehendi; ſed cum in aliqua cauſa ſententia earum manifeſta eſt, is qui Juriſdictioni præeſt ad ſimilia procedere, atque ita jus dicere debet.* La Loy ſuivante dit encore la même choſe: *Quotiens aliquid unum vel alterum introductum eſt; bona occaſio eſt cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè Juriſdictione ſuppleri.* Voilà ce que fait la puiſſance de la Jurifdiction; & plus cette puiſſance eſt grande, plus elle eſt en droit de le faire: & c'eſt en cela proprement que conſiſte *peritia bene judicandi*, la ſcience de juger.

Ainſi la plus juſte idée de l'équité eſt de ſupléer à la Loy écrite, & d'y raporter les cas ſemblables, quoi qu'ils

ne ſoient pas diſertement compris dans les termes.

Mais s'il ſe rencontre des cas où la Loy écrite eſt manifeſtement combatuë par l'équité, par l'humanité ; que dit le Juriſconſulte, qu'il faut ſuivre plûtôt la dureté du Droit écrit que la douceur de l'équité, & que le Juge ne peut rien contre le Droit écrit ſous le pretexte de l'équité. *Nam ſi ſit apertum jus ſcriptum & clarum, etiam ſi evidens æquitas refragatur, ſequimur potius duritiem juris ſcripti quam benignitatem æqui & boni ; nec judex quicquam poteſt adverſus jus ſcriptum obtentu æquitatis. Leg. proſpexit §. qui & à quib.*

Mais enfin, ſi la Loy eſt en effet trop dure, ſi elle eſt contraire au bien public & à la Juſtice, on a la voie de le remontrer au Legiſlateur, qui en ôtera la dureté, & la réduira aux termes de l'équité que l'on ſouhaite, comme le porte l'art. 11. de l'Ordonnance de 1667. Et juſqu'à ce que l'on ait pris cette voie, les Juges ſe doivent tenir aux termes de la Loy, qui eſt écrite pour être leur regle, & dont le Legiſlateur n'a pas laiſſé l'adouciſſement en leur pouvoir, de peur

que ſous le pretexte de l'amolir, ils ne l'énervent tout-à-fait.

C'eſt ainſi qu'en uſe le parfait Magiſtrat ; c'eſt de cette maniere qu'il eſt une Loy vivante, parce qu'il fait vivre & regner la Loy écrite, en la faiſant preſider à tous ſes Jugemens. Si de là il arrive que la juſtice ne ſoit pas toûjours renduë avec une proportion exacte, avec cette proportion harmonique dont parlent les Philoſophes & les Politiques ; il conſidere qu'il n'eſt pas donné aux hommes de mieux faire, & qu'il n'y a que Dieu dont les Jugemens ſoient toûjours d'une exactitude rigoureuſe, parce que par l'étenduë infinie de ſa ſageſſe, il a égard à tout, aux circonſtances de tous les faits ; mais c'eſt ce que les hommes ne ſauroient imiter, & Dieu ne leur reprochera pas de ne l'avoir pas imité dans cette preciſion.

Hé que peut faire l'homme de mieux pour garder l'équité, que de juger tous les hommes de quelque état & condition qu'ils ſoient, également par la même Loy, puis qu'elle a été faite par le Souverain également pour tous ? Car enfin, c'eſt la proportion Arithmetique que doivent

ſuivre les Juges, quand il s'agit de rendre à chacun ce qui lui apartient ; puis qu'ils ne peuvent autre choſe que declarer ce qui apartient ou n'apartient pas à *Tilius* ou à *Mevius*.

Il eſt vrai que dans les matieres criminelles où il s'agit de proportionner les peines au crime, le Juge peut, & même il doit ſuivre la proportion Geometrique, chercher l'équité, & amolir la Loy ſelon les circonſtances des cas & des perſonnes : L'humanité lui ouvre un champ plus vaſte dans ces matieres que dans les autres.

Ce ſont là ce me ſemble les idées les plus préciſes de l'équité que doivent ſuivre les Juges, & je doute que l'on en puiſſe trouver d'autres qui ne ſervent pas de fondement à l'incertitude des Jugemens.

CHAPITRE XXVI.

De la Juriſprudence des Arreſts, & comment on les doit étudier.

IL n'arrive que trop ſouvent que les Loix ne ſont pas claires, & qu'il y a de l'ambiguité dans leurs déciſions ; en ſorte que les uns leur donnent un

ſens & les autres un autre. Or dans ces cas la Loy 38. §. *de Legibus* veut que l'on ait recours ou à l'uſage qui les a interpretées, ou aux exemples, c'eſt-à-dire à l'autorité des choſes jugées, quand l'uſage ſe trouve conſtant & les choſes jugées uniformes. Car s'il ſe rencontre de la varieté ou dans l'un ou dans l'autre, l'uſage n'eſt pas un uſage, & les choſes jugées n'ont pas d'autorité, puis qu'elles diſent le pour & le contre, le oüi & le non. Nous allons parler des Arreſts, pour parler enſuite des uſages.

Si les choſes jugées doivent être d'un grand poids, c'eſt ſur tout celles qui ont été jugées par les Cours Souveraines, dans leſquelles il y a & plus d'autorité & plus de lumieres; mais ſi ces Cours veulent que les Tribunaux inferieurs ſe conforment à leurs deciſions, elles ſont obligées de faire en ſorte de decider toûjours, autant qu'il eſt poſſible, d'une maniere uniforme. Car s'il ſe rencontre de la varieté dans leurs deciſions, bien loin qu'elles puiſſent ſervir de regle, elles ne ſerviront que de pretexte pour n'en ſuivre aucune. Si le Demandeur & le Deffendeur alleguent également des

Arreſts en leur faveur, les Juges inferieurs ne pouvant pas juger en même-tems ſuivant des Arreſts contraires, ſeront les maîtres de juger ſelon celui que bon leur ſemblera, & de ſe laiſſer aller à leur fantaiſie ou à leur inclination particuliere, comme il leur paroît qu'ont fait leurs ſuperieurs.

Mais pour parler plus juſte, quand il ſe trouve contrarieté d'Arreſts, les Juges inferieurs ſont en droit d'examiner ces Arreſts ſur les Loix & ſur les maximes, pour voir leſquels de ces Arreſts opoſez les ont le mieux ſuivies, & leſquels par conſequent meritent le mieux d'être ſuivis : De ſorte que la force & l'autorité des Arreſts viendra de celle de la Loy, à laquelle ils ſe trouveront conformes.

On ſait le Jugement qu'ont fait les plus grands Magiſtrats de la Juriſprudence des Arreſts, parce que le plus ſouvent étant rendus ſur des circonſtances, & par des conſiderations particulieres, ils ne ſauroient faire de Loy dans la theſe generale ; & c'eſt par cette raiſon que l'on peut dire qu'il eſt de perilleuſe conſequence

d'abandonner la Loy à cauſe de ces conſiderations particulieres, parce que c'eſt fournir aux eſprits litigieux des pretextes de plaider, & mettre devant les Juges inferieurs des pierres de ſcandale pour les faire tomber. *Non tam juſtitiæ quam litigandi tradunt vias*, diſoit Ciceron.

Cependant on ne ſauroit manquer de tirer de grands avantages de l'étude des Arreſts, quand on la fait comme il faut, & dans le tems qu'il le faut, c'eſt-à-dire aprés avoir fait toutes les autres dont j'ai parlé; parce qu'on aprend dans cette étude l'art de juger, & de faire l'aplication des Ordonnances & des Loix aux faits particuliers.

Car il eſt vrai qu'il n'y a rien qui ſoit une plus grande occaſion d'erreur, ni qui faſſe commettre plus de fautes que l'étude des Arreſts, quand on s'y adonne ſans être ſolidement inſtruit des perſonnes, parce qu'un jeune homme ſans ſcience n'étant pas capable de bien prendre la difficulté, ni d'entendre les raiſons, ou de douter, ou de decider, il ne retirera de cette étude que des lumieres confuſes qui ne ſerviront qu'à l'égarer dans ſes ju-

gemens ; & ceux qui s'imaginent devenir bien-tôt maitres en l'art de juger, en ſe jettant tout d'un coup dans cette Juriſprudence, paſſeront toute leur vie ſans en ſavoir les premiers élemens, & ne feront jamais juſtice que par hazard.

On peut les comparer à ceux qui n'ont étudié que la pratique de l'Arpentage ; quand il s'agira d'arpenter des grandeurs exactement ſemblables à celles qu'ils ont trouvées dans leurs Livres, peut-être n'y feront-ils pas de fautes : mais s'il ſe preſente de nouveaux problêmes, ils ne ſauront comment s'y prendre pour les reſoudre, parce qu'ils ignorent les principes ; ainſi ceux qui ſe ſeront rempli la memoire de la deciſion des Arreſts, avant que de ſavoir les maximes ſur leſquelles ſont fondez les Arreſts, ne ſauroient jamais en faire de juſtes aplications. C'eſt peut-être ce qui a fait dire à un grand Magiſtrat que *l'étude des Arreſts étoit celle des Clercs.*

Il eſt donc certain que pour profiter de l'étude des Arreſts, il faut être capable d'en connoître, & même d'en démontrer le bien jugé, par les principes & par les maximes, c'eſt-à-

dire de ſuivre le raiſonnement de ceux qui ſe donnent la peine de les compiler.

Mais en verité il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui entreprennent un ouvrage auſſi difficile à bien executer, que celui de recüeillir des Arreſts, pour l'avantage du public, ne le fiſſent qu'aprés avoir acquis, & par de profondes études, & par une longue experience, la ſuffiſance neceſſaire pour en faire un bon choix, & pour en expliquer les myſteres avec tant de lumiere & de netteté, qu'ils ne donnaſſent jamais lieu d'en tirer de fauſſes conſequences; ou plûtôt il ſeroit à ſouhaiter que l'on ne publiât que les Arreſts qui doivent ſervir de reglement: la publication des autres ne faiſant preſque jamais que de mauvais effets dans le public.

Auſſi eſt-il certain que les Tribunaux inferieurs ne ſont obligez de ſe conformer qu'aux Arreſts de reglement; les autres qui ſont rendus ſur des conſiderations particulieres, ne devant pas être tirez à conſequence, ſuivant cette regle de Droit: *Quod contra ſtrictas Juris Civilis regulas introductum eſt, non eſt trahendum ad*

conſequentias : Ce qui eſt jugé contre la regle, ne doit point faire de regle.

Le parfait Magiſtrat ſe croit donc obligé d'examiner avec beaucoup de ſoin les Arreſts qui ſont alleguez, & les motifs ſur leſquels ils ont été rendus, de peur de s'éloigner de la regle generale ſur l'autorité d'un Arreſt rendu par des conſiderations particulieres ; & lequel par cette raiſon peut être apellé un droit ſingulier aux termes de la Loy, ce qui ne peut manquer d'être cauſe d'une infinité de maux. Ceux qui ſont dans l'uſage des affaires ſavent combien la facilité que les Juges inferieurs ont eu quelquefois de differer à des Arreſts de la nature de ceux dont je viens de parler, a cauſé de deſordres dans le Palais, de ſurpriſes & de mauvais artifices.

Enfin, le parfait Magiſtrat s'attache à la regle que M. Cujas nous donne ſur le ſujet des choſes jugées : Les « choſes jugées (dit-il) ont force de « Loy quand elles ſe trouvent perpe- « tuellement jugées de la même ma- « niere, comme le dit la Loy. L'u- « ſage ne doit être conſideré comme « uſage, que lors qu'il y a long-tems « que l'on en uſe ainſi ; de même les «

» argumens que l'on tire des choſes » jugées, ne valent que ſelon qu'il y » a long-tems que l'on juge ainſi. » C'eſt pourquoi (ajoute-t'il) les cho- » ſes jugées ne ſont pas tant partie du » Droit écrit, qu'elles ſont les preu- » ves de l'eſprit & de la verité du » Droit écrit; elles ne ſont pas tant » la regle & l'uſage, qu'elles ſont des » argumens & des témoignages de la » regle & de l'uſage. C'eſt donc le » nombre des Arreſts & le tems qu'il » y a que l'on juge de cette maniere » qui fait leur force & leur autorité.

Au reſte, les Journaux du Palais ont ceſſé par l'ordre, à ce que l'on dit, d'un Magiſtrat auſſi grand par ſa rare probité, ſa profonde intelligence & ſon exacte juſtice, que par l'éminence de ſa dignité. Il ne pouvoit mieux faire voir qu'il ſait parfaitement que la Juriſprudence ne ſe puiſe que dans les ſources; & que ſi ces compilations d'un côté ſont de quelque utilité pour les gens habiles, d'un autre côté elles ſervent d'amuſement aux ignorans, & leur gâtent l'eſprit au lieu de les éclairer.

On peut ajoûter qu'entre tant de collections d'Arreſts, il y en a un

tres-petit nombre de bien faites. Dans les dernieres les queſtions ſont traitées d'une maniere ſi étenduë, & avec tant de ſubtilité, on y diſcute tant de divers Arreſts ſur chacune, qu'il eſt comme impoſſible d'en recüeillir des maximes certaines ; & la lecture de ces Ouvrages aprend plûtôt à ſubtiliſer ſur les queſtions qu'à les decider ſolidement. Je ne craindrai point encore de dire que les Livres du Palais ſe ſont trop multipliez pour le bien de la Juſtice ; que les plus habiles Magiſtrats ne ſont pas ceux qui les ont tous lûs, mais ceux qui en ont bien lû un petit nombre des meilleurs.

CHAPITRE XXVII.

Ce que c'eſt qu'Uſage, & quel égard on y doit avoir.

NOus entendons par uſages des Pratiques ou des Coûtumes non écrites, qui montrent comment l'on a toûjours interpreté les Loix ou les Coûtumes écrites. C'eſt de ces uſages que parle la Loy que nous avons déja citée : *Optima Legum interpres conſue-*

tudo. Leg. 38. §. *de Legibus.* C'étoit pour s'aſſurer de ces uſages que ſe faiſoient autrefois les Enqueſtes par tourbes ; & c'eſt pour la même fin que ſe donnent aujourd'hui les Actes de notorieté.

Il y a beaucoup de raiſon à regarder ces uſages comme les meilleurs interpretes des Loix & des Coûtumes écrites. Car comme il eſt difficile que ceux qui font les Loix ou qui redigent les Coûtumes, parlent toûjours ſi clairement & ſi nettement, qu'il ne ſe trouve jamais de difficulté dans l'intelligence de la Loy ou de la Coûtume ; on ne ſauroit mieux faire que de rechercher de quelle maniere ont été pratiquées ces Loix & ces Coûtumes dés qu'elles ont été redigées & publiées. Car cet uſage montrant le ſens dans lequel on les a priſes dés les premiers tems, nous enſeigne comment on les doit prendre aujourd'hui.

En effet, ceux qui vivoient au tems que la Loy a été publiée, ou que la Coûtume a été redigée, ayant au vû & au ſû de ceux qui avoient travaillé à la Loy ou à la Coûtume, pratiqué l'un & l'autre, de telle ou de telle maniere ;

maniere ; il y a lieu de preſumer qu'ils les ont pratiquées, comme l'entendoient & le vouloient les Auteurs mêmes, puis qu'autrement ils en auroient été repris ; ainſi on doit conſiderer cet uſage comme une tradition vivante, qui nous enſeigne l'eſprit & l'intention de l'une & de l'autre, de la Loy & de la Coûtume.

On peut fort bien comparer l'interpretation des Loix & des Coûtumes écrites à celle des ſaintes Ecritures ; proportion gardée entre les Myſteres incomprehenſibles de la Religion & le ſens de la Loy. On ſait que l'incomprehenſibilité de ces Myſteres qui ſont renfermez ſous la Lettre de l'Ecriture, réduit les hommes à ne pouvoir rien comprendre dans cette Lettre, à moins que d'y être conduits par la voix vivante d'un maître qui ne les ait pas apris de lui-même, mais d'un autre maître qui étoit avant lui, lequel les avoit auſſi apris de ceux qui l'avoient precedé, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'aux Apôtres, & à Jesus-Christ. Auſſi l'obſcurité des Loix & des Coûtumes qui vient des limites de la ſageſſe humaine & de la foibleſſe de nos expreſſions, a fait

comprendre que l'uſage comme une Tradition vivante nous conſervoit la veritable intelligence de la Loy & de la Coûtume.

Et ſi nous avions des uſages bien ſuivis depuis l'origine des Loix juſqu'à nous, on ne feroit pas en doute, comme l'on eſt ſouvent, dans quel ſens on les doit entendre ; on ne verroit pas les interpretes ſi partagez à leur ſujet. L'Auteur de l'Hiſtoire du Droit François remarque fort bien, qu'au tems qu'Irnier & les autres commencerent d'enſeigner en Italie le Droit de Juſtinien, ils ne l'entendoient pas ſi bien que les Grecs de l'Empire d'Orient ; qui ayant reçû le Droit Romain par la Tradition de leurs peres, ne pouvoient manquer d'en avoir une intelligence beaucoup plus parfaite que les Latins de l'Empire d'Occident, chez qui l'uſage en avoit été fort long-tems interrompu.

En effet, il n'y a de methode infaillible que la Tradition, pour conſerver la verité pure & entiere parmi les hommes. Toutes les autres ſont ſoumiſes aux caprices, aux paſſions & aux lumieres particulieres d'un chacun, au lieu que la Tradition eſt

au deſſus de tout. Il dépend du genie, de la ſcience & de l'humeur des particuliers de donner, par exemple, à ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, le ſens qu'il leur plaira. De là vient la varieté de ces ſens parmi ceux qui ne ſuivent point d'autre guide que leur eſprit particulier; mais il ne dépend d'aucun homme, qu'on lui enſeigne à les prendre dans un ſens plûtôt que dans un autre. Le diſciple reçoit avec ſimplicité ce que ſon maître lui dit; & aprés avoir été diſciple de ceux qui l'ont precedé, il devient maître de ceux qui viennent aprés lui. Les Apôtres avoient reçû ces paroles de la bouche de JESUS-CHRIST dans le ſens que nous les entendons dans l'Egliſe Catholique; ils les ont données avec le même ſens à ceux qu'ils ont inſtruits, & elles ont ainſi paſſé de main en main juſqu'à nous par le canal de cette Egliſe, ſans qu'il ſe ſoit jamais élevé de diſputes au ſujet de ces paroles, que lorſque quelqu'un a voulu les prendre dans un autre ſens que celui que l'on avoit reçû. Mais s'il n'y a de methode infaillible que la Tradition, il n'y a auſſi que l'Egliſe veritable qui s'en puiſſe ſervir. Auſſi

eſt-il vrai qu'elle s'en eſt toûjours ſervie contre les Heretiques, & que les Heretiques ne s'en ſont jamais ſervis, puis qu'ils n'auroient pû s'en ſervir ſans rentrer dans l'Egliſe. Comme l'Egliſe eſt la colomne de la verité, elle ſeule peut ſe ſervir de la methode de verité : ce caractere la diſtinguera toûjours de toutes les Sectes. Cela ſoit dit en paſſant, pour montrer que la Tradition eſt la vraie interprete de l'Ecriture, & le plus ſûr canal de la verité.

Mais pour revenir à nos uſages, ſi nous en avions, comme je l'ai dit du bien ſuivis, ſur toutes les Loix qui nous regardent, & ſur tous les articles de nos Coûtumes, qui peuvent faire quelque difficulté, depuis l'origine des Loix ou de la reformation des Coûtumes, nous aurions une certitude parfaite que nous ſuivrions l'eſprit & l'intention de la Loy & de la Coûtume. C'eſt pourquoi on ne ſauroit mieux faire que de déferer aux uſages, quand ils ſont conſtans & uniformes, comme le porte la Loy 1. *Cod. quæ ſit longa conſuetudo.*

Je dis quand ils ſont conſtans & uniformes depuis un tems immemo-

rial, & qu'ils ne ſont contraires ni aux bonnes mœurs, ni au bien public ; car ces conditions ſont abſolument eſſentielles aux uſages, autrement ce ſont des deſordres qui doivent être corrigez, comme je l'ai déja dit. Si la Loy veut encore qu'ils ſoient confirmez par l'autorité des choſes jugées, cela ſe doit entendre, au cas qu'il en ait été fait queſtion ; car ſi ces uſages n'ont jamais été conteſtez, ſi les Citoyens ont vécu tranquillement dans la pratique de ces uſages, ils ont encore plus d'autorité que s'ils avoient été conteſtez, parce que ce conſentement paiſible de tous les Citoyens, montre qu'ils n'ont rien que de conforme au genie & aux mœurs du païs & à l'eſprit de la Coûtume.

Car bien que ces uſages paruſſent opoſez à la lettre de la Coûtume, il faudroit neanmoins qu'ils fuſſent ſelon ſon eſprit, puiſque perſonne n'a reclamé, & ne s'en eſt plaint ; ce qui n'auroit pas manqué d'arriver s'ils avoient été en effet contraires à l'eſprit de la Loy.

Mais je ſupoſe même que ces uſages fuſſent contraires à l'eſprit de la Coûtume. Car s'il ne ſe peut pas

3°. Le Souverain n'autoriſant les Coûtumes que pour établir la tranquillité & l'union de ſes ſujets par la pratique des mêmes Loix ; quand cette tranquillité & cette union ſe trouvent établies par d'autres Coûtumes, il ne lui importe : & il n'y auroit qu'à lui faire connoître ces Coûtumes pour obtenir de lui qu'il les apuyât de ſon autorité. C'eſt en effet pour les autoriſer que les Cours ſuperieures en demandent des Actes de notorieté ſuivant l'intention du Legiſlateur.

4°. La matiere n'intereſſant ni l'Etat, ni les mœurs, ni la Religion, l'erreur peut fort bien preſcrire contre la verité, c'eſt dans ce cas que s'aplique juſtement cette maxime que l'erreur commune fait le droit, *Communis error facit jus* ; & il y a d'autant plus de raiſon de faire valoir cette maxime dans ce cas, que ſi on recherche ce qui a pû donner lieu à cette erreur, ſi c'eſt en effet erreur, on trouvera toûjours que ce ſera quelque avantage conſiderable pour le bien & la paix des familles. Ainſi ce ne ſera point en effet une erreur, mais une voie plus droite pour parvenir au but du Legiſlateur.

Mais enfin, ſans s'amuſer à raiſonner ſur ce paradoxe, y ayant toûjours raiſon de preſumer que ces uſages auſſi anciens que la Loy ou que la Coûtume, ſont en effet tres-conformes à l'eſprit de l'une & de l'autre; le parfait Magiſtrat les regarde comme une de ſes regles, & l'amour de la paix & du bien public les lui rend auſſi recommandables que la Coûtume même: & ceux qui dans ces rencontres s'attachent à la lettre de la Loy contre ces uſages, convertiſſent le droit en injure : *Summum jus ſumma injuria.*

J'ai poſé comme une des conditions neceſſaires des uſages, qu'ils ne fuſſent contraires ni au bien public ni aux bonnes mœurs, ou aux Loix qui ont été faites pour procurer l'un & l'autre. Car, comme je l'ai dit, les uſages contraires au bien public & aux bonnes mœurs, ſont des abus dont il faut arrêter le cours. Ceux qui s'apliquent tant ſoit peu à conſiderer l'état de la Societé Civile & la pratique du Palais, connoiſſent combien il s'introduit de ces mauvais uſages, ou par la negligence, ou par la connivence, ou même par la pre-

varication des Juges : or c'eſt contre ces mauvais uſages & ces corruptions que le parfait Magiſtrat fait paroître ſon zele, s'il maintient par ſon autorité ceux qui ſont legitimes, & que les Loix elles-mêmes autoriſent ; car c'eſt de ces uſages ſeulement que ſe doivent entendre toutes les Loix, qui portent que les Loix s'abrogent par le non uſage ou par un uſage contraire ; s'il maintient (dis-je) par ſon autorité les uſages legitimes, il l'employe toute entiere pour arrêter le cours de ceux qui ſont l'ouvrage de l'iniquité & de la malice des hommes, & c'eſt proprement pour corriger ces maux qu'il ſe croit établi Juge.

En effet, ſi les hommes ſe portoient de bon cœur & de leur franche volonté à l'obſervation des Loix, qui tendent à reprimer les mauvais effets de leurs paſſions, il ne ſeroit beſoin que d'un tres-petit nombre de Juges. Mais les hommes étant bien éloignez de cette diſpoſition, & cherchant continuellement les moyens de rendre inutiles les Loix qui s'opoſent à leurs dereglemens, il a fallu des Juges pour les faire garder, & pour empêcher que les particuliers à l'imitation les

uns des autres, violant impunément la Loy, il s'établît inſenſiblement des uſages pretendus que l'on oſât opoſer à l'autorité de la Loy.

Le parfait Magiſtrat loin d'avoir égard à ces uſages, qui ſont de veritables deſordres, travaille d'autant plus à les reprimer qu'ils ſont plus étendus & plus inveterez; ſi ce n'eſt qu'il uſe de douceur à l'égard de la peine contre ceux qui ſe trouvent coupables, ſuivant ce ſage conſeil de ſaint Auguſtin, d'uſer de moderation quand les pechez ſont commis par un grand nombre de perſonnes, ſe contentant de corriger les abus, & de remettre la Loy en vigueur. *Non aſperè ſed ſicut ſcriptum eſt in ſpiritu lenitatis & manſuetudinis ſic agendum eſt cum multitudine; ſeveritas autem exercenda eſt in peccata paucorum.*

En effet, ſi les premiers Magiſtrats qui ont laiſſé prendre pied à ces pratiques, ne ſauroient ſe juſtifier devant Dieu ni devant le Roy d'une honteuſe negligence, pour ne rien dire davantage, il eſt du devoir du parfait Magiſtrat de les corriger, puis qu'autrement il entreroit dans la complicité

de cette negligence, en ſouffrant la continuation des deſordres & des abus, auſquels il eſt obligé de remedier.

Et on peut tres-bien ici apliquer cette parole de Tertulien, que JESUS-CHRIST a dit qu'*il étoit la vérité & non pas la Coûtume.* Auſſi le Roy pourroit dire aux Magiſtrats, je vous ai établis pour corriger les abus par les Loix, & non pour laiſſer oprimer les Loix par les abus.

Il n'y a point de tems qui puiſſe mettre ces abus à couvert de la correction, parce que quelque inveterée que ſoit la corruption & l'iniquité, elle ne ſauroit preſcrire contre la Loy, autrement les Loix fondamentales de la Societé ſeroient aneanties; les ſujets preſcriroient contre l'autorité du Roy, & les hommes contre la Loy de Dieu.

Je n'allegue aucun exemple ſur ces matieres, parce que je craindrois de bleſſer le reſpect que j'ai pour tous les Juges en particulier, & pour tous les Tribunaux en general. Mais le parfait Magiſtrat, qui a les yeux du cœur éclairez, ne ſauroit manquer de toucher ces matieres au doigt, ſuivant les

diſtinctiõns que l'on a marquées, & de faire un diſcernement exact des uſages qui doivent être autoriſez, & de ceux qui meritent d'être condamnez.

CHAPITRE XXVIII.

Des Procedures & Formalitez.

ON confond ordinairement les termes de Procedure & de Formalité ; ce ſont choſes neanmoins tres-differentes. Les Procedures ſont proprement tous les Actes neceſſaires pour l'inſtruction d'un Procés, ſoit Civil, ſoit Criminel ; & les Formalitez ſont les clauſes & diſpoſitions qui compoſent la forme des Actes, ſoit devant les Notaires, ſoit en Jugement: Mais cependant nous nous ſervirons indifferemment de l'un & de l'autre, parce que je vois que les autres ne les ont pas diſtinguez.

Entre les Procedures & les Formalitez, les unes ſont abſolument neceſſaires, & les autres ne le ſont pas. Le deffaut des unes vitie l'inſtruction d'un Procés, & celui des autres ne la vitie pas. M. Ayrault dans ſon Traité

de l'Ordre, Formalité, & Inſtruction Judiciaire, dit que *la Juſtice giſt en Formalité*, & que *les Formalitez ſont l'ame d'un Procès.* En effet, ce que l'on apelle Procés, n'eſt autre choſe que ce qui a été fait pour mettre une Queſtion, ſoit au Civil, ſoit au Criminel, en état d'être jugée. Le terme *Procés* le dit, puis qu'il vient de *proceder*, c'eſt-à-dire avancer dans la diſcuſſion ou inſtruction d'une affaire.

Il eſt conſtant que tout ſeroit incertain parmi les hommes, ſi chaque eſpece de Contracts n'avoient leurs Formalitez, ſi chaque action en Juſtice ne s'exerçoit par certaines formules & avec certain ſtile propres; & il faut que les particuliers ſe ſoumettent à ces Formalitez, ſoit qu'ils contractent, ſoit qu'ils agiſſent en Juſtice, puis qu'autrement on ne pourroit pas ſavoir ce qu'ils voudroient faire. Il le faut encore, afin que les choſes ſoient uniformes entre les Citoyens, puiſque ſans cela il ſeroit comme impoſſible de réduire le droit humain à certaines regles & à certaines maximes, c'eſt-à-dire d'en faire un art, & les Juges ſeroient les maîtres de juger comme il leur plairoit; ce qui

ſeroit une effroyable confuſion.

A la verité nous ne ſommes pas nous autres ſi ſcrupuleuſement attachez aux formules, que l'omiſſion d'une ſyllabe dans la forme emporte la perte du fonds ; mais nous les ſuivons autant que le bon ordre le demande : & comme cet ordre veut qu'il ne ſe faſſe rien que ſelon certaines regles & avec certaines ceremonies, l'amour de l'ordre nous aſſujettit à ces regles & à ces ceremonies. Ce ſont ces ceremonies qui rendent nos actions & nos Contracts juſtes & legitimes ; & les termes de juſte & de legitime en Droit marquent les choſes faites ſelon les formes preſcrites par les Loix. C'eſt ce que veulent dire ces expreſſions, *Juſtum bellum*, *juſta pax*, *juſtum imperium*, *juſtæ nuptiæ*, *juſtum teſtamentum*, *juſta adoptio*, *&c.* Car elles ſignifient une guerre, une paix, un teſtament, un mariage, une adoption, &c. faites dans les formes ordonnées par les Loix.

Mais enfin, l'exercice de la Juſtice ne ſe peut faire ſans Formalitez, puiſque la verité qui eſt la matiere ſur laquelle travaille le Juge, ne ſe découvre que par le moyen de ces Forma-

litez ou Procedures. C'eſt pourquoi Bugnyon dans ſes Loix abrogées marquant que la rigueur des Formules des Romains n'eſt pas ſuivie en France, on excepte ce qui eſt de la ſubſtance de la Procedure, & ſans quoi une Queſtion ne ſauroit être miſe en état de juger.

Les grands eſprits ne voyant pas d'abord toute la neceſſité des Formalitez & des Procedures, ſe portent facilement à les mepriſer : mais pour peu qu'ils les conſiderent & y faſſent de reflexion, ils reconnoiſſent qu'il n'eſt non plus poſſible que la Juſtice ou la Societé Civile ſe paſſe de Procedures & de Formalitez, que de l'uſage de la parole. Il n'y a point de convention ſi ſimple entre les hommes, qui n'ait ſes clauſes & ſes conditions, ni de queſtion ſi nuë qui n'ait beſoin de quelques éclairciſſemens.

On dit qu'au commencement que M. Depeiſſes vint au Palais, il témoigna beaucoup de mepris pour les Formalitez ; mais que quand il commença de les connoître, il en fit autant de cas qu'il les avoit mepriſées. Antoine Loiſel remarque dans la vie de Pierre

Pithou, cet homme que tous les grands hommes ont admiré pour ſa profonde ſcience & pour la ſolidité de ſon jugement, qu'il prenoit garde juſqu'aux plus petites Formalitez : *Car* (ajoûte l'Auteur) *il a toûjours fait un grand état des Formules.*

C'eſt une maxime certaine que le Droit naît du fait, & que par conſequent il n'eſt pas poſſible que le Juge faſſe juſtice, ſi le fait n'eſt parfaitement éclairci : or toutes les Procedures tendent à cet éclairciſſement. C'eſt dans cette vûë que les Loix les ont ordonnées, & il y en a qui y ſont d'une neceſſité ſi abſoluë, que ſans elles le fait d'aucun Procés ne ſauroit être ſuffiſamment connu pour faire la matiere de la deciſion des Juges.

On ſe plaint de la multiplicité des Procedures, parce qu'elles allongent les Procés, & les rendent ſouvent ruïneux aux Parties mêmes qui les gagnent. Mais ſi ce mal arrive, comme il en faut demeurer d'accord, c'eſt par l'abus que l'eſprit de chicane fait des Procedures ; car elles ſont ſaintement établies, & quand on s'en tient à celles qui ſont abſolument neceſſaires, on ne ſauroit s'en plaindre, à

moins que de vouloir qu'un Juge prononce ſans ſavoir ſur quoi.

Il faut encore demeurer d'accord que c'eſt la delicateſſe de la Religion des Juges, laquelle a donné lieu à la multiplication des Procedures ; & que plus une Nation a eu le zele d'une juſtice exacte, plus auſſi ſes Loix ont établi de Procedures & de Formalitez, pour mettre les faits dans une grande lumiere & dans une parfaite évidence, afin de mieux connoître le droit qui en doit faire la deciſion.

Cependant il doit y avoir des bornes dans les Procedures ; & quand une fois on a fait de part & d'autre tout ce qui eſt preſcrit par les Loix pour l'inſtruction d'un Procés, tout ce qui ſe fait au delà ne peut plus être que l'effet de la chicane de l'une des Parties, ou de l'avarice des Procureurs, & merite d'être reprimé ou puni par les Juges. On voit tous les jours dans les Procés multiplier des Procedures inutiles, des Requeſtes & des Ecritures, qui ne diſent que des choſes auſquelles on aura cent fois répondu : & ſi un Magiſtrat défere à de pareilles Procedures, les Procés ne finiront jamais.

C'eſt à quoi le parfait Magiſtrat prend beaucoup garde. Quand il eſt aſſuré qu'un Procés eſt en état d'être jugé ſelon l'Ordonnance, il ne reçoit plus de Requeſtes, & ne donne plus de délais, à moins qu'il n'y voye de grandes raiſons de juſtice, qui peuvent naître de quelques évenemens particuliers.

On ſe plaint de la longueur & de la multiplicité des Procedures, mais on devroit plûtôt ſe plaindre de la mauvaiſe foy des Plaideurs; car c'eſt cette mauvaiſe foy qui oblige de les allonger. Il n'y a point de Procés où une des Parties, & ſouvent les deux, ne tâchent d'ôter quelque choſe à la connoiſſance du Juge; chacune croyant que quelques faits ou quelques circonſtances lui peuvent nuire, fait ce qu'elle peut pour les déguiſer, & c'eſt ce qui force les Juges de multiplier les Procedures pour les éclairciſſemens de ces faits. Ils interrogent ſouvent les Parties, afin de tirer la verité de leur bouche, pour éviter, s'il ſe peut, la longueur & le coût de ces Procedures. Mais quand ces Interrogations ſont inutiles, il faut qu'ils ayent recours à d'autres moyens,

c'eſt-à-dire qu'ils ordonnent quelque nouvelle Procedure.

Non-ſeulement les Plaideurs évitent certaines circonſtances comme des écüeils, mais les Avocats même uſent de tout leur eſprit pour les paſſer ſi delicatement, que les Juges ne s'en aperçoivent pas. C'eſt pourquoi le parfait Magiſtrat ne connoiſſant point clairement l'état de la Queſtion par la plaidoirie des Avocats, eſt ſouvent obligé d'apointer les Parties à écrire, & de les engager plus avant en Procés contre ſa premiere intention, qui eſt toûjours de tirer les Parties d'affaire le plûtôt qu'il peut; car il croit qu'il eſt de ſon devoir de veiller à l'interêt des Parties plus qu'elles ne le font elles-mêmes, & de leur fermer le chemin qu'elles s'ouvrent à leur ruïne par la fureur de la chicane.

C'a été pour guerir, s'il étoit poſſible, les hommes de cette fureur, que Sa Majeſté a fait ſon Ordonnance de 1667. pour l'abreviation des Procés, c'eſt-à-dire pour le retranchement de ces Procedures infinies. Le parfait Magiſtrat entrant dans l'eſprit du Legiſlateur, & s'animant de ſon zele

empêche toutes les Procedures illegitimes, & ne manque jamais d'en punir les auteurs ſelon la rigueur de la Loy. Il voit dans cette Ordonnance tous les avantages que le Roy y a cherchez pour le bien de ſon Etat. Il ſait que ſi les Procedures étoient réduites à celles qui ſont ſimplement neceſſaires, on n'auroit pas beſoin d'un ſi grand nombre de ces menus ſupôts de la Juſtice, qui ſe jettent de la campagne dans les Palais, qui quittent le commerce & le labourage de leurs peres pour ſe venir engraiſſer par la fureur de la chicane ; & ainſi par une conſequence neceſſaire, on verroit fleurir davantage l'Agriculture & le Commerce, qui ſont les deux ſources de l'abondance. Tant il eſt vrai que la bonne juſtice produit toûjours & la paix & l'abondance, qui ſont la felicité des peuples. *Orietur in diebus ejus juſtitia & abundantia pacis.*

A l'égard des Formalitez qui regardent le Juge, le parfait Magiſtrat cherche toûjours le deſſein du Legiſlateur, afin de les obſerver avec plus d'exactitude & de Religion. Mais quand il ne verroit pas clairement ce deſſein, le reſpect qu'il a pour la

ſageſſe du Legiſlateur, fait qu'il les obſerve toûjours fort ponctuellement, parce qu'il eſt perſuadé que ce que les Legiſlateurs ont établi a ſon utilité, ſinon dans tous les cas, au moins dans la plus grande partie, & cela lui ſuffit pour ne s'en diſpenſer jamais. Il croit qu'il vaut mieux pecher en s'attachant ſcrupuleuſement aux Formalitez (ſi c'eſt en effet pecher) qu'en les negligeant; & on ne doit pas ſe plaindre de ceux qui ne veulent omettre aucune des Formalitez preſcrites par les Ordonnances, puiſque ces Ordonnances ſont leur Loy.

L'experience ne fait que trop connoître au parfait Magiſtrat, qu'en ſe diſpenſant des Formalitez en certains cas on vient inſenſiblement à s'en diſpenſer toûjours, & que de cette negligence on tombe dans le violement de la juſtice. Ce ſont de pures Formalitez que les Juges ne rendent la juſtice qu'avec certains habits, en certains lieux, en certains jours & à certaines heures. On ne mepriſera jamais ces Formalitez que par un eſprit de deſordre & d'injuſtice.

Enfin, ſi c'eſt l'ordre qui fait la beauté & la force de tous les êtres,

C'eſt de l'ordre que vient auſſi la beauté & la force de la juſtice ; ainſi le Magiſtrat qui eſt plein d'amour pour elle, ne ſauroit manquer d'être beaucoup attaché à cet ordre ; & les Legiſlateurs l'ont tellement commandé, qu'ils en ont regardé le violement comme une prevarication qui meritoit punition, & ont permis de prendre à partie les Juges qui tomberoient dans cette faute, parce qu'en effet les Juges ſe declarent ouvertement contre une Partie pour l'autre, quand ils ometent des Formalitez que la Loy leur ordonne, & ces omiſſions ne peuvent être que l'effet de leurs paſſions ſecretes.

S'il y a de ces Formalitez qui ſelon les Ordonnances demandent la preſence du Juge, le parfait Magiſtrat ne s'en diſpenſe jamais, & ne commet point aux Miniſtres ce qu'il doit faire par lui-même. Son autorité, ſa probité, ſon intelligence, ſervent à conduire les choſes au point où la Loy les veut pour faire une exacte juſtice, au lieu que quand les choſes ſe paſſent hors la preſence du Juge, il s'y peut commettre une infinité de fautes, de déguiſemens, d'alterations,

& d'iniquitez tres-prejudiciables au droit de quelqu'une des Parties. D'ailleurs les Miniſtres de juſtice n'ayant point de Juriſdiction, c'eſt une nullité eſſentielle dans tous les Actes que la Loy veut être faits devant le Juge & avec connoiſſance de cauſe, quand le Juge les abandonne à des Greffiers, ſe contentant de les ſigner quand le Greffier les a dreſſez.

Enfin, les Juges ſont aſtraints aux Procedures & aux Formalitez par les Loix, & il n'y a que le Souverain qui ſoit le maître de les ſuivre ou de les negliger quand bon lui ſemble, à moins qu'ils ne ſe trouvent dans des circonſtances, où il ſeroit inutile & même perilleux de les garder, comme dans une émotion populaire, une ſedition. Car alors le Magiſtrat Civil a l'autorité du Magiſtrat Militaire, & n'a plus d'autre Loy à ſuivre que le ſalut du peuple; la violence le diſpenſe de toutes les autres: & c'eſt dans ce cas que ſe trouvent vraies ces belles paroles de Ciceron: *Hoc jus ipſe Jupiter ſanxit, ut omnia quæ reipublicæ ſalutaria ſunt, legitima & juſta habeantur.*

CHAP.

CHAPITRE XXIX.

De la conduite du parfait Magiſtrat dans les affaires criminelles.

NOus venons de montrer combien le parfait Magiſtrat eſt religieux à obſerver les Formalitez dans les affaires de quelque nature qu'elles ſoient ; mais ſon exactitude paroît ſur tout dans les affaires criminelles, où il n'y a point de demarches qui ne ſoient d'autant plus importantes, que les fautes que l'on y fait ſont preſque toûjours irreparables. S'il arrive que pour avoir manqué à quelque Formalité, le Juge vienne ou à condamner un innocent, ou à abſoudre un coupable ; comment rendra-t'il ou la vie, ou l'honneur à cet innocent ? & comment reparera-t'il le tort qu'il fait au public, ſoit par le mauvais exemple que cauſe l'impunité de ce coupable, ſoit par les autres crimes que ce coupable devenu plus hardi par l'impunité pourra commettre dans la ſuite ? Car comme il n'y a rien de plus contraire à l'humanité que de condamner un innocent, il n'y a rien

auſſi de plus pernicieux à la Societé que d'abſoudre un coupable. C'eſt pourquoi l'Ecriture prononce également malediction ſur le Juge qui juſtifie l'impie, & ſur celui qui condamne le juſte : *Qui juſtificat impium & qui condemnat juſtum, abominabilis uterque apud Dominum.*

C'eſt un dur miniſtere à la verité ; c'eſt une fâcheuſe neceſſité (dit le Declamateur) que celle de ſervir contre ſon ſemblable, mais elle eſt attachée à l'honneur de la Magiſtrature ; & il ne faut pas eſperer de reprimer les violences des mauvais Citoyens, des temeraires, des impies, ſans ſe faire violence à ſoi-même ; *Quid eſt quod contra vim ſine vi fieri poſſit.* Ciceron.

Il eſt vrai que les hommes ſe conſiderant eux-mêmes, & ſentant leur foibleſſe, ne regardent pas d'un même œil le Juge qui a de l'indulgence pour les criminels, qui n'uſe pas contre eux de toute la rigueur de la Loy, & celui qui ſert d'inſtrument à la calomnie, & qui opprime les innocens. Un certain Juge criminel, que toute la France a connu, pour diminuer les mauvais ſentimens que ſes grands biens avoient fait concevoir de ſa

conduite, diſoit qu'il n'avoit jamais pris d'argent pour faire perir les innocens, afin de faire entendre que s'il en avoit pris, ce n'avoit été que pour ſauver les coupables.

Mais ces differens ſentimens viennent de ce qu'on n'étend pas aſſez loin ſes vûës & ſes reflexions. On eſt attendri par le ſpectacle d'un malheureux que l'on execute pour ſes crimes. Mais ſi c'eſt une choſe triſte en effet que de voir répandre le ſang, que l'on faſſe reflexion à tout le ſang innocent, qui a été répandu par cet aſſaſſin, par ce voleur: que l'on penſe à cette famille deſolée par la mort de celui qui en étoit le chef, cruellement tué par ce ſcelerat. Ce ſont ces objets qui ſont les plus veritables ſujets de nôtre compaſſion. On ne ſauroit s'empêcher de loüer l'humanité de ceux qui ne craignent rien davantage que de verſer le ſang; mais cette même humanité les doit rendre les protecteurs du ſang innocent de tous les Citoyens par la terreur des châtimens.

Toutes ces conſiderations qui font voir au parfait Magiſtrat des deux côtez un peril égal, puiſque Dieu

maudit également le Juge qui juſtifie l'impie, & celui qui condamne l'innocent, l'engagent à redoubler ſes ſoins, & à recüeillir toute ſa prudence, pour découvrir la verité ou du crime ou de la calomnie. Si l'humanité lui fait ſouhaiter que l'accuſé ſe trouve innocent, & que toute ſa diligence à découvrir ſon crime ne ſerve qu'à manifeſter ſon innocence, quand le crime eſt une fois averé, alors ſon humanité ſe tourne toute entiere du côté & d'une famille affligée par la malice d'un brigant, & des Citoyens, qui ſeroient tous les jours expoſez à de pareils attentats, ſi la crainte des châtimens ne reprimoit les emportemens des paſſions.

L'experience lui fait voir que la ſeverité de la juſtice eſt le fondement de la ſureté publique & de la liberté du commerce: Et ſi on pouvoit comparer ce qui ſe verſe de ſang dans les Etats où s'exerce cette ſeverité, & dans ceux où les crimes ne ſont pas toûjours punis, on verroit ſi peu de proportion entre l'un & l'autre, que l'on ne pourroit s'empêcher d'avoüer qu'il y a en effet plus d'humanité dans la ſeverité des Juges que dans leur indulgence.

Mais ne pouvons-nous pas facilement faire cette comparaiſon, en opoſant la France à elle-même : La France du tems de la fureur des Duels, à la France depuis que la rigueur des Loix a éteint ou au moins beaucoup diminué cette fureur ; on trouveroit d'un côté des milliers d'innocens immolez à la vengeance & à la brutalité des gladiateurs, & de l'autre à peine trouvera-t'on la mort de deux ou de trois coupables ; & même on en trouveroit encore moins, ſi les Juges étoient auſſi ſeveres que la Loy, comme ils ſont obligez de l'être dans ces rencontres. Que l'on ôte toute eſperance de pardon, & perſonne ne tombera dans le crime. Que les Juges ſe défaſſent de cette chimere dont quelques-uns ont encore l'eſprit gâté, que c'eſt une action d'honneur de tirer vengeance d'un outrage par le Duel, & ils ſe ſentiront tout le zele qu'ils doivent avoir pour punir même un ſimple apel du dernier ſuplice, comme la Loy le leur ordonne. Et quand un homme aura été puni pour un ſimple apel ſelon la ſeverité de la Loy, on n'en fera plus. Il eſt certain, comme le dit l'Apôtre, que perſonne ne

faut décharger les priſons des criminels, & on ſe doit preſſer de ſouſtraire les innocens à la perſecution.

Il n'y a donc point de Juge qui ſoit obligé d'uſer de plus de diligence que celui qui inſtruit les Procés criminels. Mais cette diligence doit toûjours être meſurée ſelon les regles de la prudence, & conduite par les ſages diſpoſitions de la Loy, autrement ce ſeroit une dangereuſe precipitation, qui pourroit l'expoſer à faire de grandes fautes. S'il ſe preſſe c'eſt donc lentement, afin que tous ſes pas l'avancent vers ſon but, & qu'il ne ſoit pas obligé de reculer, en recommençant une Procedure mal faite, ou qu'une inſtruction vicieuſe ne ſerve pas à procurer l'impunité à un ſcelerat, en cachant ſon crime au lieu de le découvrir, parce que la juſtice veut que les fautes du Juge tournent en faveur de l'accuſé, à cauſe de cette préſomption tres-ſage, qu'un Juge ne peut faire de fautes de conſequence dans ſon miniſtere, qu'il ne ſoit aveuglé par quelque paſſion, & animé par quelqu'autre choſe que par l'eſprit de juſtice.

Le parfait Magiſtrat fait toute l'inſ-

truction par lui-même, & ne s'en raporte à aucune autre perſonne. Il fait prêter le ſerment, ſoit à l'accuſé, ſoit aux témoins, parce que le ſerment eſt l'acte judiciaire le plus ſaint & le plus important; qu'il n'y a que le Juge qui le puiſſe demander, & à qui on ſoit obligé de le prêter, & il le demande avec tant de dignité & de gravité, que par ſon air & par ſes manieres on comprend à quoi on s'engage par ce ſerment. Il fait écrire lui-même ce que diſent les accuſez ou les témoins; il ne commet rien au Greffier que ce qui eſt de ſon miniſtere. c'eſt-à-dire que ſous lui l'emploi du Greffier eſt ſeulement d'écrire, de garder fidellement ce qu'il écrit, & de le tenir ſecret comme ſon ſerment l'y oblige.

Il ſait que dans un Procés criminel il eſt expoſé à être ſurpris & trompé, ou par l'accuſateur, ou par l'accuſé. Il fait tout ce qui dépend de ſa prudence pour ne l'être ni par l'un ni par l'autre; & s'il uſe de beaucoup d'adreſſe pour découvrir le crime, il eſt pourtant toûjours ſur ſes gardes, pour ne pas devenir le miniſtre de la calomnie & de l'opreſſion. S'il uſe

(dis-je) de beaucoup d'adreſſe pour découvrir la verité, c'eſt toûjours ſans aucune tromperie, ſans alarmer un accuſé par de fauſſes craintes, ou le gagner par de fauſſes eſperances. La juſtice eſt la fille de la verité & de la ſincerité, & elle ne ſauroit ſouffrir le menſonge, la ruſe ni la ſupercherie.

Voici un exemple d'une de ces ſupercheries que la juſtice ne ſauroit aprouver. On avoit aporté à un Juge les informations d'un aſſaſſinat, il les decreta de priſe de corps & les retint par devers lui. Mais pour induire les accuſez qui étoient perſonnes puiſſantes à ſe rendre eux-mêmes, il en fit d'autres où il n'employa point de charge, les decreta ſeulement d'ajournement perſonnel, & les mit au Greffe, ſe doutant bien que les accuſez ne manqueroient pas d'en avoir bien-tôt copie, & de ſe preſenter; ce qui arriva, & il les retint priſonniers. Monſieur Ayrault raporte cette Hiſtoire de ſon predeceſſeur, & condamne ſon procedé.

Mais quoique l'on ne doive employer ni les ruſes, ni les tromperies, ni les menaces, ni les promeſſes pour tirer d'un accuſé la confeſſion de ſon

crime, il y a pourtant certaine adreſſe que le Juge prudent & habile peut mettre en œuvre, ſoit dans la recherche des preuves d'un crime commis, ſoit dans les Interrogatoires de l'accuſé & dans les repetitions ſur la ſcellette, pour lui faire avoüer ce qu'il s'étudie de cacher aux Juges. Par exemple, un homme avoit été tué d'un coup qui lui avoit été donné par un gaucher ; le Juge pour ſavoir ſi l'accuſé étoit gaucher, laiſſa tomber ſon gand, l'accuſé auſſi-tôt le ramaſſe, & de la main gauche. La fineſſe de ce Juge n'avoit rien que de loüable. On commença de connoître la grande ſageſſe de Salomon dans le moyen dont il ſe ſervit pour découvrir celle qui ſe diſoit fauſſement la mere de l'enfant vivant ; & on a comparé au jugement de ce ſage Prince, le commandement que fit l'Empereur Claude I. à une mere de prendre pour mari celui qu'elle ne vouloit pas reconnoître pour fils. Cette mere qui avoit été aſſez dénaturée pour déſavoüer ſon fils, ne le fut pourtant pas aſſez pour l'épouſer ; & par là ſon crime fut averé.

Les Juges peuvent employer pour

l'interêt de la République, qui demande la punition des coupables, toute la ſageſſe qu'employerent ces Princes, l'un en faveur d'une mere à qui on vouloit ravir ſon enfant, & l'autre en faveur d'un enfant qui étoit rejetté de ſa mere. S'ils ſont veritablement les medecins du corps politique, peut-on trouver mauvais qu'ils aportent toute ſorte de ſoin pour en découvrir les maladies, pour connoître au vrai les membres gâtez, & qui meritent d'être retranchez ?

Le parfait Magiſtrat ſe ſouvient toûjours qu'il ne doit pas juger ſur ce qu'il ſait par lui même d'un crime, mais par ce qui en eſt prouvé au Procés. Et ſans entrer dans l'examen de cette queſtion inutile, ſavoir ſi un Juge doit juger ſelon ſa conſcience ou ſelon les preuves ; je dis inutile, parce qu'il eſt comme impoſſible qu'un Juge ſe trouve dans une neceſſité abſoluë & inévitable de juger contre ſa conſcience : ſans entrer (dis-je) dans cette queſtion, il ne prononce jamais de jugement de condamnation, que lorſque les preuves ſont concluantes contre l'accuſé, & plus claires que le jour. Si elles ne ſont pas de cette

qualité, il prend garde de ne pas s'expoſer à verſer le ſang innocent. La conviction d'un Juge doit reſulter de la force des témoignages, & non de ſes preſomptions ou de ſes connoiſſances particulieres.

C'eſt pour cette raiſon que s'il eſt diligent dans la confection d'un Procés criminel, il affecte au contraire de la lenteur dans le jugement, ſuivant ces belles paroles de Caſſiodore : Celui qui juge de la vie des hommes doit être temporiſeur. *Cunctator eſſe debet, qui judicat de ſalute.* Le parfait Magiſtrat voudroit qu'il fût dans ſon pouvoir de deliberer pluſieurs jours avant que de prononcer, comme le faiſoient certains peuples dont parle Platon dans l'Apologie de Socrate.

En France on n'examine les Procés criminels que le matin, parce que c'eſt le tems de la journée auquel on a l'eſprit le plus tranquille & le plus ſerain, & par conſequent le plus en état de faire un juſte diſcernement de la qualité des preuves. Ce qui fait comprendre au parfait Magiſtrat qu'il ne ſe doit déterminer qu'aprés une ſage & judicieuſe deliberation ; & ſi dans les Procés Civils, il aime mieux

pencher du côté de l'eſprit déciſif, dans les autres il aime mieux tenir davantage de l'eſprit chancelant & irreſolu.

Mais enfin, ſi l'accuſé eſt convaincu par des témoignages legitimes & ſuffiſans, le parfait Magiſtrat ne ſe croit plus le maître de la peine. Il l'ordonne ſuivant la Loy, à moins qu'il ne ſe rencontre des circonſtances qui le portent à l'adoucir ; car encore que le crime ſoit du nombre de ceux que la Loy du Prince veut être puni du dernier ſuplice, le Legiſlateur neanmoins trouve bon que quelquefois le Juge diminuë de la rigueur de la peine ; hors certains crimes qu'il a voulu que l'on punît toûjours ſelon toute la ſeverité de la Loy, comme la fauſſe monnoye, le Duel, &c. C'eſt dans ce ſens que les peines ſont arbitraires en France, les Juges ne peuvent pas aller au delà de la rigueur de l'Ordonnance ; mais quelquefois ils peuvent ne la pas employer toute entiere, comme lors qu'il n'y a pas aſſez de preuves pour condamner à la derniere peine, & qu'il y en a trop pour abſoudre.

C'eſt proprement dans cette diſtri-

bution des peines que ſe garde cette proportion harmonique, qui fait l'excellence & la beauté de la Juſtice.

Si le parfait Magiſtrat ſe conduit avec cette exactitude, il ne faut pas croire qu'il participe jamais à ces negoces de tenebres qui tendent à procurer l'impunité. Il ſe ſouvient que le Saint-Eſprit ne lui deffend rien davantage que de recevoir de l'argent de celui qui eſt coupable. « Vous ne recevrez point de prix pour le ſang dont un homme eſt coupable ; mais le meurtrier mourra auſſi-tôt, de peur que vous ne ſoüilliez la terre où vous demeurez par le ſang des innocens, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effuſion du ſang de celui qui aura verſé le ſang. C'eſt ainſi que vôtre terre demeurera pure, & que je demeurerai parmi vous. Ce ſont les paroles du Saint-Eſprit.

Encore ſi un Juge ne commettoit qu'un crime en ſauvant un criminel de la peine qu'il merite ; mais celui-là ſe trouve neceſſairement compliqué avec tant d'autres, les falſifications des Ecritures, les corruptions des témoins & des Miniſtres de Juſtice, les

menſonges & les parjures, ſont les preludes de la juſtification d'un ſcelerat ; car pour le ſauver il faut fabriquer tous ces ouvrages d'iniquité : & ſi le Juge ne contribuë pas directement à tous, il ne peut les ignorer, & ſa connivence ne ſauroit être innocente.

C'eſt un grand bien que la vie, il eſt vrai, & c'eſt un grand acte de charité de la ſauver à ſon frere ; mais ce bien n'eſt rien quand on le compare au ſalut éternel : nôtre Religion nous oblige de donner nôtre vie pour la verité. Un Chrétien doit être toûjours dans cette diſpoſition de cœur, de mourir plûtôt que de commettre un peché mortel ; & on ſeroit aſſez aveuglé pour s'expoſer à tant de menſonges & de parjures, à tant de crimes contre Dieu, contre le Roy, contre l'Etat, pour ſauver la vie à un homme qui merite de la perdre.

Cette doctrine eſt exactement vraie, & on ne ſauroit dire qu'elle ſoit trop ſevere, ſans violer abſolument tout l'ordre de la Religion & de la Juſtice. Si les fauſſetez, les menſonges, & les parjures ſont quelquefois permis, il n'y a plus rien de capable d'aſſurer

ni la foy publique, ni la juſtice ; & ſi nous pouvons preferer la vie d'un coupable à nôtre propre ſalut, la Religion n'eſt plus qu'une illuſion.

Ce ſont là les penſées qui affermiſſent le parfait Magiſtrat dans les regles de ſes devoirs contre les tentations & les voies ſecretes par leſquelles ont attaque les Juges. Si un accuſé ſe trouve coupable & convaincu, il faut qu'il periſſe, à moins que le Prince ne lui remette la peine qu'il a ordonnée. Le fait de ſavoir ſi l'accuſé a commis le crime dépend de la prudence du Juge, mais l'établiſſement de la peine vient de l'autorité de la Loy, dont le Juge n'eſt que le diſpenſateur de la maniere qu'on vient de le dire.

C'eſt pour cette raiſon que quand il ſe commet quelque crime extraordinaire, il n'y a que le Prince qui en puiſſe ordonner la peine, particulierement quand il paroît digne de mort, parce que le Souverain ſeul a cette puiſſance, que l'on apelle *imperium*, c'eſt-à-dire qu'il eſt ſeul le maître de la vie de ſes ſujets.

Mais enfin, le Juge doit craindre pour lui la peine qu'il manqueroit de

faire porter au coupable convaincu. La ſageſſe compare celui qui ſauve un coupable à celui qui en cautionne un autre ; tôt ou tard il payera pour lui. Le Juge, dont nous avons parlé, qui ne vendoit point la vie des innocens, mais qui vendoit l'impunité des méchans, paya enfin pour eux par la plus viſible de toutes les vengeances que Dieu ait jamais exercées ſur les hommes : aſſaſſiné lui & ſa femme dans ſa maiſon au milieu de Paris en plein jour par deux voleurs. L'avarice qui lui avoit fait faire ce commerce criminel de la Juſtice, fut l'occaſion dont Dieu ſe ſervit pour punir toutes ſes prévarications. S'il avoit eu un ſeul domeſtique, ou s'il avoit voulu donner cinquante piſtoles, il n'auroit pas peri.

CHAPITRE XXX.

Exemples de quelques Ordonnances anciennes & modernes que l'on viole tous les jours.

NOus avons dit ci-deſſus que les Legiſlateurs prennent ordinairement toutes les precautions dont eſt

capable la prudence humaine, pour obliger les Magiſtrats & les peuples à l'obſervation de leurs Ordonnances : que neanmoins ſentant encore que leurs lumieres ne vont pas aſſez loin pour prevoir tous les artifices, dont la malignité des hommes ſe peut ſervir pour éluder l'effet des plus ſaintes Loix, ils y ajoûtent pour derniere clauſe, qu'*ils en chargent l'honneur & la conſcience des Juges.* De ſorte que ſi les Juges ne ſont ſenſibles, ni à l'honneur, ni à la conſcience, la plûpart des Ordonnances demeurent inutiles & ſans execution.

En effet, il y a un ſi grand nombre d'Ordonnances & de Loix tres-ſalutaires & tres-avantageuſes à la Societé, & qui ſont pourtant auſſi peu obſervées, & même auſſi peu connuës, que ſi elles n'avoient jamais été faites. De ſorte que l'on peut dire que la plus grande partie de ce qui eſt renfermé dans tous les gros Volumes qui contiennent les Ordonnances de nos Roix, eſt ce qui n'eſt pas obſervé, & que ce qui eſt obſervé, n'eſt peut-être pas ce qui importe le plus au bon ordre de l'Etat & à la felicité des peuples ; & enfin, il faut que ce qui

s'obſerve ne touche aucunement l'interêt des Magiſtrats, & ne geſne en façon quelconque leur liberté.

Je me contenterai de marquer quelques-unes de ces Ordonnances ſaintes que l'on ne connoit preſque pas, & que l'on viole tous les jours.

Il eſt deffendu aux Juges de ſe rendre adjudicataires des biens par decret dans l'étenduë de leur reſſort. Il y a de grandes raiſons de juſtice dans cette deffenſe. On n'oſeroit mettre ſon enchere au deſſus de celle d'un Juge dont on craint l'autorité ; & ainſi les Juges ſe feroient adjuger des terres aux prix qu'ils voudroient, à la ruïne des debiteurs & des creanciers.

Cette Loy eſt ſemblable à un nombre preſqu'infini de Loix de Droit Civil, qui ôtoient aux Magiſtrats, aux Preſidens, aux Proconſuls, à leurs Aſſeſſeurs, & à leurs Officiers tous les moyens de vexer ceux qui dépendoient de leur autorité. Elles leur deffendoient de faire aucuns Contrats avec eux de quelque nature que fuſſent ces Contracts, & pour quelque choſe que ce pût être, parce qu'il étoit toûjours à craindre que les Provinciaux n'euſſent pas la liberté toute

entiere de contracter à des conditions juſtes & équitables ; qu'ils fuſſent forcez, par exemple, de vendre à trop bon marché, ou d'acheter trop cher ; & ſi ces Magiſtrats achetoient, ils perdoient non-ſeulement ce qu'ils avoient acquis, mais encore ils étoient condamnez au quatruple, ſuivant la Loy *non licet* 46. §. *de contrahenda emptione. Peines bien inſtituées*, dit M. le Prêtre, *contre les Magiſtrats, leſquels ſous couleur de leur autorité, veulent avoir à non prix le bien d'autrui.* Cent. 2, ch. 88.

Et comme les mariages ſont les Contracts les plus ſolemnels de la vie, & ceux qui veulent le plus de liberté, elles deffendoient à tous les Magiſtrats & à ceux de leur ſuite, de ſe marier dans les Provinces, parce qu'il ſeroit infailliblement arrivé, que les meilleurs partis & les plus riches heritieres n'auroient pas été dans la liberté de ſe marier à d'autres qu'à ceux qui auroient eu la faveur du Magiſtrat, dont on avoit raiſon de redouter la puiſſance. *Qui parentibus, aut tutoribus, aut curatoribus, aut ipſis quæ matrimonium contracturæ ſunt, poteſt eſſe terribilis*, dit la Loy. On peut voir toutes ces deffenſes au titre

du Code *de contractibus Judicum.*

Il leur étoit même deffendu de prêter aux Provinciaux ; car quoique le prêt ſoit en effet un office d'ami & de charité, & qu'il n'y ait perſonne à qui ces offices conviennent mieux qu'aux Magiſtrats, les Legiſlateurs craignoient, & avec raiſon, que ſous le pretexte d'un bon office, ils n'exerçaſſent l'uſure ſur les Provinciaux. C'eſt ce que porte un grand nombre de Loix ; par exemple, la Loy *Ib. Cod. Si certum petatur.* La Loy unique *Cod. Si rector Provinciæ.* La Loy 33. au §. *de rebus creditis.*

La precaution des Empereurs eſt encore allée plus loin. Ils ne vouloient pas que l'on donnât des Magiſtratures à ceux qui étoient nez dans les Provinces, à cauſe de toutes les liaiſons qu'ils avoient dans le païs de leur naiſſance ; & ils traitent de ſacrilege le deſir que l'on auroit de vouloir être Magiſtrat dans ſon propre païs. *Ne quis ſine crimine ſacrilegii deſiderandum intelligat gerendæ ac ſuſcipiendæ adminiſtrationis officium intra eam Provinciam, in qua Provincialis & civis habetur* ; ainſi parlent les Empereurs dans la Loy derniere au Cod. *de crimine ſacrileg.*

On peut voir par là (dit le Savant M. Briſſon) *avec quelle Religion les Empereurs prenoient garde que ceux qui obtenoient les Charges fuſſent exemts de tout ſoupçon. Et plut à Dieu* (dit un grand Juriſconſulte du ſiecle dernier) *que telle ſainte Loy fût entretenuë pour pluſieurs grands argumens que je laiſſe à déduire, & ſont trop notoires à ceux mêmes qui manient ordinairement les negoces qui ſe preſentent.*

1. antiq. cap. 12.

Bugnyon L. qui officii cauſa ſ. de contrah. empt.

Nous avons d'anciennes Ordonnances de nos Rois, de ſaint Loüis, de Philippes le Bel & de Charles VI. qui portent quaſi les mêmes diſpoſitions. Voici les termes de quelques-unes. *Præterea in eorum Seneſchallia vel adminiſtratione, & ſubditis earum in quacumque parte fuerit, non facient aliquos hereditagiorum vel bonorum immobilium acqueſtus; alioquin contractus nullus reputabitur, & poſſeſſiones taliter acquiſitæ nobis dominioque noſtro pertinebunt & applicabuntur: quarum pretium per emptores & acquirentes venditoribus reſtituetur, aut ſi venditores poſſeſſiones maluerint, eis reddentur & liberabuntur. Pretium tamen per eos receptum propter hoc, nobis applicandum. Inſuper adminiſtratione ſua durante*

eorum filios vel filias cum aliquo vel aliqua ſuarum Seneſchalliarum matrimonium contrahere non patientur. Nec aliquem de ſupra dictis in aliquo Monaſterio Abbatiarum vel Prioratuum ſibi ſubjectorum religionem ingredi facient; vel eiſdem aliqua Beneficia Eccleſiaſtica in dictis Monaſteriis vel poſſeſſiones requirent, niſi obtentâ ſuper hoc à nobis gratiâ & licentiâ ſpeciali, &c.

On voit par les termes de ces Ordonnances, que nos Rois ont fait à leurs Juges Seneſchaux & Baillis, les mêmes deffenſes portées par les Conſtitutions des Empereurs; que de plus ils y ont ajoûté des deffenſes de mettre leurs enfans dans les Abbaïes & Prieurez de leurs Provinces, ni d'y demander des Benefices Eccleſiaſtiques: & que s'ils y faiſoient des acquiſitions, les heritages ſeroient confiſquez au Domaine du Roy, & le prix en demeureroit au vendeur, ou ſi le vendeur l'aimoit mieux, il reprendroit ſon heritage, & le prix ſeroit confiſqué au profit du Roy.

Il n'y a perſonne qui voye ces Ordonnances, qui n'admirent la ſainteté de leurs diſpoſitions. Tous ceux qui

ont

ont écrit deſſus ont remarqué, & l'experience le fait voir à l'œil, que les Magiſtrats ſe prevalent toûjours beaucoup de leurs Charges pour faire des acquiſitions, pour avoir des Benefices, & pour marier avantageuſement leurs enfans. Cependant ces Loix qui s'obſervoient autrefois fort facilement, pendant que les Charges n'étoient proprement que des Commiſſions pour un tems, ſont tombées dans le non uſage par la difficulté qu'il y avoit de les pratiquer depuis que les Charges de Judicature ſont devenuës comme des biens perpetuels & hereditaires dans les familles, & qu'elles ont été données à vie, comme il eſt remarqué dans le Livre des Loix abrogées (Liv. 1. Chap. 46.)

Mais ſi ces Loix ſont abrogées ou par le non uſage, ou ſi on veut, par l'Ordonnance de Loüis XI. lequel eſt celui de nos Rois qui a le premier changé la nature des Offices, quoique du Moulin dans une Note qu'il a miſe à la marge du vieux Stile du Parlement (part. 3. tit. 32. §. 3.) diſe qu'il y en a une de Philippes de Valois toute pareille à celle de Loüis XI. Si (dis-je) ces Loix ſont veritablement

abrogées, l'équité, la liberté des Contracts, la diſcipline de l'Egliſe, & la raiſon du bien public, qui les avoit fait naître, ſubſiſte encore, & le parfait Magiſtrat ſe fait de cette raiſon du bien public une Loy inviolable ; il ne ſe prevaut jamais de l'autorité de ſa Charge pour faire, ou des acquiſitions, ou des mariages, des Religieux ou des Religieuſes, ou pour faire revétir ſes enfans de Benefices, qu'on ne leur donneroit point autrement. Ses vûës s'étendent toûjours au delà de cette vie ; & ſi les Rois ne puniſſent pas aujourd'hui tous ces negoces, comme autrefois, c'eſt aſſez qu'il ſache que Dieu maudit ces acquiſitions, ces mariages, enfin ces entrées, tant dans les Religions, que dans les Benefices Eccleſiaſtiques. Sa foy lui fait comprendre que ſi cette malediction n'éclate pas dans le tems, & pendant la vie de ces Juges, elle éclatera tôt ou tard dans leurs ſucceſſeurs, ou enfin, qu'elle ſe fera ſentir au Jugement de Dieu, qui établit les Juges ſur la terre par l'autorité des Rois pour maintenir la liberté des Contracts, & ſur tout celle des mariages, pour conſerver les

biens aux legitimes poſſeſſeurs, pour proteger la diſcipline & les Canons de l'Egliſe.

Mais enfin, ſi ces Loix ſont abrogées, au moins pour la plupart, parce que l'on a une liberté entiere de ſe faire Juge où l'on veut, pourvû que l'on ait les qualitez requiſes, & qu'il n'y a aujourd'hui preſque point de Magiſtrat qui ſoit d'ailleurs que du païs où il eſt Magiſtrat : le Parlement en a conſervé cette diſpoſition, il a toûjours deffendu aux Juges de ſe rendre adjudicataires par decret des terres qui ſe vendent dans leur reſſort. C'eſt ce que dit M. le Prêtre dans le Chapitre que je viens de citer : *Encore que les Offices ne ſoient point par Commiſſion & à tems, mais à vie ; ſi eſt-ce qu'il eſt expreſſément deffendu aux Officiers de ſe rendre adjudicataires des heritages qui s'adjugent par decret en leurs Sieges ; & on dit qu'il y en eut un Arreſt celebre aux grands jours de Troyes.* Aprés ces paroles il raporte deux Arreſts du Parlement de Paris, rendus entre deux Parties de la Ville d'Angers, tous deux de la Chambre de l'Edit, l'un en la ſeance de la S. Martin 1598. & l'autre au mois d'Aouſt

1610. Les Parties y ſont nommées. Ces Arreſts ont caſſé les adjudications par decret faites à des Officiers du Siege ; & ayant égard aux Concluſions de M. le Procureur General, ont ordonné que ſur le prix payé par leſdits Officiers, il ſeroit fait une cinquiéme & ſurabondante criée, &c. & de plus ces Arreſts ajoutent inhibitions & deffenſes faites à tous Juges de ſe rendre adjudicataires des heritages adjugez en leurs Sieges, & ordonnent que leſdits Arreſts ſeront lûs & publiez au Siege d'Angers. Il eſt encore à remarquer que par un de ces Arreſts, un des Officiers fut condamné à une amende.

Monſieur le Preſident Briſſon dans ſes Notes ſur le Code Henry, marque la même deffenſe à l'égard des Adjudications par decret, & en raporte deux Arreſts ; l'un eſt celui des grands jours de Troyes du mois d'Octobre 1583. contre le Preſident du Siege Preſidial de ladite Ville, & l'autre du Parlement contre le Lieutenant General de Vitry du dernier May 1588. encore même que telles Adjudications ayant été faites en autre Siege que celui auquel ils ſéent &

preſident. Ce ſont les paroles de M. Briſſon Cod. Henr. liv. 3. tit. 5. art. 17.

C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu à l'Ordonnance de Loüis XIII. de 1629. art. 117. *Les Lieutenans Generaux & Particuliers, & autres Officiers, Greffiers & Clercs de Greffe des Sieges, tant Preſidiaux qu'autres, ne pourront prendre à ferme, ni acquerir par decret les heritages, qui ſe vendront par decret és Juriſdictions du Corps deſquelles ils ſont, à peine de nullité des Decrets, dépens, dommages & interêts des Parties.*

La Juriſprudence du Royaume ayant retenu ces diſpoſitions des anciennes Ordonnances de nos Rois, le parfait Magiſtrat s'y tient exactement. Il ne veut pas que ſon nom paroiſſe dans quelque vente publique que ce ſoit, de peur d'empêcher la liberté des encheres ; car c'eſt cet inconvenient qu'on a voulu prevenir, en deffendant aux Juges d'être adjudicataires dans leurs Sieges. On a cru, & on a eu raiſon de le croire, que les particuliers qui auroient eu deſſein d'encherir une terre, n'auroient pas la hardieſſe de mettre au deſſus d'un

Juge, dont ils peuvent craindre l'autorité ; que les Procureurs même par le reſpect qu'ils ont pour les Juges n'oſeroient être porteurs d'encheres au deſſus d'eux. Ce qui empêcheroit que les heritages ne fuſſent portez à leur juſte valleur, tant pour le bien du ſaiſi que pour celui de ſes creanciers ; & rien n'eſt plus opoſé à l'intention de la Juſtice, qui ordonne la vente publique des biens d'une perſonne ſaiſie au plus offrant & dernier encheriſſeur, afin que ſans dol & ſans fraude ils ſoient vendus leur juſte prix, par la liberté qu'elle donne à tout le monde d'y mettre ſon enchere.

Ce ſont là les avantages que les Legiſlateurs ont voulu procurer, & ils ont craint que les Juges ne les ruinaſſent s'ils ſe trouvoient dans les ventes publiques, comme les autres Citoyens. M. Cujas rend raiſon de cet ordre & de cette prohibition dans ſes Notes ſur la Loy 46. § *de contrah. empt.* & ſur la Loy 46. §. *quod à præſide de jure fiſci. Hujus prohibitionis hæc ratio eſt, ne per p tentiam venditiones extorquantur, & vi magis quam jure emptiones contrahantur, & quod ejuſmodi perſonas oportet officio ſuo publicæ utilitati,*

non autem privato commodo aut lucro vacare ex officio ſuo quantum facere ; puta fretum poteſtate officii (ut ſit) viliori pretio emere, improbum & indecorum. Voilà certes de belles paroles, & qui meritent bien d'être gravées dans la memoire de tous les Magiſtrats.

Le parfait Magiſtrat ne ſe contente pas de ne pas paroître dans les encheres ; mais même il ne ſe couvre jamais de noms empruntez. C'eſt un artifice dont ſe ſervent ceux qui veulent joüir du profit de la contravention à la Loy, & ſe mettre à couvert de la peine : car afin de tirer tout le fruit de leur ſupercherie, ils prennent ſoin que perſonne n'ignore quel eſt le veritable perſonnage qui agit ſous ce maſque, pour empêcher qu'aucun autre n'ait la hardieſſe d'encherir au deſſus de lui. Ainſi par le moyen d'une perſonne interpoſée, qui paroît dans le decret, ils ſe mettent à couvert des recherches des Juges ſuperieurs : & parce qu'ils ont fait en ſorte que tout le monde ſçût qu'ils penſoient à cette terre ou à cette maiſon, il l'a au prix qu'il luí plaît à la ruïne d'un ſaiſi, & le plus ſouvent de partie de ſes

creanciers qui perdent leur dû. Je laiſſe aux Caſuiſtes & aux Directeurs de conſcience, de juger à quelles reſtitutions eſt obligé un Juge qui en a uſé ainſi, & s'il eſt à couvert de la Juſtice de Dieu, quoique peut-être par ſon adreſſe il ſe ſoit mis à couvert de celle des hommes. Si pourtant on peut dire qu'il ſoit en effet à couvert de la Juſtice des hommes, puiſque l'Ordonnance de Loüis XIII. dont je viens de parler, deffend de faire de ces Acquiſitions ſous noms empruntez, & de s'en faire faire enſuite la retroceſſion, ſous les mêmes peines, afin de prevenir toutes les fraudes que l'on pourroit faire à l'Ordonnance.

Je raporterai à cette occaſion l'exemple d'un grand Prince, que Dieu a enlevé de la terre depuis quelques années dans la fleur de ſon âge, & au grand regret de toute la Cour. Ce Prince ayant ſû de ſon Intendant qu'une terre dont il s'étoit fait rendre adjudicataire par decret à 40000. liv. en valloit bien 80000. liv. il lui ordonna d'en payer encore 40000. liv. *n'étant pas juſte* (dit-il) *qu'une perſonne comme moi s'enrichiſſe de la perte des particuliers, à cauſe que l'autorité*

de mon nom a empêché les encheres. Voilà un grand exemple de juſtice & de generoſité, dans un tems où on en voit ſi peu. Si ce Prince ſe crut obligé de faire cette reſtitution, je ne ſai pas comment les Juges s'en croiront diſpenſez, eux qui ſont perſonnes prohibées par les Loix du Royaume. Ils ſont tout enſemble prevaricateurs de la Loy & raviſſeurs du bien d'autrui.

Mais aprés avoir prevariqué en ſe faiſant adjuger des terres dans leur reſſort, ils prevariquent encore d'une autre maniere; ils n'en conſignent point le prix, ce qui fait que les ordres ſont des tems infinis ſans être jugez, ce qui acheve ainſi la plus grande partie des creanciers : car le Juge joüiſſant tout à la fois de la terre & de ſon argent, il ne paye que le plus tard qu'il peut, & il a toûjours aſſez de credit pour faire differer long-tems le jugement d'un ordre. Il ne faut que donner quelque part du profit à un pourſuivant ou à ſon Procureur, & la chicane fournira long-tems des moyens pour empêcher la definition d'un Procés, dans lequel il ſe trouve tant de differens interêts mêlez.

Le parfait Magiſtrat n'entre donc jamais dans ce commerce d'iniquité, dans ce negoce abominable qui ſoüille le Sanctuaire de la Juſtice de la maniere du monde la plus effroyable, puis qu'il le rend la retraite des voleurs & des brigands, leſquels de cette retraite, où ils ſe croyent à l'abri des recherches, volent impunément le bien d'autrui, & tres-ſouvent celui des pauvres.

Mais le parfait Magiſtrat prend garde encore de ne ſe pas trouver aux ventes publiques des meubles, pour s'en faire adjuger au prix qu'il voudroit, en faiſant connoître ſon inclination, & les mettant le premier à un prix fort modique au deſſus duquel perſonne n'oſeroit encherir. Car n'eſt-ce pas empêcher la liberté des encheries ? quoi qu'un Juge ne diſe rien qui tende à cela, c'eſt aſſez qu'il ait témoigné ſon deſſein, pour faire que perſonne n'oſe plus penſer à ce que le Juge veut avoir ; & il arrive delà que les ventes publiques, où il ſe trouve des meubles precieux, loin d'être des voies pour faire qu'ils ſoient vendus ce qu'ils valent, ſervent au contraire à les faire vendre tres-ſouvent beau-

coup moins qu'ils ne valent. De ſorte que l'autorité de la Juſtice qui devroit maintenir la liberté des encheres, & pour les meubles & pour les immeubles, ſert tres-ſouvent à la ruïner entierement. M. Cujas dit dans l'endroit ci-deſſus cité, que les Loix qui deffendent les Contrats aux Juges dans les Provinces, s'entendent des meubles comme des immeubles.

Si le parfait Magiſtrat ne commet aucune de toutes ces prevarications par lui-même, il prend bien garde encore de les commettre par ſa femme ni par ſes domeſtiques; & il eſt à remarquer que toutes les Loix qui deffendoient aux Magiſtrats tous les Contrats, dont j'ai parlé ci-deſſus, dans leurs Provinces, étendoient leurs prohibitions ſur eux & ſur toutes les perſonnes qui leur apartenoient: *Vel per te, vel per interpoſitam perſonam*, dit la Loy 46. §. *de contrah. empt.*

Nous trouvons dans Tacite que ſous l'Empire de Tibere il fut propoſé dans le Senat de deffendre aux Gouverneurs de Province de mener leurs femmes avec eux dans leurs Gouvernemens, parce qu'elles étoient accuſées d'être plus avares que les hom-

mes, & de porter leurs maris à faire des exactions. *Penſez* (dit le Senateur qui propoſoit cette Loy) *que ſi quelque Magiſtrat a été accuſé de concuſſion, on a ſouvent rejetté la faute ſur ſa femme. Cogitarent ipſi quoties repetundarum aliqui arguerentur, plura uxoribus objectari.* Il eſt vrai que cette Loy ne paſſa pas : Mais Valerius Meſſalinus qui leva l'avis contraire, montra entre autres choſes que l'on devoit accuſer les maris des fautes que faiſoient leurs femmes, & que c'étoit à eux à prendre garde à leur conduite. *Fruſtra noſtram ignaviam ad alia vocabula transferri. Nam viri in eo culpam, ſi fœmina exceſſerit.*

Il eſt donc vrai que dans le Droit Civil la femme, ni aucun des domeſtiques ne pouvoit faire aucune des choſes qui étoient deffenduës aux Magiſtrats : auſſi les Ordonnances de nos Rois, deſquelles j'ai parlé, comprennent dans leurs deffenſes toutes ces perſonnes. Je ſerai encore obligé de parler de ces Ordonnances, lors qu'il ſera queſtion de montrer combien les Juges doivent être exemts d'avarice.

Le parfait Magiſtrat qui ſait donc qu'il eſt reſponſable de la conduite de

ſa femme en ce regard, ou l'empêche de ſe trouver dans ces ventes publiques, ou l'inſtruit ſi bien qu'elle n'y fait rien qui puiſſe charger ſa conſcience.

Mais pourtant le plus ſûr pour elle ſeroit de ne s'y point trouver, & de preferer ſon honneur & ſa conſcience à quelque petit profit qu'elle y pourroit faire. Car il eſt ſi difficile que l'on n'ait point de dangereux égards pour la femme d'un Magiſtrat.

On trouvera peut être qu'il eſt dur d'ôter aux Magiſtrats une liberté dont joüiſſent tous les Citoyens, & que c'eſt rendre leur condition malheureuſe, que de leur deffendre ce qui eſt permis à tous les autres. Mais on doit faire reflexion que les avantages de ce monde ont leurs revers, que tous les honneurs ont leurs peines & leurs ſervitudes, comme les Benefices, leurs Charges. Quand on s'y engage, on les doit connoître. Celui qui penſe à achetter une Charge doit faire comme cet homme de l'Evangile, qui veut bâtir une maiſon, & qui s'aſſit premierement pour ſuputer à loiſir la dépenſe qui y ſera neceſſaire, & voir s'il la pourra ſoûtenir. Auſſi

quand on veut être Juge, on doit conſiderer à loiſir ce que c'eſt en effet que l'honneur de la Magiſtrature, ce que l'on y peut, & ce que l'on n'y peut pas faire legitimement ; quels en ſont les prerogatives & les embarras, les douceurs & les dégoûts, afin de ne ſe pas expoſer temerairement, ou aux peines qui accompagnent le repentir d'être entré dans un emploi que l'on ne connoiſſoit pas, ou à celles qui ſuivront infailliblement les prevarications que l'on y commet.

CHAPITRE XXXI.

Suite du Chapitre precedent.

SI tous les hommes étoient ſans ambition, & s'ils avoient de la Magiſtrature les juſtes idées qu'ils en doivent avoir, ils commettroient plûtôt des fautes en fuyant les affaires qu'en les recherchant, & en laiſſant envahir leur Juriſdiction qu'en uſurpant celle des autres. Et bien loin que les Legiſlateurs ſe dûſſent employer à marquer les endroits & les attributions de leurs Charges, pour les limiter, & pour empêcher les Juges

de paſſer les bornes de leurs pouvoirs & de leur Juriſdiction ; ils ſeroient obligez de les leur marquer, pour leur aprendre juſqu'où s'étendent leurs obligations, & de chercher des moyens pour faire en ſorte qu'ils ne puiſſent pas impunément s'empêcher de ſe mêler de toutes les affaires dont ils ſont chargez.

Mais les paſſions transforment ſi étrangement les idées naturelles de toutes choſes, que l'homme ſe fait un honneur de ce qui eſt un fardeau, qu'il fait tout ce qu'il peut pour ſe jetter dans le tumulte & dans l'agitation, au lieu de chercher le repos.

Il eſt permis à la verité aux Magiſtrats d'être jaloux des droits de leurs Charges, par la raiſon que je vais dire. C'eſt que les Juges étant établis par les Souverains pour telles & telles fonctions, ils ſont obligez en honneur & en conſcience de ſe bien acquitter de ces fonctions ; & s'ils ne s'en acquittent pas, ils en répondent à Dieu & au Roy. De ſorte que tous les moyens qui leur ſont neceſſaires pour s'acquitter de ces fonctions, ſont proprement ce que l'on apelle leurs droits ; & comme il eſt de leur

probité d'être jaloux de bien remplir leurs devoirs, ils doivent auſſi être jaloux de conſerver ces droits, qui ſont les moyens de les remplir. Voilà le ſens dans lequel il eſt permis & même enjoint aux Juges de conſerver leur Juriſdiction. Mais qu'il s'en faut beaucoup que ce ne ſoit là le principe de la jalouſie de la plûpart : C'eſt l'ambition, c'eſt l'avarice qui fait qu'ils ſont toûjours en querelles les uns avec les autres, non-ſeulement pour conſerver leur Juriſdiction, mais même pour empietter ſur celle d'autrui : car les Juges vivent entre eux, comme ſi chacun ne viſoit qu'à envahir l'autorité du Juge voiſin du ſuperieur ou de l'inferieur. N'eſt-ce pas une choſe, dont on ne ſauroit aſſez s'étonner, que le nombre de Juges que l'on voit à la ſuite du Conſeil & des Cours ſuperieures, ſur des conteſtations de Juriſdiction & de preſéance ? Feroit-on tous ces Procés ſi on ne brûloit d'envie d'étendre ſon autorité ſur les ruïnes de celle d'autrui ?

J'avouë que la raiſon qui fait pour la Juriſdiction du Juge lui doit toûjours paroître bonne, lors qu'il n'y a

point de Loy certaine au contraire : mais on ne doit pas abuſer de cette maxime, pour entreprendre ſur la Juriſdiction d'autrui, pour retenir ou évoquer des affaires, dont la retention ou l'évocation ne ſont pas nettement compriſes dans les Ordonnances.

Les Legiſlateurs ont marqué le plus préciſément qu'ils ont pû les limites des Juriſdictions, & les pouvoirs de tous les Juges ſuperieurs & inferieurs, afin que chaque Juge connût & ſes juſticiables, & les matieres de ſa competence. C'eſt à ces Ordonnances qu'ils s'en doivent tenir ; & s'il y a du doute, il faut envoyer ſes memoires de part & d'autre aux Juges ſuperieurs ou au Conſeil, pour ſavoir comment la choſe ſe doit regler, au lieu d'en faire des Procés par les regles, leſquels engendrent ſouvent des inimitiez irreconciliables, & tres-prejudiciables au bien public.

Ce n'eſt pas mon deſſein de remettre ici devant les yeux des Juges l'étenduë des pouvoirs que les Ordonnances de nos Rois leur donnent à chacun, ni de marquer quand & comment les Juges ſuperieurs peuvent &

doivent évoquer les cauſes pendantes dans les Tribunaux inferieurs ; les uns & les autres l'ont apris ou l'ont dû aprendre par les Ordonnances. Car leur Juriſdiction & leur pouvoir eſt une des choſes dont ils doivent être le mieux inſtruits, puiſque c'eſt le fondement de toute leur conduite, & qu'il n'y a rien qui mette une plus grande confuſion dans la Societé Civile, ni qui cauſe un plus grand deſordre dans la juſtice, que l'ignorance des Juges ſur le fait de leur autorité.

Le Roy dans la continuation de ſes Ordonnances, a diſertement marqué tous les cas des évocations, ceux où il y a lieu de ſe pourvoir en reglement de Juge, l'effet & l'étenduë de tous les Committimus & Gardes gardiennes, afin de mettre des bornes certaines entre tous les Juges, & d'empêcher les ſuperieurs d'attirer à eux les cauſes & les matieres, qui doivent être traitées devant les Juges inferieurs ; ainſi il n'y a aucun Juge qui puiſſe pecher par ignorance à cet égard.

On a dit ci-deſſus qu'un Magiſtrat qui viole la Loy du Souverain commet un attentat contre l'autorité du

Souverain. Et dans le cas où nous ſommes l'attentat eſt bien viſible, puiſque en évoquant à lui ou en s'attribuant la connoiſſance des affaires, que le Souverain ne lui a point attribuée du tout, ou ne lui a point attribuée en premiere inſtance, il uſurpe viſiblement une autorité qui ne lui apartient pas, & l'uſurpe ſur ceux à qui elle apartient legitimement: de ſorte qu'il commet tout à la fois un crime contre le Souverain, contre les autres Juges & contre les Parties mêmes; en un mot, il juge ſans autorité.

C'en ſeroit aſſez pour faire trembler tous les Juges s'ils faiſoient tant ſoit peu de reflexion ſur les ſuites effroyables d'une telle uſurpation. Un Juge qui évoque à ſoi des cauſes contre l'intention du Legiſlateur, qui étend des Lettres de Committimus ou de Garde gardienne hors de leurs cas, ſe rend certainement reſponſable de tous les frais & de tous les dommages & interêts, dans leſquels il conſtituë les particuliers par ces évocations & par ces extenſions de ſon autorité. Il ſe rend reſponſable devant Dieu des biens & de la vie des pauvres Parties,

leſquelles ſouvent conſument l'un & l'autre à pourſuivre un Procés hors de leurs familles, éloignez de leurs affaires domeſtiques & de leur commerce à cent lieuës de leur païs. Car combien voit-on de Provinciaux ſe ruiner dans la pourſuite des Procés évoquez contre les termes exprés des Ordonnances?

C'eſt ce que le parfait Magiſtrat ne fait jamais. Il a de la joie de renvoyer une affaire, & de s'en pouvoir décharger aux termes des Ordonnances. Il regarde cela comme autant de repos qu'il ſe donne, & comme un article qui lui eſt ôté de ſon compte; & s'il étoit capable de faire quelque choſe contre la diſpoſition des Ordonnances, ce ſeroit pour ſe décharger des affaires, non pas pour les multiplier. C'étoit ainſi qu'on en uſoit autrefois au Parlement ſelon l'ancien ſtile que nous en avons. *Ubi verò conſtaret quod judex ſine cauſa & ad ſe exonerandum feciſſet, Curia partes & negotium remittere conſuevit.* (Part. 1. c. 2.) Où la Cour voit que le Juge a renvoyé l'affaire à la Cour pour ſe décharger, elle lui renvoye les Parties & le Procés.

Il ne donne ni ne demande donc jamais d'évocation au prejudice des Ordonnances, ni en faveur de ſes amis ou de ſes parens, ni pour augmenter les affaires de la Cour du Corps de laquelle il eſt. Il ne ſe ſert point de l'autorité de ſa Charge pour évoquer des affaires, dans leſquelles il auroit perſonnellement interêt, que ſelon la diſpoſition des Ordonnances; s'il eſt dans une Societé de creanciers, il ne fera point évoquer une ſaiſie qui ne peut être évoquée ſelon l'Ordonnance, afin de faire perdre terre à des creanciers foibles, de les obliger de s'accommoder avec lui & de lui faire valoir une mauvaiſe dette, comme ils le font ordinairement, pour s'ôter de deſſus les bras un homme, qui par ſon autorité eſt capable de les ruïner. N'eſt-ce pas là une des plus grandes opreſſions qui ſe ſauroit commettre?

Il en uſe de la même maniere dans les Sieges inferieurs. Lors qu'il s'agit de retenir ou de renvoyer une cauſe, il ſuit exactement l'Ordonnance, qui « deffend à tous Juges pardevant leſ- « quels les Parties tendront, afin de non « proceder, de ſe declarer competens, & «

quelque choſe, pour racheter le tems dans ces jours mauvais, que de hazarder & leur tems & leur argent dans des affaires, dont l'autorité de leurs Parties rend l'évenement incertain.

On peut faire les mêmes remarques ſur l'extenſion des Committimus que l'on fait valoir en toutes matieres & en toutes cauſes, contre les termes & l'eſprit du Legiſlateur & de la Juſtice, qui veut toûjours que les privileges ſe reſtraignent, parce qu'ils ſont à charge au public. Combien les Communautez deſeſperent & ruïnent de particuliers par le moyen de leurs Committimus, en vertu deſquels elles ne plaident devant les premiers Juges que quand bon leur ſemble. Cette matiere demanderoit une grande reforme; le bien des Communautez ne doit pas faire la ruïne des particuliers.

Paſquier parlant de ces Committimus, aprés les avoir nommé *Beneficez*, ajoûte: *Je les apellerois volontiers malefices pour être une grande pitié de diſtraire un pauvre homme de ſa Juriſdiction ordinaire, quelquefois de cent & de ſix-vingts lieuës.* Qu'auroit-t'il dit

Liv. 3. ch. 3.

s'il

s'il avoit vû comme l'on étend aujourd'hui ces Committimus, & que l'on s'en ſert en toutes cauſes ?

Mais ſi de pauvres particuliers ſont obligez de racheter leur tems & leur repos par la perte de leur argent : s'ils ſont obligez de ceder à ces évocations violentes & tyranniques ; hé que Dieu punira terriblement ces vexations ! il fera ſentir dés cette vie en mille manieres, que l'on ne ſait point, combien les interêts des foibles lui ſont precieux. J'ai dit que l'on ne ſait point, parce que l'on n'y penſe pas, & que l'on ne cherche jamais dans les injuſtices que l'on a faites, la cauſe des maux que l'on ſouffre. Il arrive de grandes maladies, des renverſemens de fortune, on perd ſa femme, un fils, ſur lequel on fondoit toutes ſes eſperances ; on ſouffre ces adverſitez avec une triſteſſe ſelon le monde, laquelle ne produit que la mort, parce que l'on ne fait pas reflexion que ces coups viennent de la main du Souverain Juge, qui vange les foibles que l'on a oprimez.

Mais quand Dieu ne feroit pas ſentir dés ici bas à ces Juges d'iniquité les effets de ſa juſte colere, & qu'il y

abandonneroit toûjours les foibles à la discretion des puissans du monde, ils éprouveront d'autant plus la rigueur de ses jugemens dans l'autre vie, qu'il les aura plus épargnez en celle-ci.

Si les évocations injustes font beaucoup de maux, combien en font encore les Arrests de deffense, qui se donnent contre la disposition des Ordonnances ? Ces Arrests fournissent des moyens aux Chicanneurs de ne point payer, & de perpetuer les Procés, & constituent dans de tres-grands frais ceux qui poursuivent le payement de ce qui leur est legitimement dû. De sorte qu'un Juge en donnant de ces Arrests, se rend complice de la malice d'un Plaideur temeraire & responsable de toutes les pertes qu'il cause à un legitime creancier. Ces pertes vont souvent infiniment loin ; car un Arrest de deffense peut être la cause de tous les maux que nous avons remarquez comme les suites des évocations injustes. Et si aux termes du Droit & de nos Ordonnances, on est tenu de tous les dommages que l'on peut causer à autrui par sa faute, les Juges ne sauroient douter

qu'ils n'en ſoient tenus comme les autres.

Le parfait Magiſtrat penſe à tout cela ; c'eſt pourquoi il ne donne jamais d'Arreſts de deffenſe, que ſelon les termes precis de l'Ordonnance, pour ne pas s'engager à des reparations dont il ne ſe pourroit jamais acquitter. Car quand même il ſeroit vrai qu'il y auroit des dommages que le temeraire Plaideur pourroit reparer en définitive, pour avoir obtenu un Arreſt de deffenſe mal-à-propos, il y en a ſouvent, & même toûjours, qui ſont irreparables. Le tems, par exemple, que perd une Partie à la pourſuite d'un Procés, mais la ſanté & la vie qu'on y peut perdre, peuvent-elles être récompenſées? Le parfait Magiſtrat (dis je) voit tout cela; la crainte qu'il a de pecher contre ſon devoir, le rend extrêmement prudent & clairvoyant ſelon l'effet naturel de cette paſſion : il aperçoit toutes les ſuites funeſtes d'un Arreſt d'évocation ou de deffenſe, donné contre l'Ordonnance, & dans le tems, & dans l'éternité ; & il n'y a point de conſideration qui le puiſſe engager à s'y expoſer.

CHAPITRE XXXII.

Negligence des Juges à l'égard des Loix qui regardent la Police, les Duels, & la diſcipline de l'Egliſe.

J'ai déja dit en quelque lieu qu'il n'y auroit jamais eu d'Etat mieux reglé que la France, ſi les Juges avoient aſſez de zele, de vigilance & d'integrité, pour obſerver & faire obſerver toutes les Ordonnances de nos Rois. La Police eſt le fondement de la paix & des commoditez des Citoyens; & il n'y eut jamais de plus belles Ordonnances de Police que celles du Royaume. Elles renferment tout ce qu'il y a jamais eu de plus utile & de plus ſaintement établi, ſoit parmi les Romains pour la Police Civile, ſoit dans les Conciles pour celle de l'Egliſe. Mais nos Rois ne ſauroient que commander, ils ne peuvent pas executer par eux-mêmes; ce ſont les Juges qui ſont leurs bras, comme le dit un Empereur: Aprés avoir fait la fonction de Legiſlateurs, ils commettent des Miniſtres de leur autorité, pour faire que leurs Loix ſoient effecti-

vement des Loix vivantes par l'exactitude de leur obſervation.

Mais aprés tout cela leurs intentions ſont fruſtrées de leur effet ; toutes les Loix qui regardent la Police ſont negligées. Les Berlans qui ſont ſi ſeverement deffendus, & où il eſt ſi étroitement enjoint aux Juges de faire la Police, s'établiſſent par tout, & ce n'eſt plus une choſe honteuſe aux perſonnes de qualité de donner des Cartes & des Dez à tous venans, & pour joüer à toutes ſortes de jeux, comme ſi tous les ſujets du Roy n'étoient pas ſujets aux Ordonnances de Sa Majeſté.

Les Cabarets qui ne ſont établis que pour les Voyageurs & ceux qui n'ont point de domicile, pour la Police deſquels il y a tant d'Ordonnances, ſont aujourd'hui des lieux entre les murailles deſquels il ſe commet impunément toute ſorte de licence. *Nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, niſi ſit tranſiens, vel viator, vel in ipſa villa non habeat aliquam manſionem*, dit l'Ordonnance de ſaint Loüis, laquelle a été pluſieurs fois renouvellée, & particulierement par Henry III. en 1586.

qui gâte l'imagination des Juges du point d'honneur & même des Juges ordinaires ; c'eſt-là l'opinion qu'ils ont que le Duel eſt une voie d'honneur pour tirer raiſon d'une injure, & que c'eſt une marque de courage qui ne merite que des loüanges. De ſorte que pleins de ces preventions, ils n'ont ni la fermeté ni le courage qu'il faut avoir pour le punir ; ils ſe laiſſent fléchir à des conſiderations de parenté & d'amitié ; ils ont une fauſſe humanité qui rend les Loix impuiſſantes entre leurs mains. Car enfin (comme je l'ai déja dit) il n'eſt pas poſſible à la ſageſſe de tous les Legiſlateurs enſemble, de faire une Loy que les hommes ne puſſent ou enfraindre ou negliger. La malice a des reſſorts dont la plus grande prudence ne ſauroit prevenir les effets.

Il ſe fait donc encore quelques Duels, parce que les Juges n'en pourſuivent pas la punition avec la ſeverité qu'ils le doivent, quoique les Ordonnances de Sa Majeſté, & les Reglemens de Meſſieurs les Maréchaux de France ayent uſé de toutes les precautions poſſibles pour les y obliger.

Le parfait Magiſtrat voit dans le Duel toute l'énormité qui y eſt. Il y voit le mepris de toutes les Loix divines & humaines ; il y voit la fureur de la vengeance plus allumée que dans aucun autre crime, puiſque celui qui ſe veut vanger par cette voie, hazarde tout à la fois non-ſeulement ſes biens temporels & ceux de ſon prochain, mais encore ſon ſalut éternel & celui de ſon prochain. Car enfin, deux hommes qui ſe battent, ſe peuvent tüer tous deux ſur le champ, & cela eſt arrivé quelques fois ; & deux hommes qui ſe tuent, ſont éternellement les victimes de la Juſtice de Dieu : or dans quelqu'autre crime que ce ſoit, il ne ſe rencontre point tant d'énormité. L'empoiſonnement & l'aſſaſſinat ſont de grands crimes, ſans doute, mais ceux qui periſſent par ces crimes peuvent être ſauvez, & nous devons même croire charitablement d'eux qu'ils le ſont. Les aſſaſſins mêmes & les empoiſonneurs peuvent faire penitence de leurs crimes aprés les avoir commis, parce qu'ils n'expoſent pas leur vie en entreprenant ſur celle d'autrui ; mais ceux qui ſe battent en duel expoſant

leur vie pour ravir celle d'autrui avec autant de certitude qu'ils ſeront tuez, qu'il y en a qu'ils tüeront. Le Duel eſt donc ſans difficulté celui de tous les crimes, qui marque une extinction plus entiere de tout ſentiment d'humanité & de Religion, & par conſequent le crime de tous contre lequel les Juges doivent le plus exercer la rigueur des Loix.

Je ne parle pas ainſi pour diminuer l'horreur qu'on a des autres crimes, comme de l'aſſaſſinat & de l'empoiſonnement, à Dieu ne plaiſe ; je les deteſte tout autant qu'ils ſont deteſtables, mais je tâche de faire concevoir pour le Duel tout l'horreur qu'il merite. Car pendant que les Juges, ſoit ceux du point d'honneur, ſoit les autres, en auront d'autres ſentimens, il ſera impoſſible de l'empêcher entierement, parce que ceux qui ſe battent auront toûjours quelque eſperance d'impunité ; & c'eſt l'eſperance de l'impunité qui cauſe tous les crimes.

Mais quand le parfait Magiſtrat ne découvriroit pas dans le Duel toute cette énormité, c'eſt aſſez pour lui que le Roy ait fait des Ordonnances ſeveres contre ce crime. Il s'attache

à ces Ordonnances comme à ſa regle, il n'examine point ſi ceux qui ſont enyvrez des manies du monde, ſont prevenus que le Duel ſoit une action d'honneur, ni s'il y a de l'honneur en effet ou s'il n'y en a pas; il lui ſuffit que Sa Majeſté & Meſſieurs les Maréchaux de France, qui ſavent mieux que les particuliers ce qui fait veritablement l'honneur des Gentilshommes, & à qui il apartient d'en donner les juſtes idées, ayent declaré que le Duel étoit un crime digne d'une punition exemplaire, pour ſe croire obligé de le punir ſelon toute la rigueur des Loix, ſans aucun égard aux extravagantes maximes du ſiecle.

L'Hiſtoire raconte à la gloire du Grand Maréchal de Briſſac, qu'il avoit établi un ſi bon ordre dans ſon Armée de Piémont qu'il ne s'y vuidoit aucune querelle que par la douceur, c'eſt-à-dire qu'il avoit fait comprendre à toute la plus belle Nobleſſe de France, dont étoit compoſée ſon Armée, que le veritable honneur conſiſtoit à ſe plaindre d'une maniere honnête de l'injure que l'on avoit reçûë, & à ſatisfaire avec joie

pour l'injure que l'on pouvoit avoir faite, ou par legereté, ou par la chaleur de la paſſion. Ainſi cette brave Nobleſſe conſervoit toute l'ardeur de ſon courage contre les ennemis de l'Etat. Tous parfaitement unis entre eux par le deſir de la veritable gloire, ils ne cherchoient à donner des preuves de leur valeur que contre ceux dont il leur étoit glorieux de répandre le ſang.

Grande & illuſtre preuve que la fureur des Duels n'eſt point un mal que l'on ne puiſſe pas parfaitement guerir, quand on s'y prendra de bonne ſorte, quoi qu'en diſent quelques Officiers de Guerre. Mais pour y travailler de cette maniere, il faut premierement concevoir de bonnes eſperances de ſa gueriſon, puiſque le deſeſpoir de la gueriſon d'une maladie fait que l'on en neglige les remedes.

2°. Il faut ſe deffaire d'un mauvais prejugé où ſont bien des gens, que ceux qui prennent les voies, leſquelles leur ont été marquées par les Ordonnances & les Reglemens, pour obtenir la reparation d'une offenſe reçûë, ne le font que faute de courage,

& que ce n'eſt ni la raiſon ni une veritable ſageſſe, ni la Religion, qui leur fait preferer au plaiſir de ſe vanger, celui de s'acquitter de leur devoir de vrai Chrétien, & de fidelle ſujet, celui d'obéïr à Dieu & au Roy qui leur deffendent la vengeance; car ce prejugé eſt en effet la cauſe de tout le mal. L'homme orgueïlleux, impatient & enclin à la vengeance, ne ſauroit ſe perſuader qu'un autre homme offenſé y puiſſe renoncer que par foibleſſe & manque de cœur: de ſorte que comme le cœur eſt le premier merite de l'homme de guerre, celui qui ne ſe vange pas eſt regardé comme un homme qui deshonore ſa profeſſion; & parce que celui qui craint Dieu & le Roy, & qui par cette crainte legitime voudroit bien ne ſe pas vanger, n'a pourtant pas encore aſſez de force pour ſoûtenir l'opinion que les inſenſez auroient de lui, s'il ne ſe vangeoit pas, il ſe determine à ſe battre.

3°. Que l'on ait de plus juſtes idées de la Religion de JESUS-CHRIST, & plus de confiance dans la grace de Dieu, qui peut faire faire à l'homme par vertu & par une veritable grandeur d'ame, ce que l'on attribuë

ordinairement à foibleſſe & à petiteſſe de cœur ; en un mot, que l'on ait de meilleurs ſentimens de ceux, ou qui mepriſent les injures, ou qui n'en pourſuivent la reparation que par les voies permiſes : que les Officiers prevenus de ces penſées, ainſi que tout homme ſage & tout vrai Chrétien le doit être, témoignent par tout qu'il n'y a point de marque plus certaine d'un grand cœur que le pardon des injures, puiſqu'il n'y a rien qui demande que l'homme ſe faſſe une ſi grande violence à lui-même : que dans toutes les occaſions ils faſſent des diſtinctions honorables de ceux qui ont mepriſé la vengeance, qu'ils les choiſiſſent pour les entrepriſes, qui demandent le plus de courage & de prudence tout enſemble. D'un autre côté qu'ils faſſent punir ſelon toute la rigueur des Ordonnances de Sa Majeſté, ces furieux qui ont encore la temerité de rechercher la vangeance par des voies particulieres : qu'ils ne faſſent aucun cas, ou plûtôt qu'ils marquent le dernier mepris pour les gens difficiles, querelleurs & emportez, qui ſe choquent de tout, & qui demandent des éclairciſſemens ſur tout ;

& on verra bien-tôt le vrai honneur des Gentilshommes prendre la place du fantôme que les inſenſez s'en étoient figuré, & le deſir de ſe conſerver ce vrai honneur, les retenir dans les bornes de leur devoir.

Mais pendant que les vieux Officiers n'auront pas de plus juſtes idées que les Cadets, qu'ils ne jugeront pas mieux des vertus & des vices, qu'ils ne témoigneront point par leurs diſcours que le caractere de la vraie bravoure ſoit autre choſe que la ferocité d'un naturel brutal; on ne doit pas eſperer qu'ils puiſſent travailler efficacement à éteindre la fureur des Duels.

Mais enfin, s'il n'arrive pas toûjours que les Magiſtrats militaires ſoient éclairez de toutes les lumieres de la ſageſſe, ce n'eſt pas une choſe pardonnable aux Magiſtrats Civils de ne l'être pas plus qu'eux, & de n'avoir pas de plus juſtes ſentimens de ce qui fait le vrai merite.

Les Rois ſont les protecteurs de la Religion de Jesus-Christ & de la diſcipline de ſon Egliſe; mais c'eſt par l'autorité des Juges qu'ils font reſpecter la Religion & obſerver la diſcipline. Cependant la Religion eſt

tous les jours honteuſement profanée, & la diſcipline impunément violée à la face des Juges & de la Juſtice, par les ſimonies, les confidences, les irreverences dans les Egliſes, les impietez, &c. Si les ſimonies & les confidences échapent aux yeux des Juges par les artifices avec leſquels on a ſoin de les déguiſer, ils ne peuvent pas s'empêcher de voir les profanations & les impietez qui ſe commettent dans les Egliſes ; & ils n'oſeroient dire qu'il ne ſoit pas de leur obligation de les reprimer & de les punir. Car encore qu'il n'y ait point d'Ordonnances expreſſes qui enjoignent aux Magiſtrats de maintenir le reſpect avec lequel ſe doivent comporter les Chrétiens dans les Temples du Seigneur, il y a long-tems que le Roy s'eſt expliqué de vive voix ſur ce ſujet, & qu'il a fait ſavoir aux Juges qu'il ne vouloit pas que les impietez demeuraſſent impunies.

D'ailleurs les Juges ſont de droit les vangeurs des injures que l'on feroit à la Majeſté du Prince, ſans qu'il ſoit beſoin qu'aucune Loy les en charge, & ils ne pourroient eux-mêmes éviter la peine, s'ils avoient manqué

d'en punir les auteurs. Oſeroient-ils pretendre qu'ils ſoient moins obligez de vanger les outrages faits à la Majeſté de Dieu ? Si les Rois doivent employer la puiſſance qu'ils ont reçûë de lui pour le faire regner ſur les hommes, les Magiſtrats ne ſauroient participer à leur puiſſance ſans participer à leurs obligations.

Mais enfin, ſi juſqu'ici nos Loix n'avoient point chargé expreſſément les Juges de la punition des irreverences qui ſe commettent dans les Egliſes, le Roy vient de parler par écrit dans ſa Declaration pour l'execution de l'Edit qui a revoqué celui de Nantes. Sa Majeſté y enjoint à tous ſes ſujets l'aſſiduité & l'exactitude à leurs devoirs de Chrétien, la reverence & la pieté dans les Egliſes, l'honneur & le reſpect pour les choſes de la Religion, & pour les perſonnes Eccleſiaſtiques, particulierement pour les Archevêques, Evêques & Curez ; dont il leur ordonne de recevoir avec reverence les avis pour leur conduite ſpirituelle, *le tout à peine de punition exemplaire contre les Contrevenans.* Or les Juges ſont chargez de l'execution de cette Declaration ; car puis

Art. 5. & 6.

de celui de *prevarication*, c'eſt pour-quoi il ſembleroit qu'on ne pourroit apeller autrement le crime des Juges qui violent les Ordonnances. Cependant nous trouvons que les Conſtitutions des Empereurs ont pouſſé l'idée de ce crime encore plus loin: elles le traitent, 1°. de crime de Leze-Majeſté dans la Loy unique au Code *ut omnes judices*, dont voici les termes. *Quod ſi quis temeritate puniendâ ſaluberrimam Legem circumſcribendam, vel violandam crediderit, licet & Majeſtatis reus non immerito judicetur, &c.* Dans cette Conſtitution de l'Empereur Zenon il étoit porté que tous ceux qui auroient adminiſtré quelque Charge dans les Provinces demeuraſſent dans les lieux de leur adminiſtration encore cinquante jours aprés leur tems fini, afin que pendant ce tems tous ceux qui auroient ſujet de ſe plaindre, le puſſent faire & avec liberté & avec facilité: & ſi quelqu'un avoit la temerité de violer cette Loy en ſe retirant avant les cinquante jours expirez, il étoit coupable de crime de Leze-Majeſté. *Ne quis poſtquam ſibi ſucceſſum fuerit, audeat excedere de locis, quos rexiſſe noſcitur,*

antequam quinquaginta dierum conſtitutus numerus finiatur, ut pateat omnibus libera facultas ſuper furtis aut criminibus querimoniam commovendi, &c.
J'ai volontiers raporté la diſpoſition de cette Loy, parce qu'elle regarde l'adminiſtration des Magiſtrats ; celui donc qui auroit violé cette Loy, eſt regardé comme coupable de Leze-Majeſté.

2°. Les Conſtitutions des Empereurs traitent le violement de la Loy de ſacrilege, & le ſacrilege eſt le plus grand de tous les crimes, puiſque pour faire comprendre l'énormité du crime même de Leze-Majeſté, la Loy dit qu'il aproche du ſacrilege. *Proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur. L. 1. ad Legem Jul. Majeſtatis.* Or il y a pluſieurs Conſtitutions qui nous donnent le crime du violement des Loix ſous l'idée de ſacrilege, comme le remarque M. Cujas ſur le titre au Code *de crimine ſacrilegii.*

Et elles apellent ce crime *ſacrilege*, par qui que ce ſoit qu'il ſoit commis, même par les perſonnes privées, qui ſemblent être dans une moindre obligation de garder les Ordonnances.

On ne doit donc point s'étonner ſi j'apelle ici, & crime de Leze-Majeſté, & ſacrilege le crime que commettent les Juges en violant la Loy ; eux qui ſont établis pour tenir la main à ce qu'elle ſoit obſervée : & quand nous n'aurions pas l'autorité des Conſtitutions des Empereurs pour le qualifier ainſi, la raiſon y eſt évidente.

1°. Pour le qualifier de crime de Leze-Majeſté, il ne faut que ſavoir ce que c'eſt que la Souveraineté. Or *la Souveraineté eſt la Puiſſance abſolue & perpetuelle d'une République.* C'eſt ainſi que la définit Bodin, & cette Souveraineté s'exprime dans un ſeul mot par le terme de *Majeſté* : de ſorte que celui qui viole la Souveraineté viole la Majeſté, & celui qui viole la Majeſté eſt coupable ſans doute de crime de Leze-Majeſté : or on ne peut douter que celui qui viole les Loix, ne viole la Souveraineté & la Majeſté. Si la Loy ſelon le même Bodin n'eſt autre que *le commandement du Souverain uſant de ſa puiſſance*, celui qui viole la Loy, déſobéit au commandement du Souverain uſant de ſa puiſſance ; & ainſi il peche évidemment contre la Souveraineté & contre

la Majeſté ; & ce crime eſt d'autant plus grand dans la perſonne du Magiſtrat, que le Magiſtrat eſt établi comme le gardien de cette Souveraineté ; c'eſt lui qui la doit faire valoir ſur les ſujets ; c'eſt lui qui lui doit faire rendre l'obéiſſance & le reſpect qui lui eſt dû. Et au lieu de la faire, en violant la Loy par ſon exemple, il porte les peuples à la déſobéiſſance & au mepris de la Majeſté ſouveraine du Prince.

Mais ce qui eſt de plus terrible, c'eſt que ce mepris rejaillit juſques ſur la Majeſté de Dieu même, de laquelle la Majeſté des Princes étant un écoulement & un rayon, on ne viole point celle-ci ſans violer l'autre, ſelon le ſens des paroles de l'Apôtre. *Celui qui reſiſte aux Puiſſances reſiſte à l'ordre de Dieu.*

Il eſt donc viſible que ce n'eſt point une exaggeration, que de traiter le violement de la Loy, de crime de Leze-Majeſté, particulierement dans la perſonne des Magiſtrats, parce que les crimes doublent dans leurs perſonnes, comme le dit l'Auteur que je viens de citer ; c'eſt pourquoi Solon dans ſes Loix, permet de mettre à

mort un Magiſtrat qu'on auroit trouvé yvre, au raport de Diogéne Laerce ; l'yvreſſe qui ne ſeroit qu'un crime ordinaire dans un particulier, devenant dans un Magiſtrat un crime énorme.

Mais ſi le Magiſtrat veut être obéi des ſujets quoi qu'il ordonne, comme il le doit être, ſuivant cette maxime du Juriſconſulte Metianus : *Reipublicæ intereſt ut ambitioſis & injuſtis decretis pareatur* ; Et ſuivant toutes les regles de la politique, comme je le ferai voir ailleurs. Si le Magiſtrat, dis-je, veut être obéi par les particuliers, de quel droit le peut-il pretendre quand il n'obéit pas au Souverain ? il n'a d'autorité que celle qu'il plaît au Souverain de lui communiquer : & puiſque lui-même il ne reconnoît pas dans la Loy l'autorité du Souverain qui l'a faite, il n'a pas raiſon de demander qu'on la reconnoiſſe dans ſa perſonne. C'étoit pour cette raiſon qu'en Droit la Sentence d'un Juge, qui contrevenoit à la Loy, étoit nulle, & qu'il n'étoit pas beſoin d'en apeller, parce que l'on croyoit qu'on ne devoit avoir égard à la Sentence du Juge qu'autant qu'il regardoit la Loy.

Mais

Mais puis qu'en France il n'y a point de voie de nullité, ce qui eſt un ordre beaucoup meilleur, car la proviſion doit toûjours être pour ceux qui ſont revêtus de l'autorité, il ſe faut à la verité pourvoir par apel; & juſqu'à ce qu'une Sentence même contraire à l'Ordonnance ſoit infirmée, elle doit tenir. Cette maxime generale du Royaume eſt une grande leçon pour les Juges; s'ils voyent que pour maintenir le bon ordre il faut leur obéïr par proviſion, ils doivent de leur côté obéïr par proviſion à la Loy, quelque dure qu'elle leur paroiſſe. Il eſt donc plus clair que le jour, que le Magiſtrat qui viole la Loy ſe rend coupable du crime de Leze-Majeſté, puis qu'il viole manifeſtement cette Majeſté dans la Loy qui en porte le caractere.

2°. Il n'eſt pas plus difficile de prouver qu'il commet un ſacrilege; car ce qu'on apelle ſacrilege, c'eſt le violement d'une choſe ſacrée: or les Loix ont toûjours été apellées ſacrées, *Sacræ Leges, ſacræ conſtitutiones*; & la raiſon en eſt qu'elles ſont les ordres d'une autorité ſacrée, d'une autorité émanée de celle de Dieu même. A

quoi on peut ajoûter qu'elles ſont établies ſur la ſainteté du ſerment, comme le diſent les Auteurs de la Langue Latine. *Sacro-ſanctum eſt quod jure jurando eſt inſtitutum.* Et M. Cujas ſur la Loy 1. au §. *de juſtitia & jure*, dit qu'une des raiſons pour leſquelles les Loix ont été apellées *ſacrées*, eſt qu'elles ſe publioient avec la proteſtation du peuple de les garder, & une proteſtation accompagnée de ſerment & d'execration. Mais ces paroles ne ſe peuvent pas bien rendre en nôtre Langue. *Uno mundo ab obteſtatione, qua erat firmata jure jurando interpoſito, devotione & execratione plebis vel populi, ſi quis eas violaſſet.*

On en peut rendre encore une autre raiſon. Les Empereurs & les Rois ſont des Perſonnes ſacrées ; ce ſont les Oints du Seigneur : *Nam & ipſi principes ſacratiſſimi ſunt inviolabiles*, dit encore M. Cujas au même lieu. De ſorte que ſi leur perſonne eſt ſacrée & inviolable, leurs Loix le ſont auſſi.

Voilà les grands crimes que commet le Magiſtrat qui viole les Loix. Ces crimes ſeuls ſeroient capables de faire horreur aux conſciences les plus

dures, ſi l'on y penſoit ſerieuſement. Mais en voici encore un autre, qui a toûjours été regardé comme le plus capable d'effrayer, c'eſt le parjure : car toute la prudence humaine n'a rien trouvé de plus puiſſant pour affermir un homme dans ſon devoir & dans ſa parole que le ſerment, comme nous l'avons vû ci-deſſus ; ainſi elle a cru qu'il n'y avoit rien de plus efficace ſur la conſcience des hommes, que la crainte du parjure, conſequemment elle a jugé que le parjure étoit le dernier des crimes dans leſquels la malice des hommes pût tomber. Or on ne peut pas conteſter qu'un Juge en violant la Loy ne tombe dans ce crime, puis qu'il a formellement & expreſſément fait ſerment de la garder. Eſt-il donc poſſible que les Juges qui violent les Loix, le faſſent ſans aucune reflexion ſur la grandeur du crime qu'ils commettent.

C'eſt ſans doute cette dureté & cette inſenſibilité de conſcience, qui avoit obligé la Loy que j'ai citée, de noter d'infamie le Juge qui ſe parjuroit ; car il faut qu'un homme ait renoncé à toute pudeur & à tout ſentiment d'honneur & de Religion, pour tom-

ber publiquement & à la face de tout le monde, dans un crime de cette qualité, dont la peine s'étend juſques ſur la poſterité, & dont la ſeule volonté ſe punit, comme le fait voir Grotius dans ſon ſavant Livre du Droit de la Guerre & de la Paix, par le ſentiment des anciens. *Perjurii pœna divina exitium, humana dedecus.* Les Dieux puniſſent le parjure par la ruïne & par la deſolation des familles, & les hommes les puniſſent de l'infamie. C'eſt une des Loix de la Religion, que raporte Ciceron dans ſon Livre des Loix.

C'eſt ici où il faut pleurer ſur la malice de l'homme, ſi jamais on le doit. Ciceron quoi qu'enſeveli dans les tenebres du Paganiſme, a connu combien étoit grand le crime du parjure; & un Juge aujourd'hui éclairé des lumieres de la Religion de JESUS-CHRIST, & inſtruit dans les maximes de ſon Evangile, commet ce crime avec plus de facilité que ne l'ont jamais fait les Payens.

Aprés cela, faut-il encore des raiſons pour montrer qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui ſoit capable de ſoûtenir le parfait Magiſtrat dans ſon

devoir, & de lui faire éviter tous les écüeils qu'élevent contre lui ſes paſſions & les conſiderations de la chair & du ſang ? Qu'on vante l'honnête-homme tant que l'on voudra, ſans la crainte de Dieu il n'y a point de probité à l'épreuve.

CHAPITRE XXXIV.

Le parfait Magiſtrat hait l'avarice.

NOus avons vû quelle doit être la ſageſſe du parfait Magiſtrat dans le reglement de ſes mœurs & de ſa conduite, quelle doit être ſa force & ſa generoſité pour reſiſter à toutes les craintes & à toutes les eſperances; enfin ſon amour pour la verité, afin de le porter à l'étude & à la pratique des Loix. Voici le dernier trait de l'eſſai que l'on traite ici de ſon idée ; non-ſeulement il ne doit pas être avare, il doit même haïr l'avarice, *Oderint avaritiam.* Et ce dernier trait lui eſt tellement eſſentiel, que tous les autres ſans celui-ci ne ſont point le parfait Magiſtrat, parce que tous les autres ſans celui-ci n'ont aucune force pour le tenir dans les regles de ſes

devoirs. Y a-t'il quelque choſe qui rende un homme plus foible que l'avarice ?

On feroit de gros Volumes de ce que l'on trouve dans les Livres des Payens contre l'avarice des Juges ; car on peut dire qu'ils ont connu comme les Chrétiens tous les maux que ce monſtre eſt capable de faire dans la Societé Civile. Ciceron dit que l'avarice eſt la grande ſource de l'injuſtice : que la premiere qualité de l'honnête-homme, de l'homme public, eſt un ſi grand éloignement de toute avarice, qu'il n'en puiſſe être aucunement ſoupçonné. *Caput autem eſt in omni procuratione negotii & muneris publici, ut avaritiæ pellatur etiam minima ſuſpicio.*

Offic. 1. & 2.

Nov. 8. L'Empereur Juſtinien raporte tous les maux de l'Etat à la mauvaiſe adminiſtration de la Juſtice, & la mauvaiſe adminiſtration de la Juſtice à l'avarice des Juges. Ces maux n'étoient pas particuliers à ſon ſiecle ; on ne ſauroit conſiderer celui-ci que l'on ne trouve qu'il reſſemble au ſien.

Saint Paul regarde l'avarice comme la racine de tous les maux ; & JESUS-CHRIST a donné aux richeſſes un

nom qui merite bien nos reflexions : Il les apelle *mammona iniquitatis*, la mammone ou les treſors de l'iniquité, c'eſt-à-dire qu'elles ſont preſque toûjours & l'effet & la cauſe de l'iniquité : que l'envie d'en avoir produit beaucoup de mauvais deſirs, comme le dit l'Apôtre, leſquels ſont la cauſe de beaucoup d'actions injuſtes ; & que leur poſſeſſion nous rend ſouvent ſuperbes, dures, inhumains & cruels.

On peut donc dire que le Juge avare eſt veritablement le Juge d'iniquité de l'Evangile, puiſque ceux qui auront de l'argent ſe peuvent tout promettre de lui. *Celui qui aime l'or ne ſauroit être juſte.* Ce ſont les paroles du Sage. Eccli 31. 5.

L'avarice des Juges paroît en deux choſes, & dans les preſens qu'ils reçoivent volontiers, & dans l'argent qu'ils prennent pour leurs Vacations, ſoit qu'ils en prennent où il ne leur eſt pas permis d'en prendre, ſoit qu'ils en prennent où il leur eſt permis, mais plus qu'ils n'en doivent prendre.

Parlons premierement des preſens. Je ne craindrai de dire que les Juges

commencent par l'ambition & finiſſent par l'avarice. On entre dans les Charges pour s'élever, & d'abord on ne s'y propoſe que la gloire ; mais on ne commence gueres à vieillir que l'on ne penſe à faire ſes affaires : & ſi d'abord on ne paroît pas avide des preſens, cette avidité vient dans la ſuite.

Il y a tant de textes dans l'Ecriture qui deffendent aux Juges de prendre des preſens, que de les raporter tous, ce ſeroit vouloir ennuyer les Lecteurs; contentons-nous donc de quelques-uns. Dans l'Exode Dieu deffend de prendre des preſens, *parce qu'ils aveuglent les prudens & corrompent les paroles des juſtes.* Il repete la même défenſe dans le Deuteronome. *Vous établirez des Juges pour juger juſtement le peuple, en ſorte qu'ils ne panchent ni d'un côté ni d'un autre. Vous n'aurez aucune acception des perſonnes, & vous ne recevrez point de preſens, parce que les preſens aveuglent les yeux des ſages & changent les paroles des juſtes.*

Exod 23. 8

Deuter. ib. 32.

Ces paroles portent non-ſeulement la deffenſe, mais encore les raiſons de la deffenſe ; & elles ſont ſi claires, qu'il ne faut point de Commentaire

pour les entendre : mais enfin s'il en falloit, je prierois ceux qui en demanderoient, de conſulter leur cœur pour ſavoir quels en ſont les mouvemens à l'égard de ceux qui leur font des preſens ; s'ils veulent bien s'en donner la peine, je ſuis aſſuré qu'ils y apercevront une ſecrete inclination pour celui de qui ils en auront reçû, & un grand deſir que ſa cauſe ſe trouve la meilleure. Car le moyen de ne pas vouloir du bien à celui qui nous en a fait ; le moyen de ne pas ſouhaiter que celui qui ſatisfait nos deſirs, obtienne lui-même ce qu'il deſire ? Tous ces mouvemens ſont ſi naturels qu'il faudroit être denaturé & changé en bêtes, en Ours ou en Tigre pour ne les pas ſentir.

Et ſi cet effet ſuit naturellement des preſens, le moyen qu'un Juge dans cette diſpoſition tienne l'équilibre de la balance entre les Parties, & par conſequent qu'il juge juſtement ? *L'impie* (dit le Sage) *tire des preſens de ſon ſein pour corrompre les voies des Juges ; auſſi remportera-t'il la victoire, parce qu'il a ôté l'eſprit de Juſtice à celui qui a reçû ſon preſent.* Prov. 17. & 22.

On conte qu'un Juge qui avoit reçû

le preſent d'un Plaideur, & qui lui avoit fait perdre ſon Procés, lui diſoit *que ſon preſent étoit bon, mais que ſon Procés ne valoit rien.* Cette réponſe étoit inhumaine ; il inſultoit à un homme qui étoit dans l'affliction, au lieu de lui témoigner de la compaſſion en reconnoiſſance du preſent qu'il en avoit reçû. Ce Juge avoit bien fait de juger juſtement nonobſtant le preſent : mais il auroit encore beaucoup mieux fait de ne le point recevoir, pour ne pas s'expoſer à pecher, ni contre la juſtice, ni contre l'humanité. Pour être auſſi integre qu'il le vouloit paroître, il devoit refuſer le preſent, afin de faire entendre à la Partie qu'un Juge n'en doit point recevoir, de peur de ſe laiſſer corrompre ; & que les Parties n'en doivent point donner, parce qu'ils n'en donnent que pour les corrompre. Ce Juge auroit conſervé ſon integrité toute entiere, & n'auroit point participé à l'iniquité de la Partie : car il eſt certain que non-ſeulement le Juge qui reçoit des preſens eſt coupable, mais encore la Partie qui lui en fait, puiſque le deſſein de cette Partie eſt de le corrompre ; & ainſi le Juge qui

reçoit, devient complice de la Partie qui lui donne, quand même il n'en feroit pas moins bonne juſtice, puis qu'il donne lieu à la conſommation du crime d'autrui, & qu'il ne corrige pas ſon frere dans une occaſion, où il y eſt obligé, & où il lui eſt ſi facile de le faire.

De bonne foy peut-on douter que la Partie qui donne, donne par quelque autre raiſon que par interêt? C'eſt être du vieux tems de ne pas croire qu'il y ait des gens plus intereſſez & plus avares, que ceux qui donnent beaucoup. Il ne faut que connoître les perſonnes à qui ils font leurs liberalitez, pour être aſſuré que ces liberalitez ne meritent rien moins que ce nom : ainſi ceux qui reçoivent s'engagent ſelon l'intention de ceux qui donnent ; & ſi un Juge ſe veut conſerver dans cette liberté parfaite, ſans laquelle il ne ſauroit s'acquitter de ſon devoir, il ne doit rien recevoir de qui que ce ſoit.

C'eſt la Loy du parfait Magiſtrat. Il conſerve ſes mains pures de tout preſent ; ſi on le preſſe d'en recevoir, il les ſecouë de ſes mains comme un feu capable de le conſumer lui & ſa

maiſon, ainſi que le dit le Prophete : Iſa. 33. *Excutit manus ſuas ab omni munere* ; Et s'il n'en reçoit point avant le jugement des Procés, il n'eſt pas moins rigide à les refuſer aprés les Procés jugez. Car il n'y a gueres moins de danger de recevoir aprés que de recevoir avant ; & quoi qu'aprés que le Procés eſt terminé, ſelon beaucoup de gens, ce ſoit un mauvais ſcrupule que de refuſer des preſens, le parfait Magiſtrat ſe fait honneur de ce ſcrupule, & ſeroit bien fâché de ne le pas avoir, puiſque ſi ce Procés eſt fini aujourd'hui, la même Partie peut en avoir demain un autre, & ce preſent non-ſeulement eſt une marque de reconnoiſſance pour le paſſé, mais encore un gage pour l'avenir, par lequel la Partie eſpere d'acquerir la faveur de ce Juge pour les autres affaires qu'elle pourra avoir. D'ailleurs un Juge ne doit-il pas être content de ſes droits ; & n'eſt-il pas de ſon humanité de ne pas ſouffrir qu'une Partie faſſe encore de nouvelles dépenſes pour le gratifier?

Mais s'il eſt ſi exact que de refuſer ces preſens, qui ſe font rarement, & qui peuvent ne ſe faire qu'une fois

dans la vie, il eſt bien éloigné de recevoir ceux qui ſe payent tous les ans comme des rentes, par les perſonnes riches & puiſſantes, par les Abbaïes & Communautez, par les Miniſtres de Juſtice, les Receveurs des Conſignations, Commiſſaires des Saiſies Réelles, Procureurs, Greffiers, &c. & il ſe conduit ſi ſagement qu'il peut ſe vanter qu'aucune de ces perſonnes n'a acquis ſa faveur par de l'argent, ni par quelque autre choſe que ce puiſſe être.

Ne ſont-ce pas ces preſens ordinaires ſur quoi on fonde la dépenſe des maiſons, comme ſur des rentes legitimes, leſquels font gemir toutes les perſonnes foibles, qui ont des affaires contre les debiteurs de ces rentes devant les Juges, auſquels elles ſe payent ? Et n'eſt-ce pas par ce moyen que les Receveurs des Conſignations & les Commiſſaires des Saiſies Réelles, achetent le droit de ne payer que quand bon leur ſemble, & quelquefois de faire banqueroute impunément à ceux dont ils ont l'argent en dépôt ?

Le parfait Magiſtrat ſait qu'il doit veiller ſur la conduite de ces Miniſtres,

& les empêcher de vexer les Parties, comme ils font ſouvent, ſoit en ne payant pas quand ils doivent, ſoit en prenant pour leurs droits au delà de ce que la Loy leur preſcrit ; & il ne veut pas ſe mettre hors d'état d'examiner leur conduite ſelon toute la rigueur de la Loy. Car enfin le moyen que ceux qui ont part aux pilleries de ces ſortes de gens par les preſens qu'ils en reçoivent, ayent le cœur & le front de leur faire exactement payer dans les tems ce qu'ils doivent, ou de leur faire rendre ce qu'ils ont mal pris ?

Ne peut-on pas ſur une telle corruption ſe ſervir des paroles du Prophete Iſaïe. *Vos Princes ſont infideles, ils ſont les compagnons des voleurs, ils aiment les preſens, ils courent aprés le gain & le profit ; ils n'écoutent pas la cauſe du pupile, & les interêts de la veuve ne trouvent point d'apui chez eux.* Enfin, s'il y a quelque juſtice à eſperer de ces Juges, ce n'eſt pas contre ceux qui achetent leur faveur par des tributs & des penſions annuelles. Combien ſont formidables à tout leur voiſinage ces gens riches & puiſſans qui entretiennent certains Juges de preſens ?

Mais quoi (dira-t'on) ſi un Juge ne ſauroit jamais rien recevoir, il ne ſauroit donc entretenir d'honnête amitié avec qui que ce ſoit, puiſque ces amitiez ſe témoignent, s'exercent & ſe nourriſſent par des preſens; & ce ſeroit vouloir qu'un Juge rompît tout commerce avec le genre humain, que de le réduire à cette exactitude. Les Ordonnances mêmes ne portent pas leur ſeverité ſi loin, puis qu'elles permettent aux Juges de recevoir quelque choſe.

A la bonne heure que les Juges reçoivent ce que la Loy leur permet. Nous trouvons que par l'Ordonnance de Charles IX. ils peuvent recevoir des fruits de ceux qui en cüeillent, & du Gibier de ceux qui en ont ſur leurs terres. Et c'eſt de ces ſortes de petits preſens, qui ne coûtent pas à ceux qui les donnent, & qui ne font pas plus riches ceux qui les reçoivent, que ſe doit entendre le terme de *xenia* ou *xeniola*, dont parle la Loy 6. au §. *de Officio Proconſ.* ou les termes d'*eſculentum & potulentum*, qui ſe trouvent dans la Loy 18. §. *de Officio Præſid.* Mais ces preſens doivent toûjours être peu de choſe,

& ſe faire plûtôt pour témoigner ſon reſpect aux Juges, que non pas pour les enrichir.

Car à l'égard de ceux qui ſont un peu conſiderables, & dont un Juge fait un état comme de ſon legitime revenu, ils ſont tres-étroitement défendus par les Ordonnances. Celle de Philippes le Bel de 1302. art. 8. fait deffenſe aux Juges de recevoir penſions de quelques perſonnes d'Egliſe ou Seculiere d'aucune Ville ou Communauté. Celle de Philippes le Long de 1320. porte la même choſe. En voici les termes. *Jurabunt Baillivi donum ſeu munus aliquod à quacumque perſona per ſe vel per alium non recipere in pecunia, argento, auro, ſeu aliis rebus quibuſcumque, mobilibus vel immobilibus aut ſe moventibus, vel Beneficiis temporalibus & perpetuis, quodque prædicta dona vel Beneficia ſuis uxoribus, liberis, vel fratribus, vel ſororibus, neptibus, vel conſanguineis, aut commenſalibus, vel domeſticis fieri minime procurabunt: imo bona fide diligentiam adhibebunt ne uxores ea recipiant, & ad reſtitutionem compellant.*

Ces Ordonnances ont été renouvellées depuis par un tres-grand nombre

d'autres. J'en vais raporter quelques-unes. L'Ordonnance de Charles VII. art. 118. parle en ces termes. « Voulons obvier à l'indignation de Dieu & aux grands eſclandies & inconveniens, qui pour telle iniquité ou pervertiſſement de juſtice aviennent ſouvent és choſes du Royaume & Seigneuries : Et en ſuivant les Ordonnances de nos Predeceſſeurs, deffendons & prohibons à tous nos Juges & Officiers, tant en nôtre Cour de Parlement, qu'en toutes autres Cours de nôtre Royaume, que nul ne prenne, ne reçoive par ſoi, ne par autre, directement ou indirectement, dons corrompables, qui puiſſent ou doivent mouvoir & pervertir le courage des Jugeans, ſur peine de privation de leurs Offices. Et en outre, voulons iceux être punis ſuivant l'exigence des cas & la qualité des perſonnes, tellement que ce ſoit exemple à tous. »

Et dans l'art. 119. « Et pour ce que ſouvente-fois les Parties aujourd'hui s'efforcent pervertir Juſtice, & accomplir leurs intentions mauvaiſes par moyens indirects, comme de dons, promeſſes, converſations

» deſordonnées avec les Juges. Vous
» lons & ordonnons, que ſi aucune
» Partie ayant Procés en nôtre Cour,
» ou és autres Cours & Juriſdictions
» de nôtre Royaume, fait aucuns dons
» ou promeſſes aux Jugeans pour ju-
» gement, retardation ou expedition
» par eux ou par autres, elles ſoient
» entierement privées de leurs droits,
» & d'abondant ſoient étroitement
» punis d'amande arbitraire, ſelon
» l'énormité & grandeur du cas, &
» qualité des perſonnes, &c. Cette Ordonnance fait la même deffenſe enſuite aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs ſous de grandes peines.

Dans cette Ordonnance on voit non-ſeulement des deffenſes aux Juges de recevoir des preſens, mais encore aux Parties d'en faire ſous de groſſes peines. Mais parce qu'il ſemble que cette Ordonnance faſſe ſeulement défenſe de recevoir & de faire des dons à deſſein de corrompre la Juſtice, ce que l'on croiroit pouvoir être ſignifié par ce terme *corrompables*, lequel eſt repeté dans pluſieurs autres Ordonnances. Les Ordonnances poſterieures parlent de toutes ſortes de dons faits par les Parties ou autres par leur ordre

aux Juges ou à leurs domeſtiques. Cela ſe voit dans les Ordonnances de tous les Rois depuis Charles VII. Je raporterai ſimplement celle de Charles IX. aux Etats d'Orleans, & celle de Henry III. aux Etats de Blois. Deffendons à tous nos Juges, Avocats & Procureurs, tant en nos Cours ſouveraines, que Sieges ſubalternes & inferieures, de prendre ou permettre d'être pris des Parties plaidantes, directement ou indirectement don ou preſent, quelque petit qu'il ſoit, de vivre ou autre choſe quelconque, à peine de crime de concuſſion; n'entendons toutefois y comprendre la venaiſon ou gibier pris és Forêts & Terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

Deffendons à tous nos Officiers & autres ayant Charge & Commiſſion de nous, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront affaire à eux, aucuns dons & preſens de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſſion.

Loüis XIII. 1629. art. 101. étend ces deffenſes aux Clercs des Officiers, de prendre ou exiger aucune choſe,

que ce qui doit venir en taxe de dépens, dont les maîtres ſeront reſponſables, ſans diminuer pour ce la peine dûë auſdits Clercs. Et dans l'art. 166. *Voulons que le crime de concuſſion ſoit ſeverement puni ſuivant nos Ordonnances, & ſeront les Juges reſponſables civilement de leurs domeſtiques.*

On voit que par ces dernieres Ordonnances le crime d'avoir pris des preſens doit être puni comme crime de concuſſion, & que les maîtres doivent répondre civilement de leurs domeſtiques, c'eſt-à-dire que les maîtres doivent être condamnez à reſtituer ce qu'auront pris leurs domeſtiques, ſans diminuer la peine dûë aux domeſtiques : de ſorte que pour ſavoir la peine que merite un Juge, qui prend les preſens de ſes juſticiables, il n'y a qu'à ſavoir quelle eſt la peine du crime de concuſſion. J'en parlerai dans la Section ſuivante, où il ſera queſtion de ce que les Juges prennent pour leurs ſalaires au delà des Ordonnances.

Mais avant que de ſortir de cet article, il eſt bon de faire remarquer que les Ordonnances juſtifient ce que je viens d'avancer au commencement

de ce Chapitre, & qu'elles ne jugent pas moins criminels ceux qui font des preſens aux Juges, que les Juges qui les reçoivent. Le crime des premiers eſt de tâcher de corrompre les Juges, & celui des Juges eſt de ſe laiſſer corrompre ; & l'un & l'autre eſt également grand & puniſſable, hors que le Juge devant être plus integre & plus incorruptible qu'une Partie, ſon crime augmente par ſa qualité, comme le diſoit Solon.

Je ſai bien que les Parties qui donnent, & que les Juges qui reçoivent, peuvent trouver mille raiſons pour ſe juſtifier des mauvais deſſeins qu'on leur pourroit imputer. Mais quelque choſe qu'ils puiſſent dire, comme les hommes ſont faits, ils ne donnent rien pour rien. Ce n'eſt pas par les raiſons des particuliers que l'on juge des mauvais effets des preſens, mais par les Loix & les Ordonnances, & par les autoritez de tous les grands hommes qui ont traité de ces matieres. Je ſerois trop long ſi je voulois raporter tout ce qu'on en lit dans les Peres de l'Egliſe ; ces belles paroles de Ciceron, dont la Morale ne peut point paroître trop ſevere à des Chré-

tiens, nous doivent ſuffire. Ceux qui ont des Charges publiques ne ſauroient par aucune autre voie s'acquerir autant qu'ils le doivent la veritable reputation de gens d'honneur, & la bienveillance du peuple qu'en gardant leurs mains nettes. *Nulla autem reconciliare facilius benevolentiam multitudinis poſſunt iis, qui reipublicæ præſunt quam continentiâ & abſtinentiâ.* C'eſt pourquoi entre ces Loix il allegue celle-ci : De ne faire ni recevoir aucun preſent, ſoit pour obtenir des Charges, ſoit pendant qu'on les exerce, ſoit aprés les avoir exercées. *Donum ne capiunto, neve danto, neve petendâ, neve gerendâ, neve geſtâ poteſtate.*

3. De Legib.

Or combien les Magiſtrats Chrétiens doivent-ils être jaloux de ſe concilier cette reputation, qui leur eſt la choſe du monde la plus neceſſaire, pour rendre la juſtice à la ſatisfaction des Citoyens, puiſque rien ne diminuë tant la douleur de la perte d'un Procés, que d'être perſuadé que l'on a été jugé par des Juges ſans reproche, & auſquels l'interêt n'eſt pas capable de faire faire des fautes contre la Juſtice.

On trouve dans la vie de M. de Cordes un exemple qui merite bien d'être raporté à ce ſujet. Un criminel qui avoit été condamné à la mort, ayant ſû que M. de Cordes avoit été un de ſes Juges, dit qu'il ſe jugeoit digne de mort, puis qu'un ſi homme de bien l'avoit condamné, & declara qu'il ne vouloit point apeller de la Sentence. On voit par cet exemple de quel poids eſt la reputation des Juges ſur l'eſprit des Parties ; & on en doit conclure qu'un Juge ne doit rien avoir de plus precieux, aprés ſa conſcience, que ſa reputation.

Il eſt vrai que la Loy 6. §. *de Offic. Proconſ.* dit qu'il paroît trop dur & trop opoſé à l'humanité d'interdire abſolument les preſens. *Valde inhumanum eſt à nemine accipere.* Mais cette Loy parle des Proconſuls, ainſi les Juges doivent croire qu'elle ne les regarde pas ; & le parfait Magiſtrat ſe fait une regle inviolable de ne recevoir jamais rien, parce qu'en recevant de petites choſes, on s'accoûtume à en recevoir de plus grandes. L'avarice croît inſenſiblement, & trouve toûjours des raiſons de prendre : enfin, ſi peu que l'on donne, c'eſt

toûjours pour gagner la faveur d'un Juge ; & ſi peu que l'on reçoive, on devient toûjours moins indifferent pour celui dont on reçoit.

Si on prend ce ſentiment pour une trop grande delicateſſe, au moins il eſt fondé ſur les termes exprés de l'Ecriture, laquelle fait une deffenſe generale & ſans exception ; & on ne ſauroit manquer en la ſuivant plûtôt que les Loix humaines, lors qu'elle deffend ce que les Loix permettent. Car enfin, dans ceci ce n'eſt qu'une permiſſion de la Loy, dont les Magiſtrats peuvent ne pas uſer, & dont ils feront bien de ne pas uſer, s'ils ont quelque croyance à la parole de Dieu, qui connoît infiniment mieux que les Philoſophes mêmes les plus éclairez, les maladies du cœur de l'homme & les moyens de les guerir.

En effet, les Payens ne s'y connoiſſoient pas. Les ſaints Freres : *Divi Fratres Severus & Antoninus*, comme les Payens apelloient ces Empereurs, dont celui-ci étoit un ſi grand Philoſophe, ni le Juriſconſulte Ulpien, qui les cite dans cette Loy, n'ont pas montré une grande connoiſſance de l'homme, lors qu'ils ont écrit, *Que*

L. 6. §. de Offic. Pro: ff. 3.

ſuivant

ſuivant le Proverbe, un Magiſtrat ne devoit recevoir, ni toutes choſes, ni en tout tems, ni de toute ſorte de perſonnes; que c'étoit le ſigne d'une trop grande inhumanité de ne recevoir de perſonne, d'une extrême meſquinerie de recevoir toûjours, & d'une extrême avarice de recevoir toutes choſes; puis qu'il eſt infiniment plus facile de s'abſtenir abſolument de recevoir, que d'y garder cette moderation, ou pour mieux dire, puis qu'il eſt impoſſible à l'homme environné de tenebres & plein de paſſions, de faire à l'égard des preſens ce diſcernement juſte des perſonnes, des tems & des choſes, & de ſuivre toûjours ce diſcernement dans ſa conduite. Il vaut donc infiniment mieux s'en tenir à ce que nous dit le Saint-Eſprit: Que celui qui manque dans les petites choſes, tombera peu à peu dans les grandes; & que pour être fidelle dans les grandes choſes, il le faut être dans les petites. *Qui ſpernit modica paulatim decidet, qui fidelis eſt in minimo, & in majori fidelis eſt: & qui in minimo iniquus, & in majori iniquus eſt.* Luc. 16.

Auſſi Godefroy oposé à cette Loy 6. les textes de l'Ecriture que j'ai raportez. En effet, outre qu'elle deffend

abſolument de recevoir des preſens, elle montre par des exemples illuſtres comme les preſens corrompent les Juges, & comme ceux qui veulent vivre dans une parfaite integrité n'en reçoivent jamais. Nous voyons qu'il y eſt dit, que les enfans de Samüel corrompirent la Juſtice, parce qu'ils furent avares, & qu'ils aimerent les preſens. *Declinaverunt poſt avaritiam, acceperunt munera & perverterunt judicium.* Ils ſuivirent une route toute opoſée à celle de leur pere, qui aprés avoir jugé pendant vingt & un ans le peuple de Dieu, aſſemble tout ce peuple, & leur declare qu'il eſt devant Dieu, & qu'ils peuvent faire leur plainte contre lui; s'il a pris le Bœuf ou l'Aſne d'aucun d'eux; s'il en a calomnié quelqu'un; s'il a oprimé les foibles par ſon autorité: enfin, s'il a reçû d'eux quelque preſent, qu'il eſt prêt de reparer le tort qu'il aura fait, & de rendre ce qu'il a pris: & le peuple lui rend ce témoignage qu'il n'a fait tort à perſonne, & qu'il n'a rien reçû de perſonne.

1. Reg. 8.

Ibid. 12.

Voilà ce qu'un Juge doit être en état de faire, lors qu'il ſe deffait de ſa Charge, ou lorſque par la mort il

la quitte pour aller lui-même être jugé de Dieu ; demander à tous ceux de ſon reſſort, s'il a fait tort à quelqu'un, s'il a oprimé quelqu'un, s'il a reçû des preſens de quelqu'un.

Ce ſont là les regles du parfait Magiſtrat ; ce ſont là les exemples qu'il ſe propoſe de ſuivre. Pour avoir une integrité à toute épreuve, il ne ſe laiſſe jamais tenter par le moindre preſent ; & ſi cette Loy, dont j'ai déja pluſieurs fois parlé, dit que ce ſoit être de mauvaiſe humeur de ne rien prendre du tout, *Neque moroſè in totum abſtineat*, il aime mieux paſſer pour être de mauvaiſe humeur, même ſi on le veut, pour un peu ruſtique, & conſerver ſes mains pures comme Samüel, que d'être de ces gens ſi polis, de ces gens du beau monde, ſi doux & ſi humains, qui ont trop d'amis pour pouvoir toûjours faire une exacte juſtice. M. Cujas remarque dans ſes Obſervations, que ces petits preſens ou étreines, ne ſont pas moins dangereux que les plus grands. *Quamquam & hæc xenia ac dona corrumpunt ſæpè Judices.*

Mais enfin, nous trouvons dans le Code Theodoſien une Loy des Em-

Cod. Theod. ne damna prov. inſig.

pereurs Valentinien & Valens, laquelle entre autres choſes deffend ces petits preſens comme les autres, ſous la peine de la confiſcation de tous les biens, & même de la mort, & qui étend ces peines juſques ſur ceux qui font ces preſens, afin de corriger abſolument ce deſordre. Il falloit qu'il fût grand alors, puiſque ces Empereurs ne croyoient pas que l'on y pût remedier par une moindre ſeverité.

J'ai déja dit que les humeurs les plus douces ne ſont pas les plus propres pour l'adminiſtration de la Juſtice; & on voit par experience que plus les peuples ſe poliſſent & ſe civiliſent, moins religieuſement ils obſervent les Loix. Il faut être un peu rude pour refuſer un preſent, qui ſe fait avec tant de témoignage d'amitié; il faut être un peu dur pour n'avoir pitié de perſonne en jugement, comme le dit l'Ecriture.

CHAPITRE XXXV.

Le parfait Magiſtrat ne prend pour ſes ſalaires que ce qu'il lui eſt permis de prendre par les Ordonnances.

ON ne ſauroit trop s'étonner de la miſere & de la malice de l'homme. Les Juges ſont conſtituez pour empêcher les pilleries, & pour punir les injuſtices que les hommes ſe font les uns aux autres ; & il a été neceſſaire de faire des Loix pour empêcher que ces Juges ne pillaſſent eux-mêmes les autres dans l'adminiſtration de la Juſtice, c'eſt-à-dire pour faire en ſorte que le miniſtere de la juſtice humaine, ne fût pas un miniſtere d'iniquité.

C'eſt delà que ſont venuës tant de Loix & d'Ordonnances pour empêcher les concuſſions, & ce que l'on apelle en Latin *repetundæ*, qui ſignifie le crime que commettent les Juges en prenant ce qu'ils ne devroient point prendre. Ces crimes ont toûjours paru tres-grands, & ils emportent infamie à cauſe de la conſequence : car enfin, comment les hommes

pourront-ils conſerver ce qu'ils ont, ſi les Juges eux-mêmes le leur raviſſent ? Mais il ne s'agit pas ici de la grandeur de ce crime, les Juges avoüent qu'il eſt grand, & qu'il merite d'être puni ſelon toute la rigueur de la Loy : mais ils le mettent où il leur plaît, & ils font ſi bien qu'ils prennent tout autant qu'ils veulent, ſans qu'ils pretendent qu'il y ait la moindre aparence de concuſſion.

Pour nous détromper d'un prejugé ſi faux, il faut poſer pour principe qu'un Juge n'a droit d'exiger aucun ſalaire ni vacation, que dans les cas où la Loy lui permet d'en prendre, ni de prendre au delà de ce que la Loy lui permet. C'eſt ce qui eſt marqué par un grand nombre de Conſtitutions des Empereurs, qu'il n'eſt pas neceſſaire de raporter, auſſi-bien que par les Ordonnances de nos Rois.

Il ne faut point douter que la juſtice ne fût autrefois en France toute gratuite, puiſque nous voyons dans les anciennes Ordonnances qu'il n'eſt parlé que des taxes pour les voyages, que les Juges ou Commiſſaires étoient obligez de faire, & pour la confection des Enquêtes, leſquelles taxes

ſont ſpecifiées, avec deffenſe de paſſer au delà. Cela étoit conforme à l'ancienne Juriſprudence des Romains. On raporte une Loy des douze Tables, qui deffendoit à tous Juges & Arbitres de prendre aucune choſe pour la déciſion des Procés. *Si quis Judex vel Arbiter ob rem judicandam, pecuniam acceperit, capital eſto.* Aul. Gil. lib. 20. c. 1.

Dans la ſuite des tems les Parties qui avoient gagné leurs Procés, firent quelques petits preſens de confitures & de ſucreries, d'où on donna à ces petits preſens le nom d'Epices; nom general qui comprend toutes les choſes de cette nature, comme il ſe voit par nos anciens Hiſtoriens, qui n'expriment point autrement ce que nous apellons aporter la colation qu'*aporter le vin & les épices.* Et dans la ſuite ces petits preſens, qui pouvoient être comparez aux Etreines des Romains, ont été convertis en argent; ce qui prouve tres-bien ce que j'ai dit dans le Chapitre precedent, que des petites choſes on vient aux grandes, aprés avoir pris peu on paſſe inſenſiblement à prendre beaucoup.

C'eſt ce qu'ont remarqué preſque tous ceux qui ont parlé des Epices.

Une preuve comme les Juges rendoient anciennement la juſtice gratuitement, c'eſt qu'encore aujourd'hui ils la rendent de cette maniere à l'Audience ; car les Jugemens d'Audience ne coûtent que la peine du Clerc ou du Greffier, qui les a redigez par écrit. Mais comme quelquefois il ſe trouvoit que les Procés ne pouvoient pas être jugez à l'Audience, parce qu'on croyoit qu'il étoit beſoin de voir les pieces, afin de ſe mieux inſtruire du fait ; on vint inſenſiblement aux apointemens en Droit & au Conſeil, à écrire & produire : & comme il falloit qu'un Juge mît beaucoup de tems à examiner les Pieces & à s'inſtruire d'un Procés pour en faire le raport, les Parties crurent qu'il étoit raiſonnable d'avoir quelque reconnoiſſance pour la peine qu'il prenoit, ce qui produiſit les Epices ; car au commencement elles n'étoient que pour le Raporteur, comme il ſe voit par les Ordonnances anciennes. Dans la ſuite ces Epices devinrent communes à ceux qui s'aſſembloient extraordinairement à la Chambre pour aſſiſter aux jugemens des Procés par écrit. En effet, les Aſſemblées de la Cham-

bre étoient autrefois extraordinaires, il n'y avoit que les heures de l'Audience marquées & les Aſſemblées à l'Audience ordonnées. Ainſi le tems de l'Audience encore aujourd'hui eſt un tems que les Juges doivent gratuitement au public ; & par les Ordonnances, il leur eſt tres-étroitement enjoint de s'y trouver, ſans parler de la Chambre.

Mais comme les choſes qui ont été établies pour le bien public, ſe convertiſſent tres-ſouvent en mal, les Epices ont été cauſe que les Juges ont fait ce que leur deffend une Loy, ils ont cherché leur profit dans les querelles d'autrui ; car l'on a ſi prodigieuſement étendu ces apointemens, qu'aujourd'hui on ne juge quaſi plus d'affaires à l'Audience en comparaiſon de ce que l'on en juge à la Chambre, au lieu qu'autrefois on n'en jugeoit quaſi point à la Chambre, & qu'elles ſe jugeoient preſque toutes à l'Audience. C'eſt cet interêt qui a donné lieu à l'invention de tant d'interlocutoires & de Procedures qu'une Novelle apelle *Circuli cognitionales* ; car ſi ces Apointez au Conſeil ne produiſoient point d'Epices, les Juges

feroient ce qu'ils pourroient pour juger les Parties à l'Audience, & pour ne les pas engager dans de longs Procés. Ils feroient, ainſi que je l'ai dit ailleurs, le bien de toutes les Parties. *Sic enim lites velocius judicarentur, & circulis cognitionalibus ac temporis contritione omnes litigantes liberarentur*, dit cette Novelle.

C'eſt la raiſon pourquoi le parfait Magiſtrat ſuivant l'eſprit de la nouvelle Ordonnance, n'opine à apointer les Procés qu'avec grande connoiſſance de cauſe, & pour des raiſons bien fortes ; ſon interêt ne le portant jamais à cauſer le moindre dommage aux Parties, ni à les engager dans les moindres frais. Il n'a jamais plus de joie que quand il les peut juger, & les tirer d'affaires ſur le champ.

La nouvelle Ordonnance chap. II. art. I. porte : *Qu'aucune Cauſe ne ſera apointée au Conſeil, en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt en l'Audience à la pluralité des voix : Et ſeront tenus les Juges de deliberer prealablement, ſi la Cauſe ſera apointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fonds.* Pour faire comprendre aux Juges

qu'un apointement au Conſeil ne doit pas être l'effet d'une deliberation ſuperficielle, puiſque par ces apointemens on engage les Parties dans des pertes de tems & de biens, leſquelles ſouvent ſont cauſe de leur ruïne. A combien de chefs de famille ces appointemens un peu trop legerement ordonnez, ont-ils coûté le repos & la vie ? Combien ont-ils ruïné de maiſons ? On n'y penſe gueres.

Le Chancellier de l'Hôpital dans ſa Harangue aux Etats de Moulins ſous Charles IX. propoſa de faire un fond pour les gages des Officiers, afin qu'ils ne priſſent rien pour l'adminiſtration de la Juſtice. Le Roy témoigne dans la Preface de ſon Edit pour le reglement des Epices & Vacations des Juges, qu'il a intention de faire ce que ce Chancelier avoit propoſé. Plaiſe à Dieu de mettre Sa Majeſté en état d'ajoûter à toutes ſes glorieuſes actions, l'execution d'un deſſein ſi avantageux au public.

Je reviens au ſujet de ce Chapitre. Les choſes ne ſe font plus comme elles ſe faiſoient autrefois. Les Ordonnances de nos Rois permettent de prendre des Epices, & elles ordonnent

la maniere dont elles doivent être divisées entre les Juges. Cela ne regarde guéres le public ; mais ce qui lui importe beaucoup, c'est que ces Epices soient moderement taxées, & c'est aussi à quoi nos Rois ont aporté toutes les precautions possibles.

Henry III. aux Etats de Blois art. 127. ordonne que les Epices seront taxées par les Presidens sur les Extraits des Raporteurs, qu'ils auront faits eux-mêmes : Enjoint aux Presidens d'user de telle moderation à la taxe desdites Epices, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles, dont nous chargeons leur honneur & conscience.

Henry IV. par son Ordonnance de 1597. ordonne que dans les Parlemens, Grand Conseil & Cour des Aydes, & autres Cours souveraines, les Epices seront taxées par le President seul, sans les faire passer par l'opinion de la Compagnie, ni en demander avis à d'autres qui y ont interêt ; de la moderation desquelles il charge l'honneur & conscience desdits Presidens.

Et dans les Cours inferieures, comme

les Preſidiaux, où il étoit deffendu par l'Ordonnance de 1563. de prendre Epices ou ſalaires pour avoir aſſiſté au jugement des Procés, ſoit Civils, ſoit Criminels, & étoit ſeulement ordonnée taxe moderée au Raporteur par celui qui preſidoit. Dans ces Cours, dis-je, où par cette Ordonnance il n'étoit permis qu'au ſeul Raporteur de prendre des Epices, & où aujourd'hui elles ſont communes à tous les Officiers, elles doivent être taxées par les Preſidens, qui n'y ont interêt, parce qu'ils n'y participent point. Car on voit que l'intention de l'Ordonnance a toûjours été que les taxes ou des Epices ou des autres ſalaires des Juges, ſe fiſſent par ceux qui ſeroient ſans interêt, pour empêcher les mauvais effets de l'avarice.

C'eſt ce qui ſe juſtifie par l'art. 73. de l'Ordonnance de Moulins de 1566. que ceux qui feront l'inſtruction en « matiere Civile ou Criminelle ſujete « à taxe, ne pourront pour leur la- « beur & aſſiſtance faire leſdites taxes, « mais ſe feront en nos Cours par les « Preſidens en icelles, & en nos Sie- « ges par les Lieutenans aux Con- « ſeillers, & par les Conſeillers aux «

» Lieutenans. Enfin, l'Edit du Roy » art. 4. porte : Que celui qui aura » preſidé, écrira de ſa main au bas des » Minutes, des Arreſts, Jugemens » & Sentences, la taxe des Epices & » Vacations ; & en ſera fait mention » par les Greffiers ſur les Groſſes & » Expeditions qu'ils délivrent, tant » des Arreſts que des Jugemens & » Sentences, comme auſſi de tous les » droits du Greffe & de l'Expedi- » tion.

En effet, eſt-il juſte qu'un homme ſoit Juge dans ſa propre cauſe, & qu'il ſoit l'arbitre abſolu de ce qui lui eſt dû? C'eſt une maxime conſtante en Droit que perſonne ne ſe ſauroit rien adjuger, *Nemo ſibi aſcribit*. Or les Juges en ſe taxant à eux-mêmes, ils jugent de ce qui leur apartient, & cette maxime eſt tellement eſſentielle à la Juſtice, que l'on peut dire qu'elle eſt de droit naturel. Les Souverains mêmes ne ſont pas proprement Juges dans leur propre cauſe, ils ſe raportent à des Juges de decider de ce qui leur apartient.

Il eſt vrai que l'on peut ſe plaindre aux Juges ſuperieurs des taxes immoderées que pourroient s'être faites les

Juges inferieurs ; & qu'il eſt enjoint par les Ordonnances aux Juges ſuperieurs d'ordonner la reſtitution des Epices qui leur paroîtront exceſſives, encore qu'il n'y en eût aucune plainte, comme le porte l'Ordonnance de Blois art. 128. & l'Edit de Sa Majeſté art. 16. dont voici les termes. « Enjoignons à nos Cours du Parlement & autres nos Cours, en prononçant ſur l'apel des Sentences des « Juges inferieurs, de reformer la « taxe des Epices, ſi elle eſt jugée exceſſive, encore même que de ce chef « il n'y ait point d'apel ; d'en ordonner la reſtitution, tant par le Rapporteur, que celui qui les aura taxées, « & d'y uſer de plus grande ſeverité « & animadverſion s'il y échet. Et « c'eſt afin que les Juges ſuperieurs faſſent la juſtice qu'ils doivent dans ces occaſions, encore qu'ils n'en ſoient pas requis, qu'il eſt ordonné aux Greffiers de faire mention des Epices, & de tous les autres droits ſur les Groſſes des Sentences & Jugemens.

Les Legiſlateurs ont fait en cela tout ce qui dépendoit de leur prudence ; cependant on ſe plaint toûjours des Epices exceſſives, & elles

augmentent tous les jours. Les Juges ſe taxent à eux-mêmes leurs Vacations; & ſi les Preſidens taxent les Epices, ce n'eſt ordinairement qu'aprés avoir demandé au Raporteur ce qu'il deſire qu'il en mette : aprés quoi le Preſident n'eſt plus dans une liberté entiere de les taxer moderement. En mettant au deſſous de ce qu'en demande le Raporteur, il craindroit de lui faire une eſpece de reproche de ſon avarice; & ſouvent même un Conſeiller qui a preſidé en l'abſence du Preſident taxe les Epices, quoi qu'il y ait interêt, tous les Officiers ayant aujourd'hui part aux Epices hors le Preſident. Cela arrive même toûjours dans les Juriſdictions, où il n'y a point de Preſident actuel; de ſorte que les Epices croîtront toûjours quelque choſe qu'on faſſe.

L'Ordonnance fait à cet égard une diſtinction bien honorable aux Juges ſuperieurs; elle a pourvû à ce qu'il fût fait juſtice des inferieurs, & elle n'a rien ordonné à l'égard des ſuperieurs, preſumant que ceux qui aprochent plus de la Majeſté Royale, & qui exercent une plus grande portion de ſa puiſſance, doivent rendre la juſtice avec plus de deſintereſſement.

Nous trouvons dans la vie de M. de Cordes, qu'il eût bien voulu ne point prendre du tout d'Epices ; mais que cela ne dépendant pas de lui, il rendoit aux Parties neceſſiteuſes la part qui lui en revenoit ; que cependant il ne blâmoit pas ſes Confreres d'en prendre, vû l'état preſent des choſes, ne jugeant de perſonne, parce que l'Apôtre le deffend ; mais ne croyant pas qu'il lui fût expedient de faire tout ce qui lui étoit permis : *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt*, diſoit-il.

Voici donc les regles que ſuit le parfait Magiſtrat dans ces matieres, pour éloigner de lui tout ſoupçon d'avarice. Il ne veut point être Juge dans ſa propre cauſe, ni s'abandonner à ſa cupidité ; car qui n'eſt pas entaché de cette peſte univerſelle du genre humain ? Les prodigues le ſont comme les avares ; & ſi ceux-ci ont pour raiſon de prendre l'envie d'amaſſer, les autres ont pour raiſon de prendre l'envie de dépenſer. Le parfait Magiſtrat, dis-je, ne ſe veut point abandonner à ſa cupidité ſecrete, qui eſt capable de le faire délinquer, ſans qu'il s'en aperçoive.

Lors qu'il ſe fait taxer des Epices, il ne dit rien pour faire paroître ſon travail plus grand qu'il n'eſt en effet. Comme il a été ſuccint dans le raport du Procés, autant qu'on le peut ſans être obſcur, il expoſe au Preſident avec ſimplicité quel a pû être ſon travail; & s'il ne le dit pas au juſte, c'eſt plûtôt en le diminuant qu'en l'augmentant, parce qu'il aime mieux qu'on lui taxe beaucoup moins qu'il ne lui apartient, que non pas qu'on lui taxe un peu plus.

Si c'eſt à lui à taxer des Epices ou des Vacations, il examine avec beaucoup de ſoin quel a pû être le travail du Juge, afin de lui taxer équitablement ce qui lui apartient, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 15. de l'Ordonnance de Charles VIII. en 1490. dont voici les termes : *Touchant la Taxation des Relateurs des Procés, eſt ordonné que par les Juges & Preſidens des Cours avec le Conſeil d'icelle, ſoit faite taxation moderée, eu égard à la qualité & merite des Raporteurs, dont les uns ont gages, les autres non; à la grandeur & difficulté des matieres, & à la diverſité d'icelles, &c.*

On a ôté ce Conſeil depuis que les

Compagnies ont eu part aux Epices, & on a voulu que les taxes ſe fiſſent par les Preſidens ſeuls. Nous l'avons vû ci-deſſus.

Il ne conſidere pas pour taxer les Epices les ſommes dont il s'agit dans les Procés, mais le tems & le travail qu'y a mis un Raporteur; car il ſe peut faire qu'un Procés où il s'agira de ſommes conſiderables lui aura donné beaucoup moins de peine qu'un autre, où il s'agira de peu de choſe; de ſorte qu'il ne regle les Epices des ordres des creanciers, qu'à proportion des difficultez & des queſtions qui s'y rencontrent, & qui augmentent le travail du Raporteur. Il ne fait pas comme quelques Juges, qui ſans autre examen taxent les Epices des ordres au ſol pour livre des ſommes qui ſont à diſtribuer, quelque peu de peine qu'il y ait à regler les hypotheques des creanciers.

Il feroit la même choſe pour taxer les Vacations, ſi c'étoit la pratique de les taxer aux autres. Il conſidereroit le tems qu'auroit pû vacquer un Juge à une affaire, non pas la ſomme dont il s'agiſſoit; & comme il y a une infinité de ſortes d'affaires, qui ſe font

ſans aucune conteſtation entre les Greffiers, les Parties & les Procureurs, ſans que le Juge y ſoit preſent, & auſquelles le Juge ne donne point davantage de ſon tems, que ce qu'il en faut pour ſigner ce qui a été arrêté, il taxeroit dans ces affaires tres-peu de choſe : Car pourquoi taxer à un Juge dans les affaires où il n'a point travaillé, comme s'il y avoit travaillé ? Pourquoi le payer comme s'il étoit preſent en pluſieurs lieux, là où il n'y a qu'un ſeing à faire, la taxe ne ſauroit être trop mediocre.

Enfin, quand il eſt forcé de ſe taxer à lui-même ſes Vacations, parce que les choſes ne ſe font point autrement aujourd'hui, il prend garde de ſe faire une taxe ſi modique, qu'elle merite les loüanges des perſonnes mêmes les plus deſintereſſées.

Je ne m'arrêterai point à parcourir toutes les Expeditions de Juſtice dans leſquelles les Juges prennent, quoi qu'il leur ſoit deffendu de prendre, où dans leſquelles ils prennent plus qu'il ne leur eſt permis. Ils ſavent les Ordonnances, ou ils les doivent ſavoir, au moins ne doivent-ils pas ignorer le dernier Edit de Sa Majeſté

ſur cette matiere ; il ne regarde pas moins les Juges ſuperieurs que les inferieurs ; il regle les Vacations des Commiſſaires, les jours, les heures & les lieux, où on doit travailler aux Procés, qui ſont d'une nature à être vûs par petits ou grands Commiſſaires.

Je ne parcourrai point, dis-je, tous ces articles, que je ne ſai pas tous ; c'eſt à Meſſieurs les Magiſtrats à les examiner eux-mêmes ſur les Ordonnances, pour s'y conformer en toutes manieres : Mais il eſt neceſſaire de découvrir la fauſſeté de certains principes qu'ils ſe ſont faits, ſur leſquels il ſe perſuadent avoir droit de prendre ce que bon leur ſemble.

CHAPITRE XXXVI.

Fauſſeté de quelques pretextes ſur leſquels ſe fondent les Juges pour prendre au delà de ce que l'Ordonnance leur permet.

LE premier de ces pretextes eſt que ceux qui les ont precedé en ont uſé ainſi, & ſur cet uſage un jeune Magiſtrat ſe raporte ſouvent à la pa-

role d'un Greffier intereſſé, qui eſt bien aiſe que le Juge prenne beaucoup, afin de prendre lui-même à proportion.

Un autre pretexte eſt que les Juges avec qui il vit prennent comme lui, & qu'ainſi ne faiſant que ce que font tous les autres, il ne ſauroit être blâmé. *C'eſt apeller innocence ce qui n'eſt que l'imitation de la faute d'autrui*, comme parle le Declamateur. *Imitationem alienæ culpæ, innocentiam vocant.*

Si jamais il y eut des principes faux & opoſez à toute ordre & à toute juſtice, ce ſont ſans doute ceux-ci; car ſi une fois nous étions innocens, quand nous ne faiſons que ce que font les autres, les corruptions les plus grandes ſeroient les moins criminelles, elles preſcriroient même contre la Loy de Dieu, & il y a long-tems que le monde ne meriteroit plus d'être condamné, puis qu'il n'eſt autre choſe qu'une troupe de gens qui s'imitent les uns les autres dans le mal.

C'eſt donc une mauvaiſe deffenſe de dire que nos Predeceſſeurs en ont ainſi uſé, & que nos Confreres en uſent encore de même: L'exemple

n'autoriſe jamais à mal faire, c'eſt la Loy qui regle quand, comment & combien les Juges doivent prendre; les Juges ne ſauroient s'excuſer ſur l'ignorance de la Loy, ils ſont obligez de la ſavoir: de ſorte que quelque choſe qu'ayent fait leurs Predeceſſeurs, de quelque maniere qu'en uſent leurs Confreres, ils ne ſe ſauroient deffendre devant la Juſtice de Dieu ni devant celle du Prince, du crime de concuſſion, s'ils prennent contre la deffenſe de ſa Loy.

Mais pour bien juger de cette corruption, il la faut chercher juſques dans ſa naiſſance. Je dis premierement que celui qui a pris le premier là où il ne devoit point prendre, n'ayant point l'exemple ni de ſes Predeceſſeurs ni de ſes Confreres, certainement ne ſauroit être juſtifié du crime de concuſſion; & s'il eſt coupable de ce crime, comment s'en défendront les autres qui ſuivent ſon exemple? L'Apôtre dit que les hommes ſont coupables, non-ſeulement pour faire le mal, mais encore pour y conſentir: Comment donc ceux qui le font à l'imitation des autres, ſeront-ils innocens?

L'exemple vivant de nos Confrers ne nous juſtifie donc pas plus que celui de nos Predeceſſeurs. Les Juges font ſerment, non de faire ce que font les autres, mais de faire ce que l'Ordonnance leur preſcrit, & ainſi il ne ſauroit y avoir de plus mauvaiſe deffenſe dans la bouche d'un Juge, que celle de l'exemple.

D'ailleurs, puis qu'ils ſont Juges de ce qui apartient à un chacun, ils doivent ſavoir que les hommes ne ſont juſtement Seigneurs de tout ce qu'ils poſſedent, qu'autant que le titre de leur poſſeſſion eſt legitime, c'eſt-à-dire qu'il eſt autoriſé par la Loy; car les Loix humaines ont reglé tous les titres, par leſquels ſe font entre les hommes la tranſlation de la Seigneurie des biens, par exemple, les ſucceſſions, les donations, les Contracts d'achapt, les ſalaires, les récompenſes, & entre ces titres je ne vois point l'exemple. Je ſai bien que l'on rangera ce que prennent les Juges ſous le titre de ſalaires; mais ſi les Ordonnances leur deffendent de prendre ces ſalaires, le titre de ſalaire ne ſera plus un titre legitime pour eux: de ſorte que l'argent qu'ils auront reçû

reçû ſous ce pretexte, ils le poſſederont ſans titre legitime, & par conſequent ils ſeront obligez de le reſtituer auſſi-bien que ceux dont ils ont ſuivi l'exemple, ſelon le ſentiment de tous les Caſuiſtes, quelque relâchez qu'ils puiſſent être.

Mais encore s'ils ne prenoïent contre la diſpoſition de l'Ordonnance que pendant qu'ils ne la ſavent pas, peut-être meriteroient-ils quelque excuſe, ſi on peut excuſer un homme de n'avoir pas eu ſoin de s'inſtruire de la Loy ſur laquelle il eſt obligé de former ſa conduite. Saint Paul dit que Dieu lui avoit fait miſericorde, parce qu'il avoit agi dans l'ignorance. Il ne dit pas qu'il n'avoit pas peché, mais que Dieu lui avoit pardonné ſon peché, parce qu'il l'avoit commis dans l'ignorance. Ainſi les Juges qui ne ſavent ni les Ordonnances ni les Arreſts des Cours ſuperieures, qui leur deffendent de prendre, meriteroient peut-être quelque pardon ; mais s'ils ſont informez & de ces Ordonnances & de ces Arreſts, qui peut les juſtifier devant Dieu & devant le Roy ?

Mais quand ils ignoreroient les anciennes Ordonnances, ils ne ſau-

roient ignorer l'Edit de Sa Majeſté, qui regle une partie des ſalaires & des Vacations des Juges, & qui abroge toutes Ordonnances, Coutumes, Reglemens & Uſages contraires, & veut que tout ce qui y eſt ordonné ſoit obſervé, à peine de concuſſion.

Ils poſſedent donc ſans titre legitime tout ce qu'ils ont pris au prejudice de la Loy, quoi qu'ils l'ayent pris à l'imitation d'autrui; ils le poſſedent même de mauvaiſe foy, puiſque l'on ne ſauroit être de bonne foy dans l'ignorance d'une Loy que l'on eſt obligé de ſavoir par les engagemens de ſa profeſſion; & ainſi ils ne ſauroient ſe deffendre de la reſtitution par la preſcription, quelque tems qu'il y ait qu'ils poſſedent.

Je réponds en ſecond lieu, qu'il n'eſt point vrai que leurs Predeceſſeurs en ayent uſé comme ils font. Il n'y a perſonne qui connoiſſe le Palais depuis cinquante ans, qui ne puiſſe dépoſer que les Epices ont au moins doublé, & ainſi il ne faut pas pour ſe juſtifier accuſer nos Predeceſſeurs: s'ils ſont coupables, c'eſt pour avoir pris plus que ceux qui les ont precc-

dez, & non pas pour avoir pris autant que l'on prend à preſent. Car s'il eſt vrai que les iniquitez des hommes croiſſent de generation en generation, elles croiſſent encore plus ſur ce chapitre que ſur aucun autre, parce qu'il faut fournir à l'ambition & au luxe qui croiſſent toûjours & qui engloutiſſent tout.

Nous pourrions accuſer nos Predeceſſeurs, ſi nous ne faiſions que ce qu'ils ont fait ; mais puiſque nous les ſurpaſſons de ſi loin en toutes ſortes d'excés, n'accuſons que nous, & ne cherchons point dans les fautes d'autrui la juſtification des nôtres.

Si les Juges qui prennent exceſſivement, cherchent dans ces mauvaiſes raiſons de quoi apaiſer les reproches de leur conſcience, le parfait Magiſtrat ne ſuit jamais ce méchant exemple ; & bien loin de prendre autant que font les autres, il prend beaucoup moins qu'eux : premierement, pour ſatisfaire à ſa conſcience, & enſuite pour ſervir aux autres d'exemples de moderation, & les rapeller, s'il ſe peut, aux regles de leur devoir. Non-ſeulement il en uſe ainſi, mais il ne craint pas de parler fortement

contre les concuſſions, lors qu'il s'en preſente des occaſions favorables; car s'il garde toutes ſortes de meſures, de civilité & d'honnêteté avec ſes Confreres, il ſait pourtant qu'il doit plus à Dieu, au Roy & au Public qu'à eux, & qu'il a autorité pour parler contre les abus qu'il voit. Tout le mal de la Societé Civile vient de ce qu'on a plus de complaiſance pour les particuliers, que d'amour pour le public.

Les Juges ſe flattent d'un autre pretexte, peut-être encore un peu plus mauvais que les deux precedens. Nous achetons, diſent-ils, nos Charges bien cher, il eſt juſte qu'elles nous produiſent quelques revenus. Vous achetez vos Charges bien cher, dites-vous; mais vous va-t'on chercher pour vous obliger malgré vous de les acheter? C'eſt vôtre ambition qui vous y porte; c'eſt elle qui fait que vous vous empreſſez d'entrer dans les Charges, ſans avoir bien examiné premierement, ni vôtre capacité, ni vôtre bien. Mais lorſque vous les avez achetées, ne ſaviez-vous ce que c'étoit que cette Marchandiſe? Si vous ne le ſaviez pas, vous deviez vous en informer. Quand on achete

une Terre, on ne ſe contente pas de compter les droits dont joüit celui qui la poſſede ; on veut encore ſavoir s'il joüit de ces droits à juſte titre, & s'ils ne pourroient point être conteſtez : & pour peu qu'on les trouve foiblement établis & douteux, on ne s'embarque pas dans cette acquiſition. On doit faire la même choſe à l'égard d'une charge, ſi on la conſidere par le revenu, on doit examiner ſur quels titres eſt fondé ce revenu ; & ſi on n'en trouve pas les titres legitimes, ou il ne la faut point acheter du tout, ou il ne la faut acheter que ſur le pied du revenu legitime que l'on en peut faire : ſi vous en uſez autrement, c'eſt vous qui vous faites à vous-même tout vôtre mal, & vous avez tort de vous en plaindre : Vôtre Predeceſſeur faiſoit tant de ſa Charge, mais il falloit voir ſi c'étoit à ne prendre que ce que l'Ordonnance permet.

Les Rois ont créé les Charges, & les hommes les ont portées au prix où elles ſont par leur ambition ; & parce que tres-ſouvent ils n'ont pas aſſez de bien pour tenir ces Charges, & fournir à la dépenſe de leur maiſon, ils les font valoir le plus qu'ils

peuvent à la foule des sujets du Roy, & sans aucun égard à ses Ordonnances. Quand on a été assez imprudent pour acheter une Charge qui passoit ses forces, il faut être assez sage pour s'en deffaire, de peur d'ajoûter le crime de concussion à la folie d'une ambition temeraire.

Ce qui endurcit les Juges dans le crime de concussion, & leur fait fermer les yeux à toutes les regles portées par les Ordonnances, c'est l'impunité de ce crime; car il faut avoüer qu'il n'y en a point de plus rarement puni dans la Societé Civile, quoique peut-être il n'y en ait point de plus commun; mais si on se peut flatter de l'impunité du côté des hommes, on ne s'en doit pas flatter du côté de Dieu. Il nous dit dans ses Ecritures que le feu devorera les maisons de ceux qui aiment les presens, à plus forte raison tôt ou tard, il consumera celles de ceux qui commettent des concussions, & ce feu fait son effet en bien des manieres, les divisions, les Procés, la mort de ceux qui paroissoient être le soûtien d'une famille, la dissipation des biens par le jeu, par des dépenses excessives dans les meu-

bles, la table, les habits, ſont des mines que fait jouer ce feu de la vengeance divine, pour renverſer des maiſons que l'on vouloit élever & agrandir par des concuſſions, & on n'y penſe pas.

Si donc on ne craint pas la juſtice des hommes, on doit craindre celle de Dieu, qui ne permettra jamais qu'une maiſon bâtie ſur l'iniquité demeure long-tems. *Conturbat domum ſuam, qui ſectatur avaritiam, qui autem odit munera vivet.* Job. 15.

CHAPITRE XXXVII.

De la frugalité du parfait Magiſtrat.

NOus venons de voir qu'une des plus importantes & des plus eſſentielles de toutes les qualitez d'un grand Magiſtrat, c'eſt l'éloignement de toute avarice & un parfait deſintereſſement ; c'eſt cette excellente qualité ſeule qui le met à l'épreuve de tout ce que le monde peut employer pour le détourner du droit chemin de la juſtice, & on peut tres-bien apliquer au Juge ces paroles du Saint-Eſprit : *Heureux celui qui n'a point*

couru aprés les richeſſes ; car il a fait des choſes admirables dans ſa vie. Un Juge deſintereſſé ne ſauroit qu'il ne faſſe des merveilles dans ſa profeſſion ; & celui qui ſera eſclave des richeſſes, ne fera jamais rien de grand, & ſera capable de faire toute ſorte de mal.

Si on vouloit examiner la vie & les mœurs de tout ce que nous avons eu de plus illuſtres Magiſtrats dans les derniers tems, on n'en trouvera aucun qui ait merité l'eſtime de nos Rois & les loüanges du public, qui ait été zelateur de la juſtice, le protecteur des foibles, le deffenſeur des Loix, & le conſervateur de l'ordre & de la Police, qui ne ſe ſoit ſignalé par ſon mepris pour les richeſſes.

On ſait avec quels éloges on a parlé de la pauvreté du Preſident de la Vacquerie, & avec quelle execration on a au contraire parlé des richeſſes du Chancelier Raulin. Le Chancelier de l'Hôpital diſoit un jour dans le Parlement, qu'il aimeroit mieux la pauvreté de l'un que les richeſſes de l'autre. L'un aprés avoir paſſé par toutes les premieres dignitez de la Juſtice, & avoir rendu toutes ſortes de bons ſervices au Roy & au public,

mourut ſans biens ; de ſorte que le Roy Loüis XI. crut qu'il étoit de ſa reconnoiſſance de prendre ſoin de trois filles qu'il avoit laiſſées. En effet, ce Prince les maria ſelon leur condition, & les dota de ſes propres deniers : Et l'autre ſe ſervit de la faveur de la Maiſon de Bourgogne, dont il étoit le Partiſan, pour amaſſer des biens immenſes par toutes ſortes de voies, & ſa poſterité cependant eſt tombée dans la pauvreté. Quelle gloire pour l'un d'avoir ſervi le public ſi bien, qu'il merita cette récompenſe de ſon Roy, & avec tant de deſintereſſement que ſes filles en eurent beſoin ? Et quelle honte pour l'autre de ne s'être ſervi de ſon credit, que pour amaſſer des richeſſes qui le rendirent l'objet de la haine de Dieu & des hommes ?

Le Preſident Lizet forcé par le credit de la Ducheſſe de Valentinois, à qui il n'étoit pas auſſi dévoüé qu'elle l'auroit ſouhaité, de donner la démiſſion de ſa Charge, dit que pour avoir été trois ans Conſeiller, douze ans Avocat du Roy & vingt ans Premier Preſident du Parlement, il n'avoit pas acquis tant de terre qu'il en avoit ſous la plante de ſes pieds ; ce qui obligea

le Roy François I. de lui donner l'Abbaye de ſaint Victor pour le faire ſubſiſter dans ſa retraite.

Henry III. étant Roy de Pologne avoit plus d'eſtime pour M. Depeiſſes que pour aucun des autres qui compoſoient ſon Conſeil, non-ſeulement à cauſe de ſon intelligence & de ſon integrité, mais encore à cauſe de ſon peu d'attachement pour le bien.

On dit à la gloire du Chancelier de Birague, que loin d'avoir amaſſé du bien dans les grandes Charges où il avoit paſſé, il y avoit dépenſé le ſien.

Combien les Premiers Preſidens de Verdun & Bochard ont-ils été admirez pour le mepris qu'ils faiſoient des richeſſes ? Ce dernier ne laiſſa à ſes enfans que les biens qu'il avoit reçû de ſes pere & mere ; ce qui l'a fait comparer à Ariſtide.

Mais ſi nous retournons au Regne de François I. que peut-on trouver de plus admirable dans toutes les Hiſtoires que l'action du premier Garde des Sceaux de Montolon ? Il avoit accompagné le Roy à la Ville de la Rochelle, qui avoit peché contre ſon devoir, & ce Prince plein de clemence ayant converti la peine corporelle, que me-

ritoient les Bourgeois dans une amende pecuniaire de 200000. liv. fit preſent de cette ſomme à ce Magiſtrat, marquant par la grandeur du don la grandeur des ſervices qu'il croyoit avoir reçûs de lui. Ce grand homme remit cette ſomme aux Rochelois, à condition qu'ils feroient bâtir un Hôpital pour les malades, ce qu'ils executerent. Combien falloit-il avoir l'ame élevée au deſſus des richeſſes pour ne pas vouloir s'enrichir même d'une maniere ſi legitime & ſi glorieuſe ? Car qu'eſt-ce qui peut être mieux à nous que ce que donne un Prince ? Et qu'eſt-ce qui peut être mieux à un Prince que cette ſomme que les Rochelois ſe tenoient heureux de lui payer, pour racheter les autres peines qui étoient dûës à leur rebellion ?

Le fils de cet excellent Magiſtrat, qui fut auſſi Garde des Sceaux ſous Henry III. n'étoit pas plus avide de biens que ſon pere. Quand l'état où il laiſſa les affaires de ſa famille ne nous en perſuaderoit pas, nous en ſerions convaincus par la facilité qu'il eut de donner la démiſſion de ſa Charge aprés la mort de Henry III. de peur de manquer ou aux devoirs d'un bon

Catholique, en obéiſſant à celui qu'il reconnoiſſoit pour le legitime heritier de la Couronne, en quelque choſe qui pourroit bleſſer la Religion, ou à ceux d'un bon ſujet en ne lui obéiſſant pas; car il falloit regarder les biens avec beaucoup d'indifference pour quitter de ſoi-même une dignité, où il eſt ſi facile d'en amaſſer de tres-grands. Mais ſa vie eſt toute pleine d'actions de vertu qui furent le fruit de ſon grand deſintereſſement; ce qui lui fit donner le beau nom d'homme juſte, nom qui renferme tous les éloges.

Ce ſont-là d'illuſtres exemples du deſintereſſement, qui eſt la premiere vertu des Magiſtrats, & le fondement de toutes les autres; & l'Antiquité Grecque ou Romaine, qui nous vante tant ſes Grands hommes, ne nous ſauroit rien montrer de plus beau. Mais qui eſt le fondement de ce deſintereſſement? La frugalité, la dépenſe, le luxe, ne ſauroient ne pas jetter les hommes dans une prodigieuſe envie d'avoir. Un Baſſin qui s'écoule de tous les côtez ſera bien-tôt vuide, s'il n'a autant de voies pour ſe remplir qu'il en a pour ſe vuider.

Nous voyons bien des choſes à dé-

plorer dans le triſte tems où nous vivons ; mais il n'y en a point qui merite plus de larmes que l'excés du luxe, parce qu'il eſt la cauſe de preſque tous les maux. On tâchera toûjours inutilement d'arrêter le cours de nos miſeres, & d'établir un bon ordre dans l'Etat pendant que les hommes s'éforceront de ſe ſurpaſſer les uns les autres dans toute ſorte de dépenſes, & que l'on croira que la bienſeance & l'état des grandes dignitez ne ſe pouront ſoûtenir que par le luxe, par la ſomptuoſité des meubles, par la magnificence des maiſons de la Ville & de la Campagne, & par la grandeur des équipages, par le jeu, la table, &c.

Ceux qui ſont grands par eux-mêmes, par la probité & la ſainteté de leurs mœurs, par la ſageſſe & l'exactitude de leur conduite, n'ont pas beſoin de ce faſte pour ſe relever, comme le diſoit un grand Evêque, & c'eſt un témoignage certain, que l'on ſe ſent bien pauvre de ce qui rend les Magiſtrats veritablement grands devant Dieu & devant les hommes, que de chercher à ſe parer & à ſe faire reſpecter par ce vain exterieur.

Si on vouloit bien étudier la vie de tous ceux qui ſe ſont acquis la veneration des peuples & la conſideration des Souverains, on n'en trouvera point qui n'ait mené une vie tres-frugale, qui n'ait été tres-modeſte & tres-éloignée de tout ce qui ſe ſent du luxe. Le Chancelier de Birague, dont nous avons parlé, dépenſoit ſi peu qu'il ne pouvoit moins. On dit que ſouvent le neceſſaire lui manquoit. Les Lizets, les Harlays, les Montolons, les de Thou, les Verduns, les Bochards, & tous les autres, dont la memoire eſt en benediction parmi les hommes, ont toûjours rétenu beaucoup de choſes de la ſimplicité & de la modeſtie des mœurs anciennes: & ſi on les veut ſuivre dans les grands exemples qu'ils ont donné de leur droiture & de leur exactitude à rendre la juſtice, il faut commencer par imiter leur maniere de vivre dans leur domeſtique, & aprocher autant qu'on le peut de la mediocrité qu'ils aimoient.

Ciceron diſoit que c'étoient les mœurs anciennes qui faiſoient la force & la grandeur de la République, & il n'eſt pas moins vrai de dire qu'elles ſont le fondement de l'ordre & de la Juſtice.

Jamais il n'y a eu d'Etats bien policez où l'on n'ait travaillé à regler la dépenſe des ſujets, & à empêcher le luxe. Il n'y a ni Philoſophe, ni Hiſtorien, qui n'ait marqué que le luxe étoit la plus dangereuſe peſte des Empires. L'Hiſtoire Grecque & la Romaine nous en fourniſſent de grandes preuves. Toutes les vertus qui font le merite des perſonnes publiques, des Juges, des hommes d'Etat, y ont diminué à proportion que l'on s'y eſt éloigné de l'ancienne frugalité, & elles y ont été preſque entierement éteintes, quand le luxe y eſt paſſé en Coûtume & devenu le vice de tous les hommes; nous devons beaucoup craindre que cela ne nous arrive.

Le parfait Magiſtrat imbu de ces grandes veritez ne ſe croit élevé au deſſus des autres que pour leur donner l'exemple d'une vie conforme aux Loix de la plus ſaine politique : mais de plus, il ſait combien la Religion qu'il profeſſe condamne ce faſte, qui compoſe ce que l'Evangile apelle le monde ; & quand il ne ſeroit que Chrétien, ce ſeroit aſſez pour empêcher qu'il ne parût rien dans tout ſon exterieur, dans ſa maiſon, ſes meu-

bles & ſes valets, qui ne convînt avec la modeſtie Chrétienne. Enfin, il eſt Citoyen, il eſt Magiſtrat, il eſt Chrétien; en toutes ces qualitez il doit aux autres des exemples de frugalité, de modeſtie, d'humilité.

Les perſonnes vaines & faſtueuſes s'imaginent que ce n'eſt pas vertu que d'être frugal, que ce n'eſt qu'un effet de l'inclination que l'on a à l'avarice; mais ce n'eſt pas par l'imagination de ces perſonnes inſenſées que ſe reglent les idées des vertus: la frugalité a été regardée par les Payens mêmes comme une vertu ſi excellente, que ſous ce nom ils ont compris toutes les autres vertus. On trouve dans Ciceron que l'homme frugal, *vir frugi*, eſt celui qui a toutes les vertus, & à qui il ne manque rien de ce qui peut rendre un homme parfait.

Mais enfin, ſi le monde eſt un des trois ennemis capitaux que nous avons à combattre, & qui ne ſont pas moins difficiles à vaincre les uns que les autres, la frugalité étant proprement la vertu qui nous fait vaincre le monde, il ne faut pas croire qu'elle coûte moins & qu'elle ſoit d'un moindre merite que les autres: ce n'eſt pas l'effet d'une

force mediocre, de ne pas faire tout ce que l'on voit faire aux autres, quand on le peut, vû l'inclination naturelle que nous avons à nous imiter les uns les autres. Quand ce ne ſeroit que nous avons à ſurmonter la crainte de paſſer pour avares ; car rien ne fait de plus puiſſantes impreſſions ſur nous que les fauſſes couleurs dont on peut peindre nôtre conduite la plus ſage. Mais le parfait Magiſtrat a un moyen certain pour éloigner de lui tout ſoupçon d'avarice, c'eſt la charité envers les pauvres ; l'aumône eſt une veritable liberalité, lors qu'elle eſt faite ſelon les regles de l'Evangile, & celui qui la fait comme il doit, eſt veritablement liberal & magnifique.

Je ne m'arrêterai pas à raporter ici grand nombre d'exemples de la frugalité de nos Predeceſſeurs, la Tradition des Villes & des Provinces en eſt pleine ; mais ſur tout celle des grandes familles de Paris, leſquelles doivent être le modele des autres. Il n'y a gueres de Magiſtrats illuſtres, qui ne racontent ſouvent avec admiration des exemples de la modeſtie & de la frugalité de ſes Ancêtres ; on les laiſſe pour être l'objet des reflexions & de

l'imitation de ceux qui les ſavent. J'en raporterai un ſeul, parce qu'étant d'une illuſtre famille qui ne ſubſiſte plus, il ne ſauroit intereſſer perſonne.

On trouve dans la vie de Monſieur de Thou que Madame la Premiere Preſidente de Thou ſa mere, n'alloit jamais en Chaiſe ni en Caroſſe, & qu'elle ſe faiſoit ſimplement porter en trouſſe à Cheval par la Ville. On ne doit pas douter que la modeſtie de cette Dame ne fût une imitation de celle de ſon illuſtre époux M. le Premier Preſident. Renault de Beaune Archevêque de Bourges, parlant dans les Etats de Blois avec le zele qui a toûjours animé les grands hommes contre le luxe, parce qu'ils l'ont tous regardé comme la ſource de tous les maux, y allegua entre autres exemples celui-ci, qui étoit pour lors encore aſſez recent, & par conſequent plus propre à être imité; car ce ſont les exemples récens & les plus proches de nous que nous devons nous propoſer, & nous n'en manquons pas. Ceux qui ont quelque goût pour la veritable gloire de la Magiſtrature, n'auront pas de peine à les trouver, s'ils les veulent imiter.

On peut ajoûter à tout ce que je viens de dire, qu'il n'y a rien qui ſemble moins convenir avec la gravité de la Magiſtrature, que tout l'attirail de ce luxe, cet exterieur ſi peigné, ſi poli, ſi brillant, que rien ne rend les Magiſtrats plus mepriſables aux yeux des perſonnes d'un juſte diſcernement, que de s'amuſer à toutes les niaiſeries que compoſent le luxe, que d'occuper leur eſprit de la diſpoſition d'un apartement, d'un jardin, d'un ameublement, d'une livrée, &c. Le parfait Magiſtrat connoît trop l'excellence de l'eſprit de l'homme, & l'importance qu'il y a d'en menager toute la capacité, qui peut à peine ſuffire à toutes les choſes auſquelles il eſt obligé de vacquer, pour ſe le remplir de ces inutilitez, quand ce ne ſeroit que des inutilitez.

C'eſt donc par la frugalité que le parfait Magiſtrat s'efforce de tarir dans lui la ſource des mauvais deſirs, qui precipitent l'ame dans la perdition, comme le dit l'Apôtre, qui ſont capables de faire tomber les Juges en tant de fautes contre le devoir de leur profeſſion, & qui les rendent toûjours incapables de ſe deffendre des grandes tentations.

Sa vie frugale l'éloigne de faire aux grands une certaine Cour, où la dignité d'un Juge ſouffre toûjours quelque diminution, elle l'éloigne de faire au Souverain des demandes importunes, & qu'il accorde le plus ſouvent plûtôt par une eſpece de pudeur de refuſer, que comme une récompenſe dûë au merite. Un homme qui demande lui-même, n'eſt pas perſuadé que ſon merite demande pour lui: Mais combien eſt-il honteux de demander quand on a déja des richeſſes qui nous mettent au deſſus de tous les beſoins de nôtre condition? La prudence veut que l'on laiſſe le fond de la liberalité des Souverains, pour ceux qui ont beſoin des récompenſes de leurs ſervices.

CHAPITRE XXXVIII.

Des priſes à Partie.

SI les Juges étoient tels qu'ils doivent être, ſages, aimant la verité, haïſſant l'avarice, on ne verroit point de priſes à Partie, parce qu'ils ne jugeroient jamais mal, ni par une ignorance groſſiere du droit ou du fait,

ni par malice, ni par corruption : car ce ſont tous les cas, où par le Droit Civil ils étoient tenus de leur mal jugé, quand par dol, par fraude ou par une faveur, ils avoient rendu une Sentence injuſte, c'eſt-à-dire contre la Loy, comme il eſt dit dans la Loy 15. §. *de Judiciis. Judex tunc litem ſuam facere intelligitur, cum dolo malo in fraudem Legis Sententiam dixerit. Dolo malo autem videtur hoc facere, ſi evidens arguatur ejus vel gratia, vel inimicitia, vel etiam ſordes, ut veram æſtimationem lites præſtare cogatur ;* C'eſt-à-dire que le Juge étoit tenu de faire ſa propre cauſe de celle de la Partie, qu'il avoit favoriſée contre la Juſtice, comme le dit Ciceron. *Litem ſuam facere Judex male judicando propterea dicitur, quia partes ejus, quem injuria abſolvit, ſuſcipere, ipſiuſque cauſam pro ſua defendere cogitur.* Dans ces cas le Juge étoit tenu de tous les dommages & interêts de la Partie qui ſouffroit l'injuſtice, comme le porte cette Loy.

Mais quand il jugeoit mal ſimplement par imprudence ou ignorance, & qu'on ne pouvoit pas l'accuſer de corruption ou de faveur, alors il n'é-

Sentences, & répondre aux plaintes des particuliers : ce qui ne s'obſerve aujourd'hui qu'à l'égard du Prevôt de Paris ou de ſon Lieutenant, lequel tous les ans à l'ouverture du Rôlle de Paris, vient à l'Audience de la Grand-Chambre, aſſiſté de quelques Conſeillers du Châtelet, en preſence deſquels ſe plaide un apel d'une de leurs Sentences, & aprés la Cauſe jugée, la Cour les renvoye pour faire leurs Charges, de quoi le Regiſtre eſt chargé : mais tout cela n'eſt plus qu'une ceremonie pour faire connoître en quelque façon, que les Juges inferieurs doivent aprendre par les Arreſts de la Cour comment ils auroient dû juger.

Et quoique Paſquier témoigne ſouhaiter que cette ancienne pratique fût rétablie, neanmoins dans l'état où ſont les choſes aujourd'hui, il me ſemble qu'il y a grande raiſon de ne plus obſerver ces Loix ni ces Ordonnances, parce que les Parties tiendroient toûjours les Juges en échec, par des appellations frivoles & mal fondées, ce qui diminuëroit extrêmement & la dignité & l'autorité des Juges : or il eſt de l'interêt de l'Etat & du repos de toute

toute la Societé Civile, de ne pas avillir la dignité des Juges, laquelle eſt un écoulement & un rayon de la Majeſté du Souverain, de même que celle du Souverain eſt un rayon & un écoulement de la Majeſté de Dieu, comme je l'ai dit ci-deſſus.

De ſorte qu'aujourd'hui parmi nous la grande maxime eſt que les Juges ne ſont point obligez de ſoûtenir leur Sentence, & que c'eſt ſeulement aux Parties en faveur deſquelles elles ont été renduës à le faire, hors quelques cas particuliers dans leſquels un Juge violeroit manifeſtement l'Ordonnance, ſoit en matiere Civile, ſoit en matiere Criminelle; dans ces cas il eſt permis de les prendre à partie, comme le porte l'Ordonnance de François I. de 1540. art. 2. & celle de 1667. tit. 25.

C'eſt pour cette raiſon qu'il n'y a point en France de Sentence nulle, c'eſt-à-dire, que quelque injuſte & quelque contraire à l'Ordonnance que puiſſe être une Sentence, elle ſubſiſte à cauſe de l'autorité du Juge, juſqu'à ce qu'elle ait été caſſée par une autorité ſuperieure à laquelle on en auroit apellé; ce qui fait que cette maxime

Res judicata pro veritate habetur, eſt beaucoup plus vraie parmi nous qu'en Droit, puis qu'en Droit il y avoit des Sentences qui étoient nulles & ſans effet, ſans qu'on fût obligé d'en apeller, comme il paroît par le Titre du Digeſte. *Quæ Sententiæ ſine apellatione reſcindantur.* En France il n'y a que l'apel qui ſuſpende l'execution d'une Sentence, encore il ne la ſuſpend pas en tout cas. Il n'y a qu'un Arreſt ou une Sentence du Juge ſuperieur qui la puiſſe annuller, & on ne ſe pourvoit devant le Juge ſuperieur que par apel.

Cette maxime du Royaume eſt non-ſeulement fondée en raiſon pour le bien de la paix, & pour le maintien de l'autorité du Souverain, mais encore dans le Droit, où il eſt dit que le Preteur, *Jus dicit etiam cum inique decernit.* Ces paroles ne ſignifioient pas qu'il fit juſtice, même quand il ordonnoit qu elque choſe d'inique, mais ſeulement que l'on étoit dans la neceſſité de lui obéïr, quelque injuſte que fût ſon Ordonnance. Ces paroles du Juriſconſulte ont la même force que le *Jus Regis* de l'Ecriture; elles emportent la neceſſité de l'obéïſſance, parce qu'il eſt de l'interêt public que la Puiſſance

ſouveraine ſoit toûjours obéïe. On rend donc parmi nous le même honneur aux Ordonnances & aux Sentences des Juges, que l'on faiſoit à celles des Preteurs, parce que nos Juges ſont Magiſtrats comme les Preteurs, & parce qu'il eſt important que la paix de la Societé ne ſoit pas troublée par une deſobéïſſance, ni à l'égard du Souverain ni à l'égard du Juge.

Cependant ſi les Juges, hors quelques cas qui ſont aſſez rares, ne ſont pas aujourd'hui tenus de ſoûtenir leurs Sentences devant les Juges ſuperieurs, on ne peut pas douter qu'ils n'y ſoient tenus devant Dieu. *Ce que vous jugerez retombera ſur vous*, diſoit le ſaint Roy Joſaphat aux Juges qu'il établiſſoit.

Cette penſée ſuffit au parfait Magiſtrat pour l'animer à faire tout ce qui dépend de ſa prudence, afin de bien juger, puis qu'il craint encore beaucoup plus le Jugement de Dieu que celui des hommes, c'eſt pourquoi il ne prononce point de Jugemens qu'avec beaucoup de maturité, & après un grand examen de l'état d'une affaire.

Si les Juges étoient un peu plus

perſuadez de ces veritez qu'ils ne le ſont, ils travailleroient davantage à s'inſtruire du Fait & du Droit, des Loix, des Ordonnances & des Coûtumes, ils prendroient garde à ne ſe laiſſer pas ſurprendre dans les faits particuliers. Ils ſuivroient cette maxime d'un Prince, qui a été autant l'exemple de la juſtice que de la patience: Job. *Cauſam quam neſciebam diligenter inveſtigabam.* Je m'apliquois avec toute ſorte de ſoin à aprendre les cauſes que je ne ſavois pas, je briſois les dents de l'injuſte, & je lui arrachois la proye de la gueule. *Conterebam molas iniqui, & de dentibus illius aufferebam prædam.*

Cela eſt d'autant plus vrai que les Juges parmi nous, comme parmi les Romains, ſont obligez de ſavoir le Droit; donc s'ils jugent mal par imperitie, ils en répondent. *Si per imperitiam malè judicaverint, tenentur.* C'eſt pourquoi l'obligation de laquelle ils étoient tenus s'apelloit *obligatio ex quaſi delicto*; Car en effet, celui qui juge mal par l'ignorance du Droit, qu'il eſt obligé de ſavoir, commet une eſpece de crime. Les Juges condamnent tous les jours les Chirurgiens pour avoir mal ſaigné, c'eſt-à-dire

pour avoir bleſſé un homme en le ſaignant, conformément au Droit Civil, parce qu'un Chirurgien eſt obligé de ſavoir ſon métier. C'eſt la même choſe à leur égard ; ſi les Juges par leur ignorance donnent à Tilius ce qui appartient à Marius, qui peut douter qu'ils ne ſoient tenus de cette injuſtice ?

Il eſt vrai que ſi le Prince choiſiſſoit les Juges, comme il ſemble que le voudroit la meilleure politique, ils pourroïent avec quelque raiſon de pretendre n'être tenus que des fautes qu'ils commettroient par malice & par corruption, puis qu'ils ne ſe ſeroient pas élevez d'eux-mêmes à la dignité de Juges, ni ingerez dans un miniſtere pour lequel ils n'avoient pas une capacité ſuffiſante : & qu'ayant été apellez par l'ordre du Souverain, à qui ils étoient obligez d'obéïr, & par conſequent leur faute n'étant qu'une ſuite de leur obéïſſance, meriteroit d'être excuſée. Mais puis qu'ils ſe ſont eux-mêmes deſtinez à la Magiſtrature qu'ils ont requis le Prince de leur faire part de ſon autorité pour juger ſon peuple, on ne voit point de raiſon ni d'excuſe capable de les juſtifier devant

Dieu ni devant le Roy, même des plus petites faures ; pourquoi ſe ſont-ils mêlez d'un miniſtere qu'ils ne ſavoient pas, & pour lequel Dieu ne les avoit pas formez ? *Culpa eſt immiſcere ſe rei ad ſe non pertinenti?*

De ſorte que ſi les Juges ne répondent plus aujourd'hui de leur mal jugé devant la Juſtice des hommes, à moins qu'il y ait lieu de les prendre à partie aux termes des Ordonnances ; ils en répondront à la Juſtice de Dieu, dont celle des hommes ne les ſauroit garentir, & Dieu exercera ſur eux un Jugement tres-dur (comme le dit le Sage) parce que s'étant de leur propre mouvement immiſcez dans le miniſtere de la Juſtice, *ils n'ont pas jugé droitement, & n'ont pas gardé la Loy de la Juſtice.*

Sap. 6

CHAPITRE XXXIX.

De la vigilance du parfait Magiſtrat ſur les Miniſtres inferieurs de la Juſtice.

LE parfait Magiſtrat ne ſe contente pas de juger les Procés des particuliers ſelon les regles de la Juſtice ; auſſi-tôt qu'ils ſont en état, & qu'ils

ſont portez devant lui, il ne ſe contente pas de deffendre le foible, le pauvre, la veuve, l'orphelin & l'étranger de l'opreſſion des Puiſſans, quand même il n'en ſeroit pas requis, ſon zele va plus loin que cela. Il veille pour découvrir les injuſtices & les violences, il veille pour découvrir les malverſations & les concuſſions des Miniſtres de la Juſtice, afin de les empêcher & de les punir.

Car enfin, il ſait qu'il n'eſt digne de la Magiſtrature qu'autant qu'il eſt animé & rempli de l'eſprit du Legiſlateur, comme ces 72. Propheres auſquels Dieu donna de l'eſprit de Moyſe, afin de les rendre capables de lui aider à conduire ſon peuple : or l'eſprit du Legiſlateur n'eſt pas ſeulement de faire des Loix pour remedier aux deſordres de l'Etat, mais encore de rechercher ces deſordres pour les corriger par l'aplication de ces Loix.

C'eſt ce qui oblige le parfait Magiſtrat d'avoir une vigilance particuliere ſur les Miniſtres de la Juſtice, les Avocats, les Procureurs, les Greffiers, les Sergens, les Notaires, &c. afin que ces Miniſtres s'acquittent de leurs emplois ſelon l'eſprit des Ordonnan-

ces pour le bien public, & non pas à la foule & à l'opreſſion des ſujets.

Mais afin de veiller avec prudence, il recherche ce que les Ordonnances enjoignent à un chacun de ces Miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne marquerai pas toutes ces choſes dans le détail, j'en toucherai ſeulement quelques-unes. On trouve dans les Ordonnances, tant anciennes que modernes, qu'il eſt tres-expreſſément deffendu aux Avocats de mêler des invectives dans leurs Plaidoiries, ni d'alleguer dans les Cauſes aucuns faits étrangers, qui aillent au deshonneur des Parties adverſes. Les railleries tombent ſous cette deffenſe, d'autant plus que les mediſances qui ſe font en raillant ſont mieux écoutées, ſe retiennent plus aiſément, & ſe conſervent plus long-tems que les autres. On peut dire que de tout tems cette deffenſe a été faite aux Avocats, à cauſe que la liberté que leur donne leur Profeſſion degenere tres-ſouvent en licence par l'intemperance de la langue, & que ſous le pretexte de dire des choſes neceſſaires pour l'éclairciſſement du bon droit de leurs Parties, ils ſatisfont quelquefois leur propre

malignité. Quand cela arrive les Juges ne s'en peuvent pas pretendre innocens ; car c'eſt ordinairement le plaiſir que les uns prennent à entendre des Hiſtoires ſcandaleuſes & des railleries picquantes, qui fait que les autres prennent plaiſir à les debiter : Si les Avocats voyoient dans la perſonne de leurs Juges cet air de gravité & de ſeverité que l'on remarquoit dans les Areopagites, & qui avoit donné lieu à ce Proverbe : *Plus triſte qu'un Areopagite*, ils n'auroient pas la hardieſſe d'allonger leurs Plaidoyez par des diſcours ſatyriques ; on ne raille point quand on ſait que la raillerie ne ſera pas bien reçûë. Eraſm. Adag.

Les Juges ne doivent donc pas favoriſer cette intemperance de langue par des ris indécens. Il ne ſied pas à un homme ſage de rire, mais ſeulement de ſoûrire, diſoit un Philoſophe. Mais ſi ces paroles de la Sageſſe : *La colere vaut mieux que le ris, parce que la triſteſſe du viſage ſert à corriger celui qui peche*, peuvent être juſtement apliquées, c'eſt au Juge aſſis ſur ſon Tribunal, lorſque les Avocats ſans ſe ſouvenir de la ſainteté du lieu où ils ſont, ni de la dignité des perſonnes

devant qui ils parlent, diſent des choſes que l'on auroit peine à ſouffrir ſur les theatres & devant une populace inſenſée. Voyons quelques-unes des Ordonnances qui ont pourvû à ces deſordres.

Voici les termes de l'Ordonnance
[1344 de Philippes VI. *Tenentes Parlamentum pati non debent ab Advocatis, Procuratoribus, vel Partibus, verbis injurioſis vituperari.*

1413. art. 14. » Charles VII. Pour ce qu'Avons » été informez que les Avocats en » leurs Plaidoiries, ont accoûtumé de » dire pluſieurs injures & oprobres de » leurs Parties adverſes, & qui ne ſervent de rien en leurs cas, laquelle » choſe eſt contre raiſon, bonne obſervance & grand eſclandre de Juſtice. Deffendons aux Avocats de » nôtredite Cour & de toutes autres » Cours de nôtre Royaume, ſur peine » de privation de poſtuler & d'amende arbitraire, laquelle voulons par » nôtredite Cour & autres Juges, être » declarée incontinent contre ceux qui feront le contraire, que d'oreſnavant ils ne procedent par quelcon» ques paroles injurieuſes ou contu» melieuſes à l'encontre de leurs Par-

ties adverſes, en quelque forme & « maniere que ce ſoit ; ne dire, alle- « guer ou propoſer aucune choſe qui « chée en oprobre d'autrui, & qui ne « ſerve ou ſoit neceſſaire aux faits de la « Cauſe qu'ils plaident. «

Ces Ordonnances ſont conformes à la Conſtitution des Empereurs Valens & Valentinien raportée dans la Loy 6. au Cod. *de poſtulando*, dont voici les termes au §. 2. *Ante omnia autem univerſi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra quam litium poſcit utilitas, in licentiam convitiandi & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod cauſa deſiderat, temperent ſe ab injuria. Nam ſi quis ita procax fuerit, ut non ratione ſed probris putet eſſe certandum, opinionis ſuæ imminutionem patietur. Nec enim conniventiæ commodanda eſt, ut quiſquam negotio derelicto in adverſarii ſui contumeliam, aut palam pergat, aut ſubdolè.*

Par les termes de cette Loy on voit que la connivence des Juges en ce chef eſt condamnée ; on voit que les injures finement dites y ſont deffenduës auſſi-bien que les plus groſſieres : & que les Avocats qui plaident de cette maniere doivent craindre pour leur

reputation. En effet, ils donnent lieu de leur reprocher qu'ils ne ſe jettent dans la raillerie, que parce que leur eſprit eſt vuide des connoiſſances ſolides, qu'ils ne tombent dans les invectives, que quand les raiſons leur manquent. *Cum ad inopiam venerunt allegationum, ad effrenatam deſiciunt conviciandi licentiam, conviciis implent vacua cauſarum.*

Amm. Marc. Quint.

Puis donc qu'il eſt viſible que cette licence des Avocats ne ſauroit venir que de la connivence des Juges, le parfait Magiſtrat uſe de l'autorité que lui donne l'Ordonnance ; quand l'air grave & ſerieux de ſon viſage n'a pas été capable de reprimer la temerité d'un Avocat, il l'interrompt, & lui ordonne de paſſer à ce qui eſt proprement du fait de ſa cauſe : & ſi l'Avocat dit qu'il a charge de ſa Partie d'avancer ce qu'il plaide, c'eſt au Juge à diſcerner ſi ce qu'il plaide peut effectivement être du fait de la Cauſe. Car les Parties animées l'une contre l'autre s'imaginent ſouvent trouver des raiſons pour le ſoûtien de leur bon droit dans des choſes, qui ne ſont en effet que flatter leur paſſion. *Ea eſt eloquentia prorſus canina à litigantibus*

Quint. XI. C. 3.

quidem frequenter exigitur qui ultionem malunt quam deffenſionem. Et ſi les Avocats qui ſont les premiers Juges des Parties, n'ont pas eu aſſez d'autorité ſur leur eſprit pour les obliger à retenir leur langue, ou aſſez de fermeté pour refuſer d'être l'inſtrument de leur mediſance, c'eſt au Juge à empêcher les mauvais effets de ces paſſions, & d'impoſer ſilence ſur toutes ces choſes, afin que l'on ne deshonore pas impunément les perſonnes & les familles dans un lieu, qui doit être un azile aſſuré pour l'honneur auſſi bien que pour les biens & la vie des Citoyens.

Les Payens mêmes ont condamné cette licence : *Turpis reluptas & inhumana & nulli audientium bono grata.* C'eſt Quintilien qui parle ainſi, & il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui ont l'honneur d'être apellez au miniſtere de la parole regardaſſent ce Rheteur comme leur veritable maître, puiſque l'Evangile dont ils doivent avoir apris que la mediſance eſt un des plus grands pechez que commettent les hommes, n'eſt pas capable de les retenir.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Plaidoyez que les Juges doivent arrêter

ces licences, mais encore dans les Ecritures ; ſouvent ils ont ordonné que les Ecritures injurieuſes ſeroient lacerées, & il eſt de leur Juſtice de condamner d'office les Auteurs de ces Ecritures à une reparation vers la Partie offenſée, quand même elle ne ſe plaindroit, afin de faire des exemples.

2°. Il eſt ordonné aux Avocats d'être cours, & dans leurs Plaidoyez, & dans leurs Ecritures, afin de ne pas conſumer inutilement le tems de l'Audience par des diſcours ſuperflus, ni celui des Juges par des Ecritures pleines de mille choſes inutiles & des repetitions ſans fin. *Et quod ſuccinctè bene ac ſubſtantialiter ſcribant*, dit l'Ordonnance du Roy Jean de 1363. à laquelle ſont conformes celles de Charles V. 1364. de Charles VII. Charles VIII. Loüis XII. & François I. Voici comme parle celle de Charles VII.

» Pour ce que les Avocats de nôtre » Cour en plaidant leurs Cauſes ſou» ventes fois ſont trop longs & proli» xes en prefaces & réiterations de » langage, accumulations de faits & » raiſons ſans cauſe ; voulons & or» donnons par nôtredite Cour être en» joint ſur leur ſerment que doreſna-

vant ils ſoient briefs, le plus que « faire ſe pourra ; & qu'en ce ils ſe gou- « vernent ſuivant l'ancienne Ordon- « nance du feu Roy Jean. Et outre « l'offenſe du parjure qu'ils encour- « ront, ſeront punis d'amende arbi- « traire par nôtredite Cour, ſelon l'e- « xigence des cas. Ordonnons (dit « Charles VIII.) que les Cauſes que « les Avocats plaideront & demene- « ront, ils plaident dûëment en écri- « vant au plus brief, &c. «

Si nonobſtant ces Ordonnances les Avocats ne ſe réduiſent pas eux-mêmes, ou dans leurs Plaidoyez, ou dans leurs Ecritures, les Juges les doivent obliger de ſe reſtraindre dans leurs Plaidoyez, en les obligeant de ſe tenir au fait, & dans leurs Ecritures en deffendant qu'elles entrent en taxe. Mais les Avocats devroient obſerver ces Ordonnances pour leur propre interêt ; car il eſt certain que les longs diſcours ou les grandes Ecritures ſont l'ouvrage d'un homme, ou qui a été preſſé par le tems, ou qui n'a pas aſſez de diſcernement pour faire le choix des choſes, afin de ne dire & n'écrire rien qui ne ſoit exquis, & les Avocats qui ſont jaloux de leur reputation ne

doivent jamais s'expoſer à ce reproche.

Il eſt de leur prudence de ne pas ſe charger d'un ſi grand nombre d'affaires, qu'ils n'ayent aſſez de loiſir pour les bien digerer ; car enfin, ils ſont obligez à la même exactitude pour bien deffendre leurs Parties, que les Juges pour bien juger.

3°. Les Juges doivent prendre garde que les Avocats n'allongent les Procés par des délais fruſtratoires, ainſi qu'il leur eſt deffendu par l'ancien ſerment qu'ils faiſoient à la Cour. *Quod cauſas quas ſuſceperint, citius & poſſe tenus expedient. Quod in eis dilationes & ſubterfugia malitioſè non quærent.* Car quand les Avocats en uſent ainſi contre leur ſerment, il eſt du devoir des Juges, ou de leur refuſer les délais qu'ils demandent, & de les obliger de plaider &c. ou de juger les Procés qui ſont entre leurs mains en l'état qu'ils ſe trouvent.

Stilo veteri Curiæ Parlam. tit. 15. de poſtul. part. 3.

4°. On peut reprocher avec beaucoup de raiſon à ces Meſſieurs, de ne ſe pas ſoumettre de bonne grace aux Loix qui leur enjoignent d'écrire ce qu'ils reçoivent des Parties. Ils devroient ſe ſouvenir que tous ceux qui ont parlé de la gloire de leur Profeſ-

ſion, l'ont miſe dans le deſintereſſement. Les Avocats qui aimeront cette gloire ne craindront point que l'on ſache ce que les Parties leur donnent, parce qu'ils ne ſont pas fâchez que leur deſintereſſement paroiſſe ; & ce que les Loix ont apellé par honneur *honorarium*, n'eſt jamais plus veritablement un *honoraire* que lors qu'il eſt modique, parce qu'il montre alors que l'on fait cette Profeſſion plus pour l'honneur que pour le lucre ; & c'eſt une loüange beaucoup moindre qu'on ne le croit à un Avocat d'avoir amaſſé des biens immenſes, comme l'on en a vû. Cela donne lieu de croire qu'ils n'ont gueres plaidé pour les pauvres, quoi qu'il leur ſoit enjoint par les Ordonnances de le faire ; & qu'à l'égard des riches ils ont pris outre meſure : *Ultra modum legitimum*, comme parle la Loy 1. §. 10. *de var. & extraor. cogn.* Cette Loy ordonne la repetition contre un Avocat qui auroit pris exceſſivement : *Eam pecuniam quæ modum legitimum egreſſa eſt repetere debes.* Il eſt bien difficile d'êviter ces ſoupçons avec de grands biens, & de ne pas être obligé à ces reſtitutions.

Je dirai ici en paſſant que l'on ne

doit point chercher la diminution de l'éclat de cette Profession ailleurs que dans l'envie d'amasser ; si les passions mettent le desordre & la confusion dans l'ame, l'empêchent de concevoir & de produire rien de grand, & éteignent par consequent tout le beau feu de l'éloquence, comme les maîtres l'ont observé, le desir des richesses est la passion de toutes qui l'abaisse & qui la trouble davantage.

5°. Ils ne se doivent point charger de causes qu'ils ne croyent ou tout-à-fait justes, ou au moins tres-problematiques ; car il faut demeurer d'accord qu'il s'en trouve quelquefois de telle nature, qu'elles peuvent être diversement jugées : mais pour arrêter l'ardeur avec laquelle ils entreprennent toutes sortes d'affaires, je souhaiterois simplement qu'ils se souvinssent bien de ce qui arriva autrefois aux Avocats qui deffendirent la cause des Samaritains contre les Juifs devant Ptolomée Roy d'Egypte. Ces deux Peuples étoient en different pour savoir qui avoit le veritable Temple, dans lequel seul Dieu vouloit qu'on lui sacrifiât. Les Juifs soûtenoient que c'étoit le Temple de Jerusalem, les

Samaritains ſoûtenoient au contraire, que c'étoit le Temple de Gariſim. Ptolomée qui avoit ſoumis ces deux Peuples à ſa puiſſance, étant le Juge de ce different, declara qu'il feroit mourir les Avocats de celui qui perdroit ſon Procés ; ſans doute afin que les Avocats, qui devoient être mieux inſtruits que le Peuple, épouvantez par le peril, n'apuyaſſent pas ſon opiniâtreté dans une mauvaiſe cauſe : mais cela ne les empêcha pas ; on plaida de part & d'autre, les Samaritains ſuccomberent, & leurs Avocats furent punis de mort. Joſeph.

Si parmi nous les Avocats ne s'expoſent pas au peril de la vie, quand ils ſe chargent de cauſes viſiblement mauvaiſes & déplorées, ils ne s'expoſent à un peril plus grand, à ſe perdre de reputation devant les hommes, & de conſcience devant Dieu. Quand donc ils prennent la deffenſe d'une cauſe, qu'ils ſoient perſuadez que l'évenement ne leur en eſt pas indifferent, afin qu'ils ne l'entreprennent qu'aprés l'avoir aſſez examinée, pour être perſuadez qu'ils la pourront deffendre par les maximes veritables de la Juriſprudence, par les termes &

par l'esprit de la Loy, comme sont les Avocats qui defendirent la cause des Juifs devant Ptolomée ; ou les Avocats avoient promis auparavant avec serment devant Dieu & devant le Roy, qu'ils n'apporteroient point de preuves qui ne fussent tirées de la Loy de Moyse, & prioient Sa Majesté de faire mourir ceux qui violeroient ce serment. En effet, une cause n'est pas bonne, quand elle ne se peut soûtenir que par des subtilitez, par des maximes faussement appliquées, par des Loix ou des Ordonnances tirées hors de leur veritable cas.

Ce n'est pas encore assez qu'ils ne se chargent que de causes, qui d'abord leur auront paru justes ; ils s'en doivent déporter, si dans la suite elles ne leur paroissent autres qu'elles ne leur avoient semblé au commencement. Ils le promettoient ainsi par l'ancien serment dont j'ai déja parlé: *Quod injustarum patrocinium causarum scienter non recipient; quod si non ab initio, sed ex post facto causam esse viderint injustam, statim eam dimittent. L.* 14. §. 1. *Cod. de judiciis.*

Si je parle un peu au long de ce qui regarde les Avocats, on ne s'en doit

tonner ; ils ſont non-ſeulement
rincipaux Miniſtres de la Juſtice,
encore ils ſont veritablement Ju-
puiſque les Parties n'entrepren-
de plaider, qu'aprés que les Avo-
ont jugé leur cauſe juſte ; c'eſt
quoi ils étoient autrefois apellez
eillers, cela ſe voit par les ancien-
Ordonnances, comme l'ont re-
ué Paſquier, Loyſel & les autres.
pourquoi ceux du Parlement
ient la Robe d'écarlatte violet-
rouge aux grandes Fêtes & aux
rtures du Parlement, lors de la
tion du ſerment, & ils portent en-
aujourd'hui le Chaperon fourré
ne les Conſeillers de la Grand-
nbre. Ces marques d'honneur ne
ſont données qu'afin de les faire
nir de ce qu'ils ſont, & de les
ir de ne rien faire qui ne réponde
lignité dont ils ſont honorez.
il eſt donc du devoir des Juges
pas être les Miniſtres de la ma-
& de la paſſion des Plaideurs, il
eſt pas moins de celui des Avo-
, c'eſt pourquoi ils doivent d'a-
juger leurs propres Parties avec
ême rigueur qu'ils pourront être
, afin de ne les pas engager te-

merairement dans des Procés ruïneux, dont elles ne manqueront pas de ſe repentir auſſi-tôt que leur paſſion ſera un peu refroidie ; ſi les Avocats en uſoient ainſi, combien s'attireroient-ils de benedictions des Parties ? Au lieu que quand les Procés ſont finis, que les illuſions de la paſſion ſont diſſipées, les Parties n'ont rien moins dans le cœur pour eux que des ſentimens d'eſtime & de reconnoiſſance.

Enfin, qu'ils ſe ſouviennent que le parfait Orateur eſt défini par les Payens mêmes : *Vir bonus dicendi peritus*, ce qui exclut toute ſorte de déguiſement, toute duplicité, negligence, prevarication, &c.

Si les Payens n'ont pû trouver le ſecret d'accorder cette définition avec les fonctions de l'Avocat, parce que s'ils avoient une juſte idée de l'Orateur, ils n'en avoient pas une pareille de l'Avocat, c'eſt aux Chrétiens à le faire. Ils ne ſont pas toûjours obligez de dire tout ce qu'ils ſavent, mais ils ne doivent jamais rien dire de faux, ni dans le fait, ni dans le droit. Quand ils avancent une propoſition comme une maxime, il faut qu'elle en ſoit une

en effet, autrement ce ſont des empoiſonneurs publics des corrupteurs de l'ordre de la Juſtice, qui s'efforcent de mettre de faux principes dans l'eſprit des Juges, pour les faire tomber dans l'iniquité.

On trouve dans le Dialogue des Avocats d'excellens preceptes pour leur Profeſſion, & de grands exemples pour s'en bien acquitter. François de Montolon, dont j'ai déja dit de ſi grandes choſes, donna un grand exemple de la generoſité dont ils doivent ſe picquer; il fut le ſeul qui oſa ſe charger de la cauſe de Charles de Bourbon contre Loüiſe de Savoye mere du Roy François I. & la plaida en plein Parlement en leur preſence; ce qui fit tant eſtimer ſa vertu & ſon éloquence du Roy même, que ce Prince l'éleva à la Charge d'Avocat General, puis à celle de Preſident au Mortier; & enfin, à la dignité de Garde des Sceaux. Son fils, qui d'Avocat devint Garde des Sceaux comme lui, ne ſe chargeoit jamais que des cauſes qu'il croyoit tres-bonnes; il étoit dans une telle reputation de probité, que l'on le croyoit ſur tout ce qu'il diſoit, non comme un Avocat, mais comme

s'il eût été Raporteur d'un Procés.

Pierre Maugin étoit en reputation de ne jamais mentir, c'eſt-à-dire que l'on ne doutoit jamais de la verité de ce qu'il diſoit.

Il y eſt parlé au contraire d'un Jean David, à qui toutes les cauſes étoient bonnes, c'eſt pourquoi il étoit ſouvent condamné à l'amende. Et un jour qu'il diſoit que l'on ne pouvoit ſe fier ſur la bonté d'une cauſe, & qu'on perdoit ſouvent celles qu'on croyoit gagner, quelqu'un répondit qu'il falloit qu'il y eût de ſa faute ou de celle de la Cour.

On en apelloit un autre le petit Amendier, parce qu'il étoit de petite taille, & ſouvent condamné à l'amende. Loyſel, Auteur du Dialogue, dit qu'il le fit un jour condamner à l'amende, ſans employer autre choſe contre lui que ſon Plaidoyé.

Je demandois un jour à un Avocat ce qui avoit été jugé dans une cauſe, où je l'avois oüi plaider; il me répondit: croyez-vous, Monſieur, que je deuſſe la gagner?

On raporte dans le Dialogue, dont je viens de parler, à la gloire du grand Pierre Pithou, qu'il travailloit toûjours

jours beaucoup ſes conſultations, & qu'il ne ſignoit jamais rien qu'il n'eût revû & corrigé, tant pour ſa reputation, que pour le bien des Parties. C'eſt un exemple que tous les Conſultans devroient imiter ; leur emploi ſeroit d'une grande utilité pour le public s'ils s'en acquittoient avec cette exactitude. Mais on peut dire que la facilité qu'ils ont de donner des Conſultations favorables à tous les Plaideurs par l'avidité de gagner, les rend les Miniſtres de la Chicane, au lieu qu'ils en devroient être les deſtructeurs. Il leur échape des mains des Conſultations, qui les devroient faire rougir & trembler, s'ils étoient ſenſibles à l'honneur du monde & aux interêts de leur conſcience autant qu'ils le doivent : c'eſt pourquoi on ne ſe doit pas étonner ſi les Juges font ſi peu de cas des Conſultations, qui ne manquent ni au Demandeur, ni au Deffendeur, en quelque cauſe que ce ſoit. Cela fourniroit belle matiere à une Mercuriale, ſi les Juges s'intereſſoient autant qu'ils le doivent dans ce qui touche le bien public.

CHAPITRE XL.

Suite du même ſujet des Procureurs, Greffiers, &c.

S'Il eſt vrai que les Juges ſoient obligez de veiller ſur la conduite des Avocats, quoique leur Profeſſion ſoit toute d'honneur ; ils ont encore bien plus à prendre garde à la conduite des Procureurs, puiſque ce ſont eux que l'on accuſe d'être les inventeurs de toutes les Chicanes, qui rendent les Tribunaux de Juſtice mepriſables, & même odieux aux plus honnêtes gens.

Le mot de Chicane, ſelon le grand Etimologiſte M. Menage, vient ou de ce que l'on plaide pour peu de choſe, ou de ce que l'on ſe ſert de vaines ſubtilitez pour le ſoûtien de ſon droit; ce terme ſelon lui ayant été formé de *cicum* ou *ciccum*, qui ſignifie la petite peau qui envelope les pepins de la Grenade : mais quelle qu'en ſoit l'origine, on entend par ce mot les ſubtilitez, les détours, les ſuites, & tous les mauvais artifices, dont on ſe ſert pour déguiſer une affaire & la prolonger :

en un mot, pour pervertir les voies de la juſtice & de la verité.

Or les Procureurs ſont les Miniſtres de ces mauvais artifices, ſoit pour ſervir la malignité des Parties, ſoit pour leurs propres interêts, & il eſt du devoir des Magiſtrats d'empêcher les mauvais effets de cette Chicane ; ils doivent rejetter des Requêtes inutiles, refuſer les délais fruſtratoires, deffendre de faire entrer en taxe des Ecritures qui n'ont été faites que pour allonger ou groſſir un Procés, & en multiplier les frais.

C'eſt particulierement dans les directions des creanciers, ou dans la pourſuite des biens ſaiſis, que triomphe l'avarice des Procureurs ; ils font durer ces pourſuites & ces directions le plus long tems qu'ils peuvent, aprés ving-cinq ou trente années on voit à peine finir un decret ou un ordre : & pendant ce tems le Procureur s'engraiſſe de la ruïne, tant des creanciers que du ſaiſi, les plus clairs deniers étant employez à le payer de ſes frais privilegiez.

Tout le monde voit ce deſordre, il n'y a perſonne qui ne s'en plaigne ; car qui dans ce tems-ci ne ſe trouve

pas engagé dans quelque malheureuse affaire de cette nature ? Les Cours superieures en ont quelquefois puni, mais entre le grand nombre de ceux qui font la même chose, à peine fait-on l'exemple d'un seul : car enfin, il n'y a gueres d'affaires de cette qualité, où la conduite des Procureurs puisse soûtenir l'examen.

Je ne dirai rien davantage de la Chicane de ces Messieurs ; je ne la sai pas assez bien pour m'étendre là-dessus, mais les Juges ont l'autorité de l'Ordonnance pour les punir, & par la réduction de leurs frais & de leurs Ecritures infinies, & encore par des amendes & par l'interdiction, ou par d'autres peines plus grandes s'il y échet ; s'ils ne le font pas, ils se rendent responsables du dommage que souffrent les Parties.

C'est ce qui fait que le parfait Magistrat ne leur pardonne rien, parce que tout ce qu'il leur pardonneroit retomberoit sur lui, selon l'argument de cette regle : *Celui-là est sans faute qui connoît le mal, mais qui ne le peut empêcher.* Celui-là donc aussi est coupable qui sait le mal qu'il peut empêcher & qu'il n'empêche pas. *L. 50. §. de Reg. Juris.*

Culpa caret qui ſcit, ſed prohibere non poteſt. Mais celui qui le peut & qui de plus le doit par l'obligation de ſa Charge, combien ſera-t'il coupable ?

Il ſeroit beaucoup à ſouhaiter que ces Miniſtres de Juſtice fuſſent reçûs avec moins de facilité, & que l'on ſe mît davantage en peine d'avoir de bons témoignages de leur probité. D'où peut-on dire que le Palais qui devroit être le ſejour & l'aſile de la ſincerité, de la bonne foy, de la droiture, eſt devenu le theatre où la malignité & la fourberie exercent leurs plus dangereux artifices, que de la negligence des Magiſtrats qui reçoivent toutes ſortes de gens pour être Procureurs, & qui aprés les avoir reçûs ne les puniſſent pas des fautes qu'ils commettent.

Je finis le Chapitre de ces Meſſieurs, en les priant de ſe ſouvenir qu'ils ſont obligez à la reſtitution de toutes les pertes qu'ils cauſent aux Parties, ſoit au Demandeur, ſoit au Deffendeur, ſoit au ſaiſi, ſoit aux Creanciers, par leurs mauvais conſeils & leurs Procedures illegitimes. Cela va loin ſans doute, je ne ſai s'il y en a quelqu'un qui y ait bien penſé ; mais qu'ils y

penſent ou non, il n'en eſt pas moins vrai.

Des Greffiers, Notaires, Sergens, &c.

LEs Greffiers ſont encore d'autres Miniſtres de Juſtice, qui violent impunément les Ordonnances dans toutes les occaſions, leurs Ecritures ne ſont jamais ſuivant les termes des Ordonnances, qui ſont deſcenduës dans un ſi grand détail ſur cette matiere, qu'elles ont voulu que dans chaque page on comptât les lignes, & dans chaque ligne les mots. On trouve même d'anciens Reglemens raportez dans le vieux Stile du Parlement, pour les Greffiers & Notaires, où il eſt ordonné qu'on comptera les lettres, & que chaque ligne contiendra ſoixante & dix lettres. *Salarium moderatum percipient, ſcilicet de tribus lineis, quâlibet earum 70. litteras continente, unum denarium; quando vero prædictæ lineæ plures litteras, aut minus continebunt, fiet eiſdem taxatio ſecundùm litterarum numerum ante dictum, aliter non.* Il y eſt encore deffendu de ſe ſervir des termes ſuperflus: *Verbis ſuperfluis non utentur.*

Part. 8 tit. 14.

Mais quelque precis que ſoient les Reglemens ſur cette matiere, ils ne ſont aucunement obſervez, les Greffiers ne mettent ni le nombre des mots dans les lignes, ni le nombre des lignes dans les pages.

Les Procés criminels, qui doivent être faits ſecretement ſuivant l'Ordonnance, ſont ſçûs des acuſez à chaque Procedure qui ſe fait par le moyen des Greffiers, qui pour de l'argent ne font aucune difficulté de découvrir ce qui doit être le plus ſecret.

Mais il n'eſt pas neceſſaire que j'entre plus avant dans le détail des prevarications de tous ces Miniſtres de Juſtice, les Greffiers, les Receveurs des Conſignations, les Commiſſaires des Saiſies Réelles, les Notaires mêmes, les Sergens; & que ne pouroit-on point dire des Sergens, qui ſont pour la plus grande partie des peſtes publiques, particulierement à la Campagne. Les Juges ſont tres-bien informez des abus qu'ils commettent preſque tous dans leurs emplois; ils doivent l'être des Ordonnances & des Reglemens des Cours ſuperieures qui regardent un chacun de ces Miniſtres en particulier, afin de les leur faire

obſerver, & de les punir rigoureuſement, là où ils les violeroient.

C'eſt le ſeul moyen d'empêcher les plaintes publiques qui ſe font contre ces Miniſtres, & qui retombent neceſſairement ſur les Magiſtrats, tous ces abus ne ſe pouvant commettre ſans leur negligence, leur connivence, ou même leur participation ; car enfin, ces Miniſtres ſeroient plus obſervez, & leurs fautes plus ſeverement punies s'ils faiſoient moins de preſens.

CHAPITRE XLI.

Du reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats, & à toutes les perſonnes qui ſont revêtuës de l'autorité du Souverain.

APrés avoir tâché de tracer un eſſai de l'idée du parfait Magiſtrat, je ſens qu'il eſt neceſſaire de dire quelque choſe du reſpect qui eſt dû à la Magiſtrature & aux Magiſtrats, parce qu'il eſt à craindre que les hommes ne faiſant pas aſſez de diſcernement entre la dignité de la Charge & les deffauts de la perſonne, ſe cruſſent autoriſez à manquer de reſpect aux Magiſtrats, à cauſe des fautes que quelques-uns

d'eux pourroient commettre dans l'exercice de leurs Charges ; car le bon ordre de l'Etat veut non-ſeulement que les Magiſtrats ſoient parfaitement éclairez & exacts dans les fonctions de leur miniſtere, mais encore que les Citoyens ſoient bien inſtruits du reſpect & de l'obéïſſance qu'ils doivent aux Magiſtrats, comme le diſoit Ciceron. *Non ſolum Magiſtratibus præſcribendus eſt imperandi, ſed etiam civibus obtemperandi modus.* De Legib. 3.

Si l'Ecriture qui eſt admirable dans toutes ſes paroles, prononce des maledictions contre les Juges, qui ont acception des perſonnes, qui aiment les preſens, qui ne font pas juſtice à la veuve, à l'orphelin, ni à l'étranger, elle apelle pourtant tous les Juges *des Dieux*. Elle deffend de medire de ces Dieux, & de maudire le Prince du peuple qui preſide à l'Aſſemblée de ces Dieux. *Diis non detrahes & Principi populi tui non maledices.* Saint Paul même reconnut qu'il étoit obligé de garder cette Loy dans la perſonne de celui qui paſſoit encore pour grand Prêtre, quoi qu'il fût aſſuré que le Sacerdoce étoit aboli. Il nous a donné en cela l'exemple de reſpecter ceux

qui ont l'autorité publique lors même qu'ils en abuſent : Ce precepte de reſpecter les Magiſtrats eſt tellement eſſentiel à l'ordre, qu'il eſt de la Loy ancienne & de la nouvelle, qu'il eſt de tous les Politiques & de tous les Legiſlateurs. Platon vouloit que celui qui auroit manqué de reſpect pour un Juge fût condamné comme s'il avoit renverſé les Loix & la Cité.

De Legib. 12.

En effet, ſi on pouvoit manquer impunément de reſpect & d'obéiſſance pour les Juges, les Loix ſeroient ſans force & les hommes ſans union, & par conſequent il n'y auroit plus ni Societé, ni Cité, ni République.

Or nous pouvons pecher en trois manieres contre le reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats, ou en nous mêlant de condamner leurs jugemens, ou en ne parlant pas aſſez reſpectueuſement de leurs perſonnes, ou en refuſant de leur rendre les honneurs exterieurs que merite leur dignité. Dans le premier cas, ſi nous croyons que les Juges ayent mal jugé dans une affaire qui nous regarde, il ne faut point nous amuſer à nous en plaindre avec des paroles ameres & injurieuſes à leur dignité, par leſquelles nous ajoûtons à

la perte d'un Procés la perte de nôtre innocence : Nous avons la voie de l'apel à une autorité ſuperieure pour faire reformer la Sentence qui nous bleſſe, ſi ce ſont des Juges inferieurs. Et ſi ce ſont des Juges ſuperieurs dont il n'y ait point d'apel, il faut obéir ſans murmurer & ſans ſe laiſſer emporter en injures & en invectives ; car quoi qu'on pardonne à une Partie qui vient de perdre ſon Procés, ſi elle laiſſe échaper quelques paroles de reſſentiment contre les Juges, à cauſe de la violence de ſa douleur, elle doit craindre que Dieu ne les lui pardonne pas, puis qu'il nous commande de croire que nous avons été jugez juſtement, ou au moins de nous conduire exterieurement comme ſi nous le croyions. *Ne judices contra judicem, quoniam quod juſtum eſt judicat.* Ne jugez point contre le Juge (nous dit-il) parce que ce qu'il juge eſt juſte, c'eſt-à-dire ne vous mêlez point de condamner le jugement des Juges, parce qu'ils jugent juſtement, ou ſelon les Loix du Souverain, ou ſelon les miennes ; car enfin, s'ils rendent contre nous une Sentence ou un Arreſt injuſte ſelon les Loix humaines, il eſt juſte à nôtre égard ſelon Eccl. 8. 17.

celles de Dieu, qui veut que nous ſouffrions cette injuſtice, quand il ne nous reſte aucune voie de la faire reparer.

C'eſt Dieu qui a établi les Puiſſances dans le monde (dit un ſavant homme ſur ces paroles de l'Eccleſiaſtique que je viens de citer) *ainſi il eſt juſte que nous nous ſoumettions à leurs deciſions, & que nous preferions leur jugement au nôtre.* En effet, lorſque nous condamnons de nôtre autorité ce que les Juges ont decidé, nous preferons nôtre jugement particulier à celui d'un tres-grand nombre de Perſonnages plus éclairez, plus judicieux, & par conſequent plus capables que nous de juger de nos affaires; ce que nous ne pouvons faire que par le mouvement d'un tres-grand orgüeil: car enfin, ſi le plus habile homme s'aveugle preſque toûjours dans ſes propres interêts, parce qu'il eſt bien difficile qu'il les conſidere ſans paſſion, la raiſon, l'équité & la ſageſſe ne veulent-elles pas que nous ayons meilleure opinion du jugement de nos Juges que du nôtre?

Ce commandement que Dieu nous a fait par la bouche du Sage eſt le fondement non-ſeulement du repos pu-

blie, mais encore de nôtre repos particulier, parce qu'il calme nos chagrins & nos inquiétudes ; & celui à qui il en coûte quelque choſe, qui ſe fait violence pour obéïr à ce commandement, en eſt toûjours abondamment récompenſé par le bon ordre de la Societé où il vit, dont les avantages retombent neceſſairement ſur tous les particuliers.

Mais cette obéïſſance eſt une ſuite ſi neceſſaire de l'ordre, que les Legiſlateurs qui n'ont conſulté que cet ordre pour l'établiſſement de leurs Loix, ont fait le même commandement dans les paroles que nous avons déja rapportées. *Intereſt reipublicæ ut etiam injuſtis & ambitioſis decretis pareatur, propter rerum judicatarum authoritatem, præter jus dicit etiam cum inique decernit* ; ce qui ſignifie que nous devons obéïr au Magiſtrat & toûjours, non pas tant, parce que ſon jugement eſt juſte en lui-même, que parce qu'il ſeroit injuſte de n'y pas obéïr tout injuſte qu'il puiſſe être, à cauſe de l'autorité des choſes jugées. La puiſſance dont les Juges ſont revêtus parmi nous, emporte donc toûjours la neceſſité de l'obéïſſance, & par conſequent il eſt

de la ſageſſe d'obéir tranquillement & ſans murmure ; ainſi on ſe fait un mérite devant Dieu & devant les hommes de ce qui eſt une neceſſité.

Mais ſi la Loy n'a pas craint de dire que ce qui a été jugé par les Juges doit paſſer pour une verité, *Res judicata pro veritate habetur* ; ne montre-t'elle pas par cette expreſſion qu'elle veut une obéiſſance parfaite, puiſque tout doit plier ſous le poids de la verité?

Enfin, quelque injuſte que ſoit ou la Sentence, ou le commandement du Magiſtrat, il faut ou obéïr ou ſe pourvoir par les voies legitimes, comme ſont les Apellations, les Requêtes Civiles, les priſes à Parties, &c. plûtôt que de reſiſter & de faire la moindre violence. Bodin dit qu'il n'y a Loy » divine ni humaine qui permette de » revanger les injures de fait & de force » contre les Magiſtrats, comme quelques-uns ont penſé, qui font ouverture aux rebelles pour troubler tout » un Etat ; car s'il eſt permis au ſujet » de ſe revanger du fait & de force » contre les Magiſtrats, on uſera des » mêmes argumens pour reſiſter aux » Souverains, & fouler les Loix aux » pieds. Or les Loix ont toûjours eu

les voies du fait en horreur, & elles « tendent par leur autorité à ôter tou- « te occaſion de trouble : *Ne occaſio ſit* « *majoris tumultus faciendi.* Cette Loy « des douze Tables : *Vis in populo ab-* « *eſto*, ne s'entend pas ſeulement de la « force & violence par Armes, ains « auſſi quand on veut avoir les choſes « autrement que par voies de Juſti- « ce. C'eſt ainſi que parle Bodin dans « ce lieu.

Il avoit dit auparavant que tous les anciens Philoſophes & les Legiſlateurs n'avoient rien plus étroitement recommandé que cette obeïſſance, ſans laquelle il ne peut y avoir ni ordre ni paix entre les hommes.

Ciceron dans le Livre que je viens de citer ne recommande pas ſeulement cette obeïſſance, mais encore il veut que nous honorions & que nous aimions les Magiſtrats. Il dit que Platon a regardé comme des gens de la race des Titans, c'eſt-à-dire des monſtres de ſuperbe, ceux qui reſiſtent aux Magiſtrats. *Nec verò ſolum ut obtemperent, obediantque Magiſtratibus, ſed etiam ut eos colant diligantque præſcribimus. Ut Charondas in ſuis facit Legibus. Noſter verò Plato Titanum ge-*

nere ſtatuit eos, qui ut illi cœleſtibus; ſic hi adverſentur Magiſtratibus.

Nous avons remarqué dans le commencement de cet Ouvrage, que le peu de Religion & le peu de vigilance des Magiſtrats avoit été une des cauſes pourquoi l'Egliſe de France avoit été ſi avant infectée des erreurs de Calvin, & que le Royaume s'étoit vû juſques ſur le bord de ſa ruïne, par les Guerres Civiles, qui ſont les ſuites funeſtes des hereſies, comme on le peut remarquer dans toutes les Hiſtoires : mais on ne peut pas douter que le peu de ſoumiſſion & de reſpect des ſujets pour les Magiſtrats n'en ait été une autre cauſe; & ſi on ne peut penſer ſans horreur à tous les maux que la France a ſoufferts pendant ces triſtes tems, on doit juger par là de quelle importance il eſt pour le bonheur de la Societé Civile que les ſujets ſoient imbus de l'obligation de ſe ſoumettre aux Magiſtrats, & perſuadez qu'ils ne ſauroient manquer de leur obéïr ſans deſobéïr au Souverain & à Dieu même, qui a établi toutes les Puiſſances, & qui declare que c'eſt à lui-même que l'on reſiſte, quand on leur reſiſte.

Cette obéïſſance aux Magiſtrats maintient la paix dans l'Etat, comme l'obéïſſance aux Paſteurs legitimes la maintient dans l'Egliſe; la paix de ces deux Corps dépend quaſi toûjours l'une de l'autre; car l'experience fait voir qu'auſſi-tôt qu'on deſobéit dans l'un on s'accoûtume à deſobéïr dans l'autre, qu'on paſſe ſans peine de la revolte à l'hereſie & de l'hereſie à la revolte; & que quand on craint Dieu lors qu'il nous menace par les Puiſſances temporelles, auſquelles il a donné l'épée pour nous punir, on le craint lors qu'il nous parle par la Puiſſance ſpirituelle à laquelle il a donné la verité en dépôt, afin de nous inſtruire avec le pouvoir de retrancher du nombre de ſes enfans ceux qui ne ſont pas ſoumis à ſes inſtructions.

Pour nous affermir dans cette obéïſſance & dans ce reſpect contre lequel nous pouvons ſouffrir beaucoup de tentations, à cauſe que peut-être il ſe trouve des Juges qui nous paroiſſent bien peu dignes d'un caractere ſi élevé; penſons ſouvent que nous ſommes Chrétiens, & que nous devons non-ſeulement les reſpecter, mais encore les aimer, pour nous acquitter de ce

que la Religion nous commande : & ſi nous les aimons comme nous le devons, nous ne pourrons jamais parler d'eux qu'avec des termes d'honneur & de reſpect. Mais puiſque nous ſommes obligez d'en uſer ainſi à l'égard de tout le monde, à combien plus forte raiſon le devons-nous faire à l'égard des Magiſtrats, dont il eſt de la derniere importance pour le public de conſerver la reputation?

Si eux-mêmes ils ſe dehonorent par une vie & une conduite indigne de leur caractere, il vaut mieux n'en point parler, que de diminuer dans ſoi-même ou dans les autres le reſpect qu'on leur doit par les diſcours qu'on en pourroit faire quoique veritables.

Il ſe faut contenter de gemir devant Dieu, de voir que les Magiſtrats ſe proſtituent dans toutes les débauches du peuple, & qu'ils ſemblent avoir tout-à-fait oublié le reſpect qu'ils ſe doivent à eux-mêmes ; il faut prier pour eux, & reconnoître que ſi nous ne ſommes pas jugez par des Magiſtrats plus reglez, plus ſages, plus éclairez, plus deſintereſſez & plus integres, ce ſont nos pechez qui en ſont la cauſe ; Dieu nous veut punir & nous

ôter par cette voie la paix de la vie, ou les autres biens de la terre dont nous abuſons, afin de nous porter à ne chercher la paix & les biens veritables qu'en lui.

Ce n'eſt pas encore aſſez d'être modeſtes & retenus, lors que nous parlons des Magiſtrats, nous devons encore rendre à leur perſonne beaucoup d'honneur & de defference, & ne pas conteſter avec eux le pas, à moins que nous n'ayons des qualitez qui nous élevent tout-à-fait au deſſus d'eux ; & ſi nous ſommes ſages, nous ne devons avoir aucune peine de leur rendre ces marques de reſpect, puiſque nous voyons dans leurs perſonnes une portion de la puiſſance du Souverain.

L'équité ne veut pas que nous ſoyons jaloux des prééminences que les Princes ont attachées aux Magiſtratures, de même que l'on n'a pas raiſon de l'être de ce qu'un particulier jouit des droits & des honneurs d'une terre qui lui coûte beaucoup d'argent ; & ſi au commencement de ce petit Ouvrage on n'a pas aprouvé les Magiſtrats qui exigent ces honneurs avec trop de hauteur, on condamne beaucoup davantage les perſonnes qui les leur re-

fuſſent avec opiniâtreté. Car ſi ces choſes peuvent être honnêtement reçûës, & ne peuvent pourtant pas être honnêtement exigées, comme le dit la Loy, elles ne peuvent être encore que plus malhonnêtement refuſées.

Leg. 1. §. 1. ff de Var. & extraord. cogn. *Quædam enim tametſi honeſtè accipiantur, inhoneſtè tamen petuntur, inhoneſtius adhuc denegantur.*

Nos reſpects, nos déferences & nos ſoumiſſions pour les Magiſtrats, ſeront même de grands actes de Religion, ſi nous ſavons vivre de la Foy; car ſi nous nous acquittons de tous ces devoirs dans la vûë de Dieu, qui a établi cet ordre parmi les hommes, ſi nous leur obéïſſons non-ſeulement par la crainte de la peine, mais encore pour la conſcience & comme à Dieu même, ainſi que l'Apôtre nous l'ordonne: Dieu qui eſt un juſte remunerateur de tout ce qui ſe fait pour lui, prendra comme fait à lui-même tout ce que nous aurons fait à l'égard des Magiſtrats, & nous fera joüir ici bas de tous les avantages de la Juſtice que nous aurons honorée dans le ſilence & dans la ſimplicité, c'eſt-à-dire de l'abondance & de la tranquillité de la vie. *Fructus juſtitiæ pax, & cultus juſtitiæ ſilentium. Amen.*

CHAPITRE XLII.

Des Arbitres.

LEs Arbitres étant veritablement Juges, preſque tout ce qui vient d'être dit des Juges les regarde. Ils ſe doivent conduire avec la même prudence, le même deſintereſſement, & les mêmes precautions, pour ne donner aux Parties aucun legitime ſoupçon contre eux; enfin, ils doivent ſuivre les mêmes regles dans leurs jugemens, puis qu'il n'y a veritablement d'autre difference entre eux & les Juges ordinaires en ce qui regarde la deciſion des affaires, ſinon que les Juges reçoivent leur autorité du Souverain, & que les Arbitres la reçoivent des Parties, qui ſe ſoumettent à leur jugement, s'ils ne ſont pas Magiſtrats pour contraindre les Parties & ſe faire obéir, parce qu'ils n'ont aucune portion de la puiſſance publique, ils ont pourtant le même pouvoir de juger.

Mais ce pouvoir de juger emporte l'obligation de juger ſelon les Loix; car il n'y a point d'autres Loix pour les Arbitres que pour les Juges.

Il eſt vrai que l'on a toûjours regardé la voie des Arbitres, qui ſont des Juges volontairement choiſis par les Parties, comme une voie plus douce que celle des Juges neceſſaires ; & ſur ce fondement, on s'eſt perſuadé que les Arbitres avoient la faculté de diminuer quelque choſe de la rigueur de la Loy, & de s'attacher davantage à ce que l'on apelle l'équité, afin de concilier plus facilement les eſprits : & c'eſt ſur ce faux prejugé que les uns recherchent la voie de l'arbitrage, & que les autres la fuyent. Ceux qui n'ont pas ſi bonne opinion de leur droit la recherchent, parce qu'ils eſperent que les Arbitres, ou leur donneront toûjours quelque petite choſe de ce qu'ils demandent, ou ne les condamneront pas à payer tout ce qu'ils doivent ; au contraire, ceux qui ſe flattent que leur droit eſt ſans difficulté n'y veulent point entendre, parce qu'ils craignent, ou que l'on les oblige de donner quelque choſe de ce qui leur eſt injuſtement demandé, ou que l'on diminuë quelque choſe de ce qui leur eſt juſtement dû. Celui (dit-on) qui met ſon chapeau en compromis y perd le cordon.

C'eſt ſous cette idée que Seneque conſideroit les Arbitres. Une bonne cauſe (dit-il) eſt meilleure devant un Juge que devant un Arbitre, parce qu'un Juge eſt aſtraint par la diſpoſition de la Loy, & que rien n'empêche l'Arbitre de donner & de retrancher comme il lui plaît, ſelon que l'humanité & la compaſſion l'y convient.

Mais lorſque l'on parle ainſi des Arbitres, on les confond avec les amiables Compoſiteurs, & ce ſont neanmoins perſonnages bien differens; ces amiables Compoſiteurs ne tâchent qu'à engager les Parties de ſe relâcher chacune de leurs pretentions, afin de ſe raprocher & de ſe réünir: ils employent pour cela toutes les conſiderations qui ſont capables de toucher les perſonnes ſages, de les éloigner de plaider, & de les porter à perdre plûtôt quelque choſe de ce qui leur eſt legitimement dû, ou de donner quelque choſe de ce qu'ils ne doivent point, que de s'engager dans une longue involution de Procés. Voilà l'office de ces amiables Compoſiteurs, & c'eſt ce que font les amis & les parens communs, ſans être nommez Arbitres,

& ce que font les Arbitres mêmes avant que de proceder au jugement ; mais en cela ils n'agiſſent pas veritablement comme Arbitres.

Selon nos mœurs & ſelon le Droit Civil les Arbitres ont donc des fonctions bien differentes ; ils ſont obligez de diſcuter les affaires par les mêmes voies & ſelon les mêmes regles que les Juges ordinaires : *Compromiſſum ad ſimilitudinem judiciorum redigitur*, (dit le Juriſconſulte) c'eſt-à-dire que la voie du compromis eſt ſemblable à celles des jugemens ordinaires. M. Cujas définit l'Arbitre : *Un homme choiſi par les Parties pour diſcuter leur droit & le decider, & qui ſe charge de le faire.* En Droit les Arbitres étoient obligez de juger quand ils avoient accepté le compromis, & pouvoient y être contraints par le Preteur. Parmi nous ils y ſont ſeulement obligez par leur conſcience, mais ils n'y peuvent être contraints ; & il leur eſt toûjours libre de ſe deporter de l'Arbitrage qu'ils ont accepté. Platon dans ſes Livres des Loix veut que ceux qui auront des Procés s'adreſſent à leurs parens, à leurs voiſins, à ceux de leur Tribu pour les juger, leur permettant aprés

De Legib. 6. 8. 12.

fonds leurs veritables interêts, & à bien juger. Et les Arbitres doivent aux Parties, & même à leur propre reputation, ce que les Parties attendent d'eux. Car quoique chacune des Parties nomme ordinairement ſon Arbitre, & choiſiſſe toûjours la perſonne qu'elle croira lui être la plus favorable ; les Arbitres nommez ne doivent être en effet ni pour l'une ni pour l'autre, mais ſeulement pour la juſtice. Et un Arbitre eſt obligé de condamner celle qui l'a nommé, auſſi bien que l'autre, quand la Loy le veut. Ce n'eſt que par cette conduite qu'il donne des preuves effectives de la probité & de la ſuffiſance, dont l'opinion l'a fait choiſir pour Juge. Si les Parties en attendent autre choſe, elles s'abuſent ; & ſi les Arbitres font autre choſe, ils trompent les Parties. Ils agiſſent contre l'eſprit de l'Ordonnance, & rendent la voie de l'Arbitrage, qui a paru aux Legiſlateurs ſi ſalutaire & ſi avantageuſe au bien des Citoyens, odieuſe & mépriſable à tout le monde.

F I N.

ADDITIONS

à la page 173. aprés ces mots de la ligne 9. ces informations.

DEpuis quelques mois un grand Seigneur, que je n'oſe nommer de peur de faire de la peine à ſa modeſtie, mais dont la pieté & la ſageſſe ont merité les plus illuſtres marques de la confiance de Sa Majeſté, avant que de donner des Lettres d'un Office dans une de ſes Terres à un jeune homme qu'on lui preſentoit, ne s'eſt pas contenté de s'informer de ſes vie & mœurs dans le païs de ſa naiſſance; il a écrit à l'Evêque de la Ville dans l'Univerſité de laquelle ce jeune homme avoit étudié, pour s'enquerir des Profeſſeurs en Droit de quelle maniere il avoit fait ſes Etudes, & de ſon hôte, quels avoient été ſes comportemens pendant qu'il avoit demeuré dans ſa maiſon. L'Evêque s'eſt acquitté de cet office d'ami avec beaucoup de ſoin; & a mandé au grand Seigneur qu'il n'avoit rien appris de ce jeune homme que de tres-loüable. Auſſi n'y avoit-il gueres d'apparence, qu'un homme contre lequel il y auroit

eu quelque reproche, eût eu la hardieſſe de ſe preſenter pour exercer la juſtice d'un Seigneur dont tout le monde connoît la vigilance, pour la faire adminiſtrer dans ſes Terres avec toute l'exactitude poſſible. Qui peut empêcher les Gens du Roy de faire la même choſe que ce Seigneur ? Ils y auroient plus de facilité que lui, & par leur propre autorité, & par celle de leurs Confreres. Si *tout eſt facile à celui qui croit*, tout l'eſt de même à celui qui aime la juſtice.

Addition à la page 315. *aprés ces mots de la ligne* 7. jeune Avocat.

ON ne peut lire ſans étonnement ce qu'on nous rapporte du progrés de l'illuſtre Henry de Memme Seigneur de Malaſſiſe dans la ſcience du Droit. Aprés deux ans & demi d'étude dans l'Univerſité de Thoulouſe, il fit des Leçons publiques pendant trois années avec tant de reputation, que s'en revenant à Paris, il fut prié à Avignon & à Orleans par les Profeſſeurs, de faire de pareilles Leçons en leur place, & s'en acquitta avec les applaudiſſemens de tous ceux qui l'entendirent. La

ſuffiſance ayant ainſi devancé en lui le nombre des années, à l'âge de 23. ans il fut reçu Conſeiller au Parlement de Paris ; & la haute eſtime de ſa capacité & de ſa ſageſſe lui acquirent la confiance des Rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. qui l'employerent dans les plus importantes affaires de l'Etat. Nous voyons avec admiration que les deſcendans de ce grand Perſonnage ont tous également herité de ſon rare merite & de la nobleſſe de ſon nom.

Addition à la page 359. après ces mots de la ligne 1. bien faites.

DIſons à la loüange du docte M. Loüet, ce que les admirateurs d'Homere ont dit à celle de ce Poëte : que comme il n'avoit imité aucun de ceux qui l'avoient devancé, auſſi n'a-t-il été imité par aucun de ceux qui l'ont ſuivi. En effet avant ce grand homme les Compilateurs d'Arrêts étoient trop ſuccints, ceux qui ſont venus depuis ont été trop longs ; & il n'y a que lui qui ait ſû donner à cette ſorte d'ouvrage la brieveté pleine & entiere qui lui convient.

Addition à la page 442. aprés ces mots de la ligne 25. qui cauſe tous les crimes.

GRotius écrivant à un de ſes amis, lui mande que l'on voit encore dans ce ſiecle des exemples des vertus les plus heroïques. Voici un de ceux qu'il lui rapporte. Ambroiſe Spinola qui faiſoit le ſiege de Breda pour le Roy d'Eſpagne, avoit défendu les duels ſur peine de la vie. Son fils ſe battit nonobſtant la défenſe. Le pere le fit arrêter, & condamner ſelon toute la rigueur de la loy. Les Officiers de l'armée ne trouverent point d'autre moyen de ſauver la vie à ce jeune Seigneur, que de corrompre ſes gardes pour le laiſſer échaper. Mais Spinola en fit pendre ſix. La nature eſt étonnée de cette extreme ſeverité; & on n'en ſauroit entendre le recit, que d'abord on ne la condamne. Mais quand on eſt un peu revenu des premiers mouvemens qu'inſpire la tendreſſe paternelle, & que l'on eſt capable d'enviſager toute la beauté de la juſtice, on trouve dans cette conduite une grandeur de courage comparable à

ce qui ſe trouve de plus beau dans l'antiquité même ſacrée. Dieu demanda à Abraham le ſacrifice de ſon fils ; Dieu demandoit la même choſe à ce Capitaine, puiſque ce que la Juſtice demande Dieu le demande ; & de part & d'autre Dieu fut également obeï. J'avouë que nous ne ſommes gueres capables nous autres François de porter l'amour de la juſtice ſi loin. Mais ſi on voyoit au moins parmi nous quelques exemples approchans, il en faudroit peu pour éteindre tout-à-fait la fureur des duels. Car on ſe perſuadera aiſément, qu'aprés l'action ſi ſevere de Spinola, les bretteurs de ſon armée n'eurent plus gueres la demangeaiſon de ſe battre.

Addition à la page 447. *aprés ces mots de la ligne* 16. la fureur des duels.

NOus liſons dans les Additions de M. le Laboureur aux Memoires de Caſtelnau, que le Duc de Longueville s'étant imaginé que le Duc Damville vouloit tirer avantage contre lui, de ce que dans un Tournoy il l'avoit porté par terre, le fit appeller au Préaux-Clercs. Ils s'y rendirent chacun

avec ſon ſecond. Tous quatre également vaillans étoient prêts de ſe battre. Mais que le Duc Damville parfaitement inſtruit des devoirs d'un vrai homme d'honneur, prit le parti de ſatisfaire le Duc de Longueville d'honnêtes paroles. Aprés quoi ils s'embraſſerent, & ſe ſeparerent bons amis. Les grans cœurs, les hommes vrayement genereux n'ont jamais de honte de dire des paroles honnêtes, ou pour reparer une injure faite mal à propos, ou pour ôter le ſoupçon que l'on pourroit avoir contre eux qu'ils auroient eu deſſein de la faire. Et ne pas vouloir uſer de cette honnêteté, c'eſt une ruſticité plus que brutale.

Additions à la page 467. aprés ces mots de la ligne 25. qui que ce ſoit.

LE Sire de Joinville dans la Vie de ſaint Loüis, nous rapporte un trait bien capable de nous faire comprendre ce que peuvent les preſens ſur le cœur des hommes mêmes les plus deſintereſſez. Ce Prince revenant de ſon infortunée expedition de delà les mers, & étant arrivé au Port d'Yeres, il y reçut deux fort beaux chevaux de

l'Abbé de Cluni, qui aprés avoir fait ſon preſent, demanda audience au Roy pour lui parler de ſes affaires; le Roy la lui accorda & tres-longue. L'Abbé s'étant retiré, le Sire de Joinville s'approcha du Roy, & lui demanda: Sire, n'eſt-il pas vrai que vous avez écouté l'Abbé de Cluny ainſi longuement pour le don de ſes deux chevaux. Et le Roy répondit, que certes oüi. Je lui dis (ajoûte Joinville) que je lui avois fait cette demande, afin qu'il défendît aux Gens de ſon Conſeil Juré, qu'ils ne prenſiſſent rien de ceux qui auroient à beſogner pardevant lui. Lors le Roy appella tout ſon Conſeil, & leur conta en riant la demande que je lui avois faite, & la raiſon de ma demande. Toutefois lui dirent les Gens de ſon Conſeil, que je lui avois donné tres-bon conſeil.

Fin des Additions.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *LEs hauts ſentimens que le Magiſtrat doit avoir de ſa Profeſſion, temperez par le compte qu'il en doit à Dieu.* page 1.

CHAP. II. *Ce que les Magiſtrats doivent au Public, & ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes.* 14

CHAP. III. *Des divertiſſemens du parfait Magiſtrat, & de ſes exercices.* 26

CHAP. IV. *De la maniere de ſe vêtir du parfait Magiſtrat, & de l'exterieur de toute ſa perſonne.* 38

CHAP. V. *Se croit obligé de donner au peuple des exemples de religion, de pieté, & de bonnes mœurs.* 51

CHAP. VI. *Le zele du parfait Magiſtrat pour l'obſervation des Ordonnances qui tendent à maintenir la pureté de la Foy & l'unité de l'Egliſe.* 63

CHAP. VII. *Le parfait Magiſtrat n'ou-*

blie point qu'il eſt établi pour le bien public, non pour celui de ſa famille. Il n'eſt point avide d'honneurs ni de biens. 76

CHAP. VIII. *La ſageſſe du parfait Magiſtrat le fait renoncer à tous les attachemens qui le pourroient détourner du droit chemin de la juſtice.* 93

CHAP. IX. *Des ſollicitations ; comment les Juges les doivent recevoir, & pourquoi on les peut faire.* 104

CHAP. X. *Ce que peut faire un Juge pour ſes parens, ſes amis, les perſonnes puiſſantes, & pour les foibles & les pauvres.* 115

CHAP. XI. *L'aſſiduité du parfait Magiſtrat à l'Audience & aux Procès par écrit, aux heures marquées par les Reglemens des Compagnies ; & ſon exactitude à garder tous ces Reglemens.* 130

CHAP. XII. *Que le parfait Magiſtrat opine ſelon ce qu'il croit de plus juſte, quand il ſeroit aſſuré d'être ſeul de ſon avis.* 143

CHAP. XIII. *Du ſecret, & de quelques autres chefs de la diſcipline que ſe doit garder dans toutes les Compagnies de Juges.* 154

CHAP. XIV. *De la reception des Juges*

Premierement

Premierement des informations de vie & mœurs. 169

CHAP. XV. *Le parfait Magiſtrat ne reçoit pour Juges que ceux qui ont la capacité requiſe par les Ordonnances.* 186

CHAP. XVI. *De la conduite du parfait Magiſtrat à l'égard des cauſes de recuſation.* 201

CHAP. XVII. *Du Serment des Juges.* 211

CHAP. XVIII. *Que le ſerment ſuppoſe la crainte de Dieu dans les Juges.* 220

CHAP. XIX. *Le parfait Magiſtrat étudie avec beaucoup de ſoin toutes les Loix, qui doivent être la regle de ſes Jugemens.* 233

CHAP. XX. *Des Mercuriales. Et s'il eſt important que les Loix portent des peines contre les Juges.* 248

CHAP. XXI. *Qu'il y a une juſtice veritable & éternelle, & une Loy immuable, qui eſt le principe de toutes les Loix ſujettes au changement.* 268

CHAP. XXII. *De l'office de Legiſlateur ou du Souverain, & de la cauſe de la varieté des Loix.* 290

CHAP. XXIII. *De l'obeïſſance que le Magiſtrat doit aux Loix du Souverain, & de la maniere de les étudier.* 308

CHAP. XXIV. *On parle plus particulierement de l'étude de tout ce qui compoſe nôtre Droit François.* 325
CHAP. XXV. *De la Loy & de l'équité.* 340
CHAP. XXVI. *De la Juriſprudence des Arreſts, comment on les doit étudier, & ſuivre dans la pratique.* 352
CHAP. XXVII. *Ce que c'eſt qu'uſage, & quel égard on y doit avoir.* 319
CHAP. XXVIII. *Des Procedures & Formalitez.* 373
CHAP. XXIX. *De la conduite du parfait Magiſtrat dans les affaires criminelles.* 385
CHAP. XXX. *Exemples de quelques Ordonnances anciennes & modernes que l'on viole tous les jours.* 402
CHAP. XXXI. *Suite du Chapitre precedent.* 422
CHAP. XXXII. *Negligence des Juges à l'égard des Ordonnances qui regardent la Police, les Duels, & la Diſcipline de l'Egliſe.* 436
CHAP. XXXIII. *Quel crime commettent les Juges qui violent les Ordonnances ou qui les negligent.* 450
CHAP. XXXIV. *Le parfait Magiſtrat hait l'avarice.* 461
CHAP. XXXV. *Le parfait Magiſtrat*

ne prend pour ſes ſalaires que ce qui lui eſt permis de prendre par les Loix. 485

CHAP. XXXVI. *Fauſſeté de quelques pretextes ſur leſquels ſe fondent les Juges pour prendre au-delà de ce que l'Ordonnance leur permet.* 501

CHAP. XXXVII. *De la frugalité du parfait Magiſtrat.* 511

CHAP. XXXVIII. *Des Priſes à partie.* 524

CHAP. XXXIX. *De la vigilance du parfait Magiſtrat ſur les Miniſtres inferieurs de la Juſtice.* 534

CHAP. XL. *Suite du même ſujet, des Procureurs, Greffiers, &c.* 554

CHAP. XLI. *Du reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats & à toutes les perſonnes qui exercent quelque portion de l'autorité du Souverain.* 560

CHAP. XLII. *Des Arbitres.* 573
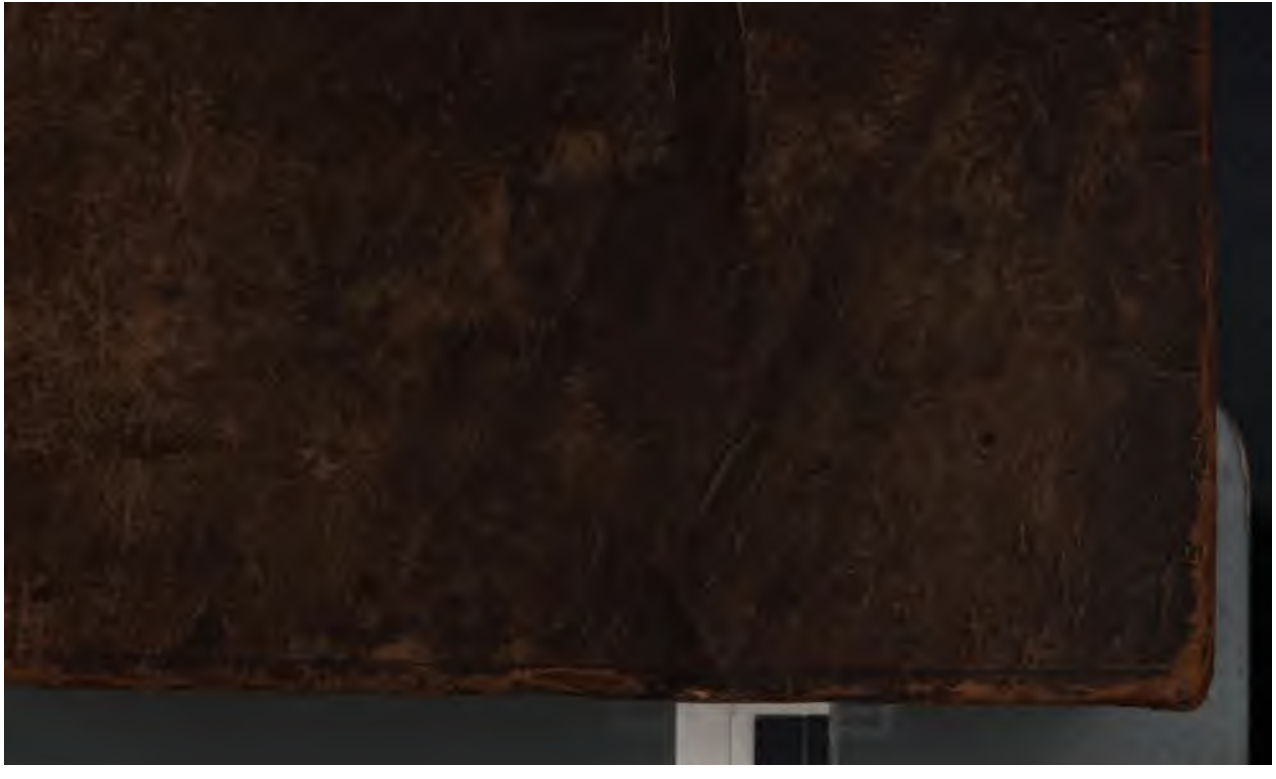
Fin de la Table des Chapitres.